93 IV 53

H. bell.
51 b
5,2

Geheime Geschichte
der
Rastadter Friedensverhandlungen
in Verbindung
mit den Staatshändeln dieser Zeit.

Von
einem Schweizer.

BIBLIOTHECA BAV...

Nebst den wichtigsten Urkunden.

Fünfter Theil.

Zweyte Abtheilung.

Germanien 1799.

Staats-
Bibliothek
Bamberg

CLXXXI.

Schreiben des Standes-Präsidenten und landtäglichen Ausschusses in Chur an Räthe und Gemeinden; vom 10. May, 1799.

„Hohe Oberherrlichkeit der Ehrsamen Räthe und Gemeinden!

Getreue liebe Bundsgenossen!

„Euere Mehren vereinigen sich zur Beybehaltung der Neutralität; Euer Herz schlägt allgemein für Eure Eidgenossen; Ihr habt den Schwur vor Augen, den biederen Glarnern zu Hilfe zu eilen. Aber Ihr kennt die Pflichten Eurer Selbsterhaltung, Ihr kennt jene gegen die übrigen Eidgenossen, Ihr kennt die billigen Betrachtungen gegen die Nation der Franken. Ihr wünschet alle den göttlichen Frieden zwischen Völkern, mit denen Ihr seit Jahrhunderten verbündet seyd. Ihr wollet allgemein die Neutralität beybehalten; Euere Regierung wird Euern Gesinnungen bey dem K. K. Hofe und bey dem fränkischen Direktorium Ehre zu machen wissen.

„Allein, Bundgenossen! seyd Ihr deswegen auch einstimmig mit Eurer Regierung, weil Eure Mehren hierinn mit ihrer Meinung übereinstimmten? Ist's etwa

ein Beweis Eures Zutrauens, daß Ihr unserm Rathe folgtet? Sieht es deswegen ruhig in Eurem Herzen aus, weil es ruhig in Euren Mehren aussieht?

„O, getreue Bundsgenossen! wir kennen das unselige Mistrauen, welches Neid, Eigennutz und Herrschsucht Euch gegen uns beyzubringen beflissen ist. Wir kennen die gefährlichen Aufwieglungen, die man sich mitten unter Euch gegen Euere wahren beßten Freunde erlaubt. Wir kennen die bedenkliche Stimmung, welche diesen Mehren vorangieng, und die gefährliche Spannung, welche noch itzt im ganzen Lande herrscht.

„Wir sehen es leider, daß weder uneigennützige Redlichkeit, noch Sanftmuth und Schonung gegen die Bösen, noch unermüdete Arbeit, noch der glücklichste Erfolg derselben vermögend sind, die unseligen Einflüsterungen der Uebelgesinnten Einhalt zu thun.

„Und doch, getreue, liebe Bundsgenossen! werft einen Blick auf die glücklichsten Völker rund um Euch her. Diese wurden aus dem tiefen Schlummer ihrer Trägheit durch Revolution und Krieg aufgeweckt; ein trüglicher Schimmer von Freyheit erschien ihnen, wie im Traume, während sie — der Freyheit unempfänglich — das Opfer ihrer Trägheit, ihrer Vorurtheile und der Leidenschaften wurden — — — von einer willkührlichen Gewalt unter die andre herabsanken; unter vergeblichen Wünschen für eine Freyheit, deren sie empfänglich waren, durch die Macht der Vorurtheile und Unwissen weit mehr litten, als durch die Hand, welcher sie gehorchten; ihr dürftiges Land zur langen Vertheidigung erschöpft, und endlich gleichwohl zum Schauplatz eines beschwerlichen Krieges werden sahen. Dort fiel eine arglistige und unmoralische Regierung von ihrem alten Thron herab, und mußte sich glücklich schätzen,

nach einer völligen Erschöpfung, ihre alte Freyheit mit dem Thron eines Monarchen zu vertauschen. Und hier erlag ein edles freyes Volk unter der Unklugheit seiner Oligarchen, unter dem Fanatism seiner Vorurtheile, und unter dem Schwert einer Republik von Helden.

„Rund um uns erblicken wir geplünderte Thäler, abgebrannte Dörfer, zerstörte Wohnungen, blutige Schlachtfelder, Strassen voll Leichen, entehrte Familien, vaterlose Waisen, erschöpfte Länder, verarmte Völker, überwundene Nationen — unsäglichen Jammer und Elend!!

„Und Ihr, Bundsgenossen! habt bisher von allem diesem Unglück nichts erfahren. Gott waltete gnädiglich ob Euch, und Eure Regierung führte Euch friedlich mitten zwischen allen diesen Gefahren hindurch. Unter allen Völkern, weit und breit, seyd Ihr das einzige, welches noch itzt den Drangsalen der Revolution und Kriege entgangen ist: Und doch wollt Ihr Undank gegen Gott, der Euch erhielt, und Mistrauen gegen Eure Regierung beweisen, und in Eurem Herzen ernähren! War es denn der kleinen Unkosten etwa nicht werth, welche der Landtag für Eure Ruhe und Sicherheit aufwandte, um Euch Euer Vermögen, Eure Früchte, Euren Verdienst, Eure Weiber und Kinder zu sichern?

„Wo soll Euer Landtag — wo sein Ausschuß — wo nur gar ein kleiner Theil desselben, Muth und Kraft hernehmen, Euch zu retten, wenn Ihr der Stimme der Uebelgesinnten Gehör gebet? Noch sind wir nicht ganz gerettet. Auch auf uns können noch unvorhergesehene Ereignisse warten. Oder haben wir eine gerechte Ansprache auf unbeschänkte Ausnahmen? Haben wir denn solche Verdienste um den Gott, der uns so geduldig trägt, daß wir unter allen Völkern ganz allein ver-

schont zu bleiben hoffen dürfen? Dankt der Vorsehung, wenn sie von uns das Schreklichste der Uebel — den Krieg entfernt, und wenn wir friedlich und unbekriegt in unsern Thälern wohnen, und des häuslichen Glückes, wie bisdahin, ungestört geniessen können.

„Aber wenn irgend welche Prüfung über uns kommen sollte, würde Euch dann Uneinigkeit, würde Mistrauen gegen Eure Regierung, würde Aufstand und Unruhe Euch retten? Oder würden sie Euch nicht vielmehr verwirren, Euch ins Verderben stürzen, Eurem Landtag Muth und Kräfte rauben, Euch zu helfen, und uns alle dem Unglück auswärtiger Gewalt und Uebermacht preisgeben, dem wir uns durch Gottes Beystand zu entreissen suchen?

„Ruhe, Eintracht, Zutrauen, Geduld, können Euch allein erhalten, und Euch fähig machen, selbst in Zeiten der Prüfung das Beßte zu wählen, und weise zu handeln.

„Wir haben unsere Anzahl auf ein Dritttheil, das ist auf 17. Personen herabgesetzt. Nur Euer Zutrauen und Klugheit kann es diesen Wenigen möglich machen, unter so bedenklichen Lagen und ungewissen Aussichten Euch immer so glücklich durchzuführen, als Zeit und Umstände es erlauben werden. Ihr werdet durch Abscheide oder durch die eingeführten öffentlichen Nachrichten von allem Wesentlichen so geschwind als möglich, und immer getreulich unterrichtet werden. Diese Nachrichten werden Euren Landtagsboten und Gemeinds-Vorstehern zugesandt; laßt sie Euch alle Sonntage vorlesen, und glaubt Ihnen, und nicht jenen unglücklichen, die Euch unsere Ausschreiben als Lügen schildern.

„Was könnt Ihr von Menschen denken, die unsre Mühe und Sorge bey Euch verläumden; die Euch bald

die wesentlichsten Gefahren verhehlen, und bald Euch da Gefahren zeigen, wo keine sind; die nur den Umsturz des Landtages und die Wiederherstellung ihres Einflußes suchen, der uns an den Rand des Abgrunds brachte — die die mächtigsten Nationen nur dann ehren, wenn sie unter dem Schutze mächtiger Günstlinge die erleuchtetsten Regierungen irreführen, und die verwegen genug sind, ihnen zu trozen, und Euch gegen dieselben einzunehmen, sobald sie ihren eigennützigen Einfluß bey ihnen nicht anzubringen vermögen — die keine andere Waffen gegen Eure Regierung gebrauchen, und die frech genug sind, denen, welche für Eure Ruhe wachen, solche Verantwortlichkeiten über ihre Sorgfalt aufbürden zu wollen, die Eure Regierung selbst nur auf die besorglichsten Auftritte zu legen sich für pflichtig fand? Ihr findet gewiß diese Leute tief unter Eurem Unwillen.

„Bundsgenossen, lasset uns keine Fehltritte thun! Ermuntert uns, wenn wir anders auf dem Posten bleiben sollen, den Ihr uns anwieset, durch herzliches brüderliches Zutrauen, Euch zu rathen und zu helfen, wenn nicht immer, wie wir wünschten, so doch immer so weit die Vorsehung es erlauben wird; und glaubet doch endlich, daß wir Euch, daß wir uns und unsern Kindern alles Unangenehme, alles Schädliche möglichst abzulehnen nichts unterlassen werden. Glaubt daß uns unsere Wohlfahrt und Freyheit, das Wohl der Unsrigen so lieb, als Euch das Eurige ist. Ueberzeugt Euch, daß Ihr mit der Macht dasjenige gewiß nie ableiten würdet, was Eure Regierung durch Klugheit nicht abzulehnen vermögen würde.

„Prüfet nun die Räthe, die Euch jeder geben wird, und unterscheidet Eure Freunde von Euren Feinden.

„Gott schenke uns allen jene Weisheit und Gemüths-Ruhe, die uns allein glücklich machen kann, in dessen Obhut wir uns und Euch empfehlen, und geharren,

Euer, unsrer hohen Oberherrlichkeit, der Ehrs. Räthe und Gemeinden,

Dienstbereitwillige,
Standes-Präsident und landtäglicher Ausschuß.

„Geben in Chur, den 10. May 1798.

CLXXXII.

Zweites Schreiben, vom 14. May 1798.

" Hohe Oberherrlichkeit der Ehrs. Räthe und Gemeinden!

Getreue liebe Bundsgenossen!

„Wir eilen, Euch, unsern getreuen, lieben Bunds-Genossen! ein Schreiben mitzutheilen, welches wir von den Abgeordneten in Paris erhalten haben; solches enthält wichtige Aufschlüsse über unsre Verhältnisse mit der Schweiz; noch sind wir aber nicht im Fall, Euch über dessen Inhalt weder Rath noch Bemerkungen mitzutheilen, die ohnedem in vielen Rücksichten mehr wie vorgreifend, als für nützlich, angesehen werden dürften. Leset dieses Schreiben, das im Anhange folgt, mit Bedacht und Ueberlegung durch, damit, wenn der Herr Vicar Planta von Paris allhier eintrift, und wir durch eine allfällige Auffoderung von der Schweiz aufgerufen würden, uns Eure Willensmeinung über diesen wichti-

gen Gegenstand auszubitten, Ihr im Fall seyt, dieses mit genugsamer Ueberlegung, und mit genauer Kenntniß der Sache zu thun. Ueberleget deswegen wohl, was für Folgen die Vereinigung mit der Schweiz haben kann; aber vergesset zu gleicher Zeit nicht zu überdenken, was Euer Schicksal im Ganzen, und einiger Hochgerichter besonders, seyn möchte, wenn Ihr dieselbe, da Ihr die Bedingungen dazu selbst vorschlagen könnt, ausschlagen, und die Mediation des fränkischen Directoriums verwerfen würdet. Man wird Euch Verschiedenes sagen, Verschiedenes rathen, auch manche falsche Ausstreuung, manche boshaft erdichtete Lüge Euch zu Ohren kommen lassen; allein an Euch wird es dann seyn, das Wahre vom Falschen redlich zu unterscheiden, und das zu beschliessen, was dem Besten des Vaterlands, bey der dermaligen Lage der Sachen, am angemessensten seyn kann.

„Unsre Lage ist, Gott sey Dank! mit derjenigen, in welcher sich die mit uns verbündete Schweiz befand, verglichen, unendlich glücklicher. Wir sind von Krieg, von fremden Truppen, von allen Uebeln, die auch die beßt disciplinirte Armee mit sich bringt, verschont geblieben; wir leben ruhig bey den unsrigen in dem Schoose unsrer Haushaltungen, und selbst die Zumuthung, daß wir uns mit der Schweiz einverleiben möchten, ist in einen Wunsch verwandelt; man will jeder billigen Bedingniß von unsrer Seite Gehör geben, sie unterstützen, will auf unsre Lage, auf unsere Armuth Rücksicht nehmen; man will uns bey der Einverleibung selbst begünstigen. Alles dieses ist bey der Schweiz nicht geschehen; sie mußte die Constitution annehmen, welche man ihr vorschrieb, und die heldenmüthigen Bewohner des Kantons Schwyz mußten in einem blutigen Kampfe

unterliegen, da sie sich der Constitution entziehen wollten. Indessen scheinen sich auch in der Schweiz selbst die Sachen zum Bessern einleiten zu wollen; nach den Berichten, die wir erhalten haben, ist in Arau von der helvetischen Stands-Versammlung beschlossen worden, die Constitution auf die Schweiz passender, und ihrer Lage angemessener einzurichten, an welchem rühmlichen Unternehmen auch immerhin gearbeitet wird. Alle Stände, Orte und Landschaften der Schweiz haben die Constitution angenommen, die Religion wird ihnen auf das gewissenhafteste beschüzt, und vom ersten Mai an geht die Bezahlung der in der Schweiz befindlichen fränkischen Truppen auf Rechnung der fränkischen Republik, so daß keine Contribution mehr für Frankreich statt hat; die fränkischen Truppen selbst sollen auch nur so lange in der Schweiz bleiben, bis die Ruhe ganz hergestellt seyn wird; auch soll, nach den neuesten Berichten, den Städten Bern, Freiburg und Solothurn alles, was an der Contribution noch nicht bezahlt worden, erlassen, und Befehl ertheilt worden seye, alle abgeführten Kanonen und, Gewehre zu restitniren: man hoft auch, Lucern und Zürich werden nicht zur Bezahlung der ganzen Contribution angehalten werden. Wir werden auch nicht ermangeln, den Deputirten in Paris den Auftrag zu ertheilen, neuerdings auf die Rückgabe von Cleven und Wormo, und wenn das Veltlin nicht zu erhalten wäre, auf eine Entschädigung zu dringen; und dann uns zur Pflicht machen, wenn wir weitere Berichte erhalten sollten, solche Euch zu weiser Prüfung vorzulegen, und uns Eure Willensmeinungen darüber auszubitten.

„Indessen ersuchen wir Euch, und jeden, dem das Wohl des Vaterlands am Herzen liegt, sich durch keine falsche Vorspiegelungen irreleiten zu lassen, sondern

alles zu thun, was zu Beybehaltung der Ruhe und Eintracht immer erspieslich seyn mag; jede innere Gährung würde äussere Einmischung hervorbringen, und alle die Uebel, denen die mit uns verbündete Schweiz ausgesetzt war, würden auch auf uns kommen. Bedenket dieses zu allen, besonders in den dermaligen bedenklichen Zeiten wohl, auf daß alles Unglück von unserm lieben Vaterlande, so wie bisdahin, also auch in's künftige durch Gottes Güte abgewandt werde. Diejenigen bedenken ihr eigenes wahres Wohl nicht, die Euch in ihren Declamationen und Reden zu Schritten haben verleiten wollen, die eben so thöricht, als in ihren Folgen für das ganze Land traurig und nachtheilig gewesen wären.

„Wir empfehlen Euch und uns der göttlichen Obhut, und geharren

Euer, unsrer hohen Oberherrlichkeit der Ehrs. Räthe und Gemeinden,

Dienstbereitwillige,
Standes-Präsident und landtäglicher Ausschuß.

„Geben in Chur, den 14. May 1798.

CLXXXIII.

Schreiben des fränkischen Residenten an den Präsidenten und die Mitglieder des bündnerischen Regierungs-Ausschusses. Reichenau den 8. Juny 1798. (20. Prairial.)

Bürger Präsident, und Mitglieder des Regierungs-Ausschusses!

Ich ersuche Sie meine aufrichtige Danksagung zu genehmigen, für die gütige Mittheilungen, welche Ihr Schreiben vom 31. May enthält. Ich war im voraus überzeugt, daß die fränkische Regierung keinen Anstand nehmen werde, die Versicherung zu bestätigen, welche ich Ihnen mehrere Male in ihrem Namen übersendet habe: „Daß es keinesweges in ihrer Absicht und „Grundsätzen liege, sich von freyen Stücken in die „innerlichen Angelegenheiten der fremden Länder zu mi„schen, und daß sie sich auf den Wunsch beschränke, „das bündnerische Volk möchte aus sich selbst die an„gemessensten Mittel ergreifen, um seine Freiheit und „Ruhestand zu erhalten."

Diese freimüthige und gerade Erklärung wird vermuthlich denen verachtungswürdigen Werkzeugen des Despotism und der Oligarchie das Stillschweigen auferlegen, welche, da sie die Freiheit selbst nicht lästern dürfen, hoffen, sie dem Volk dadurch verhaßt zu machen, daß sie die Grundsätze und das Betragen der fränkischen Regierung verläumden.

Die zwey Bedingnisse, welche sie für die Erhaltung der bündnerischen Neutralität fordert, müssen Ih-

nen eben so gerecht, als den Umständen angemessen vorkommen.

Erstlich, würde wohl die bündnerische Neutralität einen sichern Fuß genug haben, wenn der Hof von Wien nicht auch seine Einwilligung dazu ertheilte? Es scheint mir zwar unzweifelhaft, daß er solche nicht verweigern werde; um mich aber ganz freimüthig auszudrücken, so verwundert es mich, daß man diese Sache zum Gegenstand einer wirklichen Unterhandlung machet.

Ich bin aber zugleich auch überzeugt, daß Sie gegen diesen Hof keine Verbindlichkeiten eingehen werden, welche directe oder indirecte das bündnerische Volk möchten verhindern wollen, entweder in seiner Verfassung die ihm gutdünkende Abänderungen zu treffen, oder sich, wenn es ihm gefallen sollte, selbst auch mit der helvetischen Republik zu vereinigen. Solche Verbindlichkeiten würden politisch denen Verhältnissen ganz zuwider seyn, welche zwischen der Republik Graubünden und der fränkischen Regierung bestehen; und sie würden die einverstandene Neutralität von Grund aus zernichten.

Ich bin desto mehr verbunden, Ihnen diese Bemerkung vorzulegen, als ich Ihnen nicht verhalten soll, daß ein gewisses dumpfes Gerücht, das bis zu meinen Ohren gedrungen ist, mich glauben lassen könnte, als brüteten einige Menschen, welche die Würde und die Pflichten ihres bündnerischen Bürgerrechts vergessen, im Verborgenen den Gedanken aus, ihr Vaterland durch solche Bande an den Hof von Wien zu knüpfen, welche mit seiner Unabhängigkeit, Freiheit und Wohlfahrt unverträglich wären.

Zweitens, müßte es die fränkische Regierung zur Bedingniß der Neutralität machen, daß die Bündner

den Widerstand auf keine Weise begünstigen, welchen die kleinen Kantone der Vereinigung von Helvetien unter eine einzige Regierung entgegensetzen würden. Allein ich finde es überflüßig auf dieser Bedingniß zu bestehen, weil die Gemeinden und die Regierung von Bünden, geleitet von dem Geist der Weisheit, der ihnen eigen ist, aus eigenem Antrieb und einmüthig ihren Vorsatz geäussert haben, unter diesen Umständen die aufrichtigste Neutralität zu beobachten. Ich bin Ihnen so gar hier das feierliche Zeugniß schuldig, daß sie diese Verbindlichkeit getreulich erfüllt haben.

Uebrigens hat diese Bedingniß dermalen keinen Zweck mehr. So bald die kleinen Kantone, deren Volk auf eine Weile von Schwärmereyen erfüllt und misleitet war, eingesehen haben, daß sie nur das Werkzeug und zum Opfer des persönlichen Eigennutzes einiger Herrschsüchtigen wurden, so vereinigten sie sich alsogleich mit der helvetischen Republik. Man darf nicht zweifeln, daß Ueberlegung und Erfahrung diese kleinen Kantone je länger je mehr an die neue Regierung heften werden, als welches für sie das einzige Mittel ist, die Unabhänglichkeit und Freiheit des gemeinsamen Vaterlandes zu erhalten, und den Ruhm ihrer Vorfahren wieder ins Leben zu rufen.

Indem die fränkische Regierung dem bündnerischen Volke erklärt, daß sie fortfahre seine Unabhängigkeit und Neutralität zu respektiren, glaubte sie beysetzen zu sollen: „Sie seye überzeugt, daß die Vereinigung Grau„bündens mit der helvetischen Republik, beyden Völ„kern gleich vortheilhaft seyn würde". Dieser heilsame Rath kann nicht anders als für einen neuen Beweis angesehen werden, welche freundschaftliche und wohlwollende Gesinnungen die fränkische Regierung gegen

Bündten ernähre, und wie sehr ihr dessen Wohlfahrt am Herzen liege.

Von gleichen Gesinnungen belebt, bin ich so frey, noch einige Aufklärungen hierüber beyzufügen, in der Beglaubigung, die Erkenntlichkeit dadurch an den Tag zu legen, welche ich dem bündnerischen Volke und seiner Regierung für die Achtung und das Zutrauen schuldig bin, womit sie mich gefälligst beehren wollen. — Die Neutralität Graubündens wurde während des letzten, durch den Traktat von Campo Formio beendigten, Krieges respektirt; aber vielleicht wäre es eine Vermessenheit daraus den Schluß ziehen zu wollen, daß auch, in dem Fall eines neuen Krieges zwischen den benachbarten Staaten, dieser Neutralität kein Eingriff bevorstehen möchte. In jenem ersten Zeitraum hatte die cisalpinische Republik ihr Daseyn noch nicht, und Helvetien hatte noch keine einzelne und gemeinschaftliche Central-Regierung. Mit Einem Wort, die Umstände haben sich geändert, und man weis, daß die politischen und militärischen Kombinationen sich immerhin nach jenen richten müssen. Es liegt denen Gliedern der Regierung — es liegt allen freyen vaterländischen Bürgern Bündtens ob, zu bedenken, ob die dermalige Lage Bündtens, rücksichtlich auf die benachbarten Staaten, ihnen erlaube, sich mit der Hoffnung ihrer Neutralität zu beruhigen, und ob nicht selbst die gebieterischen Ereignisse die Verletzung derselben herbeyführen könnten? Sie werden sich ohne Zweifel den in der Politik untrüglichen, und durch eine beständige Erfahrung bestätigten Grundsatz zu Sinne rufen, daß ein Staat nur dann wirklich unabhängig ist, wenn er hinlängliche Kräfte besitzt, um sich gegen die Unterwürfigkeit unter den Willen der benachbarten Mächte zu schützen.

Wenn die Gemeinden des bündnerischen Freystaats auf ihre innerliche Lage sehen, werden sie noch deutlicher erkennen, daß die fränkische Regierung ihnen einen weisen und auf ihren wahren Vortheil gegründeten Rath ertheilt hat.

Da die benachbarten Völker grosse Veränderungen in ihrer Verfassung gemacht haben, so würde das bündnerische Volk, ohne seine Unabhängigkeit, Freyheit und Ruhestand bloszugeben, nicht umhin können, beträchliche Abänderungen auch in der seinigen vorzunehmen. Allein, erlauben es ihm wohl sein kleiner Landesbezirk, seine kleine Volksmenge, und die mittelmässigen Nahrungsquellen, welche sein Boden und sein Kunstfleiß ihm gewähren — daß es sich eine Verfassung gebe, welche alle Theile des Staats enge genug unter sich verbinde — und eine Regierung, welche stark genug seye, seine Unabhängigkeit zu schützen, und zu verhindern, daß es nicht das Spielwerk der umliegenden Regierungen werde? — Entsagt aber Bündten dieser, doch nur scheinbaren, Unabhängigkeit — und vereinigt es sich mit dem helvetischen Volke, mit welchem es Sitten, Charakter, Gewohnheiten, und Sprache gemein hat, so wird es vielleicht einer Menge von unglücklichen Ereignissen zuvorkommen, welche sich nur mit seiner gänzlichen Auflösung endigen würden. — Ich weiß wohl, daß die Bosheit einige kleine Misbräuche, welche von einer Staatsumwälzung unzertrennlich sind, übertrieben, und die frevelhaftesten Verläumdungen verschwendet hat, um das, was in Helvetien vorgegangen ist, zu entstellen; ich weiß, daß man sich so gar bemühet, die helvetische Konstitution verhaßt zu machen, indem man nicht müde wird, fälschlich vorzugeben, daß diese Konstitution

stitution die Freyheit, den Gottesdienst, und das Eigenthum der Bürger angreife. Allein, der gerade, offene Sinn des bündnerischen Volkes, wird ihm den wahren Werth dieser treulosen Reden erkennen lehren, deren Urheber und Ausbreiter Feinde der Freiheit und des Volkes sind.

Gleichwohl ist es erwiesen, daß die Revolution Helvetiens beendigt ist — daß seine Regierung täglich fester wird — daß seine Gesetzgebung damit beschäftiget ist, die Unvollkommenheiten zu verbessern, welche sich in dem Entwurf seiner Constitution eingeschlichen haben könnten — und das helvetische Volk, indem es durch die Vereinigung seiner Kräfte solche um das Dreifache verstärkt hat, dem Augenblik sehr nahe ist, wo es die Achtung und den Respect erhalten wird, die ihm sein Föderativ-System nimmermehr verschaffen konnte.

Wenn ich in dieser Sprache der Wahrheit und Freymüthigkeit rede, so bin ich jedoch eben so ferne, als die fränkische Regierung, einen Einfluß auf die Wünsche und Gesinnungen der Gemeinden des graubündischen Freystaats suchen zu wollen; ich werde im Gegentheil nicht aufhören, ihnen zu wiederholen, daß sie, nach ihrer eigenen Weisheit, und ohne einigem fremden Einfluß noch Vorurtheil Plaz zu geben, über ihr Schicksal entscheiden sollen.

Allein ich mußte diesen Anlaß ergreifen, um Verläumdungen zu wiederlegen, welche die öffentliche Ruhe stören könnten, um die guten Bürger vor den Schlingen zu verwahren, die man ihnen legt; und um auch selbst die eingenommensten Gemüther zu überzeugen, daß meine Regierung bey der angerathenen Vereinigung mit Helvetien keinen andern Grund hatte, als zur Versicherung der Freiheit und Wohlfahrt eines freyen mit ihr verbün-

deten und freundschaftlichen Volkes mit beyzutragen. — Empfangen Sie, B. Präsident und Glieder des Regierungs-Ausschusses, die Versicherung meiner hohen Achtung.

Florent Guyot.

CLXXXIV.

Schreiben des Standespräsidenten Tscharner, an den Kaiserl. Geschäftsträger Freyherrn von Cronthal, den 23. Jun 1798.

Mir kommt von Seiten des Herrn Bundsstatthalter Cadenau und Herr Landamtmanns Marca die Nachricht zu, als hätten Ew. Hochwohlgeb., in der hohen Eigenschaft als K. K. Minister bey unserm Freistaate, denselben, bey dem Anlaß der persönlichen Aufwartung, die sie die Ehre hatten, bey Hochdenenselben ehegestern (den 22. Jun.) abzustatten, einen wichtigen Auftrag an mich ertheilt.

Nach der mir zugegangenen Anzeige, hatten Euer Hochwohlgebohrnen sich gegen obige Herren zu meinen Handen, und zwar aus einem bey Handen gehabten Schreiben, in Substanz dahin geäussert: „Daß Hoch„dieselben zwar bereits lezten Sonntag durch die ordi„näre Post eine Antwort auf Dero, unser jüngstes „Ansuchen betreffendes Schreiben erhalten — aber kei„nen Befehl hätten, solches dem löbl. Ausschuß mit„zutheilen; daß Euer Hochwohlgebohrnen mir aber „durch die benannten zwey Herren die Erklärung des „allerhöchsten Hofes dahin anzeigen liessen: Daß 1) „Ihro K. K. Majestät nicht glaubten, dem Freistaate

„ Bünden einigen Anlaß zu Neuerungen gegeben zu
„ haben; daß 2) Allerhöchstdieselben nicht gleichgültig
„ dabey bleiben würden, wenn Bünden einige Neuerun-
„ gen vornehmen würde; und daß 3) Allerhöchst Ihro
„ K. K. Majestät es nicht leiden würden, wenn man
„ Bünden zu einigen Neuerungen zwingen wollte."

Da nun ein mündlicher Auftrag sehr leicht unvollkommen gefaßt, eben so leicht dem Gedächtniß entgehen, und endlich nicht vollständig genug hinterbracht werden könnte; da auch ich hinwieder die beauftragten Personen leicht mißverstanden haben könnte; da eine solche Anzeige zu wichtig ist, als daß sie mich nur persönlich angehen könnte; und da ich endlich die Obliegenheit nicht verkennen kann, dem löbl. Ausschuß in einer so wichtigen Sache nichts zu hinterbringen, was nicht über jeden Mißverstand erhoben ist, und als offiziell betrachtet werden kann, so halte ich es selbst für meine Pflicht gegen Euer Hochwohlgeb. mich durch diese expresse Zuschrift an Hochdieselben mit der ergebenen Bitte zu wenden, daß Sie belieben möchten, die officielle Erklärung schriftlich an den löblichen Ausschuß gelangen zu lassen. Wenn aber das, was ich von gleicher Seite her, zwar nur als eine vertrauliche und nicht ministerielle Eröffnung von Euer Hochwohlgebohrnen, vernommen, „ als würde
„ der allerhöchste Hof dem bündnerischen Ausschuß nicht
„ antworten, weil er solchen auch nie anerkannt hätte,"
einer unmittelbaren Mittheilung an den löblichen Ausschuß im Wege stehen sollte, so ergehet meine ergebenste Bitte dahin, mir wenigstens zu bedeuten, wie ferne ich eine richtige Kenntniß von Hochdero mir zugedachten Erklärung, nach meinen obbeschriebenen Ausdrücken derselben, erhalten habe, oder wie solche zu verstehen seye.

Die Absicht Euer Hochwohlgebohrnen, und meine Pflicht, müssen mich auffordern, eine solche Erklärung der bestehenden landtäglichen Regierung mitzutheilen. Meine Abwesenheit könnte die dringende Erfüllung dieser Pflicht verspäten. Ich ersuche daher Euer Hochwohlgebohrnen, durch rückkehrenden Expressen, welcher Dero Befehle und Bequemlichkeit abzuwarten Befehl hat, mich mit einer gütigen Antwort zu beehren.

Genehmigen Hochdieselben inzwischen, meiner ehrfurchtsvollen Ergebenheit gegen den allerhöchsten Hof, so wie meiner unwandelbaren persönlichen Hochachtung gegen Dero Person allstets versichert zu seyn, mit welchen zu verharren die Ehre habe rc.

CLXXXV.

Antwort des Freyherrn von Cronthal, den 23. Juny, 1798.

Was ich dem Herrn Statthalter des löblichen obern grauen Bunds, Cadenau, und dem Herrn Landammann Marca, gestern, in Rücksicht des Schreibens eines löbl. Landtäglichen Ausschusses nach Wien, eröffnet habe, dieses bin ich bereit Euer Weisheit, sobald ich die Ehre haben werde, Sie persönlich zu sehen, (welches ich mir schmeichle, ehenstens wird geschehen können) mündlich zu wiederholen. Im Ganzen sehe ich, daß man Euer Weisheit, den ersten Punkt ausgenommen, die Substanz davon hinterbracht hat.

Mir ist es unendlich leid, daß ich dem Verlangen Eurer Weisheit (wie ich es gewiß thäte) nicht weiter zu entsprechen im Stande bin, um selber auch dadurch jene ausgezeichnete Hochachtung zu bezeugen, mit welcher ich stets verharren werde u. s. f.

CLXXXVI.

Schreiben des Fränkischen Residenten an den Landtäglichen Ausschuß, vom 22. July, 1798.

Ich habe die Ehre gehabt, Ihnen durch meine Note vom 10. July anzuzeigen, daß übelgesinnte Leute dahin arbeiten, die Geister aufzuwiegeln, um Unruhen anzurichten, und vielleicht gar zu einem Religionskrieg im Lande Anlaß zu geben. Ich habe die Ehre gehabt diesem beyzufügen, daß ich wisse, daß verschiedene Geistliche sich grobe und beleidigende Anspielungen auf die grosse Nation und ihre Regierung erlauben.

Indem ich Ihnen anzeigte, daß ich die Nachsicht und Grosmuth gegen die Schuldigen brauchen, und solche Ihnen nicht nahmhaft machen wolle, so habe ich zugleich beygefügt, daß ich von da an unerbittlich gegen Verbrechen von der Art seyn würde, welche traurige Folgen, in Bezug auf das Glück und die Zufriedenheit des bündnerischen Volks, haben könnten.

Indessen bin ich berichtet, daß verschiedene Geistliche heftig gegen die Vereinigung mit der Schweiz deklamiren, und daß sie unter diesem Vorwand die fränkische Republik verleumden und insultiren.

Ich werde mich begnügen, Denenselben in diesem Augenblick nur einen einzigen nahmhaft zu machen, der sich durch seine Frechheit, durch Lügen, durch seine Unverschämtheit auszeichnet, und hoffe daß seine schleunige und strenge Bestrafung andern Geistlichen, die in den gleichen Fußstapfen wandeln, zum Zaume dienen wird.

Der Geistliche, von dem ich rede, ist der Pater Andreas de Marano, Missions-Kapuziner zu Tinzen im Oberhalbstein.

Dieser unwürdige Diener der Kirche hat nicht aufgehört, in verschiedenen Zeitpunkten der französischen Revolution, durch ungebührende und beschimpfende Karrikaturen (Vorstellungen) die Grundsätze der Freyheit und Gleichheit, den General Buonaparte, das Vollziehungs Direktorium der fränkischen Republik, und die grosse Nation selbst, zu beleidigen. — Auch hat mehr die Furcht vor der seinem Verbrechen gebührenden Strafe als die Reue vermocht, diese beschimpfende Karrikaturen zu vernichten. Aber er deklamirt nur mit desto grösserer Wuth jeden Tag wider die Vereinigung Bündtens mit der Schweiz, und wider die fränkische Republik.

Ich habe Ihnen mehreremal im Namen meiner Regierung erklärt, und die Regierung selbst hat es Ihnen angezeigt durch eine feyerliche Deklaration, daß sie beständig die Unabhängigkeit, die Freyheit und die Wünsche des bündnerischen Volks respektiren werde.

Aber ich kann den Wunsch des bündnerischen Volks in dem treulosen Umtriebe einer Faction nicht anerkennen, welche die Freyheit und das Glück des Bündtnervolks an Fremde verkauft hat, und welche sie mitten durch Trübsalen, und die Greuel eines bürgerlichen Kriegs, in die Sklaverei führen will!

Ich kann es noch weniger zugeben, daß die Agenten dieser Faction die fränkische Republik verleumden und insultiren, und daß sie glauben, in ihrem Charakter eine Schutzwehr zu haben, um ihrer gerechten Empfindlichkeit zu entgehen.

Sie, Bürger, begreifen leicht, was es für Folgen haben könnte, wenn dieses Verbrechen ungestraft bliebe. Die fränkische Republik würde im bündnerischen Volk keinen Alliirten und Freund mehr erblicken; die fränkische Regierung würde, aus gerechtem Unwillen über die Undankbarkeit, mit der man ihre Grosmuth und Freundschaft erwiedert, Bündten den Trübsalen preisgeben, die auf solches warten; und solches würde, von innerlichen durch fremdes Geld genährten Gährungen zerfleischt, seine Freyheit, seine Ruhe und sein Daseyn verlieren; und die fränkische Republik würde die kräftigsten Mittel ergreifen, um sich die gebührende Genugthuung zu verschaffen.

Ich verlange also ausdrücklich, daß dieser Pater Andreas de Marano schleunigst und scharf bestraft werde.

Die Thatsachen sind standhaft und öffentlich bekannt, so daß die Genugthuung, welche die fränkische Republik fodert, keinen von jenen Zögerungen ausgesetzt seyn soll, die ich nicht umhin könnte, als eine abschlägige Antwort anzusehen.

Ich erwarte eine schleunige Antwort, um mich über die weitern Maasregeln, die ich zu nehmen im Fall seyn werde, zu bestimmen; aber da ich die Grundsätze und Theilnahme des landtäglichen Ausschusses an dem Glücke Bündtens kenne, so ist mir dieses Bürge, daß derselbe nicht Anstand nehmen wird, der franz. Regierung die gerechte Genugthuung zu verschaffen, die ich fodere.

Aber wenn die Freyheit mordende Faction, die ich schon verschiedenemal dem bündnerischen Volke kenntlich gemacht habe, so viel Einfluß hätte, um die guten Gesinnungen des landtäglichen Ausschusses zu vereiteln,

und sich dieser Satisfaction zu wiedersetzen; alsdann wird die Ehre und die Würde der fränkischen Regierung es ihr zur Pflicht machen, durch alle Mittel, die in ihrer Macht sind, ihren Unwillen empfinden zu lassen. Alsdann wird das bündnerische Volk — aber zu spät — fühlen, daß diese nämliche Faction es ist, und nicht die Patrioten, wie man hinterlistiger Weise ausstreuet, welche ihm all das Unglück auf den Hals gezogen haben, die eine unvermeidliche Folge des gerechten Unwillens der fränkischen Regierung sind.

Verdoppeln Sie, Bürger, Ihre Wachsamkeit in Hinsicht der treulosen Umtriebe, welche man anwendet, um die friedfertigen Gemüther aufzuwiegeln. Schon werden aufrührische Verbindungen gemacht, um gewaltthätige Unruhen anzustellen. Schon geht man darauf los, um jene blutigen Vorfälle vorzubereiten, welche Wallis und die kleinen Kantone verheert haben. Möchten sich doch die guten Bürger mit Entschlossenheit den Factionisten widersetzen! Sie können auf den Schutz der fränkischen Regierung zählen, welche den unbefangenen Wunsch des bündnerischen Volkes, von den Freyheit mordenden Wünschen einer Faction, die das Volk irre leiten, zu unterscheiden wissen wird ꝛc.

CLXXXVII.

Zweytes Schreiben desselben, vom 26. Jul. 1798.

Ich darf mich auf Euer eigen Zeugniß berufen, ob ich jemals gesucht habe, in die innerlichen Angelegenheiten Eueres Freystaats einen Einfluß zu haben? — Ich darf Euch als Zeugen aufrufen, ob ich jemals mich, sey es

directer Mittel oder hinterlistiger Schleichwege, die meinem Karakter eben so sehr als meinen republikanischen Grundsätzen zuwieder sind, bedient habe, um an solchen Theil zu nehmen.

Aber ich halte es für heilige Pflicht für mich, Euch verbrecherische Umtriebe anzuzeigen, von denen der Beweggrund und der Endzweck kein anderer ist, als die Eintracht zu zerstören, die zwischen beyden Staaten herrscht — und dem bündnerischen Volk eine Menge Elend zuzuziehen, das sowohl auf das Publikum als auf die Particularen fällt.

Seit einiger Zeit wußte ich es, daß Personen aus der Schweiz, die ihr Vaterland, aus Haß gegen die Grundsätze der Freyheit und Gleichheit, verlassen hatten, sich in einigen Gemeinden Bündens aufhielten. Durch eine, vielleicht unkluge Duldsamkeit, habe ich bis dahin Euch keine Klagen über ihren Aufenthalt eingeben wollen, weil ich hoffte, daß sie sich ruhig und still betragen würden; aber nun habe ich sichern Bericht, daß diese unversöhnlichen Feinde der Freyheit Verleumdungen und Lügen aller Art ausstreuen, um die Gemeinden von der Vereinigung mit der Schweiz abzuhalten, und sie gegen die Würde meiner Regierung und der fränkischen Republik aufzuhetzen. Der Antheil, den diese Regierung an der Ruhe der helvetischen Republik nimmt, und die Gesinnungen der Freundschaft gegen das bündnerische Volk, machen es mir zur Pflicht, Euch ihre verwegene Ränke anzuzeigen und Euch dringendst einzuladen, ihnen zu befehlen, in kurzer Zeitfrist das bündnerische Gebiet zu räumen. Diese Feinde der Freyheit und Gleichheit sollen nicht bey einem freyen Volke wohnen — Sie mögen den französischen Emi-

grirten nach wandern, und in den Gegenden des Despotismus und der Sklaverey einen Aufenthalt suchen.

Es ist mir auch bekannt, daß die Gemeinde Schiersch, im Zehn-Gerichten-Bund, durch ihre Lenker betrogen, Deputirte in die Gemeinden des gleichen Bunds abgeordnet hat, um sich über die Theilung der öffentlichen Kasse zu berathen, und daß sich diese Deputirte bey diesem Anlaß heftiger und aufbringender Reden gegen die grosse Nation, und gegen das Verlangen derselben (desire), daß Bündten sich mit der Schweiz vereinige, erlaubt haben. — Ich will glauben, daß die Deputirten hinter das Licht geführt worden sind, und daß sie einsehen werden, daß sie sich zu Werkzeugen einer Freyheit mordenden Faction haben brauchen lassen. Aber es ist mir nicht möglich mehr das Stillschweigen über solche Benehmen zu beobachten, die der guten Ordnung, öffentlichen Ruhe und den Banden der Freundschaft, die zwischen beyden Republiken obwalten, entgegenstreiten. —

Meine Regierung hat versprochen, den Wunsch des bündnerischen Volks zu respectiren, und respectiren zu machen. — Aber soll ich diesen Wunsch in den Resultaten der Umtriebe einer Faction erkennen? Soll ich es für den Wunsch des bündnerischen Volks ansehen, wenn die Gemeinden und die bessern Bürger belogen, betrogen, geschreckt, wenn sogar Bestechungsmittel angewandt werden? Nein! Wenn das bündnerische Volk bey seinen Mehren nicht eine unbeschränkte moralische Freyheit genießt, (unbefangen urtheilt) so werde ich, wenn es auch seinen Willen äussert, diese scheinbare Aeusserung für nichts anders ansehen, als für den Triumph einiger Factionisten; und ich werde alsdann nichts anders

im Augenmerk haben, als Gerechtigkeit und Bestrafung der Schuldigen.

Ja gewiß, das, was sich auf elnigen Zünften der Stadt Chur ereignet hat, als sie über den Vortrag, um wegen der Vereinigung mit der Schweiz in Unterhandlung zu treten, mehrten, läßt mir keinen Zweifel übrig, daß eine Faktion existire, die ich Ihnen, und allen Gemeinden Bündens, anmit denunzire.

Das öffentliche Gerücht hat es mir zur Wissenschaft gebracht, daß die Lenker dieser Zünfte die verwegene Indiskretion hatten, den Vorschlag zu machen, die Waffen einer fremden Macht zur Hilfe aufzurufen, und sich unter die Protektion des Hofes von Wien zu begeben, und daß die Bürger dieser Zünfte, da sie die Schlinge, die man ihnen legte, nicht wahrnahmen, diesen unglücklichen Antrag angenommen haben.

Dieses nicht zu entschuldigende Vergehen gegen die Neutralität, dieser Zug von Undankbarkeit gegen die fränkische Republik, dieser Aufruf zum fremden und einheimischen Krieg, hat bey mir in den ersten Augenblicken, als ich es innen wurde, grossen Unwillen verursacht; aber da ich darüber nachdachte, so wußte ich diesen Faktionisten Dank, daß sie ihr abscheuliches Komplot selbst an das Tageslicht gebracht, und bis zum Händegreifen bewiesen haben, daß ihre Absichten keine andere sind, als Euch in die Knechtschaft zu bringen, oder zu Grunde zu richten. Brave Bürger, die Ihr die Freyheit, die Ruhe und Euer Vaterland liebt, Ihr könnt nun nicht mehr die Augen zuschliessen, über die Faktion, die Euch betrügt und irre führt! Ihr könnt die Augen nicht mehr zuschliessen, über die Gefahren, denen Euch diese gottlose Faction preisgiebt! — Sie will Euch die Neutralität verletzen machen — sie will

fremde Truppen in Eure Hütten herbeyziehen; sie will die Erneuerung eines Kriegs, der die Menschheit schon so viel Blut und Thränen kostete; und sie will, daß Euer Land das erste Kriegs-Theater abgebe, und daß Euren Bergen und Euren Thälern, wenn sie durch alle Plagen, die den Krieg begleiten, verwüstet seyn werden, entweder Sklaverey oder doch gänzliche Verheerung bevorstehe.

Eilet, gute Bürger, diesem aufrührerischen Vorhaben zuvorzukommen! — Eilet, um in ihren vatermörderischen (parricides) Händen die Fakeln des fremden und einheimischen Kriegs auszulöschen, mit denen man Eure friedliche Wohnungen anzünden will! — Eilet, vereiniget Kräfte und Willen, um diesen Leuten zu widerstehen, die Euch an Fremde verkauft haben! Eilet, dem freundschaftlichen und brüderlichen Verlangen, das Euch die Regierung der grossen Nation äussert, zu entsprechen! — Nur wenn Ihr Euch mit der Schweiz vereiniget, könnt Ihre Eure Freiheit, Euer Eigenthum, Eure Familien und euch selbst retten.

Man betrügt die Gemeinden, man führt die Landleute irre, indem man ihnen fälschlich vorlügt, daß sie ihre alte Verfassung beybehalten können. Nein! das Schicksal hat über diese Constitution entschieden; die Revolution von Italien und der Schweiz schreiben gebietherisch vor, daß das Bündner Volk sie ändere, und es bleibt demselben keine andere Wahl übrig, als sich mit Helvetien zu vereinigen, oder unter ein fremdes Joch sich zu biegen, nachdem es zuvor in seinem innern alles Unglück erfahren haben wird.

Man schwäzt dem Bündner-Volk vieles von der Neutralität vor, und die nämlichen Leute, die dieses thun, verleiten solches, fremde Truppen zu Hilse zu rufen —

Man spricht viel von Freyheit der Voreltern, und man hat die Frechheit ihm vorzuschlagen, sich unter den Schuz eines Monarchen zu begeben! Diese abgeschmackten Widersprüche sollten hinlänglich seyn, und die Bündtner auf das Schicksal aufmerksam machen, das die Faktionisten ihm zubereiten. — Sie sind desto strafbarer, als es gewiß ist, daß die fremde Macht, deren Interesse sie zu befördern scheinen, weit entfernt ist, ihren hinterlistigen Schleichwegen Unterstützung zu leisten.

Man belügt ebenfalls die Gemeinden, wenn man sie überreden will, daß die Regierung der grossen Nation nicht verlange, daß sie sich mit der Schweiz vereinigen, und daß dieses Verlangen nur von Leuten herkomme die solches wünschen. Ich habe Grund darüber zu erstaunen, daß die Ränkemacher sich eine so grobe Lüge erlauben; ich habe verschiedenemal in eingereichten Noten zu erkennen gegeben, daß meine Regierung es verlange, daß die Bündner sich mit der Schweiz vereinigen. Ich habe zugleich erklärt, daß man den Wunsch für die Vereinigung, vor jeder Gefahr, vor jedem Angriff zu vertheidigen wissen werde.

Die Regierung der grossen Nation, ich wiederhole die Versicherung, verlangt (desire), daß das Bündner-Volk sich mit Helvetien vereinige. Aber sie will zugleich, daß es unbefangen seine Meinung sage, und sie wird nicht leiden, daß eine Faction Gewalt brauche, und andere verbrecherische Umtriebe, um die Freiheit der Meinungen zu untergraben. M e i n e R e g i e r u n g wird den freymüthigen und geraden Willen das Volks von den Resultaten zu unterscheiden wissen, die nur von Ränken, von Schreken und von der Bestechung herrühren — und ihre

Maasregeln werden jederzeit mit den Grundsätzen der Justiz, mit dem Gefühl ihrer Würde und mit den wahren Nutzen Bündtens übereinstimmen."

CLXXXVIII.

Schreiben des fränkischen Residenten an den landtäglichen Ausschuß. Reichenau, den 2. August, 1798.

Die fränkische Regierung hat in der den Abgesandten des Bündtner-Volkes übergebenen Note, vom 1. Prairial (20. May) des 6. Jahres der fränkischen Republik, erklärt: Daß sie, so sehr sie sich auch überzeuge, daß Bündtens Vereinigung mit der helvetischen Republik für beyde Nationen gleich vortheilhaft seye, sich dennoch enthalten werde, dasselbe dazu zu provozieren (provoquer). Ich wandelte standhaft auf diesem mir vorgezeichneten Pfade fort. Wenn ich in meiner Note vom 22. Messidor (10. July) einige von den Vortheilen auseinandergesetzt habe, welche für das Bündtner-Volk, durch seine Vereinigung mit der Schweiz, entstehen würden, so habe ich weiter nichts, als die natürliche Obliegenheit des Gesandten einer alliirten freundschaftlichen Macht erfüllt, und ich befließ mich, es mehreremale zu wiederholen, daß meine Regierung die unbefangenen Stimmen (Mehren) der Gemeinden respectiren werde.

Ich hatte Grund zu hoffen, daß dieser Beweis von Freundschaft, von Seiten der fränkischen Regierung, und meiner persönlichen Wünsche, bey denen

Bürgern Bündtens Erkenntlichkeit erzeugen würde; itzt aber scheint mir, daß eine an ausländisches Geld verkaufte Faction, diese Wünsche als Beweis von Schwäche dargestellt hat; und so antwortete sie den großmüthigen und brüderlichen Gesinnungen der grossen Nation mit rasendem und kriegerischen Geschrei.

Ihr könnt auch die Thatsachen, welche sich ganz neu in mehreren Gemeinden zugetragen, nicht läugnen.

In Chur haben zwey Zünfte, nicht etwa bedingt, sondern geradezu, auf eine ganz bestimmte Weise gemehrt, den Wiener-Hof um Hülfe anzurufen, und dessen Truppen in das Bündtnerland einrücken zu machen.

Diese offizielle Aufforderung war augenscheinlich gegen die fränkische Republick gerichtet, und entlediget also meine Regierung ihres Versprechens, die Neutralität Bündtens zu respectiren.

Zu Chur wird die grosse Nation auf allen öffentlichen Orten mit Schmäh- und Schimpfworten überhäuft, und wenn die Ruhestörer (agitateurs) einen ehrbaren friedfertigen Bürgern ächten (proscribiren) wollen, so geschieht es unter dem Titel eines **Freunds der Franzosen.**

Zu Chur werden die Bürger, welche die helvetische Kokarde tragen, bedroht, beschimpft und mißhandelt; während man zu gleicher Zeit die Kokarden und Auszierungen verschiedener Mächte Europens, vielleicht sogar der englischen Regierung, trägt.

In mehreren andern Gemeinden und insbesondere in der von Jenaz, im Zehngerichtenbund, hat man die beßten Bürger von den Versammlungen ausgeschlossen, indem man sie als Franzosen behandelt, und sie bedroht, sie zu Tode zu prügeln, wenn sie es wagen sollten, dort zu erscheinen. Und wirklich sind diejenigen derselben, welche

Muth genug hatten, sich daselbst zu zeigen, nur durch ihre Flucht einem sichern Tod entgangen. Es wurden insonderheit solche Bürger bedroht, die in Frankreich gedient, und von der französischen Regierung Pension empfangen haben. Man trieb in einigen andern Gemeinden die Frechheit und die Verläumdung bis auf den Punkt, daß man den versammelten Bürgern sagte: Es sey nicht um Unterhandlungen zur Vereinigung mit der Schweiz, sondern daß die fränkische Rtpublik das Bündner-Volk unterhänig machen, und in die Sklaverey bringen wollen, zu thun.

In der Gemeinde-Versammlung zu Sayes und Trimmis sind die Noten des Abgesandten der französischen Republik, unter Fluchen gegen die grosse Nation, zerrissen, ein Bürger mit Prügeln mishandelt worden, und befand sich in Lebensgefahr, als Freund der Franzosen.

Diejenigen Bürger und Gemeinden, welche sich für die Unterhandlung erklären, hören täglich die grausamsten Drohungen gegen ihr Eigenthum und ihre Person ausstossen; ja die Gefahr ist so dringend, daß die Gemeinden Flesch, Maienfeld, Jenins und Malans, genöthigt sind, ausserordentliche Maßregeln zu ergreifen, um sich vor Mordbrennerey und Meuchelmord, die sie ihres Patriotismus bestrafen wollen, in Sicherheit zu sezen.

Ein noch vermesseneres Unternehmen (acte encore plus grave) ist so eben in der Gemeinde Zizers ausgeführt worden. Wenigstens erhielt der Resident der französischen Republik in diesem Augenblik erst Nachricht davon. Der Bürger Jost, Mitglied der Staatsversammlung, war genöthigt, um sich den Streichen der Meuchelmörder zu entziehen, die Flucht zu ergreifen. Die öffentlichen Authoritäten, schon deswegen schuldig,

daß

daß sie ihn nicht in Schutz genommen, hatten die Frechheit, sein Eigenthum in Beschlag zu nehmen, und seine Frau und Kinder von ihrem Heerde zu verjagen. Dieser Schimpf ist dem ganzen Bündtner-Volk angethan worden, weil der Bürger Jost einer von seiner Repräsentanten ist, und in dieser Eigenschaft insbesondere unter dessen Schutz und Schirm steht. — Es (das Bündner-Volk) kann also einen solchen Schimpf nicht ungestraft lassen, ohne sich vor den Augen aller freyen Völker zu entehren.

Aber auch ich soll nicht gleichgültig dabey bleiben; denn es geschah unter dem Titel eines Pensionirten und Freundes der Franzosen, warum dieser Bürger den größten Gefahren ausgesetzt war; es geschiehet unter dem gleichen Titel, warum man mit so viel Aergerniß sein Eigenthum angreift.

Diese Thatsachen, und viele andere, die ich noch anführen könnte, beweisen es sonnenklar, daß die durch die Factionierer verführten Gemeinden die Gesinnungen der grossen Nation verkennen, und die Neutralität, die sie ihr versprochen hatten, selbst verlezen.

Es ist um so weniger möglich daran zu zweifeln, als man keine einzige gewaltthätige Handlung, keine einzige beleidigende Thatsache der Bürger, welche, als Franzosen, alle Tage bedrohet, geächtet (proscribirt) und mißhandelt werden, anführen kann.

Noch hat das Bündner-Volk Zeit, die Augen über den Abgrund, den man unter seinen Füssen gräbt, zu öffnen; aber die Augenblicke fliegen schnell vorüber. Und wenn es noch wenige Augenblicke verweilt, so kann eine Nachreue desselben es vor den traurigen und unausbleiblichen Folgen seiner Verirrung nicht mehr retten.

Kann es das Bündner-Volk nicht einsehen, daß es sich zum Werkzeug einer Faction macht, und ihr Opfer wird? einer Faction, welche durch die Ränke im Lande geleitet und mit ausländischem Gold bezahlt ist. Wie kann doch der Endzweck dieser Faction seinen Blicken entgehen? — Wie es nicht wahrnehmen, daß sie zum Gegenstand hat, den Krieg im Lande anzuzünden, und den bündnerischen Boden zum ersten Schauplatz desselben zu machen? Wahrlich die grausamen Anschläge der Unruhstifter werden nicht gelingen. Der Wiener-Hof wird Factionierer, deren verbrecherisches Vorhaben er eingesehen (démêlé) hat, nicht unterstützen; er wird keine Leute unterstützen, die nicht aufhören, die grosse Nation zu beschimpfen; er selbst wird sie der gerechten Rache der französischen Republik überlassen, und Bestrafung wird die Feinde der Menschheit und des Friedens in Furcht und Schrecken setzen.

Vergeblich drohet diese Faction, um schwache und und furchtsame Gemüther irre zu leiten, mit der nahen Ankunft östreichischer Truppen. Nein! sie werden den bündnerischen Boden nicht betreten. Nein! sie werden das Bündner-Volk respectiren; wenigstens so lange als dasselbe sich nicht für immer der Freundschaft und des Schutzes der fränkischen Regierung unwürdig macht. Es stehet den Gemeinden frey, die heilsamen und brüderlichen Räthe der französischen Regierung mit Gleichgiltigkeit und Verachtung von sich zu stossen. — Es steht ihnen frey, nachdem sie durch eben diese Gleichgiltigkeit das Veltlin, Kleven und Worms verloren, sich noch all dem Elende auszusetzen, das ein Bürger- und auswärtiger Krieg, wozu die Factionierer schon die Losung gegeben, nach sich zieht. — Es stehet ihnen

frey, ihre Freyheit, ihre Ruhe, ihre Hände nach den Ketten der Sklaverey auszustrecken.

Aber mir erlaubt es die Ehre und die Würde der französischen Republik nicht länger, ein gleichgültiger Zuschauer der Beschimpfungen des französischen Namens zu seyn. Mir erlaubt es die Ehre und die Würde der grossen Nation nicht, es zu dulden, daß bündnerische Bürger deswegen bedrohet, beschimpft und geplündert werden, weil sie für die Unterhandlung gestimmt haben, und weil man sie der Auhänglichkeit an die französische Republik anklagt.

Es ist nun Zeit, diesen Unfugen (excés) einen Abschnitt zu machen. Ich nehme den landtäglichen Ausschuß selbst zum Zeugen, daß ich vergebens alle Mittel der Mäßigung und der Gelindigkeit erschöpft habe.

Ich lade sie also nachdrücklich (pressament) dazu ein, die Anstifter von jenen der grossen Nation zugefügten Beleidigungen, so wie auch die zu den Unfugen, welche an den bündnerischen Bürgern, die unter dem Namen als Freunde der Franken proscribirt wurden, begangen worden sind, aufzusuchen und zu bestrafen. Ich sage, die Anstifter, denn ich will nicht, daß diese Nachforschungen Leute zum Gegenstand haben, welche nichts anders als die blinden Werkzeuge dieser Beleidigung gewesen sind.

Wenn die Faction des Auslandes in diesem Augenblick mächtig genug ist, um den landtäglichen Ausschuß zu verhindern, der französischen Republik die Genugthuung zu verschaffen, die ich in ihrem Namen fodere, so zähle ich doch auf seine Rechtschaffenheit, und lade ihn ein, es mir unverzüglich und freymüthig zu gestehen. Alsdann wird sich die französische Republik die Gerech-

tigkeit zu verschaffen wissen, welche sie durch meine Vorstellung nicht hat erhalten können.

Ich erwarte vom landtäglichen Ausschuß eine schleunige Antwort, um meiner Regierung durch einen ausserordentlichen Kourier Rechenschaft zu geben, und um, bis auf neue Instruktionen, diejenigen Maasregeln zu ergreifen, wozu ich mich pflichtig halte.

Ich habe die Ehre es dem landtäglichen Ausschuß zu wiederholen, daß ich von seiner Rechtschaffenheit eine schleunige und bestimmte Antwort erwarte.

Empfangen Sie, Bürger Präsident und Mitglieder der Regierung, die Versicherung meiner hohen Achtung.

Unterzeichnet: Florent Guyot.

CLXXXIX.

Note an den landtäglichen Ausschuß, Reichenau den 7. August. 1798.

Ich erwarte mit lebhafter Ungeduld, daß das bündnerische Volk mir, durch ihr Mittel (organe) erkläre: Ob es die Genugthuung bewillige, oder abschlage, die ich, im Namen der fränkischen Regierung, in der Note fodre, welche ich den 3. August eingab?

Es ist Zeit, daß man sich erkläre, ob man die Achtung und die Freundschaft der fränkischen Republik beybehalten, oder sich ihrem gerechten Unwillen aussetzen will?

Jede Zögerung, jede zweydeutige Antwort, werde ich als eine abschlägige Antwort ansehen; und meine Pflicht schreibt mir dieses um so strenger vor, als die

Beschimpfungen (vociferations) gegen den fränkischen Namen sich täglich mehren, und die Faktionisten ihre Drohungen und Insulten gegen Gemeinden und einzelne Bürger verdoppeln, die man als **Freunde des fränkischen Volks** bezeichnet.

Dieß ist nun der Dank für alle von der fränkischen Republik Euch erwiesene Wohlthaten — dieß ist der Dank für die gastfreie Aufnahme und Behandlung, welche die fränkische Republik sechshundert Eurer Mitbündner bewilligt, die nebst ihren Familien von dem Vorschlag leben, den sie sich auf dem Gebiet der fränkischen Republik erwerben! —

Meine Regierung wird ihrer Großmuth ein Ziel zu setzen wissen, und das bündnerische Volk wird es — aber zu spät! — erfahren, daß die grosse Nation eben so streng gegen Leute zu Werk gehet, die sie beleidigen, als sie großmüthig und wohlthätig gegen ihre Freunde ist. Ich will jeder Art von Ungewißheit über die Beschaffenheit der Satisfaktion, die ich fodere, zuvorkommen, und die Gemeinden in den Fall setzen, sich auf eine klare und bestimmte Art zu äussern.

Ich habe also die Ehre, Ihnen anzuzeigen, daß ich vom bündnerischen Volke die Erklärung gewärtige:

„ Daß sein Wille dahin gehe, der fränkischen Regierung anheimzustellen, (d'inviter le gouvernement françois) zu erklären, ob sie wolle, daß die Anführer und Hauptanstifter der dem fränkischen Namen gemachten Insulten, und daß die Anführer und Anstifter der, gegen einen grossen Theil von Bürgern, die man unter dem Titel als **Freunde des fränkischen Volkes** bezeichnet, ausgestossenen Drohungen und üble

„Behandlungen, durch ein zu diesem Ende hin „eingesetztes Tribunal bestraft werden? Oder ob die „fränkische Regierung wolle, daß sie ihr ausge„liefert werden, um sie selbst zu strafen?" — Jede andere Genugthuung wäre der Beleidigung nicht angemessen, und meine Pflicht würde mir vorschreiben, solche zu verwerfen.

Sie melden mir durch Ihr Schreiben vom 6. Aug. daß der landtägliche Ausschuß durch keine dezisive Mehrheit bestätigt worden seye. Diese Ereigniß ist meinen Augen ein neuer Beweis der Gunst, welche die Faktion bey den Gemeinden hat, die solche unter ein fremdes Joch verkaufte — auch ist sie zugleich das Feldzeichen jener verderblichen Anarchie, der das bündnerische Volk ausgesetzt werden wird.

In diesem Augenblicke nun, wo sie die Zügel der Regierung abgeben, in diesem Augenblicke, wo ich mich anschicke, das bündnerische Gebiet zu verlassen — bin ich es meinem Charakter und meinen Grundsätzen schuldig, Ihnen das öffentliche Zeugniß abzugeben, daß sie ihren Pflichten in ihrem ganzen Umfang ein Genügen geleistet haben, und daß das bündnerische Volk, bey mehreren Anläßen, seine Ruhe, seine Rettung, ihrem Patriotismus, Klugheit und Treue schuldig ist.

Bürger! Nehmen Sie in Ihre Einsamkeit die Achtung der fränkischen Regierung, meine eigene, und den Dank aller Ihrer Mitbürger mit, die Freiheit und Tugend lieben. Mögen diese Gesinnungen, möge das Zeugniß Ihres Gewissens Ihnen mitten in den nahen und schrecklichen Trübsalen, die auf Ihr Vaterland warten, einige Beruhigung verschaffen.

Empfangen Sie, Bürger Präsident und Mitglieder der Regierung! die Versicherung meiner hohen Achtung.

Unterzeichnet: Florent Guyot.

CXC.

Zweite Note an die Mitglieder des Regierungs-Ausschusses. Reichenau den 11. Aug. 1798.

Es ist mir bekannt, daß die Schreiereien und die Beleidigungen gegen die fränkische und die helvetische Republik von Tag zu Tag zunehmen, und sich verbreiten. Es ist mir bekannt, daß ein, schon vorher durch seine Ausschweifungen gegen die zwey Republiken bekannter Privatmann von Chur gestern die Unverschämtheit gehabt hat, seinem Hunde die helvetische Kokarde an den Schwanz zu binden, und daß dieser nun schon zwey Tage mit diesem ehrwürdigen Abzeichen eines freyen Volks, das bis jezt Euer Bundsgenosse und Freund war, durch die Strassen von Chur läuft. Und dennoch trägt man die Kokarde aller fremden Mächte, selbst die orangenfarbige, selbst die Zierrathen des lezten Despoten von Rom, stolz zur Schau. Alle Einwohner sind Zeugen dieses verspottenden, ärgerlichen Auftritts gewesen. Der Magistrat war davon unterrichtet, und der Schuldige ist weder aufgesucht noch bestraft worden. Von Ihnen verlange ich die einer solchen Beleidigung gebührende Genugthuung nicht. Ich weiß nur zu gut, daß Ihre weisen patriotischen Absichten durch die blutgierigen Drohungen der Rottirer gelähmt sind. Wenn ich mich gegen Sie beklage, so geschieht es nur, um die

Wirklichkeit der Beleidigung aufzustellen, um die ganze Verantwortlichkeit ausschliessend auf dem Magistrat lasten zu lassen, welcher sich durch sein Stillschweigen zum Mitschuldigen gemacht hat, und um meine Regierung sowohl als die helvetische wegen den Maasregeln, die sie nun anwenden werden, um eine von mir vergeblich gefoderte Genugthuung sich zu verschaffen, in Voraus zu rechtfertigen.

Es ist mir auch bekannt, daß ein, vorgeblich von dem Bürger Lavater an den B. Rewbel, Mitglied des vollziehenden Directoriums der fränkischen Republik, gerichtetes Schreiben in Chur circulirt, welches aus lauter Schmähungen und Lügen gegen die grosse Nation bestehet. Ich weiß, daß die untergeordneten Rottierer Abschriften von diesem falschen, und von den Häuptern der Faction erfundenem Schreiben an alle Gemeinden umherschicken.

Dem Magistrat ist das alles bewußt, und — er sieht es stillschweigend mit an.

Ich habe endlich die Berathschlagungsformel, welche die Rottierer allen Gemeinden zugeschickt haben, und die in Betref der von mir gefoderten Genugthuung angenommen werden soll, vor Augen. Sie enthält in den künstlichsten Ausdrücken, die darauf abzwecken, ununterrichtete Bürger zu betrügen, neue Verläumdungen gegen die Absichten meiner Regierung.

Ich habe die Ehre, Ihnen zu wiederholen, daß ich für diese Beleidigungen von Ihnen keine Genugthuung verlange; denn ich weiß, daß es nicht in Ihrer Macht stehe, sie mir zu geben.

Allein diese Note soll ganz Europa beweisen, daß funfzehn oder zwanzig der vorzüglichsten Anstifter, die den größten Theil ihres Vermögens in das Ausland,

und namentlich nach England geschafft haben, und die ich zu seiner Zeit näher bezeichnen werde, die traurigste Anarchie in ihrem Vaterlande hervorgebracht, und alles Elend des bürgerlichen und auswärtigen Kriegs über dasselbe ausgeschüttet haben. Sie wird beweisen, daß die fränkische Regierung, ihren politischen Grundsätzen getreu, bevor sie den gegen sie und ihre Bundsgenossen gerichteten Schimpf rächte, erst alle Mittel der Mäßigkeit erschöpft hatte.

Empfangen Sie, u. s. w.

Florent Guyot.

CXLI.

Schreiben des französischen Residenten an den Kriegsrath. Reichenau den 10. Oct. 1798.

Meine Herren!

Sie haben alle Gewalten, sogar die, so innigst mit der Volks-Souverainetät verbunden sind, zu Handen genommen; Ihnen also muß ich gegenwärtige Note zusenden. Sie haben die Gemeinden Malans und Maienfeld entwafnet, weil sie die Vereinigung mit Helvetien gemehrt, und keinen Antheil an den öffentlich gegen die französische Republik gerichteten Maasregeln haben nehmen wollen. Sie haben mehrere Bürger in die Kerker geworfen, weil sie auch diese Vereinigung anbegehrt, und wider diese feindliche Maasregeln protestirt haben. Ich weiß, daß man bereit ist, selbige mit gerichtlichen Formen meuchelmörderischer Weise umzubringen, durch deren Beystand die Tyranney glaubt, ihre Verbrechen

decken zu können. — Sie haben 500. ruhige Bürger gezwungen, in die Fremde zu fliehen, weil, unter dem Namen als Franzosen, oder Franzosen-Freunde, ihre Freiheit, und selbst ihr Leben, der dringendsten Gefahr ausgesetzt war. — — Sie haben ihre Weiber und Kinder gezwungen, in der finstersten Nacht die steilsten Berge zu erklettern, um selbst den Gefahren zu entgehen, denen ihre Gatten und Väter nur durch die Flucht entwichen waren.

Sie haben erlaubt, und erlauben noch, daß die Strassen Churs von Flüchen und Kriegsgeschrey, wider die franz. Nation und ihre Regierung, erschallen; diese Flüche und dieses Geschrey läßt sich sogar bis in den Umfang Ihres Sitzungsorts hören. — Das Schrecken der Trauer und die Verzweiflung sind in den Herzen der ruhigsten vaterlandliebendsten Bürger. — — Zeuge so vieler, auf eine so treulose Weise, veränderter Beschimpfungen gegen die grosse Nation zu bleiben, wäre, ein Mitschuldiger davon werden. — Ich begehre also im Namen der französischen Regierung:

1) Die entwafneten Gemeinden wieder zu bewafnen.

2) Die unter Vorwand der politischen Meinungen oder Handlungen verhafteten Bürger freyzulassen.

3) Die Rückkehr von 500. guten Bürgern, die unter dem Namen Franzosen oder Franzosenfreunde verfolgt und geächtet worden, so wie auch ihre Weiber und Kinder, zu sichern und zu beschützen.

4) Die Flüche und Kriegsgeschrey gegen die franz. Nation und ihre Regierung zu unterdrücken.

Ich erwarte im Lauf dieses Tages Ihre bestimmte Antwort, durch Ja und Nein. Ihr Stillschweigen, oder all andere Art von Aufschub, werde ich als eine abschlägige Antwort ansehen. — — Ich zeige Ihnen an, daß, dieses lezte vorausgesetzt, ich morgen frühe den bündnerischen Boden verlasse.

Reichenau, bey Chur, den 19. Vendem. im 7. Jahr der einen und untheilbaren franz. Republik.

Den 10. Oct. 1798.

Florent Guyot.

CXCII.

Antwort des Kriegsraths. Chur den 10. Oct. 1798.

Bürger Resident!

Es läßt sich das Erstaunen, welches wir fühlen, unmöglich beschreiben, über die uns heute von Ihnen, Bürger Resident, zugekommene Note vom 19. Vendem. maaßen Dieselben darinn zum Remedur wider Gegenstände klagbar einkommen, die zum Theil nur den innerlichen Wohlstand und die allgemeine Ruhe Bündens zum Zweck haben; wo doch Sie selbsten, Bürger Resident, in Ihrem unterm 15. Vendem. wegen dem Stadtamtmann Tanner, an Se. Weisheit den Herrn Landrichter, zu unsern Handen gerichteten Schreiben, sich deutlich erklären: Ihre Intention seye gar nicht, sich in unsere innere Angelegenheiten zu mischen.

Da die Entwaffnung der beyden Gemeinden Mayenfeld und Malans nicht aus denen uns von Ihnen ange-

zeigten Gründen erfolgt ist, auch die Geisseln in diesen beyden Orten nicht wegen ihren politischen Meinungen ausgehoben worden, sondern beyde diese Gegenstände blos darum Plaz gehabt haben, um die innerliche allgemeine Ruhe und Sicherheit herzustellen und zu befestigen, so können wir dieses Begehren, im Vergleich obiger Aeusserung von Ihrer Seite, nicht begreifen.

Was sodann die Auswanderung so vieler Bündner betrift, deren Anzahl zwar um sehr vieles übertrieben seyn muß, haben wir das Vergnügen zu melden, daß, unseres Wissens, Niemand als Franzosen, oder Freunde der Franzosen, des Landes verwiesen, oder aus diesem Betracht durch einige Gewalt daraus vertrieben worden seyen. Weswegen dieselben, ihre Frauen und Kinder, getrost und sicher in das Land zurückzukehren den mindesten Anstand weder haben sollen noch können; ausser es wären unter ihnen solche, die selbst überzeugt und sich bewußt sind, wider die glücklich bestehenden Landesgesetze, oder unsere freye unabhängige Verfassung verfehlt zu haben; alle übrigen aber werden sich eben so gut, als wir, der Sicherheit und Schutzes unserer Gesetze zu erfreuen haben.

Was dann schließlichen das Geschrey von Krieg oder Wuth wider die franz. Nation und ihre Regierung betrift, erklären wir uns feyerlich, daß uns dieserhalben nicht das geringste bewußt ist, und daß wir derley muthwillige und freche Ausdrücke und Geschwäze im höchsten Grad misbilligen.

Uebrigens werden Sie, Bürger Resident, selbsten einsehen, daß die Zeit uns heute nicht zuläßt, wie wir wünschten, über alles uns deutlich zu erklären, und daß solches durch eine mündliche Unterredung sich weit besser erzielen lasse. Desnahen werden wir Morgens jemanden

von unsern Mit-Räthen zu Denenselben dahin senden, um die weiteren standhaften Behelligungen hierüber beyzubringen, und inzwischen verharren wir 2c.

CXLIII.

Mündliche Aeusserung des französischen Residenten im Kriegsrath, den 11. Oct. 1798.

Der Bürger Resident Florent Guyot erschien den 11. Oct. um 11. Uhr vor dem versammelten Kriegsrath, und hielt einen Vortrag, dessen Sinn ohngefähr folgender ist, nachdem er, seine Erklärung schriftlich zu geben, sich gegen Se. Weisheit geweigert hatte:

„Ich erscheine nicht vor Ihnen als diplomatischer Agent, sondern nur als Privatmann, und aus Dankbarkeit gegen Bünden, wo ich nie keine Unannehmlichkeit erfahren, aber viele Freundschaft genossen. Mein sehnlichster Wunsch ist, Sie von dem Unglück zu retten, das ob Ihrem Vaterlande schwebt; und dieses hat mich hieher geführt.

Meine Regierung will Sie nicht zur Vereinigung mit Helvetien zwingen; sie willigt dazu ein, daß Sie Ihr Freyheit und Unabhängigkeit beybehalten; sie wird sich niemals in Ihre innere Geschäfte mischen; aber es ist unmöglich, daß Sie in dem, unglücklicher Weise nur zu wahrscheinlichen, Krieg neutral bleiben können. Oestreich hat Ihnen die Neutralität nicht zugesichert, und Frankreich, ohne diese vorläufige Versicherung, kann sie Ihnen nicht bewilligen. Es hat sich schon mehrmalen darüber erklärt. — In den ältern Zeiten, während den Kriegen Oestreichs und Frankreichs, konnten die Bünd-

ner unabhängige und ruhige Zuschauer dessen seyn; aber jezt haben die franz. und hauptsächlich die schweizerischen, Revolutionen die Sache gänzlich geändert. Die Zwistigkeiten und Unruhen in Bünden würden sich gar zu leicht den kleinen Kantonen mittheilen, und Frankreich hat das größte Interesse, daß Bünden die innere Ruhe beybehalte. — Vielleicht haben Ihre Deputirten zu Paris ihre Vollmacht überschritten, vielleicht auch den Sinn der Ministerial-Versicherungen verschönert. Die Allianz betreffend, kann es noch in diesem Augenblicke nicht die Rede davon seyn. Ich bin nicht hier, mich in politische Erörterungen einzulassen. Ihr Vaterland könnte zehnmal zu Grunde gehen, während wir damit beschäftigt wären. Ich, meinerseits, bin versichert, daß früh oder spät Sie sich mit Helvetien vereinigen werden; aber solches muß freywillig geschehen. Jezt aber ist es meine Pflicht, als ein Freund der Bündner, Sie auf Ihre Lage aufmerksam zu machen. Es ist schmerzhaft, Bündner zu sehen, welche die Franzosen rufen; und andere Bündner, welche die Oestreicher in ihr Land rufen. Die gegenseitige Verheerung würde die unausbleibliche Folge, und das von Viehzucht allein sich ernährende Volk das Schlachtopfer davon seyn. Lassen Sie uns also alle Feindschaften vergessen; alles Vergangene aus dem Sinne schlagen. Man opfere dem Vaterland seine Rache auf; man denke an die Zukunft; und hauptsächlich möge eine brüderliche Vereinigung das Vaterland wieder in die Ruhe bringen, und es vor den Folgen der Anarchie bewahren. Ich weiß, daß sowohl Anno 1794. als dieses Jahr vielleicht, mögen Irrthümer, und sogar Ungerechtigkeiten begangen worden seyn; aber man muß alle, so gar die gerechteste Rache vergessen.

Sie, meine Herren! die das Zutrauen des Volkes geniessen, tragen Sie durch Ihre Talente und durch Ihre Bemühungen dazu bey, daß dieser glückliche Augenblik bald komme.

Vereinigen Sie die Arbeit aller Bündner zum gleichen Endzweck, und alsdann werden Sie sehen, wie sehr Frankreich zufrieden seyn wird, das Glück und die Ruhe in Ihrer Republik wieder aufblühen zu sehen.

Schon seit sechs Monaten hätte ich Bünden verlassen sollen, um meinen Plaz in dem gesetzgebenden Corps einzunehmen; nur der Wunsch, zum Glücke Bündens etwas beyzutragen, hat mich zurückgehalten."

CLXLIV.

Schriftliche Erklärung des französischen Residenten, über jene mündliche Aeusserung, in einem Schreiben an die Bündtner-Patrioten in Helvetien.

„Ich habe gesagt (es ist wahr) daß es schmerzhaft sey zu vernehmen, Bündtner rufen die Oestreicher, und andere Bündtner die Franzosen herbey; aber der Kriegs-Rath hat, indem er diesen leztern Theil meiner Aeusserung anführt, den ersten unterdrückt, welcher doch den Sinn davon auf eine nicht zweydeutige Weise bestimmt".

„Es kann Ihnen nicht unbekannt seyn, (habe ich „zu den Mitgliedern des Kriegsraths gesagt), daß sich „der Kordon der östreichischen Truppen auf ihren Gren- „zen zur gleichen Zeit beträchtlich vermehrt hat, da die „Bündner-Regierung den Gemeinden vorgeschlagen, „über die Vereinigung mit Helvetien zu mehren.

„Es kann Ihnen nicht unbekannt seyn, daß man
„ eine grosse Anzahl Bürger, und ganze Gemeinden,
„ mit dem Einmarsch dieser Truppen auf das Bündtner-
„ Gebiet in dem gleichen Augenblick bedrohet hat, als
„ über diese Vereinigung gemehrt wurde.

„Es kann Ihnen nicht unbekannt seyn, daß, von
„ diesen Drohungen abgeschreckt, die einten es nicht
„ wagten bey den Versammlungen zu erscheinen, und
„ daß andere über diese Vereinigung gerade das Gegen-
„ theil von derjenigen Meinung gestimmt haben, welche
„ sie zu der Zeit entdeckten, da ihre Stimmen weder
„ durch die Nähe und feindlichen Dispositionen der öst-
„ reichischen Truppen, noch durch die auswärtige Faction
„ gezwungen waren.

„Es kann Ihnen endlich nicht unbekannt seyn,
„ daß die Anführer dieser Faction, auf allen Gassen
„ der Stadt Chur, sogar unter Augen der Regierung,
„ diejenigen Bürger, welche für die Vereinigung ge-
„ stimmet haben, bedrohten, die östreichischen Truppen
„ einrücken zu lassen, um sie zu verdrängen. — Es ist
„ mir zu Ohren gekommen, daß diese Bürger, unwillig
„ und ermüdet über derley Drohungen, den Factio-
„ nisten geantwortet: Wohlan, wenn Ihr die Oestreicher
„ herbeyrufet, um unsere Freyheit zu unterdrücken, so
„ wollen wir die Franken herbeyrufen, um sie zu be-
„ schützen und zu bewahren. — Nun erst, nachdem ich
„ den Gliedern des Kriegsraths diese verschiedene Um-
„ stände zu Sinne gerufen, fügte ich bey: Es ist schmerz-
„ haft zu vernehmen, daß Bündner die Oestreicher,
„ und andere Bündtner die Franken herbeyrufen".

„Der Kriegsrath hat es seinem Vortheil ange-
messen befunden, nur die letzten Worte dieses Theils
meiner Rede zu hinterbringen; aber um sich der Treue
meiner

meiner so eben gegebenen Erklärung zu versichern, genüget es zu wissen, daß während den Gemeindeversammlungen, in Betreff der Vereinigung, 15,000. Oestreicher das Bündtner-Gebiet belagerten, und daß zu gleicher Zeit die französischen Truppen mehr als 30. Stunden entfernt waren.

„Wenn es noch nöthig ist, so erkläre ich Ihnen, daß die Bündtner-Patrioten, sowohl die dermal nach Helvetien geflüchteten, als die bey Haus gebliebenen, mir keineswegs vorgeschlagen haben, französische Truppen in das Bündtner-Gebiet einrücken zu lassen. Ich setze sogar hinzu, daß mehrere unter ihnen mir oft gesagt: Daß das Einrücken fremder Truppen in ihr Land ein Elend wäre, dessen Spuren ein ganzes Jahrhundert nicht austilgen würde.

Und wie hätten sie bey mir den Einmarsch der französischen Truppen fordern können, da ich bey Allen meinen Verrichtungen angekündigt, daß meine Regierung die Unabhängigkeit, Freyheit, und den Wunsch des Bündtner-Volks respectiren werde?

„Der Kriegsrath hat, mit nicht mehr Treue, meine Ausdrücke, in Ansehung der Begebenheiten von 1794 und 1797. hinterbracht. Hier sind sie in ihrer Reinigkeit“.

„Wenn in den Jahren 1794 und 1797.“ (habe ich dem Rath gesagt) „Irrthümer und Ungerechtigkeiten „begangen worden sind, so muß man sie gut machen.“ Eine Aussöhnung ist nur insoweit dauerhaft, als sie auf den ewigen Grundsätzen der Billigkeit beruht; aber persönlicher Ehrgeitz und Haß müssen sich dieser Vorwände nicht bedienen, um das Volk aufzubringen, und in das Verderben zu führen. Ein Republikaner muß auch

die gerechteste Rache, wenn sie dem gemeinen Wohl schaden kann, auf dem Vaterlands-Altar opfern ꝛc.

CV.

Note des Kriegsraths an den französischen Residenten. Chur, den 11. October, 1798.

Bürger Resident!

Da wir heute bereits, vor als wir die Ehre hatten, Sie in unsrer Mitte zu sehen, eine Note aufgesetzt, um unsre Gedanken näher zu erklären; so haben wir diese, nebst noch mehreren beygesetzten Anmerkungen, Ihnen, wie hiemit geschieht, zu diesem Ende übermachen wollen.

1) Hat die Entwafnung der Gemeinden Malans und Maienfeld, wie solches der Herr Resident schon aus unserm gestrigen Schreiben genugsam wird vernommen haben, keinen andern Endzweck gehabt, als die öffentliche Ruhe zu sichern, die durch die Bewafneten dieser zwey Gemeinden, welche unsre Patrouillen angriffen, entwafneten, sogar in der Finsterniß der Nacht auf sie feuerten, zu sehr gestört wurde, und diese feindselige Absichten, durch die Gefangennehmung des Stadt-Amtmann Tanner, in Begehung des Verbrechens selbsten, genugsam dargethan sind. Weder ihr Wunsch mit Helvetien vereint zu werden, noch die Widersetzlichkeit gegen eine nur zur Befestigung der Neutralität, ohne die geringste feindselige Absichten gegen benachbarte Mächte, dekretirte Bewafnung, waren die Ursache dieser augenblicklichen Maasnehmung, weil mehrere Gemeinden unsers Landes das nämliche gethan, ohne deswegen die

geringste Misbeliebigkeit, von Seiten der Mehrheit der übrigen Gemeinden, erfahren zu haben. Es wäre zu lange, hiebey alles herzuzählen, was diese obige Gemeinden gethan, um sich dem allgemeinen Willen zu widersetzen; und noch itzt, als entwafnet, werden solche nie aufhören, ihre Rechte und Freyheit, so wie den Schutz unsrer Gesetze, zu geniessen.

2) Der Stadt-Amtmann Tanner befindet sich nicht im Kerker, sondern in einem ehrlichen Gefängniß. Er wurde nicht als Freund der Vereinigung mit Helvetien, sondern als Meuchelmörder eingesteckt. Meuchelmord, unter dem Mantel von rechtlichen Formen, und Tyranney, sind den Bündtnern unbekannte Namen; und die Gemeinden, die uns mit ihrem Zutrauen beehrt, werden am beßten zu entscheiden wissen, ob wir solches sowohl verdienen, als jene, welche so lange Zeit alle verfassungsmäßige Formen mit Füssen getreten, und sich der Regierung bemeistert haben.

Die übrigen, so nur als Geisseln hierher geführt worden, sind in anständigen von ihnen selbst gewählten Häusern logirt; eine Schildwache vor ihrer Thüre ist die einzige Unannehmlichkeit ihrer Lage, und ihr Arrest selbst wird nur so lange dauern, als erforderlich ist, um sich der freundschaftlichen Dispositionen ihrer Landsleute zu versichern.

3) Weit entfernt Jemand zu zwingen, sein Vaterland zu verlassen, hat der Kriegsrath im Gegentheil alle Mittel angewandt, um die Volkswuth zu stillen, die nur zu sehr durch gewisse, es immer durch Schreken zu beherrschen gewohnte Personen gereitzt war; durch Personen, die einen ehrwürdigen Namen misbrauchten, den sie entehrten und ihren Landsleuten den Zerstörung ihres Vaterlands und alle Greuel des Krieges ankün-

digten, um ihre Herrschaft zu verewigen. Ihre und ihrer Weiber und Kinder Flucht ist auf keine Art und Weise gestört worden; und wenn sie mehr Zutrauen zu ihrem Vaterland bezeugt hätten, würden sie gewiß keiner Beschimpfung ausgesetzt gewesen seyn; sie sind frey zurückzukehren, und sie werden, wenn sie ein gutes Gewissen haben, so leicht nach Hause kommen, als sie abgereiset sind.

4) Wenn man indes bey einem zusammenlaufenden Volk, welches mit einem fremden Einfall sich bedroht glaubt, aus seinen Hütten herbeyeilt, die Grenzen von fremden Truppen umringt sieht, die zwar neutral, und fremde, aber durch boshafte Andichtungen, als bereit ihm alle Schrecken des Krieges erfahren zu lassen, abgeschildert werden, um ihm eine Verfassung zu rauben, der es anhängt; wenn in diesem Zustand der Sachen, ein einfältiges, aber tapferes Volk, in einige Worte, oder sogar Drohungen gegen die Nation ausbricht, die man ihm als seine Feinde mahlt, so muß man es nicht ihm, sondern den infamen Verläumdern zuschreiben, die sich den französischen Namen zueignen, um ihn verhaßt zu machen, und ihren fortdaurenden Bemühungen, uns Frankreich abzuschildern, als immer bewafnet, um alles zu Grunde zu richten, was nicht denkt, wie seine vorgeblichen Freunde.

Man wird leicht dieses anstößige Geschrey und Klage hemmen können, und noch mit mehrerer Frucht, seit der Brief unserer Deputirten in Paris uns beweist, wie billig und gerecht das Directorium gegen uns gesonnen ist.

5) Man durchgehe unsere Gemeinden, und, ausser einigen in beßter Disziplin lebender, bewafneter Mannschaft, wird man gewiß keine Spur von Gewaltthätig-

keit oder Unordnung, noch vielweniger von Trauer und Verzweiflung erblicken. Wir dürfen uns schmeicheln, daß gewiß Bündten noch nicht von den muthvollesten und ehrlichsten seiner Söhne ist verlassen worden.

Man wirderholt übrigens die schon gegebenen aufrichtigsten Versicherungen, daß man nichts sehnlicher wünsche, als mit der französischen Republik, ihrer Regierung, und ihrem würdigen Repräsentanten, in größter Freundschaft zu leben.

Zugleich nehmen wir die Freyheit, nochmalen von Seiten des ganzen Kriegsraths Sie, Bürger Resident, um die schriftliche Mittheilung Dero uns freundschaftlich und wohlmeinend geäusserten Gesinnungen zu ersuchen; nicht minder würde es denen Ausgewanderten nützlich seyn, wenn selbe sich enthielten unsern Vorposten sich zu nähern, und dadurch auf eine oder andere Art zu Misbeliebigkeiten Anlaß zu geben, und sich noch verhaßter zu machen.

Empfangen Sie, Bürger Resident, die Zusicherung unserer größten Hochachtung.

Bürger Resident

Dero

Dienstbereitwillige,

Die Häupter, Bundsoberste u. Kriegs-Räthe gemeiner drey Bünden.

Chur, den 11. Oktober, 1799.

CVI.

Schreiben des französischen Residenten bey seiner Abreise. Reichenau, den 12. Oktober, 1798.

Ich habe heute Ihr gestriges Schreiben erhalten. Sie endigen solches mit dem Ansuchen, Ihnen die versprochene Note einzuhändigen. — Ihr Schreiben entlastet mich meines Versprechens; es würde mich sogar einer Antwort überhoben haben.

Die Durchlesung desselben zeigte mir nichts anders, als eine Kette von falschen Vernunftschlüssen, Unwahrheiten, und boshaften (sarcasmes) Anspielungen, unter schlecht verstellten und Ihrer Aufführung beständig entgegengesetzten Freundschaftsversicherungen. Sowohl der Sinn als die Ausdrücke beschimpfen im gleichem Grade die französische Regierung.

Gewiß erwartete ich nicht, daß meinem gestern gegen Ihnen gethanen aufrichtigen, großmüthigen und vaterländischen Schritt ein so geringer Werth beygelegt würde.

Sie haben selbigen, wie ich wohl sehe, als ein Zeichen von Schwachheit angesehen, während er nur aus der reinsten Absicht, das bündnerische Volk zu retten, entsprang. Die Begebenheiten werden Euren Irrthum aufklären. Meine Regierung ist großmüthig, aber sie ist keineswegs weder schwach noch gleichgültig, wenn man sie beleidigt.

Uebrigens weiß ich, daß Ihr Schreiben nicht ein Werk des Kriegsraths ist; und wenn er sich die Mühe nimmt, es durchzulesen, so wird er einige Reue fühlen, es unterschrieben zu haben.

Ich kenne den Verfasser, ich kenne die Kunstgriffe und den Zweck seiner Faction. Meine Regierung verachtet diese elenden Ränke. Sie wird zugleich diese Bösewichter, so solche anzetteln, zu bestrafen, ihre Würde zu respectiren, und Bündtens Volk vor denen Unglücksfällen, die diese Faction ihm zubereitet, zu bewahren wissen.

Ich verlasse morgen Bündten, um mich nach Helvetien zu begeben. Von dort aus werde ich dem bündnerischen Volk die Gründe meiner Abreise vorlegen. Seine Biederkeit ist mir bekannt; es wird den freundschaftlichen und wohlthätigen Absichten der franz. Regierung Gerechtigkeit wiederfahren lassen; und wehe denjenigen, so es einem fremden Joche unterwerfen wollen, indem sie ihm ohne Aufhören von seiner Unabhängigkeit reden.

Reichenau, bey Chur, den 21. Vendemaire, im 7. Jahr der franz. Republik, (12. Oktober, 1798.)

CVII.

Erklärung des Kriegsraths an das bündnerische Volk. Chur den 19. Oct. 1798.

Wir eilen, mit der uns anwohnenden Offenherzigkeit, Euch einen Entschluß zu offenbaren, zu welchem wir durch nachfolgende Gründe und Thatsachen bewogen worden sind. Nachdem Ihr solche mit Tiefsinn und Nachdenken reiflich überblickt haben werdet, so urtheilet selbsten, ob wir zur Beybehaltung unsrer freyen, unabhängigen Verfassung, unsrer Unabhängigkeit, und zu Euerer und unserer Rettung vor Unglück und Verderbniß, uns anderst

benehmen konnten, als wir uns wirklich benommen haben.

In Erwägung, daß schon lange Gerüchte von nahen Ueberfällen von franz. Seite obwalteten, und häufig im Land ausgestreuet wurden.

In Erwägung, daß der gewesene Herr Resident Guyot in verschiedenen, besonders aber in jener seiner lezten eingegebenen Noten, die uns zwar vorhin zu wiederholten Malen versicherte Respectirung unsrer Neutralität, gänzlich als aufgehoben zurücknahm.

In Erwägung, daß derselbe darauf ganz unvermuthet unser Land verlassen, und in die Schweiz sich begeben, von wo aus er dem bündnerischen Volk die Ursachen seiner Abreise abgeben zu wollen sich äusserte.

In Erwägung, daß, statt dessen, von der Seite von Ragaz, gegen unser Land alle Communikation, auf seine Veranlaßung, völlig gehemmt worden, dergestalten, daß, ausser Günstlingen, Niemand von Bündten durchgelassen wurde.

In Erwägung, daß von Seiten Dissentis standhafte Berichte eingiengen, daß von Seiten von Ury schon in Sillenen 600. Mann eingetroffen, am andern Tag wiederum so viele eintreffen sollten, auch am dritten Tag eine gleiche Anzahl Volk, ohne zu wissen, was für eine Bestimmung selbige haben mögen.

In Erwägung, daß von Seiten Pregell, anstatt das anbegehrte Contingent Mannschaft zu schicken, einberichtet wurde, daß es verlaute, daß von der Seite von Cisalpinien französische Truppen gegen dasige Gränzen anrücken werden.

In Erwägung, daß von Seiten Waltenspurg standhaft angezeigt worden, daß zwey Staabs Offiziere, nebst in circa 70. Mann franz. Truppen, bis an den Berg die

Strasse rekognoscirt, und daß auch von dieser Seite zu Matt oder Schwanden unter eigener Verantwortlichkeit kein Bündner durchgelassen werden solle.

In Erwägung, daß zwey franz. Offiziers die Steig in Augenscheiu genommen, und der neuangekommene Brigade-Chef in Ragaz sich deutlich erklärt, daß er unsern Kommendanten auf dem Posten an der Gränze nicht anerkenne, auch zwey unsrer Offiziers, (welche wegen eigensten Landsleuten, so von franz. Vorposten unsers Wissens unschuldig gefangen genommen worden, sich nach Ragaz haben begeben müssen), rauh und ungebührlich ohne Erfolg hat rückkehren machen. — Und lezlichen in Erwägung, daß durch einen Eilboten der Bericht anlangte, daß franz. Truppen über Urselen in's Tawetsch, in der Landschaft Dissentis, wirklich eingefallen seyen, welches aber hernach, durch einen Verstoß übereilt einberichtet worden zu seyn, sich ergab, und hingegen darinn bestund, daß verschiedene franz. Wachten an unsere Gränzen auf schweizerischen Boden aufgestellt worden, und zugleich die Nachbarschaft Tawetsch aufgefordert wurde, ob sie die helvetische Constitution annehmen wolle oder nicht? — Auch in Erwägung, daß ungeachtet des von unsern Deputirten in Paris erhaltenen, und durch den Mund des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten ihnen mitgetheilten Berichts, daß das französische Directorium großmüthig und gerecht uns gänzlich überlasse, mit der Schweiz uns anzuschliessen oder nicht, anch nichts dawider habe, wenn wir für uns unabhängig bleiben wollen, und doch alles dieses dem ungeachtet vorgieng — so hat alles dieses uns gar nichts Gutes ahnden lassen können, und billig bekümmert, jeden Tag oder Augenblik feindlich behandelt, oder gar angefallen zu werden.

Da uns nun der feste Entschluß unsers freyen Volks bekannt war, und täglich sich äusserte, seine freye Unabhängigkeit und althergebrachte Verfassung zu verfechten und zu behaupten, wir aber uns nicht bereden konnten, daß wir allein, (wenn uns auf so vielen Punkten zugesetzt werden wolle, an welchen sich täglich franz. Truppen näherten, maaßen jedermänniglich bekannt ist, wie wir dazu eingerichtet und verfaßt sind), ein solches zu übernehmen, und genugsamen Widerstand zu leisten, im Stand zu seyn: So wagten wir es, wie wir glaubten nicht ohne Euern Beyfall, und den von Sr. Kaiserl. Königl. Majest. allergnädigst und huldreichst zugesicherten erbvereinten bundsgenößischen Schutz und Beystand dringendlichst zu bitten; benuzten auch zu diesem Ende den glücklichsten Anlaß, wo zwey Herren Generals Allerhöchst Sr. Kais. Majest. sich hier befanden, als nämlich Se. Excellenz der Hr. Graf von Bellegarde, Lieutenant General, und der Herr Baron von Auffenberg, General, um sie zu erflehen, uns diesen allerhöchst und höchstnöthigen Schutz und Beystand zu verschaffen, und eine angemessene Anzahl kaiserl. Truppen in das Land, um die Gränzen benöthigten Falls zu besetzen, einmarschieren lassen zu wollen.

Zumalen nun diese Allerhöchst bewilligten Hilfs-Truppen keine andere Absicht haben, als erbvereintermaaßen und bundsgenößisch unsere althergebrachte Verfassung und freye Unabhängigkeit zu behaupten und zu beschützen, so kann deren Einmarsch Niemanden von uns auffallend, sondern solcher billig jedermänniglichem erfreulich und tröstlich seyn. Anerwogen selbige unsern Bundgenossen keineswegs, vorbehalten die Einquartierung, wo selbige werden verlegt werden, zur Last fallen werden, und mit Proviant und Munition von sich selbst

versehen sind, so wird jeder freye Bündner eben so willig als bereit seyn, mit Freude und Hilfe mit ihnen zu wirken, auf daß unser liebes Vaterland von feindlichen Angriffen, schrecklichen Unglücken und gänzlichen Zerheerungen, unter göttlichem Beystand verschont bleiben möge.

Dieser Einmarsch wird dann auch denen Hartnäckigsten, sowohl als jedem freyen Bündner, die Augen eröfnen, und gänzlich überweisen, daß Se. K. K. Majest. getreu denen Verträgen und Bündnissen, auf eine ausgezeichnete väterliche Weise uns beyzustehen den allerhöchsten Entschluß genommen, und selbigen ernstlich, aber auch offenbar, an den Tag lege. Dadurch fallen ganz beschämt und gänzlich zu Boden die mündlichen, schriftlichen und noch kürzlich in Druck erschienenen Vorspiegelungen und boshaften Erdichtungen, daß Se. K. K. Majest. sich unserer nicht annehmen, und keine Truppen zu Hülfe kommen lassen werde, wodurch sogar Bündner sich unterstunden das gute Landvolk einschläfern und von aller Gegenwehr für Freiheit, Religion, Vaterland und Eigenthum gänzlich abzuhalten; nunmehr aber, Gottlob, sich vergebene Mühe gegeben haben.

Das Proklam, welches der kommandirende General öffentlich bekannt machen lassen, kann jedermann belehren, und endlich überzeugen, daß die Absicht derselben einzig diejenige sey, Bündten bey seiner alt wohlhergebrachten Verfassung und freyen Unabhängigkeit zu erhalten und zu schützen. Jede Zögerung in diesem Stück könnte nicht wohl anderes als Schaden und Unglück nach sich ziehen, und wir würden dadurch schwere Verantwortlichkeit auf uns gezogen haben, hauptsächlich aber da wir durch die trostvolle und schätzbarste Zuschrift Sr. Hochwohlgebohrnen des Freiherrn von Cronthal, dessen Abschrift wir hier

Sub Litt. A. wörtlich mitsenden, auf eine nicht unbedeutende Art dazu veranlaßt worden sind; folglich glauben wir bey allen Wohldenkenden genugsam dieserhalben gerechtfertiget zu seyn. Wann Ihr nun mit diesen Kriegshelden Euern altbündnerischen Muth vereinigen werdet, so wird ihre Tapferkeit und Eure Bergvolksstärke Euch vor allen Zumuthungen und Angriffen wider Euere freye unabhängige Verfassung hinlänglich zu schützen im Stande seyn; um so mehr da der Himmel die gerechte Sache nie verlassen, und mithin ihnen und Euch Glück und Seegen unfehlbar schenken wird, um welches wir den Allmächtigen inbrünstig anflehen, und uns sämmtlich dem göttlichen Allmachtsschutz getreulich empfehlen.

Unsrer insonders Hochgeehrten Herren, getreuen, lieben Bundsgenossen,

Dienstwillige
Die Häupter, Bunds-Oberste und Kriegs-Räthe gemeiner drey Bünden.

Gegeben in Chur, den 19. Octob. 1798.

CXCVIII.

Schreiben des Kaiserl. Königl. Geschäftsträgers, Freyherrn von Cronthal, an den Kriegsrath, vom 17. Octob. 1798.

Ich habe zwar schon dem Herrn Landrichter von Castelberg vergangenen Sonntag eröfnet, und Selben dringend ersucht, es Ihro Weisheiten anzuzeigen, daß Se. Maj. allergnädigst erklärt haben, daß die wirkliche Leistung der militärischen Hülfe von dem Gefühl des Bedürfnisses

derselben bey Euern Weisheiten abhange; so bald nemlich Hochselbe dem in Vorarlberg kommandirenden Herrn General den Wunsch des Einmarsches k. k. Truppen durch eine Deputation oder ein Schreiben zu erkennen geben werden, dieser einrücken werde.

Da nun der von Sr. k. k. Majest. eigenst zu diesen Absehen von Wien abgeschickte Herr General Feldmarschallieutenant Graf von Bellegarde, mit dem Herrn General Freyherrn von Auffenberg, sich dermalen hier befinden, so wäre vielleicht dieser Augenblick bestens zu benutzen, um sich mit Hochselben über die nöthigsten Gegenstände einzuverstehen. Ich will Eueren Weisheiten hiedurch nicht im mindesten vorgreifen; mir ist genug, Ihnen die allergnädigsten und wahrhaft theilnehmenden Gesinnungen Sr. Majest. angezeigt zu haben, daß auf Hochdero erste Requisition an die in benachbarten Gegenden kommandirenden k. k. Herren Generalen, diese dem Lande zu Hilfe eilen, und seine Freyheit, Unabhängigkeit, Sicherheit und alte Verfassung retten werden.

Se. Majest. versehen sich aber, daß auch das Land seiner Seits durch Euer Weisheiten alles anwende, was zur Rettung dieses Freystaats erspriеßlich seyn kann; wie auch, daß die Mannschaft vom Lande die hohen Berg-Pässe, und andere, ihr zumal am besten bekannte Posten, wohl besetzt halte, und daß sich Euer W. W. im obenbemerktem eintreffenden Fall mit dem k. k. Kommandirenden durchaus ins Einvernehmen setzen werden, da man nur mit dem besten und gesammten Einverständnisse zu Werke gehen will.

Ich verharre in ausgezeichnetster Hochtung ꝛc.

CXCIX.

Schreiben der Graubündtischen Regierung an den Kaiserlichen General Grafen von Bellegarde. Chur den 17. Oct. 1798.

„Da uns heute von dem kaiserl. königl. Geschäftsträger bey unserm Freystaate, die allerhuldreicheste Hilf- und Beystand-Leistung, vermöge uralter glücklich bestehender Bündnisse und Erb-Einigung, von Seiten Sr. Kaiserl. Königl. Majest. auf das neue, und zwar auf die tröstlichste Art, befingerzeiget worden, und da die Umstände unsers lieben Vaterlandes, in Hinsicht seiner Freyheit und altherworgebrachten unabhängigen Verfassung, mit jedem Tage bedenklicher werden, so und dergestalten, daß wir vor einem Ueberfalle oder Angriff französischer Truppen keinen Augenblick unbekümmert seyn können, als eilen wir den glücklichen Anlaß zu benutzen, welchen uns die hohe Gegenwart Ew. rc. darreicht, um Hochdieselben zu bitten, die schleunigsten Anstalten treffen zu wollen, damit eine angemessene Anzahl Kaiserl. Königl. Truppen, zur Beschützung unserer Gränzen wider jeden feindlichen Anfall, traktatmäßig in unser Land einrücken möge. Wir haben Ursache zu vermuthen, daß Ew. rc. von allerhöchster Behörde dieserhalben eine allergnädigste Weisung haben dürften, und desnahen können wir uns auch in Rücksicht Hochderoselben anwohnenden freundschaftlichen Gesinnungen gegen unsern Freystaat um so mehr versprechen, als Ew. rc. in Hinsicht der uns allergnädigst zugesicherten vertragsmäßigen Beyhilf- und Schutz-Leistung des allerhöchsten Monarchen, als Bundsgenossen und erbvereinten Fürsten, uns diese in allen Rücksichten

sehr benöthigte Gefälligkeit und hochgeneigte Entsprechung nicht abseyn werden, welcher wir anmit mit Sehnsucht entgegen sehen, und zugleich mit ausgezeichneter Hochachtung zu verharren die Ehre haben.

Chur, den 17. October 1798.

Unterzeichnet: Die Häupter, Bundes-Obersten und Kriegsräthe gemeiner drey Bünden.

CC.

Uebereinkommniß zwischen den Kaiserlichen Generälen und dem Kriegsrath des Freystaats der drey Bünde, Chur den 17. Oct. 1798.

„Da Se. Kaiserl. Königl. Apostol. Majest. die gnädigste Versicherung wiederholt abzugeben geruhet haben, daß Allerhöchstdieselbe dem Freystaat der drey Bünde bey allen sich ereignen möchtenden Umständen, den kräftigsten erbvereinten und bundesgenößischen Schutz, Schirm und Unterstützung zuzusichern beschlossen; so hat der hier versammelte Kriegsrath bemeldeter Republik bey diesen, der Ruhe, Freyheit, Unabhängigkeit und alten Staatsverfassung gefährlichen und drohenden Umständen, zur Sicherung derselben höchstnöthig erachtet, den von Allerhöchst bemeldter Kaiserl. Königl. Majest. nun uns gnädigst angetragenen werkthätigen bundesgenößischen Beystand, Unterstützung und Hülfe aufs neue, vermög dem vorhin schon erhobenen Resultat der herrschenden Räthen und Gemeinden, anmit ehrerbietigst und dringendst zu erflehen, und um einige k. k. Truppen zur Beschützung und Sicherung unserer bedrohten Landesgränzen und Pässen

als bundesgenößische Auxiliar- oder Hilfstruppen zu bitten, welche auch Namens Sr. K. K. Majest. Allerhöchderselben General Feldmarschal Lieutenant, des Hrn. Grafen von Bellegarde Excellenz, wie auch des K. K. Herrn General Major und dermalen die K. K. Truppen kommandirenden Freiherrn von Auffenberg Hoch- und Wohlgebohrn, bey erfolgter Unterredung zwischen Sr. Excellenz und denen von benanntem Kriegsrath der drey Bünde ausgeschossenen Herren Lands- und Bundsobersten gütigst zu bewilligen, und zu Beschüzung aller und jeder Lands-Pässen und Gränzen, an ihre Bestimmung zu befördern und abzuordnen, die Versicherung mitzutheilen geruhet haben.

Man ist desnahen übereingekommen, daß unmittelbar und ohne den geringsten Aufschub alle und jede Pässe und Gränzen Bündens mit so vielen Kaiserl. Truppen sollen besezt werden, als die Sicherstellung und Beschüzung derselben, bey gegenwärtiger Lage der Sachen, erfordert, und zu Unterstüzung der Landestruppen nöthig wird erachtet werden.

Hochermeldete Excellenz, der Herr General Feldmarschal Lieutenant, Graf von Bellegarde, mit dem kommandirenden Herrn General von Auffenberg, haben zugleich die feyerlichste und gütigste Zusicherung beyzufügen geruhet, daß bemeldte, die Landes-Gegenden besezende, k. k. Truppen denen Einwohnern Bündtens im Geringsten nicht zur Last fallen, und, mit Vorbehalt der erforderlichen Einquartirung, für alle übrige Bedürfnisse der Auxiliar-Völkern ohne Schaden und Beytrag der Bundsgenossen werde gesorgt werden.

Und wann auch die Umstände mehr oder weniger Lieferungen an Fourage oder Heu, auch andern Sachen, unentbehrlich machen sollten, wird der Betrag davon

denen

denen Lieferanten oder Eigenthümern vergütet, und in dem zu bestimmenden lauffenden Preis bezahlt werden. Indessen sind Hochermeldete Herrn Generalen überzeugt, daß man ab Seiten der Einwohner Bündens, sich gegen die K. K. Völker freundschaftlich zu betragen, und selben ihren zum Schutz ihrer Freyheit und alten Standsverfassung ganz allein abzuzweckenden Aufenthalt im Lande erträglich zu machen, und alle Erleichterung zu verschaffen sich beeifern werde. Uebrigens sollen und werden die zwischen dem Allerdurchlauchtigsten Erzhaus Oesterreich und dem Freystaat der drey Bünde glücklichst bestehende Traktaten und Erbvereinigung noch fernerhin heilig und genau beobachtet, und bey allen sich ereignen möchtenden Umständen von beyden Seiten treu erfüllt werden. — Die Freyheit, Unabhängigkeit und alte Staatsverfassung der Bündner, sollen wider alle und jede Angriffe beschützt und geschirmet werden. — Die Kais. Königl. Völker sollen angehalten werden, die bestmöglichste Mannszucht zu beobachten, und jeden Einwohner der Orten, wo selbe verlegt, bey seinem Eigenthum ebenfalls zu schützen. — Die die Kaiserl. Königl. Truppen kommandirende Herrn Generalen und alle übrigen Herrn Offiziers sollen und werden sich im geringsten nicht in die innere Regierung des freyen Landes mischen, sondern sowohl die Regenten als übrige bestellte Obrigkeiten desselben, wie nicht weniger alle und jede ihrer Leitung anvertrauten Bundsgenossen und Einwohner des hohen Rhätiens, alle ihre Rechte, Freyheiten und Privilegien ungehindert und ruhig geniessen lassen. — Alle Einquartirung und Besatzung der Oerter sollen mit Rath und Mitwirkung der Bündner erfolgen. Die Kaiserl. Königl. Völker werden nur an diejenigen Plätze verlegt

werden, wo es die Sicherheit und Beybehaltung der innern Ruhe erfodern.

Signé: Chur, am 17. Octob. 1798.

Die Häupter, Landes und Bundsoberste, und Kriegsräthe des Freystaats der drey Bünden.

Sr. K. K. Apostol. Majest. wirklicher General Major und kommandirender der zur Unterstützung nach Bünden beorderten Truppen.

Auffenberg,

CCI.

Proklamation des Kaiserlichen Generals bey dem Einmarsch in Graubündten, vom 21. Octob. 1798.

„Nachdem die gesetzmäßig und nach althergebrachter Ordnung verordneten und bevollmächtigten Häupter und Räthe einer löbl. Republik gemeiner dreyer Bünde in hohen Rhätien, an Se. Kaiserl. Königl. Majest. in Kraft uralter ewiger Bündnisse und Erbvereinigung, um Allerhöchstdero Unterstützung für die Erhaltung ihrer vaterländischen Verfassung, Freyheit und Ruhe, das traktatenmäßige Ansuchen haben ergehen lassen, als haben Se. Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät, in Erwägung der bestehenden theuer beschwornen Verbindlichkeiten, uns den allergnädigsten Auftrag ertheilt, mit unserm unterhabenden Truppen-Corps in die bündnerischen Lande, blos in der Absicht, einzurücken, um, der an Se.

Majestät ergangenen Anrufung gemäß, die rhätische Republik bey ihrer Unabhängigkeit und Integrität, die nach alten Gesetzen geordnete Verfassung und Obrigkeit bey Ansehen und Würde, und jeden der hergebrachten Ordnung anhänglichen Bündner, bey Ehr, Leib und Gut, und in dem ruhigen Genuß angestammter Freyheiten und Rechte zu behaupten. Demnach verkündiget der Kommandirende allen und jeden Bürgern, Communen, Hochgerichten und Bünden in ganz Hohen-Rhätien den Einmarsch Kaiserl. Königl. Truppen als durchaus freundschaftlich, friedsam, schüzend, und auf keinen andern Zweck gerichtet, als in vollkommenem Einverständniß, und nach eigener Anhandgebung der ordentlich bestellten gegenwärtigen Regierung, für die Erhaltung der gesetzlichen Ordnung, Verfassung, und Ruhe sich zu verwenden."

CCII.

Botschaft des Helvetischen Directoriums wegen der geflüchteten Bündner, vom 22. October, 1798.

Bürger Gesetzgeber. Die österreichischen Truppen gerufen durch die Partey, welche sich gegen die Vereinigung mit Helvetien erklärte, sind in das Gebiet von Bünden eingerückt. Diejenigen, welche für diese Vereinigung stimmten, werden als Verdächtige behandelt, und sind gezwungen der Unterdrückung zu entfliehen. Sie sind 600. an der Zahl. Diese Unglücklichen sind auf eine feige Art mitten unter uns beschimpft worden, an dem Zufluchtsort, den eure Dekrete ihnen anboten. Ihr

werdet ohne Zweifel finden B. Gesetzgeber, daß es dringend sey, die Patrioten von Graubünden zu unterstützen, welche sich auf unsern Boden geflüchtet haben, und daß kraftvolle Maaßnahmen gegen diejenigen genommen werden müssen, welche sich mit Hohn wider unsre Freunde zu Gunsten der alten Tyranney erklären dürfen.

Der Augenblik ist gekommen, sich mit einer Kraft zu zeigen, die würdig eurer Vorältern sey, und zu verkünden, daß die Schicksale der helvetischen Republik unzerstörbar sind.

Republikanischer Gruß.

Der Präsident des vollziehenden Directoriums.
Laharpe.

Im Namen des Directoriums, der General Sekretair. Mousson.

CCIII.

Schreiben des Kriegsraths an das bündnerische Volk, Chur den 12. Nov. 1798.

Unsern freundlich willigen Dienst und Gruß, 2c.

Immer dem wichtigen Augenmerk getreu, Euch, unserer hohen Landes-Superiorität, von allem dem, was in unserer Versammlung Euerer Aufmerksamkeit würdiges vorgehen möchte, die unverweilte Kenntniß zu geben, davon wir abermals in dem gestern an Euch abgefertigten Auszug unsers Tagebuchs einen Beweis abgestattet, finden wir nun auch unserer Schuldigkeit angemessen, Euch die verbindliche Art, womit Sr. Hochwohlgebohrn der k. k. Herr General Major Baron von Auffenberg die ihme von uns angetragene Oberbefehlshaberstelle unserer zur Bewachung der Gränzen des geliebten Vaterlandes auf-

gebotenen Landmiliz zu übernehmen beliebt; nebst allem dem, was auf diesen zu gemeinsamen Wohl unsers Freystaats genommenem Entschluße Bezug haben mag, in Kürze zu berichten.

Den 20 leztverstrichenen Weinmonats Nachmittag, ertheilten die Herren Bundspräsident und Landsrichter die Anzeige unserer Versammlung, daß Se. Hochwohlgebohrn der k. k. Geschäftsträger, Freyherr von Cronthal, ihnen beiderseits durch den Herrn Verwalter von Toggenburg wissenhaft gemacht habe, erwähnter Herr General, Freyherr von Auffenberg, wolle sich persönlich in unsere Seßion verfügen, in der Absicht, einige zu treffende Maasregeln gemeinschaftlich mit uns zu verabreden. Diesem zufolge trug man dem Aktuar auf, ihme, Freyherrn von Cronthal, zu hinterbringen, die Sitzung habe ihren Anfang genommen, und zugleich bestimmte man drey Mitglieder des L. Kriegsraths, den Freyherrn von Auffenberg bey dem Eingang des Rathhauses zu empfangen, während dem alle übrigen Mitglieder der Versammlung, nebst Ihren Weisheiten den Herren Häuptern selbst, ihm bis auf den Gang entgegengiengen, wo auch die Wacht die militärische Ehre ihm erwies. Gedachter Freiherr von Auffenberg, begleitet von dem Herrn vom Baumgarten, Hauptmann des Generalstaabs, nahm, nach erfolgtem Eintritt in das Zimmer, den zwischen den Herren Bundspräsident und Landrichter ihm angewiesenen Plaz ein, und erklärte sich sodann überhaupt dahin:

„Er habe in möglichster Eile, und in erzwungenen Märschen, die zwey wichtigsten Posten, nehmlich die St. Luzisteig nnd Reichenau besezt. So wohl die Beschleunigung, als die Art und Weise, womit er dem Ansuchen des L. Kriegsraths auf die eingegangene Nachricht von bedrohtem Ausbruch von Feindseligkeiten ent-

sprochen habe, soll denselben überzeugen, daß er mit warmem Herzen einen wirklichen Antheil an dem Schicksal der bündnerischen Republik nehme. Jedoch sey das Geschehene noch nicht zu ihrer Sicherstellung hinreichend. Man müsse hauptsächlich den Bedacht darauf richten, alle Unternehmungen mit gegenseitiger Eintracht zu veranstalten, und die abzugebende Befehle gleichförmig zu ertheilen. Man möchte in diesem Augenblik ihn nicht als einen fremden, sondern als einen Bündner-General, seinem kundgemachten Proklam gemäs, ansehen. Es sey nothwendig, daß die Befehlshaberstelle über die bündnerischen Truppen einem allein übertragen werde, und dieser die Weisung an ihn erhalte. Eben so unumgänglich seyen leztere so geschwind immer möglich auf einen organisirten Fuß zu setzen, welches eben dem Befehlshaber zu besorgen obliege. Wann schon die angezeigten zwey Posten zur grösten Noth besetzt seyen, so bleiben gleichwohl auch noch andere zu verwahren über, und vielleicht müssen hin und wieder etwas Verschanzungen angelegt werden. Hierzu seye Land-Volk erforderlich. Wofern man ihn unterstüze, werde er gewiß beweisen, daß er als ein ehrlicher Mann für Bündens Sicherheit sorge, und eine tapfere Nation zu vertheidigen suchen werde, die von Jahrhunderten her in dem Besitz der Freyheit und Unabhängigkeit, und in den glücklichsten Verbindungen mit dem durchlauchtigsten Erzhause gestanden sey, welches keineswegs zugeben werde, daß solche, gleich andern Freystaaten, in Unglück gestürzt, und die biedern Bündner an ihrer Freyheit, alten Staatsverfassung, Integrität und Unabhängigkeit im geringsten, durch wen es auch immer seyn möchte, gekränkt werden"; mit mehrerem.

Ihre Weisheit der Herr Bundspräsident statteten dem Herrn General darauf nicht nur den verpflichtetsten Dank ab, für die Löbl. Seßion erwiesene Ehre und ertheilte tröstliche Zusicherung, sondern äusserten sich ferner, daß man unverweilt seine geneigte Erklärung in genaue Ueberlegung ziehen werde.

Nachdem mithin selbiger sich beurlaubt, und von den drey Herren Abgeordneten bis an seine Hausthür begleitet worden, wurden denen beyden anwesenden Herren Bunds-Obersten aufgetragen, ihm Namens der Versammlung den aufrichtigsten Dank für den mit so vieler Anstrengung gemachten Marsch seiner Truppen zu bezeugen, und ihn zugleich einerseits zu versichern, daß man sich äusserst werde angelegen seyn lassen, in allen vorzunehmenden Verfügungen die vollkommenste Uebereinstimmung beyzubehalten, andrerseits ihm aber auch anmit anzeigen wollen, man habe bereits erkennt: Unserm getreuen, lieben Bundsgenoß, General-Lieutenant Anton von Salis von Marschlins (dessen militairische Einsichten, wie unseren insonders hochgeehrten Herren, getreuen, lieben Bundgenossen, bekannt ist, schon lange ihm bey ächten Kennern in und ausser unserm Lande, und selbst an Höfen, eine besondere Hochachtung erworben), die Oberbefehlshaberstelle über unsre Landsleute, jedoch mit deutlicher Empfehlung zu übertragen, daß er alle Maasregeln mit ihm verabrede, und auf die schleunige Organisation derselben Rücksicht nehme; wie man denn auch in jedem Fall durch auszusendende Proklamen die betreffenden Gemeinden aufmerksam machen werde, mit allem Bedürftigen nach Möglichkeit an die Hand zu gehen.

Man beschloß sodann gedachtem Herrn General-Lieutenant von Salis seine Ernennung durch ein an ihn

nach Marschlins gerichtetes Schreiben anzuzeigen, mit dem Ansinnen, sich auf Morgen hieher zu begeben, um unserer Versammlung persönlich beyzuwohnen. Er kame wirklich, und bezeugte L. Session für das ihm zugedachte lautredende Merkmahl ihres gütigsten Zutrauens den wärmsten Dank, mit der Versicherung, er würde sichs zum größten Ruhm schätzen, eine so ehrenvolle Stelle zu übernehmen, wenn nicht seine dem Vaterland stets gewidmete Vorliebe und Zuneigung in gegenwärtiger bedenklichen Lage desselben von ihm foderte, mit Unterdrückung der Stimme seiner Eigenliebe, ihm durch Ablehnung erwähnter Ehrenstelle ein Opfer zu bringen, weil er sich überzeugt halte, es seye für die Wohlfahrt unsers Freystaats weit erspieslicher, sie dem General Freyherrn von Auffenberg selbst zu übertragen, und diesen seinen Vorschlag mit sehr vielen triftigen Gründen, und mit Anführung verschiedener aus der Geschichte sowohl unsers eigenen als anderer Länder hergehohlter Beyspiele unterstützte. In Betreff der Organisirung seiner Landsleute, die man ihm geneigtest anzuvertrauen gesinnt wäre, erklärte er sich zwar, daß er gemeinschaftlich mit den Herrn General Major von Auffenberg mit größter Freude dazu mitwirken werde; er behalte sich aber vor, sobald man einmal den ersten Gegenstand berichtiget habe, seine nähern Gedanken darüber zu entdecken.

Nach seinem genommenen Ausstand, machte sich L. Session zur Pflicht seine vorgebrachten Gründe mit der reifesten Ueberlegung zu prüfen; wo dann, in Erwägung, daß derley Ehrenstellen auch fremden Männern von ausgezeichnetem Verdienst mitgetheilt worden, davon uns, unter andern häufigen Beyspielen, in dem gegenwärtigen Jahrhundert die ehemalige Republik von

Venedig, in der Person des Grafen von Schulenburg; die ehemalige holländische in dem Grafen von Maillebois, und selbst unsre eigne bereits in dem letztern Jahrhundert, in der Person des Herzogs von Rohan, welcher damals eben auch die Oberbefehlshaber-Stelle über unsere bündnerische Truppen bekleidete, mehr als genugsame Beweise an die Hand geben, wohlbedächtlich, und, wie man vollkommen überzeugt ist, zum Beßten unsers geliebten Vaterlandes, einmüthig der Entschluß genommen worden, mehrgedachten Herrn General Major von Auffenberg schriftlich zu ersuchen, erwähnte Oberbefehlshaber-Stelle selbst gefälligst zu übernehmen; in der schmeichelhaften Berdung, daß er solches Ansuchen nur mit dem Beding gewähren werde, daß unsere Landmiliz zwar unter ihren eigenen Offiziers stehe, er hingegen das Oberkommando über sie zu führen sich vorbehalte.

Zu näherer Kenntniß fügen wir Euch, unsere insonders hochgeehrte Herren, getreue, liebe Bunds-Genossen, dieses Schreiben an den General, Freyherrn v. Auffenberg, Sub Lit. A. nebst dessen darüber eingekommenen Antwort Sub Lit. B. bey, aus welcher letzterer Ihr selbst die schmeichelhaftesten Ausdrücke entnehmen werdet, womit er seine verbindliche Empfindungen für das in ihn gestellte unbegrenzte Zutrauen zu Tage legt; mit dem einzigen Vorbehalt, sich solches erst dann zuzueignen, wenn Se. K. K. Majestät, sein allergnädigster Herr, Ihre mildeste Einwilligung dazu ertheilen. Die höfliche Weisung, die er uns gab, bewog uns, um die Willfahrung solcher unserm Stand so angelegenen Bitte, uns selbst mit einem ehrerbietigen Schreiben an den K. K. Thron zu wenden, und selbiges mit einem andern an Se. Exzellenz den Staatsminister Freyherrn von Thugut, und mit einem zweyten

an Se. Hochwohlgebohrn den Freyherrn von Cronthal einzubegleiten, welche hier Sub Lic. C. D. et E. beygelegt sind.

Tröstlich für uns ist die angenehme Aussicht, daß die bey Sr. K. K. Majestät gewagte Bitte, deren einzige Absicht mit Allerhöchst Dero uns schon zu Theil gewordenen erhabenen Großmuth gänzlich übereinstimmt, sich einer desto mildern Aufnahme zu erfreuen habe, da die gnädigste traktatmässige Hülfleistung Sr. Majestät unsers erbvereinten Fürstens, welcher wir, nebst dem göttlichen Schutze, die Erhaltung unsrer Freyheit und Integrität, die Wiederherstellung unsrer Freyheit und alten demokratischen Verfassung, die Beschützung der Grenzen unsers geliebten Vaterlandes, die Sicherheit seiner Einwohner und ihres Eigenthums, selbst die innere Ruhe und Frieden zu verdanken haben, uns alles, was zu Erzielung dieses seines huldvollen bundsgenössischen Endzwecks mitwirken kann, in vollem Zutrauen auf seine unumschränkte Gnade, billig anhoffen läßt.

Gleichwie wir uns um diese pflichtmässige Berichterstattung unsrer Obliegenheit gegen Euch entlediget haben, so bleibt uns nichts anders über, als Euch samt uns dem Machtschutz des Höchsten getreulich zu empfehlen ꝛc.

CCIV.

Ferneres Schreiben des Kriegsraths an das bündnerische Volk. Chur, den 26. Nov. 1798.

Wir hatten unsre an Se. K. K. apostolische Majestät unter dem 26. verflossenen Monats Oktober abgelassene

ehrerbietige Botschaft, nebst denen Einbegleitungsschreiben an des K. K. Staatsminister Freyherrn von Thugut Exz., wegen der an Se. Hochwohlgebohrn den K. K. kommandierenden Herrn General Major, Freyherrn von Auffenberg, übertragenen Oberfehlshaber-Stelle unsrer eigensten Landtruppen, bereits der Presse überliefert, in der Absicht, solche an Euch, die herrschenden Gemeinden, in einem besondern Abscheid zu befördern, als uns diesen Morgen von Hochersagtem Freyherrn von Cronthal die eingekommene gnädigste Rückantwort Sr. K. K. Majestät nebst einem verbindlichsten Einbegleitungs-Schreiben von Hochermeldtem Freyherrn von Thugut Exz., welche zugleich in Antwort auf die letzten bundstäglichen Briefe dienen, eingesandt worden. Um nun keinen Augenblick Euch, die herrschenden Räthe und Gemeinden, der dankbarsten und lebhaftesten Freude zu berauben, welche die Durchlesung dieser für unsern Freystaat, dessen Unabhängigkeit, Freyheit und alte demokratische Standsverfassung, so trostvolle allerhöchste und hohe Urkunden in Euch rege machen werden, säumen wir nicht, selbe Euch hiemit anschlüßig und unverweilt, samt vorhin bemeldten unsern eigensten Zuschriften mitzutheilen, und zweiflen keineswegs, daß die in erstern enthaltenen mildeste und Gewogenheitsvolle Ausdrücke und Zusicherungen, in dem Herzen eines jeden ächten, biedern Bündtners, den hohen Preis der zwischen dem durchlauchtigsten Erzhause und unserer Republik glücklichst obwaltenden Verträge und Erbverein, in das helleste Licht setzen, und alle und jede unsere getreue, liebe Mit-Bundsgenossen, zum ewigen Danke gegen den wohlthätigen erbvereinten allerhöchsten Monarchen auffordern werden.

Unmittelbar nachdem wir aus dem huldreichen Schreiben Sr. K. K. Apostolischen Majestät Allerhöchst derselben Begnehmigung der von uns beschlossenen Ernennung Sr. Hochwohlgebohrn. des die K. K. Hilfsvölker innert unsern Grenzen kommandierenden Herrn General Freyherrn von Auffenberg, zum Oberbefehlshaber und General unserer eigensten Landestruppen vernommen, so eilten wir durch die Lands- und Bundsoberste, hochermeldtem Herrn General unsre reinste Freude und vollkommenste Zufriedenheit über diese von allerhöchster Behörde erhaltene Bewilligung zu der so glücklichen und zweckmässigsten, die klügste, ja tapferste Vertheidigung und Ruhe unsers lieben Vaterlandes uns zusichernde Wahl, ehrerbietig bezeugen zu lassen, welcher dann in den schmeichelhaftesten, rührendsten und gewogenheitsvollsten Ausdrücken, die reinsten und feyerlichsten Versicherungen abzugeben geruhet: Daß die Hochselbem zutrauensvoll zugedachte Würde ihn je länger je mehr anfeuern werde, alles zur Beschützung unsers freyen, ihm so aufrichtig am Herzen liegenden Vaterlandes, das Er von nun an ebenfalls als das seinige betrachte, beyzutragen, und daß er dasselbe, mit gleicher Sorgfältigkeit, Treue und Vorliebe, als sein anerbohrnes zu behandeln, sich zur angenehmsten Pflicht schätzen werde.

Der kommandierende Herr General beliebten all diesem die gütigste Aeusserung beyzufügen, daß er, bey allen sich ereignen möchtenden Umständen, mit dem Kriegsrath zutrauensvoll zu Rathe gehen, und mit demselben alle jene Maaßregeln und Einleitungen gemeinschaftlich zu treffen sich beeifern werde, die zur Beförderung des gegenseitigen wichtigen Endzwecks, sowohl als zur möglichsten Sicherstellung unsrer Grenzen und zur Beschützung des Lands, Befestigung der äussern und innern

Ruhe desselben, die gedeihlichsten seyn möchten; und vorzüglich werde es Ihn freuen, jene theilnehmende freundschaftlichste und alles zum Glück der biedern Bündtner aufzuopfern bereitwillige Gesinnungen, werkthätig erproben zu können.

Durch die eigenste an den kommandierenden Herrn General abgeordneten Herrn Oberste, wurde ebenfalls in Befolg des von uns erhaltenen Auftrags von Selben Sr. Hochwohlgebohrn dem K. K. Herrn Geschäftsträger, Freyherrn von Cronthal, der verbindlichst geziemende Dank für dessen zum Vortheil und Glück unsers Landes bey diesem, wie bey allen andern Anlässen und Ereignissen freundschaftlichst erprobte unausgesetzte gütige Verwendung abgestattet; und Hochselbe haben diese in unserm Namen abgegebene Aeusserungen der aufrichtigsten Erkenntlichkeitsvollen Empfindungen mit den höflichsten Gegenversicherungen ihrer immerwährenden dienstbereitwilligsten Gefälligkeiten und sehnlichster Begierde, unserm Freystaat alle mögliche Erleichterung und Vermehrung des Wohlstandes zuzueignen, zu erwiedern geruhet. Alles mit mehrerem.

Euch samt uns dem Machtschutz des Höchsten getreulich empfehlend, geharren rc.

CCV.

Bericht der ausserordentlichen Commission wegen der Vereinigung mit Frankreich, Genf, den 8. April, 1798. (19. Germinal).

La commission extraordinaire créée par la loi du 29. Ventôse dernier, considérant qu'appellée à recevoir l'impulsion de l'esprit public, et non à la lui

donner, il est de son devoir de mettre les Citoyens genevois en état de juger de la marche qu'elle a suivie, arrête de leur rendre un compte sommaire de ses opérations jusqu'à ce jour. Instituée dans un moment d'alarme où les citoyens se croyaient menacés d'un danger imminent, la commission dut d'abord s'appliquer à se faire une idée de la situation de la République; elle sentit que notre existence et notre prospérité étant attachées à la bienveillance du gouvernement français, nous devions toute l'etendue de notre dévouement à la Grande Nation, et toute notre confiance en la justice et la magnanimité du Directoire exécutif, en annonçant formellement, au nom du Peuple génevois, la disposition où il est d'offrir l'abandon de tout ce qui pourrait entraver les convenances de la République française, et d'adopter les arrangemens qui lui seraient agréables, sous la réserve de rester Peuple génevois; deux notes furent successivement rédigées dans ce but. Les témoignages de bienveillance et d'intérêt que nous avons tant de fois reçu du Citoyen Résident de la République française, avaient fait présumer à la Commission, qu'il pourrait peut-être se charger de transmettre notre voeu ou Directoire exécutif. Sans doute qu'il ne lui a pas été possible d'écouter, dans cette occasion, les sentimens d'amitié dont il nous a si souvent donné des preuves.

La commission crut qu'elle ne devait pas laisser tomber une démarche qui avait été jugée propre à mériter aux Génevois, la bienveillance du Gouvernement français, et qui était la seule qu'elle put adopter dans les circonstances actuelles. En consequence, elle prit les mesures les plus promptes pour faire

parvenir à notre Ministre à Paris, l'expression solennelle du voeu des Génevois, et le chargéa d'employer, sans délai, les moyens les plus convenables pour la mettre sous les yeux du Directoire exécutif.

Les Citoyens génevois jugeront si la commission a suivi la marche la plus conforme au desir bien connu, qui les anime, de conserver l'indépendance de leur patrie, et si dans les conjonctures actuelles elle ne doit pas attendre avec confiance les résultats de ses démarches auprés du Gouvernement français.

Signés. *Rival*, Syndic - président.

Romilly, Secretaire.

CCVI.

Schreiben des französischen Commissär Desportes an das Vollziehungs-Directorium über die Vereinigung Genfs, vom 16. April 1798.

Citoyens Directeurs!

Genève est dans l'allégresse et le bonheur. Sa réunion à la République française a été unanimement prononcée hier à 6. heures du soir, par la commission extraordinaire, à la suite du Conseil souverain qui s'était tenu dans la matinée. Une députation solemnelle, précédée d'une foule de citoyens qui faisaient retentir l'air des cris de *vive la grande nation!* vive le Directoire exécutif! est venue m'annoncer cette résolution. J'ai accepté en votre nom le voeu du Peuple génevois. Les intrigues les plus criminel-

les, les plus odieux complots avaient été ourdis pour faire manquer le Conseil souverain. La horde des anarchistes voulait tromper l'espérance du peuple; elle voulait empêcher la prolongation des pouvoirs de la commission. Mais les patriotes génevois ont bravé les vociférations et les poignards de leurs tyrans; et sur 3197. votans, 2204. ont donné leur suffrage à la prolongation; 33. billets ont été nuls. Alors la commission, ne pouvant plus douter de la volonté des citoyens, s'est empressée de satisfaire à leur impatience. Aujourd'hui même son comité va entamer avec moi la négociation du traité de reunion. — Après la tenue du Conseil souverain, et sur la demande expresse des Génevois, j'ai fait entrer dans leurs murs une force arméee commandée par le Général Girard, et composée simplement d'environ 1200. hommes; elle a suffi pour comprimer la fureur des brigands, qui menaçaient d'égorger les amis de la France. La moitié de cette force va retourner ce matin dans ses cantonnemens de Carrouge et Ferney: le surplus restera caserné dans Genéve: tel est le voeu du Peuple génevois, et c'est sur ma parole de conserver les vainqueurs du Rhin au milieu d'eux, que les amis de la France ont arboré la cocarde tricolore.

Je ne vous parlerai pas, Citoyens Directeurs, du sentiment d'ivresse avec lequel nos braves defenseurs ont été prevenus; chacun se faisait une fête de leur procurer des jouissances: on n'entendait de toutes parts que les chants qui rappellent les hauts faits des héros français; les liens de la plus antique fraternité semblaient unir tous les coeurs! Un accueil si flatteur, un attachement si vrai vous

prouve,

prouve, citoyens Directeurs, combien le rameau génevois est digne de figurer dans les faisceau de la grande République.

CCVII.

Reunions - Tractat von Genf, vom 26. Aprill, 1798.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les voeux des magistrats, conseils et citoyens de la République de Genève, se déclaraient pour la réunion à la République française, et l'incorporation à la Grande - Nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République française, a nommé le citoyen Felix Desportes, Résident de la République française près celle de Gêneve, Commissaire du gouvernement, pour recevoir et constater les voeux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions.

D'autre part, la Commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genêve, par la loi du 19. Mars 1798. (29. Ventôse an 6.), ayant voté la réunion de Genêve à la République française, par son arrêté du 26 Germinal dernier (15. Avril, 1798., v. St.) a nommé pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens Moyse Moricand, Syndic; Samuel Mussard, Syndic; Louis Guérin, Syndic; Paul Louis Rival, Syndic; Esaïe Gase, Secrétaire d'Etat et de la Commission extraordinaire; tous citoyens de Genêve.

Les Commissaires et Députés, après avoir produit et échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après.

Art. 1) La République française accepte le voeu des citoyens de la République de Genève, pour leur réunion au peuple français; en conséquence, les Génevois, tant ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les Génevois absens ne seront point considérés comme émigrès; ils pourront en tout tems revenir en France et s'y établir; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de Citoyens français, conformément à la constittuion.

Le Gouvernement françois, considérant que les nommés Jacques Mallet Dupan, l'aîné, François d'Yvernois, et Jacques-Antoine Duroveray, ont écrit et manoeuvré ouvertement contre la République française, déclare qu'ils ne pourront en aucun tems être admis à l'honneur de devenir Citoyens français.

Art. 2. Les Génevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront pendant un an, à dater de la ratification des presentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constantés. Ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances et pour en exporter le prix.

Art. 3) Les habitans de la ville et du territoire génevois, seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnement, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des

bâtimens à cet usage et les objets de nécessité. Ces batimens seront toujours préparés pour recevoir mille hommes.

Art. 4) Les Génevois ne pourront être, en aucun tems et sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits et faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu a Genêve antérieurement à la réunion, sauf l'exception stipulée par le Gouvernement français dans l'art. 1.,

Art. 5) Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la Commission extraordinaire, en date du 27. Germinal an 6. (16. Avril, 1799. v. St.) appartiendront en toute propriété aux Génevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos. Au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève, et tous les arrangemens qu'ils ont pris ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins sont déclarés inaliénables l'hôtel de ville, les archives, la bibliotheque, les deux bâtimens de Chantpoulet et ceux du Bastion d'Hollande, lesquels batimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'art. 1.

La République de Genève fait hommage à la République française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale et seront mises sur le champ à la disposition du Gouvernement français.

Art, 6. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers ou autres quelconques, actuellement existantes, sont reconnus propres aux

citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

Art. 7) Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les livres des négocians ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force et sortiront tous leurs effets, suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de subhastations, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République française.

Art. 8) Le titre de l'or sera provisoirement maintenu, à Genève, sur le pied de 750. millièmes, (18. Karats) et celui de l'argent, sur le pied de 833. millièmes (10. deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers et fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés jusqu'à ce que le corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

Art. 9) Le droit perçu sur les toiles de coton blanches, qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire sera remboursé lors de leur déportation, à la charge par les exportans de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

Art. 10) Les marchandises qui sont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en

France sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 20. brumaire, an 5. soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigées à Genève, devront être immédiatement aprés la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France. Il en sera fait déclaration après vérification par les préposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois, moyennant des acquits à caution.

Art. 11) Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit; ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés, et il n'en sera crée aucun jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

Art. 12) Le Directoire employera ses bon offices auprès du corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève,

1. Un hôtel des monaies.
2. Un bureau du timbre et d'enregistrement.
3. Les tribunaux civil et criminel du département, auquel le territoire génevois sera incorporé.
4. Le tribunal correctionel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie.
5. Un tribunal de commerce.

Art. 13) La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des Etats étrangers. Elle

dépose et verse, dans le sein de la Grande-Nation, tous ses droits à une souveraineté particuliere.

Art. 14) La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genêve, le 7. Floréal, an 6. de la République, une et indivisible.

Signé: *Moyse Moricand*, Sindic; *Samuel Mussard*, Syndic; *L. Guerin*, Syndic de la garde; *Paul Louis Rival*, Syndic; *Esaïe Gase*, Secrétaire; *François Rouilly*, Secrétaire. Signé: *Felix Desportes*, Commissaire du Gouvernement françois.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Genêve à la République française, négocié, au nom de la République française, par le Cit. Felix Desportes, Késident de la dite République près celle de Genêve, nommé par le Directoire exécutif, suivant son arrêté du 5. Germinal, an 6. Commissaire du Gouvernement, et chargé des instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9. Floréal de l'an 6. de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé: *Merlin*, Président.

Par le Directoire exécutif,

Signé: *Lagarde*, Secrétaire Gén.

CCVIII.

Schreiben des französischen Gesandten zu Haag an die batavische Nationalversammlung, vom 20. July, 1797. (2. Thermidor an V.)

Le Ministre Plénipotentiaire de la République française près la République Batave, à l'Assemblée-Nationale Batave.

Citoyens Réprésentans!

C'est au moment où le peuple Batave va se rassembler pour exercer le plus beau droit d'une Nation libre, celui de se donner une Constitution, qui le replace au rang des puissances de *l'Europe*, que le Sous-Signé vient remplir le plus doux des devoirs, en vous adressant, au nom de son gouvernement, ses félicitations sincéres, et sur cette heureuse époque et sur le calme et la sagesse qui l'ont préparée.

Dans cette circonstance décisive pour le sort des Bataves, le Directoire-Exécutif de la République françoise, qui sans cesse a tenu les yeux fixès sur les importans travaux, que vous avez si heureusement terminés, sent redoubler le vif intérêt, avec lequel il en a suivi le cours, et croit devoir saisir l'occasion de manifester à la Nation entière les sentimens d'un fidèle Allié par l'expression publique de ses voeux pour elle, de son espoir, et de sa bienveillance.

Ce n'est pas assez pour lui, d'avoir soutenu avec une constante sollicitude les intérêts du peuple *Batave*, dans cette suite de negociations amenées par

la sagesse de ses conseils, ainsi que par l'éclat des Armes *Françoises*; de lui avoir menagé de nouvelles alliances aussi utiles qu'imposantes; et de l'avoir associé par là aux grandes destinées du peuple françois; il ne se dissimule pas, que tant d'avantages seroient illusoires et passagers, sans le bienfait inappréciable d'une Constitution sage et d'un gouvernement définitif, qui sont les premiers besoins des Peuples.

Mais, s'il a été pénétré d'une joye sincére, en apprenant que cette Constitution, si long-tems attendué, étoit sur le point d'ètre présentée à la Nation *Batave*, combien cette satisfaction ne s'est elle pas accrue, lorsqu'en considérant l'ensemble de vos travaux constitutionnels, il a cru y voir consacrés non seulement les vrais et grands principes, conservateurs de la liberté individuelle, politique et civile, mais encore ceux d'une philosophie sage, éclairée par l'expérience; lorsqu'il y a trouvé, au lieu de ce faisceau mal-uni de Souverainetés partielles, dont les intérêts s'entrechoquoient ou se croisoient sans cesse, cette *Unité*, qui fait la vie du corps politique; la concentration de la Souveraineté et de la Répresentation Nationales; l'exacte démarcation des pouvoirs; le rénouvellement fréquent et l'avancement gradué des fonctionaires publics, enfin le retour périodique des Assemblés primaires, qui raméne sans cesse l'autorité à sa *source primitive*; et l'heureuse faculté de mettre légalement à profit, pour l'amélioration de l'ordre social, les *erreurs même des Sages*, et les résultats de l'observation.

Cependant le Gouvernement françois est loin de prétendre attribuer au grand ouvrage, qui vient

d'éclorre de vos mains, le mérite d'une perfection, que ne laisse rien à desirer et réunisse tous les suffrages. Il sait, que tout Ouvrage humain est nécessairement imparfait. Mais il penſe, qu'ici du moins les imperfections sont légéres et faciles à reparer; que les Législatures successives pourront redresser, dans des tems plus calmes, les abus de détails, contraires aux principes et au bonheur du peuple; qu'une des plus grandes vertus civiques est de sacrifier son amour-propre et ses idées particulières à l'intérêt commun et à l'opinion générale; et qu'enfin, pour l'honneur même de la Nation *Batave*, il lui convient d'accorder à ce Code, long-tems médité et discuté aussi sollemnellement que librément par son Assemblée Nationale, le privilége, qu'on ne refuse pas aux productions importantes de l'industrie humaine, celui de n'avoir pour juges que l'expérience et le tems.

Bataves! heureux Bataves! aucun excés, aucune violence n'à souillé jusqui'ici votre honorable Révolution. Les discordes civiles n'ont point armé vos mains innocentes; et le sens droit de la Nation, averti par de *terribles exemples*, l'a préservée de ces secousses fatales, par qui sont ébranlés les fondemens des plus grands Empires. Il dépend de vous, de vous assurer la gloire de la plus heureuse exception. Il dépend de vous, de donner aux deux Mondes, que votre industrie et vos conquêtes ont remplis de grands souvenirs, et qui contemplent avec intérêt vos efforts régénérateurs, l'exemple unique d'un peuple, qui passe sans orages de l'oppression à la liberté, et qui renouvelle tranquillement, et sans convulsions, son existence politique.

Cette gloire est trop pure et trop touchante, ce bonheur est trop rare et trop grand, pour que vous ne craigniez pas d'exposer l'une et l'autre à l'incertitude des événemens. Non, vous ne verrez pas sans effroi tous les dangers des dissensions civiles, auxquelles vous rameneroit infailliblement l'ajournement funeste de la Constitution. Vous refléchirez, dans votre sagesse: „*si l'energie fait les Ré-*
„*volutions, la raison seule en fait cueiller les fruits*;
„qu'entre la dissolution du Corps Social et le Despo-
„tisme qui renaît de l'Anarchie, il n'y a qu'une
„Constitution, et le moment accordé pour l'obtenir;
„que les inconvéniens sans nombre d'un plus grand
„retard frapperoient la Métropole et ses Colonies,
„dans leurs rapports politiques, dans leurs relations
„commerciales, dans leur administration intérieure,
„et que *les maux, qu'on prévoit, n'égalent peut être*
„*pas encore ceux qu'il est impossible de prévoir*".

Enfin, un motif d'un autre ordre, et qui n'a sans doute pas échappé à la pénétration de vos Législateurs, c'est qu'un Gouvernement constitué est le gage le plus sûr, que les Etats puissent s'offrir mutuellement de l'exécution des Traités, et qu'à cet égard les choses ne scauroient être égales entre les deux Puissances, tant que la destinée du peuple Batave resteroit soumise au cours incertain des discussions publiques, et à la lutte orageuse des opinions contraires.

D'après toutes ces considérations importantes, le *Directoire Exécutif* aime à se persuader, que cette *rectitude de jugement* qui distingue éminemment le peuple *Batave*, ne lui permettra pas de prendre le change sur ses véritables intérèts, et qu'il ne man-

quera pas d'accueillir favorablement un *Pacte social*, qui lui promet de si grands avantages, qui anéantira toute distinction et tout espoir de parti, qui lui redonne son rang politique et consolide son existence, qui met le sçeau à sa transquillité, et rouvre la carrière à son industrie, et il se complait d'avance dans la douce perspective, qu'offrent à ses regards l'acceptation d'un Projet de Constitution, *qui a son suffrage et tous ses voeux*, la renaissance de l'antique gloire *Batave* et de cet enthousiasme National, dont nous venons de voir des preuves si honorables; le retour d'une considération, dont votre importance politique, vos succés passés, et le bonheur de votre positions géographique vous ont fait contracter l'habitude et doivent vous faire sentir le besoin; enfin les progrés d'une prospérité, qui intéresse également les deux Républiques". Salut et Fraternité!

Signé: *Fr. Noël.*

CCIX.

Rede des französischen Gesandten la Croix an die Batavische National-Versammlung, vom 22. Januar, 1798.

„Bürger Präsident! Bürger Vertreter des Batavischen Volkes!

„Durch eine Botschaft von den kraftvollen Maaßregeln unterrichtet, welche die National Versammlung zum Heil des Vaterlands ergriffen hat, eile ich, ihr deswegen meine wärmsten Glückwünsche zu bringen.

„Fahren Sie fort, Bürger! durch die Weisheit Ihrer Berathschlagung die Wohlfahrt der Nation zu versichern.

„Es sey Ihnen das Volk tausendfältigen Dank schuldig für die Einführung einer freyen und weisen Verfassung, auf Grundsätze gebaut, welche allein das allgemeine Glück begründen können.

„Stellen Sie ungesäumt eine werkthätige Regierung auf, welche geschickt ist, die Schnellkraft der Bataver aufzuwecken, und dieselbe gegen den gemeinschaftlichen Feind zu richten!

„Seyen Sie überzeugt, daß die fränkische Republik und ihr Vollziehungs-Rath, in dessen Namen ich zu sprechen die Ehre habe, mit höchstem Wohlgefallen die geschehenen Vorbereitungen zum Glück Ihres Vaterlandes vernehmen wird. Sie wird Ihren Bestrebungen zujauchzen, und dieselbe mit aller ihrer Macht unterstützen".

CCX.

Antwort des Präsidenten Midderigh, vom 20. Januar, 1798.

Bürger Präsident!

Mit Rührung und Erkenntlichkeit sieht die National-Versammlung in ihrer Mitte den ehrwürdigen Abgeordneten der grossen Nation, den Bevollmächtigten einer edelmüthigen Bundes-Genossin, die den Völkern Europens Beweise gegeben hat, daß sie nicht allein die Feinde der Freiheit zu überwinden weiß, sondern auch, daß sie eine besondere Ehre darinn setzt, ihre Bundes-Verwandten mit ihrem viel vermögenden Arme zu unterstützen, und ihnen allen Beystand zu leihen, damit sie ihre Unabhängigkeit und den Rang behaupten können, welcher ihnen unter den Nationen zukömmt.

Ja, Bürger Minister! Die National Versammlung widmet sich gänzlich der Sorge für das Glück des Volkes, welches sie vertritt. Haben nothwendig zu ergreifende Maaßregeln ihre Gestalt und ihr Wesen auf einen Augenblick verändert, so stehen doch ihre Grundsäulen fest. Unter den Gefühlen, welche die Versammlung beseelen, nimmt den ersten Platz die Dankbarkeit ein, wovon sie gegen die fränkische Republik durchdrungen ist, und die fest Anhänglichkeit sowohl an den Vollziehungsrath, als den würdigen Minister, der in dessen Namen spricht. — „Die National Versammlung bietet Ihnen, Bürger Minister, die Ehre der Sitzung an". —

CCXI.

Proklamation an das batavische Volk, vom 22. Januar, 1798.

Il a paru enfin ce jour, où, pour la seconde fois, votre liberté dut être défendue, où l'indépendance de cette République dut être protégée contre les violentes attaques de la sédition, où enfin l'explosion d'un projet aussi funeste qu'artificieux dut être prévenue par les moyens vigoureux que vos fidèles représentans ont employé pour sauver la Patrie; moyens sans lesquels vous eussiez bientôt gémi sous des chaînes plus pésantes que celles que vous avez jamais portées; moyens commandés par une impérieuse nécessité; moyens qui, pour que le peuple Batave demeurât libre et indépendant, ont dû être préparés du moment de la réunion de votre assemblée représentative générale; moyens enfin que nous nous sommes vus contraints d'adopter par la conduite crimi-

nelle de ces hommes qui, quoiqu'ennemis des principes fondamentaux de notre derniere révolution, ont constamment réussi à retenir en leurs mains les rènes du gouvernement.

Il était tems de combler l'abîme creusé entre un gouvernement constitué et l'informe fédéralisme de quelques peuples, réunis en apparence, mais souverains chacun dans ce qui le concernait.

Notre Patrie a souvent éprouvé les effets funestes d'un tel ordre de choses; c'est à lui que vous devez de n'avoir jamais connu vos propres forces; c'est lui qui a fourni à l'Angleterre les moyens de vous diviser interieurement; c'est lui qui a enchaîné, étouffé même en vous, un courage d'ailleurs si intrépide, et un patriotisme si souvent manifesté; c'est lui enfin dont chaque page de nos annales retrace les pernicieux résultats, et qui nous ramenerait insensiblement au détestable Stadthoudérat, et nous ferait regretter ces chaînes que nous avons brisées par le secours de nos fideles alliés et au prix des plus grands sacrifices.

Il était tems d'écarter tous les obstacles et d'organiser tout ce qui nous environne, de maniere à parvenir à un ordre de choses fixe; il était tems de faire cesser cet état de confusion et d'incertitude qui depuis trois années a arrêté les sources de notre bonheur, et nous a conduit au bord du précipice que nous avons évité jusqu'à ce moment.

Il était tems de nous arracher au danger que nous avons jusqu'ici conjuré par la patience et l'indulgence du peuple Français, dont l'attachement ne s'est point refroidi, malgré les intrigues employées par une faction scélérate pour l'éloigner de nous.

Il était tems de rendre illusoire toutes les atteintes portées à votre liberté, atteintes qu'on a vu chaque jour se renouveller.

Il était tems de rendre inutiles les plans de ceux qui, dans la vue de s'aggrandir, se sont efforcés de soutenir le régime fédératif, et de rendre la révolution, si salutaire dans ses principes, non seulement illusoire pour vous, mais pernicieux dans ses effets.

Il était instant que le serment qui fut fait de sauver la patrie, serment que plusieurs prononcerent d'un coeur perfide, serment qui récemment encore fut renouvellé en votre présence, fût réalisé par vos vrais amis.

Pour ceux donc qui n'ont pour but que le bien général, que d'indiquer à la Patrie les moyens de réparer les maux que lui firent l'astuce et la trahison, pour ceux-la, il n'y a d'autre parti à prendre que de priver ces êtres pernicieux du pouvoir de vous nuire encore; le projet d'établir le regne de quelques familles patriciennes sur le débris du gouvernement Stadthoudérien, en effectuant d'opprimer les véritables amis de la Patrie, d'étouffer leur courage et de leur ôter la force de s'opposer à la tyrannie; le projet de vous asservir au joug insupportable d'une aristocratie élective sous le nom de gouvernement populaire par représentation, et de vous faire embrasser un honteux esclavage en ne vous présentant qu'une ombre de la liberté, ce projet pervers, si clairement exprimé dans le plan de constitution que vous avez rejeté, ne fut jamais perdu de vue; au contraire, il devint de plus en plus cher à tous ses adhérens, et la seule différence qu'il présente avec les efforts faits ci-devant dans le même but, c'est qu'actuellement on aurait redoublé d'artifice et de violence.

Il était encore réservé à la République française de seconder les projets des vrais Républicains, pour vous retirer une seconde fois du gouffre où l'on vous avait plongé pour mieux vous asservir.

Nous n'avions plus qu'à opter entre une derniere crise politique et la perspective de voir à jamais la liberté enchaînée; es quel patriote pourrait une instanr balancer dans le choix!

Oui, Bataves, nous nous sommes vus dans la cruelle nécessité de mettre en état d'arrestation quelques membres de votre assemblée représentative, et d'en éloigner d'autres du gouvernement; non dans le dessein de leur nuire, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de quelques crimes; non pour les poursuivre à cause de leur conduite, car nous sommes trop convaincus des suites funestes du regne de la terreur, mais pour empècher qu'ils continuent à miner les fondemens de notre derniere révolution politique, et, en detruisant tous les obstacles, vous faire atteindre au plutôt à un ordre de choses régulier, pour enchaîner le despotisme et fermer tout accés à l'anarchie; ce qui cimentera le salut de la République Batave, et la rendra aussi utile à ses alliés que redoutable à ses ennemis.

Vous offrons-nous un tableau exagéré de l'état des choses? avons nous recours à la calomnie pour vous inspirer de la haine envers des hommes probes? ou bien rendons-nous hommage à la vérité? Les atteintes portées à la liberté civile ne sont-elles pas manifestes? la protection et la faveur accordées aux partisans de la maison d'Orange nesont-elles pas assez connues? Ne suffisait-il pas d'ètre méprisé

et

méprisé et rejetté? A-t-on négligé un seul moyen d'étouffer l'esprit public; et l'organisation des troupes de terre n'a-t-elle pas, depuis long-tems, été une source de plaintes fondées? N'a-t-on pas entrepris dans vos assemblées représentatives de défendre le Comité de l'union? Plusieurs de vos gouvernans n'ont-ils pas combattu, par de moyens honteux, l'unité de la République, le seul moyen d'assurer notre bonheur dans l'intérieur, et de nous rendre puissans au dehors? N'a-t-on pas retardé par tous les moyens possibles, la formation de la garde nationale, ce boulevard de la liberté, aussi redoutable pour les despotes que salutaire au bonheur du peuple?

Le commerce avec notre ennemi naturel n'est-il pas toléré? que disons-nous! n'est-il pas protégé au mépris des lois?

Ne s'est-on pas permis, dans divers endroits, d'employer la force armée pour étouffer la voix du citoyen, et soutenir avec vigueur l'insolent despotisme? N'a-t-on pas fait servir les trésors de la nation, ces trésors amassés au prix de votre sueur et de votre sang, pour tout corrompre, pour vous faire accepter par les bayonnettes une constitution que vous avez rejettée avec indignation? N'a-t-on pas en quelque façon assuré l'impunité au vil égoïste? N'a-t-on pas permis que quelques individus se soient enrichis du fruit de vos travaux, qu'on vous faisait verser dans des cofres aussi-tôt vuides que remplis? Ceux-ci ne se sont-ils pas nourris du sang et des larmes de l'orphelin et de la veuve? N'a-t-on pas témérairement, sans nécessité, et même contre l'intention du Gouvernement français, exposé à une destruction totale la marine nationale, ce faible reste

de notre ancienne grandeur? N'a-t-on pas tout récemment encore remarqué les efforts détestables qu'on a mis en usage pour nous arracher tous les moyens de rétablir nos forces maritimes? et si le gouvernement n'eût été changé, ce projet pervers ne réussissait-il pas complettement? Le crédit public n'a-t-il pas été altéré par des mesures aussi fausses que perfides? Ne voit-on pas les différentes provinces s'opposer ouvertement à la volonté de la représentation nationale; et celle-ci n'est elle pas déchirée par les divisions et l'esprit de parti? Ne s'est-elle pas rendue méprisable par défaut d'energie, et n'a-t-elle pas, par des demimesures, rompu les liens de l'administration? — —

Le monstre du fédéralisme, peu différent de l'hydre des Anciens, ne peut être abattu que par un effort vigoureux, qui détruise d'un seul coup toutes les têtes. Ce grand coup vient d'être frappé; déjà le monstre est agonisant, mais ses dernieres convulsions pourraient être dangereuses, et c'est ce qu'il faut prévenir encore.

Aucune société ne saurait exister sans ordre, il est surtout important qu'il ne soit point troublé dans un Gouvernement intermédiaire. Que chacun donc se soumette aux ordres qui seront prescrits par ce Gouvernement intermédiaire; qu'on se persuade que le sacrifice momentané de quelques parties essentielles de notre liberté civile, n'a d'autre but que de nous procurer une bonne constitution, et de nous assurer par-là l'entiere jouissance de cette liberté.

Toutes les autorités constituées continueront leurs opérations actuelles jusqu'au moment où il y sera fait

le changement nécessairê d'une maniere réguliere, et conforme au bien général.

Les soi-disant administrations provinciales, ou autorités constituées dans les différentes provinces, et les régences dans les différentes villes, districts ou villages, ainsi que les administrations de digues, eaux et ponts, seront continuées jusqu'a cette époque, et il n'y sera fait aucun changement. Tous officiers, maires, procureurs de communes et accusateurs publics, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions, et poursuivront avec une activité redoublée tous les perturbateurs du repos et de l'ordre, de quelque masque qu'ils se couvrent. Les propriétés et les personnes seront à l'abri de toute insulte; les lois qui existent à cet effet resteront en vigueur et seront rigoureusement exécutées. Le commerce sera protégé, et chacun jouira de cette sureté qui sert de fondement à toute réunion sociale. Aucun habitant des provinces encore existantes, aucune communauté, aucune société ou corporation ne pourra se réunir pour faire collectivement à L'assemblée, ni au pouvoir exécutif, aucune demande ou pétition; mais il sera permis à tout Citoyen Batave de proposer ses opinions et de défendre ses intérêts.

Ainsi, ce nouvel ordre de choses se trouvera établi sans choc et sans confusion, et le but qui l'a rendu nécessaire se trouvera complettement rempli.

Ainsi vont être accomplis les voeux ardens des vrais Bataves, et une bonne et sage constitution consolidera notre bonheur, remplira le voeu de nos alliés, et nous rendra redoutables à nos ennemis.

Bataves, c'est pour parvenir à ce but salutaire que l'assemblée de vos répresentans s'est constituée

Staats-
Bibliothek
Bamberg

aujourd'hui en corps constituant représentant le peuple Batave sous la présidence du Citoyen *H. Miderich*, et a nómmé pour ses secrétaires provisoires les Citoyens Représentans *Adr. Ploos Van Amstel*, *L. G. Vonk*, *W. Vanbennekom*, et le Secrétaire de la ci-devant Assemblée nationale, le Citoyen *J. Vanhaeften*, *&c.*

CCXII.

Proklamation des Batavischen Provisorischen Direktoriums, vom 16. Juny, 1798.

Forcés par les circonstances et par la teneur du troisieme paragraphe de l'article 3. du réglement, en cas de vacances dans le directoire exécutif, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

1. Que l'exercice journalier du pouvoir législatif du peuple batave ne pouvant être suspendu sans le plus grand danger, sera confié par nous dans le plus bref délai, à des citoyens dont les principes, la probité et l'honnêteté soient à l'abri de tout soupçon.
2. Que ledit Gouvernement provisoire de la République Batave sera obligé, sous sa responsabilité, et aura pour but principal de mettre en activité la Consiitution du peuple Batave, d'une manière prompte, uniforme et réguliere, jusqu'à l'installation du Corps législatif constitutionel inclusivement.
3. Que toute l'autorité législative, confiée de la maniere ci-dessus au Gouvernement provisoire cessera *par le fait*, immèdiatement aprés l'installation du Corps législatif, et sera déposée dans son sein. Ce dernier procédera ensuite à l'élection constitutionnelle du Directoite exécu-

tif, auquel sera remise également, sans délai, l'autorité exécutive dont nous avons été obligés de nous emparer pour sauver la Patrie.

4. Que nous sommes responsables de l'exercice juste et fidèle de la remise immédiate des pouvoirs ci-dessus mentionnés aux époques citées; et, dans la ferme persuasion que la partie la plus nombreuse et la mieux intentionnée de la Nation approuve notre conduite, nous ordonnons en son nom, à toutes les autorités constituées, aux administrations départementales et municipales, aux commandans militaires, enfin, à tous les habitans de la République Batave, de ne reconnaître et de n'obéir à d'autres ordres que les nôtres, jusqu'à ce que le pouvoir provisoire soit réuni.

CCXIII.

Antwortschreiben des französischen Vollziehungs-Direktoriums an das batavische, vom September 1798.

Recevez l'expression sincere de notre vive satisfaction. Votre lettre du 30. Thermidor (17. Août) a rempli notre espoir. Depuis quatre ans nous appellions de tous nos voeux cet instant décisif, où un Gouvernement constitutionnel, faisant cesser les agitations intérieures qui fatiguoient votre patrie, lui permettroit de ressaisir l'entier usage de ses moyens de force et de prospérité, et lui rendroit en Europe la place qui lui appartient. Le spectacle douloureux des intrigues, qui avoient retardé votre complette organisation, avoit souvent excité notre sollicitude.

Nous avions vû surtout avec une profonde douleur, que des hommes, qui s'étoient annoncés comme amis ardens de la liberté, et que le triomphe obtenu sur les partisans d'un régime détruit avoit portés aux prémières fonctions de la République, ne s'étoient servis du pouvoir momentanément déposé en leurs mains, que pour entreprendre de le perpetuer, et pour satisfaire, au détriment de la chose publique, leurs passions particulières. Leur chûte rapide, comme celle de tous les hommes qui tenteroient d'usurper l'autorité, ne nous a point surpris: Mais, avant d'asseoir notre opinion sur l'évènement qui l'avoit opérée, nous avons eu besoin d'attendre que la voix du peuple eût été proclamée, et qu'il fût certain que le Gouvernement intermédiaire, qui s'étoit vu forcé de prendre les rênes de l'Administration, s'empresseroit d'organiser sans aucun délai la Constitution acceptée par le peuple Batave. Ce moment est arrivé. Le voeu national est connu. Tout ce qui étoit provisoire a fait place à des loix immuables, à un Gouvernement fixe, et la nation entiére, en appellant au corps législatif, au Directoire, des hommes qu'aucune erreur n'a entrainés, a mis le sceau de son approbation aux événemens, qui ont préparé ce dénouement salutaire. L'ére constitutionelle, qui vient de s'ouvrir pour votre République, peut lui rendre de hautes destinées, si les législateurs et le Gouvernement, attentifs à comprimer sans distinction tout parti qui tenteroit de ressaisir une pernicieuse influence, s'attachent surtout à éloigner toute réaction, source éternelle de haine et de calamités. Que leurs efforts soient dirigés sans partage contre l'irréconciliable ennemi de votre prospérité, contre le Gou-

vernement Brittanique; et nous sommes garants, qu'avec le concours de sa puissante alliée, la République Batave verra bientòt son commerce rétabli, ses pertes compensées, sa marine redevenue florissante, et son état intérieur recueillant chaque jour les fruits heureux d'une constitution libre, démocratique et représentative.

Signé: *Treilhard*, Pésident.

CCXIV.

Note des französischen Gesandten an das Batavische Vollziehungs-Direktorium, vom 25. Oktober, 1798.

Citoyens Directeurs!

Quand la Constitution Batave reçoit son exécution, quand vous êtes forts de la puissance dont elle vous environne, et que la confiance qui accompagne vos opérations vous donne le pouvoir d'opérer tout le bien qu'il est dans votre coeur de procurer à votre patrie, oserai-je représenter qu'une longue expérience apprit au Gouvernement français que rien n'était plus propre à éteindre les fermens de discorde inséparables d'une révolution, que l'oubli des fautes et des délits révolutionaires? Un pareil trait de générosité de la part de ceux qui gouvernent, n'est souvent qu'un acte de justice, et presque toujours il est un lien politique qui raméne au centre commun des hommes égarés, que trop de sévérité en écarterait à jamais. Graces en soient rendues à la rigueur que déploya le Stadthouder, lorsqu'après en avoir été par vous expulsé, il osa rentrer en Hollande; s'il eût été assez grand, je tranche le mot, s'il eût été assez

politique pour oublier tout ce qui s'était fait contre lui, à leur abord dans ces contrées les Français eussent trouvé moins d'amis, et le système de l'égalité eût germé plus difficilement sur le sol batave. Puisque vous êtes forts, Citoyens Directeurs, soyez magnanimes. Votre amour pour votre pays doit vous en faire un devoir; je dirois que votre intérêt personnel vous convie, si je n'étais pas convaincu que vous comptez pour rien votre propre sûreté, quand il s'agit de celle de votre patrie. Que le Directoire, que le corps législatif bataves montrent enfin, par l'oubli du passé, la mâle assurance d'un Gouvernement constitutionnel; que l'Europe apprenne par-là que, certain de sa durée, ce Gouvernemeut méprise également toutes les factions, et sait les comprimer par la seule force de la Constitution. De cet acte de générosité découlera nécessairement, en faveur des premiéres autorités constituées, le droit de châtier sérieusement désormais tous ceux qui oseraient méconnaitre les intentions généreuses du Gouvernement, et se permettraient de mettre en exécution des projets désorganisateurs. En ôtant aux esprits inquiets et fougueux tout prétexte de calomnie par sa clémence, le Gouvernement Batave, je le répète, acquiert le droit de frapper ensuite avec sévérité ces hommes qui ne cherchent que l'or et la puissance, agitent sans cesse les brandons de la discorde pour assouvir leurs haines, leurs vengeances et leurs passions au milieu des tourmentes révolutionaires. D'après ces considérations, l'Envoyé extraordinaire de la République française invite, de la manière la plus pressante, le Directoire Batave à faire au Corps législatifs, dans le plus court délai, la proposition

qui lui paraîtra la plus propre à atteindre ce but salutaire, l'oubli du passé et la réunion sincére de tous les amis de l'ordre et de la liberté autour de l'acte constitutionnel. Salut et Respect.

Signé. *Lombard* de Langres.

CCXV.

Rede des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten bey Vorstellung des Batavischen Gesandten Schimmelpennink, den 31. Okt. 1798.

J'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif le Citoyen Schimmelpenink, Ministre Plénipotentiaire de la République Batave près la République française. — C'est avec un sentiment de joie toujours nouveau que les Français voient au milieu d'eux l'envoyé d'un peuple libre.

Les Bataves, dont le nom rappelle de si grands souvenirs, après avoir conquis la liberté avec gloire, avaient eu le malheur de la perdre; mais l'espoir de la recouvrer vivait au milieu d'eux.

Cet espoir n'a été déçu; et les Bataves n'oublieront point avec quel généreux dévouement la nation française seconde ce noble desir.

Des troubles déplorables et trop faciles à prévoir dans un pays divisé par tant d'intérêts, ont, il est vrai, retardé la jouissance de ce bienfait; mais malgré ces agitations, qu'ont provoquées tantôt l'aversion de la liberté, tantôt cet amour qui a tous les effets de la haine, on doit espérer qu'ils sauront conserver un bien qui a coûté tant d'efforts pour le ressaisir, et tant de peines pour le consolider.

Des évènemens, hors de la prévoyance des lois, ont tourmenté en sens contraire cette République renaissante; mais le calme qui a suivi ces momens de tempête, le retour de l'ordre, l'assentiment de l'immense majorité, heureux avantage d'une constitution forte et libre, tout présage le triomphe persévérant de la liberté sur la terre des Bataves.

Qu'il sachent toute fois que c'est en s'attachant fortement à la République française, en vouant au Gouvernement btitannique une haine franche et sans retour, et sur tout en préservant leur pays du malheur incalculable des réactions, qu'ils acquerront la certitude de la posséder.

Le Citoyen Schimmelpenink va exprimer au Directoire exécutif les sentimens qui animent le Gouvernement Batave. Transmis par un Citoyen que les lumiéres et le patriotisme ont distingué à toutes les époques, ils doivent acquerir un nouveau degré de confiance.

CCXVI.

Rede des Batavischen Gesandten Schimelpennink.

Citoyens Directeurs!

Ce n'est pas sans une vive émotion, que je déploie aujourd'hui devant vous le caractère dont je suis revêtu.

Après une suite de secousses, inséparables des grands événemens qui, depuis deux lustres, on changé la face de l'Europe, le peuple Batave, rappelé à sa dignité prémière, vient de se donner une Constitution républicaine. — Son Assemblée législative a été convoquée aux termes de son nouveau pacte social:

un pouvoir exécutif organisé suivant les formes que ce pacte prescrit, a remplacé nos institutions intermediaires; et il m'était réservé d'être le premier Ministre Batave qui représentera près de vous le premier Gouvernement constitutionnel de notre République renaissante.

Poste glorieux, sans doute, puisqu'il n'est du qu'à la confiance, et puisqu'il fut offert sans être ni brigué, ni desiré.

Je ne me dissimule point, Citoyens Directeurs, les difficultés dont ce poste est hérissé. Je sens tout le poids du fardeau que j'ai à soutenir. Je calcule toute l'étendue et toute l'importance des devoirs qui me sont imposés.

Mais ces considérations me frappent, sans m'épouvanter. Le sentiment même de mon insuffisance ne saurait ébranler mon courrage.

Eh! comment ne serait-il pas à l'épreuve de toutes les atteintes?

Il a pour base la loyauté de mon Gouvernement, qui ne m'aurait pas choisi pour être auprès de vous l'organe de protestations mensongéres, ou même d'une amitié douteuse et d'un dévouement équivoque.

Il a pour base les rapports intimes et multipliés qui existent entre nos Républiques et qui leur font une loi réciproque de leur alliance.

Il s'appuie sur les vertus de deux peuples magnanimes, entre lesquels la nature établit peut-être quelques nuances de moeurs et de caractères, dont l'un dévore les obstacles que l'autre détruit en les minant; dont l'un envahit, par sa brillante impétuosité, les succès que l'autre obtient de sa patience

infatigable; dont l'un s'élance sur l'aîle du génie au but que l'autre atteint pas à pas, sous les auspices de la réflexion et du calcul; mais qui tous deux se distinguent par une égale énergie, par un égal amour de la liberté, par une haine égale contre un ennemi atroce; et dont les moyens combinés et sagemens dirigés, peuvent élever rapidement les deux nations au dernier degré de la puissance et du bonheur.

Enfin, Citoyens Directeurs, mon courage repose sur votre bienveillance, sur cette bienveillance active et prudente, dont ma patrie a déjà recueilli les effets, et sur l'heureuse expérience qui m'a fait voir en vous les dignes mandataires d'un grand peuple, dont les magnifiques destinées planent au-dessus de tous les petits motifs, de toutes les petites passions, de tous les petits intérêts; expérience qui m'a prouvé que le Directoire français n'est pas moins généreux envers ses alliés, que terrible à ses ennemis, et que, s'il est jaloux de châtier l'orgueil qui le brave et la perfidie qui le trompe, il ne le sera moins d'assurer l'existence, l'indépendance et la prospérité d'un peuple auquel il est uni par la foi des traités et les noeuds de l'amitié.

CCXVII.

Antwort des Präsidenten des Direktoriums.

Le Directoire exécutif ne peut entendre qu'avec une grande satisfaction l'expression des sentimens d'affection pour la République française, et de la haine profonde contre l'ennemi commun, qui animent la nation Batave. Il connait trop la loyauté et l'énergie de votre Gouvernement pour craindre que ces sen-

timens s'exhalent en vaines paroles, et que le bien respectif des deux Républiques puisse être méconnu.

Sans doute, l'intérêt public peut quelque fois se trouver en opposition avec l'intérêt privé de quelques Citoyens, et l'esprit national peut aussi quelquefois contrarier des affections particulières; mais chez une nation comme la vôtre, qui sait tout calculer, célèbre surtout par la rectitude de son jugement, des considérations personnelles fléchiront toujours devant le bien général: chez un peuple accoutumé à méditer sur les leçons de l'expérience, comme le peuple Batave, on saura se préserver également de toute espèce de réaction funeste.

Le Gouvernement français, Citoyen Ministre Plénipotentiaire, connaissait dejà vos sentimens personnels: ils ont dû vous mériter l'honneur de représenter la nation Batave, votre conduite sera toujours dirigée par l'amour de la liberté, et par la consideration du véritable intérêt de votre Gouvernement qui, bien connu, se confondra toujours avec l'intérêt du Gouvernement français. C'est dans cette persuasion intime que le Directoire exécutif vous assure, par mon organe, estime, et bienveillance.

CCXVIII.

Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an den grossen Rath, wegen Confiscierung neutraler Schiffe, die englische Waaren führen. Vom (15. Nivôse an VI.) 4. Januar, 1798.

Citoyens Représentans!

Aujourd'hui 15. Nivôse, et à l'heure même à laquelle le Directoire exécutif vous adresse ce message,

les administrateurs municipaux, les commissaires du Directoire et les préposés des douanes procédent dans tous les chefs-lieux de départemens, dans tous les ports et dans toutes les principales communes de la République, à la saisie des marchandises anglaises existantes en France, ou introduites sur son territoire en contravention de la loi du 10. Brumaire, an 5.

Tel est le premier acte par lequel, lorsque la paix est donnée au Continent, la guerre déclarée depuis long-temps à l'Angletere va prendre enfin le véritable caractère qui lui convient. Les Français ne souffriront pas qu'une puissance qui cherche à fonder sa prospérité sur le malheur des autres nations, à élever son commerce sur la ruine de celui des autres peuples, et qui, aspirant à la domination des mers, veut introduire partout les objets manufacturés dans ses fabriques et ne rien recevoir de l'industrie étrangère, jouisse plus long-temps du fruit de ses coupables spéculations. Le Gouvernement Anglais a sondoyé pendant la guerre, avec le produit de ses fabriques, les forces coalisées. Il a violé tous les principes du droit des gens, afin d'entraver les relations des puissances neutres; il a fait saisir les vivres, les denrées qu'il croyait destinés pour la France; il a déclaré contrebande tout ce qu'il pensait pouvoir être utile à la République; il a voulu l'affamer. Tous les Citoyens demandent à en tirer vengeance.

Lorsqu'il a eu à craindre la prise des bâtimens naviguant sous son pavillon, il a corrompu les capitaines étrangers pour les engager à prendre sur leurs bords les marchandises Anglaises et les introduire

ainsi par ruse, par fraude ou autrement, dans les autres Etats, et notamment dans la République française. Les puissances neutres auraient dû s'apercevoir que par cette conduite leurs commerçans prenaient part à la guerre, et qu'ils prêtaient secours à l'une des puissances belligérantes.

On sert un parti autant lors qu'on lui procure le moyen d'augmenter ses forces que lorsqu'on se réunit à celles qu'il a. Les puissances neutres auraient dû s'apercevoir que l'Angleterre, en arrêtant les navires des autres puissances, chargés dans leurs ports respectifs, et destinés pour la France, en ne laissant circuler que les objets provenants de ses fabriques, visait à un commerce exclusif, et qu'il fallait poursuivre la réparation d'un pareil attentat.

L'ordonnance de la marine et le réglement de 1704. ont déclaré de bonne prise les navires et les chargemens sur lesquels il se trouve des marchandises Anglaises appartenant aux ennemis. Ces dispositions doivent être étendues; l'intéret de l'Europe le sollicite.

Le Directoire pense qu'il est urgent et nécessaire de rendre une loi qui déclare que l'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutres ou d'ennemis, sera déterminé par leur cargaison, et que la cargaison ne sera plus couverte par le pavillon; en conséquence, que tout bâtiment trouvé en mer, ayant à son bord des denrées et marchandises Anglaises, par sa cargaison, en tout ou en partie, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises qui seront réputées contrebande, par ce seul fait, qu'elles proviennent de l'Angleterre ou de ses possessions.

Il serait utile de déclarer en même-temps, qu'excepté le cas de relâche forcé, les ports de la République seront fermés à tous les navires étrangers, qui, dans le cours de leur traversée, seraient entrès dans ceux de l'Angleterre.

Le Directoire exécutif vous demande, Citoyens Répresentans, d'adopter ces mesures; aucune puissance neutre ou alliée ne pourra se méprendre sur leur objet, ni s'en plaindre, à moins qu'elle ne fût déja livrée à l'Angleterre. L'effet infaillible de la mesure, est de faire valoir le produit de leur sol et de l'industrie, d'accroître la prospérité de leur commerce, de faire repousser tout ce qui vient de l'Angleterre, et d'influer essentiellement sur la fin de la guerre.

Tels sont les motifs qui engagent le Directoire exécutif à vous inviter, Citoyens Réprésentans, à prendre l'objet de ce message dans la plus prompte consideration.

Signé: *P. Barras*, Président.

CCXIX.

Dekret wegen Wegnahme neutraler Schiffe, auf welchen sich Englische Waaren befinden, vom (29. Nivôse) 18. Januar, 1798.

1. L'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, est déterminé par sa cargaison.

En consequence tout bâtiment chargé en tout on en partie de marchandises anglaises, est déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire des dites marchandises.

2. Tout

2. Tout bâtiment étranger qui, dans sa traversée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France si non dans le cas d'une relâche forcée: il en sortira dès que les causes de sa relâche auront cessées.

CCXX.

Botschaft des vollziehenden Directoriums an den Rath der Fünfhundert wegen Revision der Prisengesetze, vom 22. Floreal J. 6. (11ten May 1798.)

Citoyens Représentans!

Le Directoire exécutif croit devoir vous transmettre un rapport qui vient de lui être fait par le Ministre des relations extérieures, et qui a pour objet d'établir que les lois existantes sur le mode de jugement des prises, ne sont d'accord ni avec les principes d'une bonne législation, ni avec les intérêts de la République. Frappé de l'évidence des raisonnemens sur lesquels cette double démonstration est appuyée, le Directoire exécutif vous invite à les prendre en sérieuse considération, et à reviser dans son ensemble et dans ses détails cette partie importante de notre législation.

Signé *Merlin*, Président.
Lagarde, Sécrétaire-général.

Rapport au Directoire.

Depuis que les intrigues du Gouvernement anglais, sa constante animosité, ses aggressions secrettes et publiques ont allumé la guerre, on n'a point cessé

de sentir, que comme la puissance britannique reposait toute entiére sur le commerce de cette nation, c'était son commerce qu'il fallait attaquer, soit en lui fermant ses débouchés sur le continent, soit en poursuivant sur toutes les mers les fruits de son industrie et ceux de ses possessions coloniales. Aussi, dès le principe, les armemens en course furent-ils excités, encouragés, protégés, et souvent le Directoire a eu occasion de provoquer lui-même les mesures qui leur étaient les plus favorables.

Cependant, si les lois successives qui ont été rendues pour donner à la course la plus grande extension présentent un manifeste avantage, les nombreuses et vives réclamations que j'ai été dans le cas de mettre sous les yeux du Directoire de la part des puissances neutres ou alliées, lui ont fourni la preuve que les lois, qui ont pour objet de déterminer le mode de jugement des prises, n'étaient point sans de graves inconvéniens; et ce qui est déjà peut-être une présomption forte contre cette partie de notre législation actuelle, c'est que, dans l'espace de cinq années, ses bases et ses développemens ont éprouvé plusieurs fois un changement total. — Pendant le cours des guerres maritimes qui ont précédé celle-ci, les affaires de prises instruites d'abord par les Officiers et les juges de l'amirauté qui dépendaient du Gouvernement, portées ensuite au conseil des prises, étaient jugées en cas d'appel et en dernier ressort par le Conseil des finances, c'est-a dire, que les décisions de ce genre étaient entièrement dévolues au Gouvernement, et qu'elles étaient portées par voie d'administration.

Au commencement de la guerre actuelle, la Convention nationale, en raison de la suppression des

amirautés et des changemens opérés dans l'organisation judiciaire, jugea convenable de soumettre à la marche ordinaire de la justice intérieure, les contestations en matiére de prises.

Par son décret du 14. Février 1793, le jugement des prises fut attribué *provisoirement* aux tribunaux de commerce des lieux où les prises auroient été conduites, ou, à leur défaut, „ aux tribunaux ordinaires de district.

L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou de district sur le fait des prises, devait être porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aurait prononcé en dernier ressort." — Les juges de paix devaient remplir provisoirement, à la réquisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés.

„ Les lois anciennes concernant les prises, devaient continuer d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné."

Le mot *provisoirement* employé deux fois dans la rédaction de ce décret, semble annoncer que dès-lors on ne prèvoyait pas que son exécution fût exempte d'inconvéniens; et qu'on craignait de lui donner le caractère d'une loi fondamentale.

En effet, ce décret fut promptement rapporté par celui du 12. Brumaire an 2. qui portait que toutes les contestations nées et à naître sur la validité des prises faites par les corsaires, seraient décidées, par voie d'administration, par le Conseil exécutif provisoire.

Mais par un nouveau et complet changement, la loi du 3. Brumaire an 4. rendit aux tribunaux de

commerce le droit de juger les prises, en conservant aux juges de paix celui d'instruire la procédure.

La loi du 8. Floréal, qui fut le complément de la précédente, et qui est la dernière loi générale portée sur cette matière, statua que les appels de tribunaux de commerce, en matière de prises, seraient portés aux tribunaux de départemens; que les affaires de cette nature, où des neutres auraient un intérêt quelconque, seraient communiquées au Commissaire du Directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal; que si le commissaire le jugeait nécessaire, il en référerait sur-le-champ au Ministre de la justice qui, après avoir consulté le Directoire exécutif, repondrait, dans la décade, à la dépèche du Commissaire, lequel, avant le jugement, serait tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit; que les Consuls ou Vice-Consuls de la République dans les ports étrangers où seraient conduites les prises faites par les Français, prononceraient comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises, en faisant remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3. Brumaire aux juges de paix; que les appels de leurs jugemens seraient portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de départemens; savoir pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du Département des Bouches du Rhône; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du Département du Nord; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan, ou en Amérique, au tribunal du Département de la Loire-Inférieure, et pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Esperance, au Département du Morbihan.

Telles sont les variations qu'a éprouvées depuis peu de tems notre législation en matiére de prises, et tel est son état présent, que j'ai dû replacer sous les yeux du Directoire exécutif, pour lui faire sentir que le principe sur lequel elle repose est essentiellement vicieux, et peut entrainer les plus dangereuses conséquences. — Les contestations sur la validité des prises ne sont point des contestations ordinaires et privées entre citoyens d'un même état. Elles ne devraient etre jugées qu'avec le concours des lois particuliéres au pays des capteurs et des traités existans avec celui des capturés; car ces traités sont aussi des lois de nation à nation, dont l'observance importe à leurs communs intérêts; et si les magistrats ordinaires de chaque nation peuvent, à la vérité, juger en prémière instance des circonstances d'une prise, des raisons particulières qui peuvent la légitimer, d'après les réglémens de chaque pays, il n'y a que le Gouvernement qui puisse être juge des considérations qui dérivent de l'existence même des traités, et prononcer définitivement dans une cause où l'intérêt du capteur se trouve souvent mêlé avec l'intérêt même de la nation.

Cette vérité n'a été que bien faiblement apperçue, quand, par la loi du 8. Floréal an 4, on a ordonnée que dans toutes les affaires où des neutres auraient un intérêt quelconque, les piéces de la procédures seraient communiquées au Commissaire du Directoire, qui en référerait au Ministre de la justice, *s'il le jugeait necessaire.*

En laissant ainsi au Commissaire du Directoire le droit de juger si la communication au Ministre était nécessaire, on a diminué l'effet d'une mesure

déjà insuffisante par elle-même, puisque le rapport du Ministre au Directoire et la décision qui le suit, n'empêchant pas que la cause ne soit reportée à un tribunal, il reste toujours au pouvoir de celui-ci d'avoir ou de n'avoir point égard à l'opinion du Gouvernement, et de porter un jugement contraire aux conclusions du Commissaire du Directoire; d'où il résulte que chaque tribunal de département prononçant en dernier ressort sur la validité d'une prise dans laquelle une puissance neutre est intéressée, est de fait investi du droit de mettre la République en état de guerre avec cette puissance; car il peut arriver que le jugement intervenu soit tel, que la puissance à qui appartient le navire capturé, voyant ses traités méconnus, le droit maritime et des gens violé à son égard, et n'ayant aucune satisfaction à attendre d'un Gouvernement qui n'a point le pouvoir de lui en donner, prenne enfin fait et cause pour ses nationaux spoliés, et cherche dans une guerre offensive la réparation ou la vengeance du mal qui lui aura été fait: de sorte que la France se trouverait en guerre, non seulement pour un fait étranger à son Gouvernement, mais encore sans que celui-ci prévenu ait été à même de faire les préparatifs qu'exigeraient de nouvelles hostilités.

L'intention du législateur n'a sûrement point été de laisser aux tribunaux cette terrible initiative, et il suffirait qu'une conséquence pareille pût dériver des lois existantes, pour qu'elles fussent rapportées et changées, dans un moment sur-tout où cette considération de droit est appuyée des considérations politiques les plus importantes, et où il est connu que le Gouvernement britannique réunit tous ses efforts

pour effrayer nos alliés, pour aliéner les neutres, pour dénaturer nos démarches et donner à toutes une couleur hostile. Il y a plus: dans la législation actuelle, en matière de prise, il est impossible de ne pas reconnaître une cumulation, un mélange, une confusion de pouvoirs dont l'existence répugne à tous les principes d'un bon Gouvernement. — Les corsaires sont évidemment une partie de la force armée, puisqu'ils n'agissent que d'aprés l'autorisation qui leur est donnée, et que sans lettres de marque ils seraient des pirats livrés à toute la rigueur des lois. — Comment donc arrive-t-il que les résultats d'une action qui s'exerce au nom et pour le fait du gouvernemens, et dans laquelle les armateurs ne sont que les auxiliaires de la force publique, soient soumis à une juridiction civile, tandis que tout ce qui appartient à la direction, aux chances et aux effets de la guerre, tient essentiellement et uniquement, par la Constitution, au Directoire exécutif.

Cette abberration des véritables principes ne se trouve pas seulement dans le pouvoir accordé aux tribunaux de prononcer en premier et en dernier ressort sur les contestations des prises; on la remarque même dans le mode d'information et d'instruction de la procédure.

Les juges de paix qui en sont chargés se trouvant, par l'esprit de leur institution, dans une indépendance absolue du Gouvernement, quels moyens sont au pouvoir de celui-ci de ratifier ou de punir les erreurs qui auraient été commises dans l'information? Et comment la magistrature la plus élémentaire et la plus conciliante de sa nature, se trouve-t-elle appelée à préparer la décision des questions les plus conten-

tieuses, et dans lesquelles il n'y a jamais lieu à accommodement, puisque la saisie d'un navire est essentiellement bonne ou mauvaise, et qu'il doit être, sans moyen terme, ou condamné ou relâché?

Des considérations aussi graves, et qui ont dû nécessairement se fortifier dans mon esprit par les faits journaliers dont je suis instruit par les réclamations irréfutables que j'ai souvent reçues, m'ont paru de nature à être présentées dans ce moment au Directoire exécutif, qui jugera peut-être necessaire de les transmettre au Corps législatif, et de provoquer l'entiére révision des lois existantes en matière de prises. Il parait indispensable que cette partie de notre législation soit changée, et que toutes les contestations nées et à naître sur la validité des prises, soient jugées administrativement par le Directoire exécutif, comme elles l'ont été dans les guerres anterieures à celle-ci, comme le décret du 18. Brumaire an 2. avait ordonné qu'elles le fussent.

Bien loin que l'intérêt des armateurs soit compromis par cette mesure legislative, le Directoire, arbitre naturel de tout ce qui est relatif à cette force auxiliaire, saura concilier sans cesse, avec l'observation des réglemens et des lois existantes en matière de prises, celle des traités qui nous lient aux puissances alliées ou neutres; avec l'intérêt raisonné des armateurs, celui de la nation et du commerce en général, et l'on ne verra plus le Gouvernement sans moyens pour prévenir ou réparer les torts réels qui auraient pu être commis envers les batimens et les propriétés d'une nation neutre, sans force pour garantir les propriétés françaises; celles même qui for-

ment les approvisionnemens de la marine, de leur capture par des corsaires français, de leur condamnation par les tribunaux.

Signé, *Talleyrand-Périgord.*

CCXXI.

Beschluß des vollziehenden Directoriums wegen der Matrosen neutraler Nationen auf Englischen Schiffen, vom 29. Oct. (8. Brum.) 1798.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des relations extérieures, considérant que les escadres, armemens en courses et navires de l'Angleterre et de la Russie, sont en partie équipés par des individus étrangers:

Considérant que cette violation est un abus manifeste du droit des gens, et que les puissances de l'Europe n'ont pris aucune mesure pour le faire cesser:

Arrête:

Art. 1. Tout individu, natif ou originaire des pays amis, alliés de la République française, ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse dans aucun cas alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

Art. 2. Les Directoires exécutifs des Républiques batave, ligurienne, cisalpine et romaine, seront instruits de cette mesure.

Art. 3. Les dispositions contenues en l'article premier seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la République française.

Art. 4. Le Ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé *Treilhard*, Président,
Lagarde, Secrétaire-général.

CCXXII.

Erläuternder Beschluß, vom 14. Nov. (24. Pluviose) 1798.

Le Directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8 de ce mois:

Arrête:

Art. 1. En exécution de l'article 3. de l'arrêté du Directoire exécutif du 8. de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeller dans un espace de tems qui sera déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Ministres et Envoyés de la République prés les dites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

Art. 3. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8. brumaire sera déterminée par un arrêté subséquent.

Art. 4. Le Ministre des relations extérieures est chargé de se concerter avec le Ministre de la marine et des colonies pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

CCXXIII.

Botschaft des Vollziehungs-Directoriums an den Rath der Fünfhundert über die Revision der Prisengesetze vom 11. Jan. 1799. (22. Nivôse an VII.)

Citoyens Représentans!

Le Directoire exécutif se disposait à vous présenter de nouvelles observations sur la législation maritime en matiére de prises, lorsqu'il a réçu votre message du 16. Frimaire. Il croit remplir parfaitement les intentions qui l'ont dicté, en vous addressant aujourd'hui des vues générales sur la course et sur ses résultats. — La course dérive de l'état de guerre; mais elle n'est point un acte privé par lequel un Citoyen d'un pays s'associe, de son propre mouvement et à son seul gré, aux entreprises dirigées contre l'ennemi reconnu. Le Gouvernement étant seul investi du droit de poursuivre les hostilités, il peut seul ordonner et guider l'emploi de tout ce qui fait partie des moyens de guerre, et à ce titre c'est lui qui donne à l'armateur l'autorisation expresse dont il a besoin, pour chercher, combattre et capturer les navires ennemis.

Ainsi, l'objet direct de la course est d'intercepter et de détruire le commerce de la nation avec laquelle on est en guerre. Sous ce rapport tous les vaisseaux qui naviguent avec pavillon ennemi sont évidemment saisissables.

Mais s'il peut arriver d'une part qu'un navire ennemi renferme la propriété d'un Gouvernement ou d'un individu neutre ou ami, de l'autre on a dû

prévoir que les belligérans ne pouvant plus naviguer avec sécurité sous leur propre banniére, emprunteraient celle de quelques puissances neutres, pour couvrir leurs propriétés, et se réserver ainsi le transport habituel et facile des produits de leur sol et de leur industrie.

L'emploi répété et souvent partial de cette simulation aura diminué le respect qui était dû au pavillon neutre, et on se sera occupé des moyens de reconnaître et saisir la propriété ennemie par-tout où elle aura pu être rencontrée en mer, de quelque pavillon qu'elle fût couverte.

Il aura donc fallu donner à la course, pour déterminer et régler son action, ainsi que pour juger ses résultats, une législation tout à-fait particuliére.

On distingue, dans cette législation, deux objets:

La loi d'après laquelle la course est exercée.

Le mode d'après lequel son action est jugée.

Le premier acte de la jurisprudence française qui soit relatif à la course, date de la fin du quatorziéme siécle, et jusqu'au milieu du dix-septième cette partie de la législation maritime resta chez tous les peuples de l'Europe dans un chaos de contradictions et d'obscurités, qui ne commença à s'éclaircir que par les stipulations renfermées dans les articles 19. et 20. du Traité des Pyrénées, qui portent que les marchandises saisies dans un bâtiment ennemi, sont confiscables à qui qu'elles appartiennent, tandis que les marchandises, même ennemies, chargées sur un vaisseau neutre, ne peuvent être confisquées, sauf celles de contrebande.

Ce double principe que le pavillon ennemi entraîne la condamnation de tout ce qu'il couvre, tandis

que le pavillon neutre en fait la garantie, fut reconnu de nouveau par l'article 8. du Traité d'Aix-la-Chapelle, et prévalut en France jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1681, qui est encore aujourd'hui la base de notre législation maritime, et dont l'article 7 au titre des prises, dérogea à ceux du Traité des Pyrénées, en déclarant que tout navire chargé d'effets appartenans aux ennemis, et toutes marchandises qui se trouveraient dans un navire ennemi, seraient également de bonne prise. — Le réglement de 1704. alla encore plus loin, en ce qu'il déclara saisissables les marchandises provenant du crû ou des fabriques des ennemis; mais il faut remarquer que, comme le Gouvernement qui faisait la loi, procédait en même-tems à son application, il lui était avantageux qu'elle fût sévére, afin qu'il put, suivant l'occasion, se montrer moins rigide qu'elle. Aussi voit-on que, pendant toutes les guerres qui ont eu lieu antérieurement à celle ci, aussi souvent que l'application rigoureuse des réglemens pouvait compromettre les intérêts politiques de l'état, le Gouvernement ne manquait pas de déterminer par une déclaration ou seulement par une lettre ministérielle, la décision qui était à intervenir, quelque fois même de modifier celle qui était intervenue; et c'est précisément parceque, dans une Constitution libre, aucune autorité exécutive ou judiciaire ne peut avoir le droit d'interpréter ou de modifier la loi, qu'il est indispensable que le Corps législatif reforme lui-même celle qui peut être demontrée vicieuse.

Il y a plus; l'ancien Gouvernement prenait soin, au commencement de chaque guerre qui devenait l'occasion d'armer en course, de reviser les lois pré-

cédentes sur cette matiére, de confirmer ou modifier leur application en raison des traités qu'il avait contractés, ou des principes qu'il jugeait important de faire prévaloir.

Le réglement de 1744. est ainsi motivé sur les changemens arrivés depuis 1704. dans les rapports de la France avec quelques états, et les articles 14. et 15. établissent des exceptions formelles en faveur du Dannemark, de la Suéde, de la Hollande et des villes Anséatiques.

Celui de 1778. fut basé encore sur des principes plus libéraux, parce que la guerre d'Amérique ayant eu pour objet de venger les injures et les pertes d'un siécle, par l'affranchissement des colonies anglaises, et de protéger en même tems la liberté des mers, le Gouvernement français avait été conduit à mieux apprécier les droits des nations neutres et à sentir, que tout ce qui serait fait pour elles serait un coup porté à l'Angleterre.

Aussi-tôt même que les puissances du Nord eurent formé entre elles un traité de neutralité armée, le Gouvernement français s'empressa de manifester plus expressément encore ses égards pour la navigation neutre, en accédant au principe enoncé dans le traité, en invitant l'Espagne à l'admettre, en ordonnant aux corsaires de respecter le pavillon neutre et en prescrivant au Conseil des prises de conformer ses jugemens à cette nouvelle déclaration.

Telle était donc, dans la guerre d'Amérique, la législation française en matiére des prises; telle elle avait été dans les guerres précédentes.

En même tems que le Gouvernement donnait la permission d'armer en course, c'était lui qui jugeait

en définitif tous les résultats de la course; et comme il les jugeait d'après les lois qu'il avait faites et qu'il pouvait modifier à son grè, il mettait nécessairement peu de prix à leur perfection, se trouvant constamment à même de concilier, suivant ses vues, les intérêts de l'armateur avec ceux du pays et du commerce en général. — Le mal était donc alors, non pas en ce que le Gouvernement prononçait, mais en ce que la loi était son propre ouvrage, et dépendait de sa seule volonté.

Le mal a été depuis, en ce que retirant au Gouvernement, suivant le principe le plus sacré d'une Constitution libre, le droit de faire ou modifier des lois, au lieu de réformer entiérement celles qui existaient sur la course, et qui n'étaient plus d'accord avec le régime républicain, on a cru devoir en retirer encore l'application à l'autorité exécutive.

Qu'est il arrivé en effet au commencement et dans le cours de cette guerre?

La Convention nationale se trouvant investie de tous les pouvoirs, ce fut elle qui permit d'armer en course, qui statua sur la délivrance et sur la forme des lettres de marque, et qui, par son décret du 14. Février, en attribuant aux tribunaux de commerce le jugement des prises, ordonna que les lois anciennes continueraient d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. — Par lois anciennes, s'il fallait entendre le réglement de 1778. et les dispositions non abrogées de ceux de 1681. 1704. et 1744. il était difficile de ne point admettre également les modifications qui résultaient des décisions particuliéres que la gravité des circonstances avaient fait prendre à l'ancien Gouvernement; de sorte qu'en remettant

aux tribunaux ordinaires le droit de prononcer sur la validité des prises, on les abandonnait à une jurisprudence surannée, incomplète, souvent contradictoire, et dont aucune autorité dans la République ne pouvait corriger ou guider l'application.

Pendant les premières années de la guerre actuelle, les inconvéniens de cette législation furent moins sensibles :

1) Parce que la course fut presque exclusivement dirigée contre les vaisseaux des ennemis directs, et que la prise d'un bâtiment sous pavillon ennemi donne rarement lieu à contestation.

2) Parce que la Convention nationale, s'étant promptement apperçue du danger de l'attribution accordée aux tribunaux de commerce en matière de prises, avait par son décret du 18. Brumaire an 2. restitué au Conseil exécutif provisoire le droit de prononcer, par voie d'administration, sur la validité des prises, droit qui, après la suppression du Conseil exécutif, continua d'être exercé par le Comité de salut public, jusqu'à l'époque où la loi du 3. Brumaire an 4. complettée par celle du 8. Floréal de la même année, attribua de nouveau aux tribunaux ordinaires le jugement des contestations en matière de prises.

Ce fut alors que la course commença à se diriger contre le pavillon neutre, et qu'on vit se multiplier et se compliquer chaque jour les questions de prises. Aux anciens réglemens vinrent se joindre quelques lois récentes, qui servirent à accréditer l'opinion, que la course ne saurait être trop encouragée, obtenir un trop plein succés; et, pour juger avec certitude de l'utilité du système qui fut suivi à

cet

cet égard, il convient d'examiner les résultats de la course, sous le double rapport de la prospérité intérieure de la République et de sa considération ou de son crédit extérieur; car il pourrait être arrivé que les mesures qui auraient été prises dans la vue d'un avantage réel, n'eussent point rempli le but de leur institution.

Dans les tems les plus florissans du commerce et de la marine française, la population de l'inscription maritime ne s'élevait qu'à 80 mille hommes. Il n'en reste pas aujourd'hui la moitié. Les corsaires seuls ont depuis trois ans mis plus de vingt mille individus dans la balance des échanges en faveur de l'Angleterre. Le sort de presque tous les bâtimens armés en course est de tomber, un peu plus tôt un peu plus tard, aux mains de l'ennemi.

Sans être pris, un corsaire perd souvent la majeure partie de son équipage, parce qu'il est obligé de placer ses meilleurs hommes à bord des prises qu'il fait, et que, lorsqu'elles sont interceptées, soit en mer, soit aux attérages, ce qui arrive le plus souvent, les hommes et les bâtimens se trouvent à-la-fois perdus.

La loi du 31. Janvier 1793. ordonne que les bâtimens armés en course ne puissent avoir plus d'un sixième de leur équipage en marins. Quelques efforts que fasse le Directoire cette loi est trop fréquemment éludée. L'armateur, qui lutte, l'argent à la main, contre le service de la République, obtient la préférence, provoque la désertion, embarque les meilleurs matelots, et la course, au lieu de former des matelots,

suivant l'esprit de son institution, au lieu de rappeller au service de la mer ceux qui s'en écarteraient, n'emploie que des marins déjà formés, et, parmi ces marins, les meilleurs, qui, capturés trop souvent, sont perdus pour la République.

Si les corsaires ont introduit en France quelques denrées, s'ils ont donné de l'activité à quelques places de commerce; s'ils ont paru être la seule portion agissante de la force navale de la République, d'un autre côté les ateliers et chantiers de la République sont déserts, ses armemens n'ont pu se completter faute de marins, et c'est essentiellement par la raison que les armemens en course ont été trop nombreux et trop encouragés, que ceux de la République ont été frappés d'une sorte de paralysie.

C'est par la même raison que les navires neutres, éloignés de nos ports, n'offrent plus de débouchés à nos productions territoriales, et quand on parle des bénéfices de la course, il faudrait examiner s'ils ne se concentrent pas dans cinq ou six places, tandis que la République entiére, privée du bénéfice plus étendu que procurerait le commerce paisible et respecté des neutres, paie en double de leur valeur naturelle les denrées coloniales, voit les siennes propres avilies, et ses ressources détruites par le défaut absolu d'exportation; car enfin, si les corsaires importent en France quelques denrées, ils n'en exportent aucune, et quand il est malheureusement trop vrai qu'il n'y a pas un seul vaisseau marchand naviguant sous pavillon français, quel autre moyen d'exportation avons-nous que l'emploi des vaisseaux neutres, et convient-il de les eloigner de nos ports, tandis qu'ils nous sont encore indispensables sous deux

rapports capitaux, savoir pour les approvisionnemens de nos colonies, et pour ceux de notre marine?

On ne peut avoir oublié que des cargaisons du nord les plus rares, les plus riches et les plus impatiemment attendues, chargées pour le compte du Gouvernement sur des bâtimens neutres, ont été prises par des corsaires français, quelques-unes condamnées, les autres n'échappant qu'avec peine à la condamnation.

Il est donc impossible de se dissimuler, 1) que le nombre et l'éspéce des marins qui nous restent, n'offrant plus aucune proportion avec les besoins de notre marine militaire, chaque armement de corsaire est, en quelque façon, attentatoire aujourd'hui à la force navale de la République; 2) que les approvisionnemens de notre marine, ceux de nos colonies et l'exportation de nos propres denrées ne pouvant plus se faire sans le secours des neutres, ils se trouvent paralysés par nos propres mesures.

Que si on examine ensuite les résultats de la course, par rapport à notre crédit extérieur, on verra qu'ils ne lui sont pas moins contraires.

Qu'on se rappelle quelle fut la modération du Gouvernement français vis-à-vis des puissances neutres pendant les premiéres années de la guerre. Les pirateries des Anglais en rehaussaient alors le mérite aux yeux de l'Europe. C'était contre eux que les neutres armaient et convoyaient à notre propre sollicitation. Dans le même tems nos négociateurs annonçaient aux puissances maritimes que le plan de notre Gouvernement était de ne donner la paix à l'Angleterre qu'à condition de souscrire une charte

fondamentale des droits de la neutralité, qui fût à l'avenir la sauve-garde des nations pacifiques.

Ces paroles, confirmées par tous nos procédés, et qui auraient dû sans doute rallier autour de nous toutes les puissances neutres pour travailler en commun à détruire l'usurpation des Anglais, n'amenérent cependant, de la part des états du Nord, que des égards froids envers la République, des services intéressés et une résistance trés peu efficace à la violation continuelle que les Anglais se permirent de leur neutralité.

Frappée à-la-fois dans ses intérêts les plus chers, par la conduite attentatoire du Gouvernement britannique et par l'oisive résignation des neutres, la France se vit donc obligée de renoncer momentanément aux principes libéraux qu'elle s'était efforcée de faire prévaloir; et pour ne pas être victime d'une fausse générosité, elle dut enfin annoncer aux puissances neutres, qu'on se conduirait à leur égard comme elles tolereraient que les Anglais le fissent. — Cette mesure du Gouvernement produisit un très-bon effet; les Anglais cessérent de capturer indistinctement tous les vaisseaux neutres qu'ils supposaient destinés pour la France. Les neutres assurent même qu'ils accélérérent le payement des sommes qui étaient dues pour les saisies précèdentes; et si, en même tems que l'arrêté du 14. Messidor était devenu, pour les armateurs en course, un encouragement auquel ils se livrérent, le Gouvernement n'avait pas été privé du droit de prononcer en définitif sur les résultats de leurs expéditions, il se fût trouvé à même de les régulariser et d'empêcher qu'elles ne fussent poussées au-delà des justes représsailles qu'avait rendues néces-

saires l'audace non réprimée des Anglais; peut-être même fût-il parvenu à obtenir des nations neutres une conduite plus énergique et des efforts utiles pour le maintien de leurs droits; au lieu que les corsaires ayant été au-delà de ce que réclamait l'intérêt bien entendu du pays, le résultat de leur action illimitée à été d'éloigner entiérement de nos ports le pavillon neutre qu'il importait d'y faire accourir, pour maintenir, par la concurrence, à un prix plus haut nos productions et marchandises, à un taux plus bas celui du fret et celui des assurances.

C'est donc à tort qu'on regarderait comme une source véritable de richesses, comme un moyen de prospérité, la plus grande étendue donnée à la course sur mer.

Son utilité est essentiellement relative, subordonnée au tems, à la position et aux besoins du pays; et certes, un état agricole, riche en productions et en industrie, qui consomme beaucoup, qui a besoin d'exporter beaucoup, sera toujours le plus intéressé à ce que les relations commerciales soient maintenues dans leur plus grande intégrité et dans une sécurité complette.

Il est donc tems d'adopter, sur la course, des idées plus saines et un système plus conforme à l'intérêt du pays, plus véritablement organisé pour la destruction du monopole et de la tyrannie des Anglais.

Si la course a manqué ce but, c'est que sa législation est vicieuse, sour-tout quant au mode avec lequel ses résultats sont jugés.

Citoyens Représentans, faites replacer sous vos yeux le message que le Directoire vous à transmis le

22. Floréal de l'an 6. C'est-là qu'il est démontré que les contestations en matière de prises ne pouvaient être attribuées à la justice ordinaire, et que comme les corsaires ne sont que les auxiliaires de la force armée, la course un moyen de guerre dans la main du Gouvernement, les résultats de cette action ne peuvent avoir d'autres juges que ceux qui l'ont permise et dirigée.

Toute l'erreur consiste en ce qu'assimilant sans cesse les contestations de prises à celles qui ont lieu entre Citoyens d'un même état, un réglement sur la course à une loi purement civile et criminelle, on craint que l'arbitrage donné au Gouvernement ne le fasse participer au pouvoir judiciaire.

Mais s'il est vrai que les anciens réglemens ont accumulé des choses qu'il faut distinguer aujourd'hui et qui ne peuvent relever du même atbitrage, c'est par cela même qu'il est nécessaire de le renouveller.

Ce que la loi doit donner au Gouvernement, parceque cette attribution, vraiment inherente aux fonctions qui lui sont deléguées, lui est indispensable pour employer l'arme de la course au plus grand bien de l'état, c'est le droit de prononcer en définitif sur le fait de la prise, sur sa validité ou nonvalidité, d'après la loi et les traités.

Cette décision ne doit émaner que de lui, car quand tous les gouvernemens ont consenti à ce que les prises fussent jugées dans le pays des capteurs, ils ont supposé que la décision émanant toujours de la puissance exécutive, il leur serait constamment possible d'intervenir comme parties, par l'organe de leurs Ambassadeurs, dans une cause qui est celle de leurs gouvernés.

Il est donc manifeste qu'il n'y a pas une question de prises qui ne touche plus ou moins aux plus grands intérêts du pays, à ses rapports les plus délicats; et quand on a dit que dans l'ordre actuel de notre legislation maritime, chaque tribunal, prononçant en dernier ressort sur une prise faite sous pavillon neutre, est investi réellement du droit terrible de mettre la République en guerre, contre le voeu et à l'insçu de son Gouvernement, on n'a rien dit qui ne fût vrai, rien dont le Corps législatif ne doive apprécier la force et les conséquences. La guerre est rallumée sur le continent, et ce fléau renouvellé atteste les intrigues et l'influence de l'Angleterre. C'est donc elle qu'il faut poursuivre, c'est elle qu'il faut détruire; mais évitons de nous tromper dans l'emploi des moyens dont le but doit être de venger à-la-fois tous les peuples, et n'allons pas préparer imprudemment au Cabinet britannique par les mesures mêmes qui sembleraient dirigées contre lui, ou un nouvel élément de succès à ses intrigues, ou un accroissement trop réel au monopole qu'il exerce déjà sur toutes les mers et dans tous les marchés.

Pénétré de la force de ces considérations, le Directoire hésite d'autant moins à vous les transmettre, Citoyens Représentans, qu'elles répondent à la demande que vous lui avez faite par votre message du 16. Frimaire, en prouvant suffisamment qu'au lieu de donner en ce moment à la course plus d'extension et de faveur il est essentiellement nécessaire de modifier et de régulariser son action.

Le Directoire exécutif regarde donc qu'il est de son devoir de vous inviter spécialement:

A revoir la législation des prises, et à décider au préalable, comme base essentielle, que dès ce moment les contestations sur le fait de la validité des prises seront en dernière analyse terminées administrativement.

Signé: *Revelliere Lépeaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCXXIV.

Auszug aus der Rede des Präsidenten der vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Johan Adams, am 16. May 1797.

Après que le Président des Etats-Unis eut reçu l'avis, que le Gouvernement français avait témoigné un mécontentement sérieux, au sujet de quelques-uns des procédés du Gouvernement de ces Etats-Unis, regardés comme affectant les intérêts de la France; il crut qu'il seroit à propos d'envoyer dans ce pays-là un nouveau Ministre, pourvu d'instructions plénières, pour entrer dans des discussions amiables, et pour donner des explications franches, telles qu'elles pussent écarter heureusement ces mécontentemens, ainsi que tous les soupçons du Gouvernement français, et défendre en même tems de tout reproche la conduite des Etats-Unis.

Dans cette vue, il choisit parmi ses Concitoyens un homme, dont le caractère intégre, les talens, l'expérience, et les services l'avoient placé au rang des hommes les plus estimés, les plus respectés parmi la nation américaine.

L'objet directe de sa mission fut exprimé dans sa lettre de créance, adressée à la République française; savoir, *de maintenir cette bonne intelligence, qui, du*

commencement de l'alliance avoit subsisté entre les deux nations; d'effacer des impressions défavorables, de bannir les soupçons, et de rétablir cette cordialité, qui étoit en même tems la manifestation et le gage d'une union amicale.

Les instructions de ce Ministre tendoient au même but. Elles le chargeoient, *de représenter fidélement les dispositions du Gouvernement et du peuple des Etats-Unis (les dispositions de l'un et de l'autre étant les mêmes); d'écarter toutes jalousies; de répondre aux plaintes, en montrant leur peu de fondement; de rétablir cette confiance mutuelle, qui avoit été affoiblie si malheureusement et avec si peu de justice; d'expliquer les intérêts relatifs des deux pays, ainsi que les sentimens réels de sa propre nation.*

L'on s'attendoit naturellement, qu'un Ministre, pourvu d'une Commission spéciale de cette nature, seroit dévenu l'instrument, qui auroit rétabli la confiance mutuelle entre les deux Républiques. En effet, la première démarche du Gouvernement français répondit à cette attente. Peu de jours avant son arrivée à Paris, le Ministre chargé des relations extérieures en France, informa le Ministre de l'Amérique, qui résidoit alors à Paris, des formalités, qu'il auroit à observer lui-même en prenant congé, et qui devroient être observées par son successeur, préalablement à sa réception: ils observèrent ces formalités; et le 9. Décembre ils présentèrent officiellement au Ministre des relations extérieures, l'un une copie de ses lettres de rappel, l'autre une copie de sa lettre de créance. Ces copies furent remises devant le Directoire exécutif. Deux jours après, le Ministre des relations extérieures informa le Ministre américain, qui venoit d'être rappellé, *que le Directoire exécutif s'étoit déterminé à ne*

point recevoir un autre Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, jusqu'à ce qu'il eût obtenu la réparation des griefs, qu'il avoit demandée au Gouvernement américain, et que le Gouvernement français avoit droit d'attendre de sa part." Le Ministre de l'Amérique se mit d'abord en devoir d'être instruit positivement, *si le refus, fait de le recevoir, impliquoit l'intention qu'il se retirât du territoire de la République française.* La réponse verbale, qui lui fut donnée, portoit, *qu'effectivement telle étoit l'intention du Directoire.* Pour sa propre justification, il demanda une réponse *par écrit;* mais on ne lui en donna aucune que vers la fin de Janvier. Alors ayant reçu l'avis par écrit, *qu'il eût à quitter le territoire de la République*, il se rendit à Amsterdam, dans le dessein d'y attendre des instructions de ce Gouvernement-ci. Pendant sa résidence à Paris, on lui refusa les cartes d'hospitalité, qui s'y donnent aux étrangers. On le menaça même de l'assujettir à la jurisdiction du Ministre de police. Mais il persista avec toute la fermeté convénable à réclamer la protection du droit des gens; protection, qui lui étoit due comme publiquement revêtu du caractère de Ministre d'une puissance étrangère. Vous trouverez encore des informations ultérieures dans ses dépêches, qui seront remises devant vous.

Comme il est souvent nécessaire, que les nations traitent ensemble pour l'avantage mutuel de leurs affaires, particulièrement pour accommoder et terminer leurs différends; et comme elles ne sauroient traiter que par le moyen de Ministres, les droits de légation sont universellement reconnus et établis par la loi et les usages des nations. Le refus, fait de la part de la France de recevoir notre Ministre, est donc

le refus d'un droit; mais le refus de le recevoir, avant que nous n'eussions accordé les démandes qu'elle exigeoit, et cela sans aucune discussion, sans aucun examen ni recherche préalable, c'est nous traiter, non pas en alliés, non pas en amis, non pas même en état souverain.

Avec ce procédé de la part du Gouvernement français, il est à propos de considérer, en même tems, et sous un seul point-de-vue, l'audience publique donnée au dernier Ministre des Etats-Unis, lorsqu'il prit congé du Directoire exécutif. Le discours du Président découvre des sentimens encore plus alarmans que le refus de recevoir un Ministre, en tant qu'ils sont plus dangereux pour notre indépendance et notre union, et qu'en même tems ce discours est studieusement marqué d'indignités envers le Gouvernement des Etats-Unis. Il prouve manifestement une disposition, pour séparer le peuple des Etats-Unis de son Gouvernement, pour persuader qu'ils ont respectivement des affections différentes, que le peuple est conduit par des principes et des intérêts distincts de ceux de ses concitoyens qu'il a choisis lui même et chargés de gérer leurs affaires communes; une disposition par conséquent pour faire naître parmi nous des divisions fatales à notre tranquillité. De pareilles tentatives doivent être repoussées avec une fermeté décidée, qui puisse convaincre la France et le monde entier, *que nous ne sommes pas un peuple dégradé, humilié, comme des colons, sous le poids d'un esprit de crainte et d'un sentiment d'infériorité; propre à n'être que les misérables instrumens d'une influence étrangère, insensibles à l'honneur national, indifférents au caractère et aux intérêts d'une nation indépendante.*

Je me serois félicité d'avoir pu jetter un voile sur de pareils procédés, s'il m'eût été possible de les cacher: mais ils se sont passés sur le grand théâtre du monde, à la face de l'Europe entiére et de l'Amérique: ils ont été accompagnés de circonstances d'une telle publicité, d'une telle solemnité, qu'on ne sauroit les déguiser, et que de long-tems ils ne seront effacés par l'oubli: ils ont porté à l'Amérique un coup, qui l'a frappée jusques dans son sein: c'est néanmoins mon sincére desir, que la blessure puisse encore se guérir; et à cet égard je présume, que je concours avec vous et avec nos commettans. Je présume, qu'ils voudront également avec nous conserver la paix et l'amitié avec toutes les nations; et croyant, que ni l'honneur ni les intérêts des Etats Unis ne leur défendent absolument de reïtérer les avances, pour assurer ces objets désirables par rapport à la France, j'entamerai une nouvelle tentative pour entrer en négociation; et je ne manquerai point d'avancer et d'accélérer un accommodement à des conditions, compatibles avec les droits, les devoirs, les intérêts et l'honneur de la nation. Si nous avons commis des erreurs, et que ces erreurs puissent nous être démontrées, nous serons prêts à les corriger. Si nous avons eu des torts, on nous trouvera disposés, dés que nous en aurons été convaincus, à les redresser: et nous avons droit d'attendre des mesures égales de justice de la part de la France et de toute autre nation.

Toute communication diplomatique entre les Etats-Unis et la France étant suspendue pour le présent, le Gouvernement n'a aucun moyen d'obtenir des informations officielles de ce pays-là. Il y a néanmoins tout lieu de croire, que le Directoire exé-

cutif a pris un décret, en date du 2. Mars dernier, qui contrevient, en partie, au Traité d'amitié et de commerce de 1788. qui est préjudiciable pour notre commerce légitime, et qui met en danger la vie de nos concitoyens. Copie de ce décret sera remise devant vous.

Pendant que nous avons tâché d'ajuster tous nos differends avec la France par des négociations amiables, les progrès de la guerre en Europe, les déprédations commises sur notre commerce, les mauvais traitemens personnels envers nos concitoyens, et la complexion générale des affaires, m'imposent le devoir indispensable de vous recommander de prendre en considération des mesures efficaces de défense.

Le commerce des Etats-Unis est devenu un objet intéressant d'attention, soit que nous le considérions dans son rapport avec la richesse et les finances publiques, ou avec les forces et les ressources de la nation.

Avec une côte maritime de près de 2000. miles d'étendue, ouvrant un vaste champ pour les pêcheries, pour la navigation et le commerce, il est naturel qu'une grande partie de nos concitoyens employent leur industrie et leur esprit d'entreprise à ces objets: tout tort sérieux et permanent qui seroit par conséquent fait à notre commerce, ne manqueroit pas de produire les désordres les plus embarrassans: Pour empêcher, qu'il ne soit ruiné et détruit, il est essentiel, qu'il reçoive une protection, proportionnée à son importance.

Un établissement naval doit se présenter à l'esprit de tout homme, qui considère les injustes dommages causés à notre commerce, les insultes qu'on s'est per-

mises envers nos concitoyens, et l'espéce des bâtimens, par lesquels ces mauvais procédés ont été commis. Comme tout ce que nos concitoyens, commerçans et navigateurs ont souffert d'injustices et de traitemens injurieux ne sauroit s'attribuer à l'omission d'aucuns devoirs qu'on pût exiger de nous, eû égard à l'état de neutralité de notre pays, on ne sauroit en chercher la cause que dans l'espoir d'impunité, qu'a fait naître la supposition, que nous nous trouvions absolument hors d'état de les protéger. Résister aux effets de pareilles idées, imprimées dans l'esprit de nations étrangères; nous mettre en garde contre la dégradation et la servilité, dont elles doivent flètrir finalement le caractere américain; voilà un important devoir du Gouvernement.

La plûpart des corsaires, dont les déprédations ont fait le plus de dommage, ont été construits, et quelques uns même équipés en partie, dans les Etats-Unis. Quoiqu'un remede efficace à y apporter puisse être accompagné de difficultés, j'ai cru néanmoins, qu'il étoit de mon devoir de soumettre en général cet objet à votre considération. Si la sagesse du Congrès peut trouver un moyen d'empècher, que les ressources des Etats-Unis ne soient converties en instrumens pour ruiner notre navigation, l'on préviendra un grand mal. C'est dans la même vue que je crois convenable de faire mention du procédé de quelques-uns de nos concitoyens, résidant dans les pays étrangers, qui ont équipé des armateurs, et que d'autres en ont pris le commandement de leur plein gré, ou se sont engagés à bord de ces corsaires, avec lesquels ils ont commis des rapines sur le commerce des Etats-Unis. Des pratiques si dénaturées, si iniques,

ne sauroient être réprimées que par des punitions sévéres.

Mais, outre la protection de notre commerce maritime sur mer, je crois hautement nécessaire de le protéger également chez nous, où il se concentre dans nos ports les plus importans. La distance des Etats-Unis de l'Europe, et la promptitude bien connue, l'ardeur et le courage de ses habitans pour la défense de leur patrie, diminuent heureusement la probabilité d'une invasion. Cependant, pour être en garde contre des incursions soudaines et déprédatrices, la situation de quelques-uns de nos principaux ports de mer, demande votre considération: et, comme notre pays est vulnérable à d'autres égards que par rapport à son commerce, vous prendrez en sérieuse délibération, si les moyens de défense générale ne doivent pas être augmentés, en ajoutant de nouvelles levées à l'artillerie réguliére et à la cavalerie, ainsi qu'en prenant des arrangemens pour former une armée provisionnelle. Dans la même vue, et comme une mesure, qui, dans un tems de paix universelle, ne doit pas être néanmoins négligée, je recommande à votre considération de repasser en révision les loix pour organiser, armer et discipliner la milice, afin de rendre efficace cette défense naturelle et sûre du pays.

Quoiqu'il soit très-vrai, que nous ne devons point nous embarrasser dans le systême politique de l'Europe, en y prenant part, mais nous en tenir à l'écart et séparés, si nous pouvons; cependant, pour effectuer cette séparation, il n'est pas moins nécessaire d'avoir des informations aussi promptes, exactes et assidues, qui nous tiennent au courant de la chaine des événemens, ainsi que des projets politiques qui sont sur

le tapis, que si nous y étions directement interésses. Ces informations sont nécessaires à l'effet de découvrir les efforts, qui se font pour nous entrainer dans le gouffre tournant de cette politique et de nous mettre à tems en garde pour l'éviter. Cependant nous pouvons nous considérer nous mêmes — les puissances maritimes et commerçantes du monde considéreront les Etats-Unis de l'Amérique comme formant un poids dans cette balance de L'Europe, qui ne sçauroit jamais être ni oubliée, ni négligée. Nous n'agirions pas contre nos propres intérêts seulement, ce seroit encore faire tort à une moitié de l'Europe, si nous nous jettions de notre propre gré dans l'un ou l'autre des bassins de la balance. C'est une politique naturelle à une nation, qui s'attache à garder la neutralité, de se consulter avec d'autres nations, qui suivent les mêmes principes et le même voeu de la conserver. En même tems qu'il faut prendre et exécuter des mesures dans cette vue, il feroit à propos de renouveller nos traités avec la Prusse et la Suède, dont l'un est expiré, et l'autre près de l'être.

CCXXV.

Schreiben der Amerikanischen Minister an den Minister der auswärtigen Angelegenheiten vom 11. Nov. 1797.

Les Soussignés Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique et auprès de la République Française, eurent l'honneur de vous annoncer officiellement, le six d'Octobre, leur arrivée à Paris, et de vous présenter, le huit, une

une copie de leurs lettres de créance. La déclaration que vous leur fites alors, que vous prépariez un rapport sur les affaires d'Amérique, et que vous le mettriez dans peu de jours sous les yeux du Directoire, dont la décision à ce sujet nous serait communiqué sans délai, cette déclaration leur a imposé silence jusqu'ici. Ils ont attendu cette communication avec la sollicitude et l'anxiété qu'un événement aussi intéressant ne pouvait manquer d'exciter, et avec le respect qui est dû au Gouvernement de France. Ils ne l'ont pas encore reçue, et l'on a laissé s'écouler un si long tems, la situation de plusieurs de leurs compatriotes est si critique, et celle des Soussignés si embarrassante, soit pour ce qui les regarde personnellement, ou pour le Gouvernement qu'ils représentent, qu'ils ne peuvent se dispenser plus long-tems du devoir de solliciter votre attention sur leur mission."

„Les Etats-Unis, Citoyen Ministre, ont donné, à une époque qui témoignait leur sincérité, des preuves incontestables de leur vive affection pour la République française: c'était le résultat, non pas de ses promesses sans pareilles, ni de sa puissance, mais de leur confiance dans sa justice et dans sa magnanimité; et tel était le cas extrême qu'ils faisaient de la réciprocité de son amitié, qu'il est devenu un objet principal d'intérêt national; la conservation de cette amitié leur était chere, sa perte serait un sujet de regret véritable; et leur bonheur de la récouvrer par toutes les mesures, qui se concilieront avec les droits d'une nation indépendante, occupe toute leur attention. Nous sommes autorisés à déclarer que le Gouvernement des Etats-Unis a examiné avec la plus scrupuleuse justice sa conduite envers son ancienne

amie. Il y a été engagé par le désir sincere qu'il a d'écarter toute juste cause de plaintes; concevant qu' avec les intentions les plus droites, il est possible qu'il existe de telles causes; et quoique la recherche la plus stricte ne nous ait pas fait decouvrir que nous eussions un seul reproche à nous faire, quoique le Gouvernement ait la conscience, qu'il a uniformément cherché à maintenir avec fidélité ses engagemens envers la France, cependant loin de désirer exercer le privilege de juger pour lui-même d'après ses propres lumiéres et ses propres raisonnemens, il invite à une discussion franche et loyale; il sollicite un nouvel examen du passé; il est persuadé que ses intentions, ses vues, et ses actions, doivent avoir été mal représentées et mal entendues; il est convaincu que les intérêts essentiels des deux nations seront avancés par la réconciliation et la paix, et il entretient avec délices l'espoir de trouver dans le Directoire des dispositions semblables."

„ Guidé par ces sentimens, le Président des Etats-Unis a chargé les Soussignés d'exposer au Directoire Exécutif le vif regret qu'il éprouve de la perte ou de la suspension de l'harmonie et des rélations amicales qui subsistaient entre les deux Républiques, et son voeu sincere de les rétablir; de discuter avec candeur les plaintes de la France, et d'offrir avec franchise celles que les Etats-Unis ont à faire: et il nous a autorisés à revoir les traités existans et à y faire les altérations qui se concilieront avec les intérêts et la satisfaction mutuelle des parties contractantes."

„ Les Soussignés sont empressés de commencer cet ouvrage; et ils seront véritablement heureux, si leurs efforts peuvent aucunement contribuer à rétablir

cette amitié, cet échange mutuel de bons offices qu'il est également dans leur coeur et de leur devoir de réaliser entre les Citoyens des deux Républiques."

„Les Soussignés vous prient, Citoyen Ministre, de présenter cette communication au Directoire Exécutif, et de recevoir les assurances de leur trés-parfaite considération."

Signé: *Charles Cotesworth Pinckney*
John Marshall.
Elbrige Gerry.

Paris, le 11, Nov. la 22eme Année de l'Indep. Am.

CCXXVI.

Schreiben des Gesandten Gerry an den Präsidenten der vereinigten Staaten, vom 17. April 1798.

Mon cher Monsieur!

Cette lettre, à ce que j'espere, vous sera remise par mon collégue, le général Marshall, qui emporte la derniere lettre du Citoyen Talleyrand aux Envoyés américains, et leur réponse. Le jour que nous envoyâmes la réponse, je reçus du Ministre une lettre dont copie est ci-incluse avec une réponse. Je n'ai point envoyé ces pieces au secrétaire d'Etat, parceque je n'ai pas le tems de préparer une lettre pour les accompagner. Dans le fait, j'attendais mon passeport avec ceux de mes collégues; mais j'apprends que le Directoire ne veut pas consentir à mon départ de France, et je serais, ce me semble, inexcusable d'occasionner une rupture immédiate, en adoptant cette

mesure contre ses intentions. Vous verrez que l'objet du Citoyen Talleyrand a été de reprendre nos communications réciproques et de discuter de nouveau le sujet d'un emprunt. J'ai cru que le mieux était de m'élever dans ma réponse, non pas seulement contre cette clause, mais *contre toute mesure qui pourrait tendre à m'engager dans une négociation.*

Mon cher Monsieur, j'ai accepté cette mission pour soutenir votre administration, et je me suis placé dans une situation (je fais allusion à ma pénible résidence ici, comme un chiffre politique) d'où il faut que vous m'aidiez à sortir, en nommant d'autres personnes pour remplacer mes collégues et moi, s'il reste quelque possibilité de continuer la négociation.

Je n'ai qu'un moment pour présenter mes plus profonds respects à votre Lady, et mes assurances du plus sincere et du plus respectueux attachement, &c. &c.

CCXXVII.

Schreiben des Staatssekretairs Pickering an die drey Gesandten. März 1798.

Messieurs!

J'ai reçu le 4. de ce mois (Mars v. st.) vos premieres dépêches depuis votre arrivée à Paris. Ce sont vos n°. 1. 4. et 5. Le 6. vos n°. 2. et 3. me sont parvenus. Le 5, votre n°. 5, daté du 8. Janvier, et une traduction du message du 15. Nivôse (4. Janvier), du Directoire, au Conseil des cinq-cents, ont été mis sous les yeux du congrès. Vous répétez dans cette lettre qu'il n'existe pour vous aucune espérance

d'être reçus officiellement par ce Gouvernement, ni que les objets de votre mission puissent s'accomplir d'aucune maniere. Cette opinion est sanctionnée par toute la teneur de vos communications; et nous comptons que peu après la date de votre n°. 5. vous avez terminé votre mission, en demandant des passeports pour quitter le territoire de la République Française.

Une copie officielle de vos lettres de créance ayant été délivrée au Ministre des relations extérieures, et mise par lui sous les yeux du Directoire, celui-ci a été suffisamment informé des grands objets de votre mission; et comme vous étiez une délégation extraordinaire d'une Nation indépendante, vous aviez droit d'attendre une réception prompte et accompagnée des égards convenables.

D'après les honorables et loyales intentions du Gouvernement américain, qui avaient dicté votre nomination et vos pouvoirs, vous aviez droit de vous attendre que le Gouvernement français nommerait promptement des Commissaires, investis de pouvoirs égaux aux vôtres, pour négocier sur toutes les questions en litige entre les deux gouvernemens. Si le Gouvernement français eût été influencé par des intentions semblables, les objets de votre mission auraient été remplis depuis long-tems à l'avantage et pour la tranquillité des deux Nations. Mais au lieu de se porter en avant, sur le pied de l'égalité et de la convenance, il a traité, vous et votre patrie, dans votre personne, avec une extrême négligence.

Dans ces circonstances, le Président imagine que vous avez depuis long-tems quitté Paris et les possessions françaises: cependant, guidé comme vous

l'etiez, par un ardent desir de conserver la paix que vous saviez devoir être si agréable à votre patrie; et ayant manifesté dans cette vue une patience sans exemple, vous étant soumis à une suite de mortifications; comme vous proposiez de faire une tentative plus directe subséquemment à la date de votre derniere lettre, afin d'attirer le Gouvernement français dans une négociation positive, il est possible que ce dernier effort ait réussi; c'est pourquoi le Président juge convenable de statuer:

1) Que si vous êtes en traité avec des personnes dûment autorisées par le Directoire, sur les objets de votre mission, vous devez rester et hâter la conclusion du Traité, s'il n'est pas encore conclu. Avant de recevoir cette lettre, vous serez convaincus si la négociation est conduite ou non avec candeur de la part du Gouvernement français; et si vous avez découvert le projet évident de traîner les choses en longueur, vous devez rompre la négociation, demander vos passeports, et revenir; car vous sentirez que les retards sont préjudiciables aux intérêts essentiels de votre patrie.

2) Si à la réception de cette lettre, vous n'avez pas été admis, ou, soit que vous ayiez été admis ou non, si vous n'êtes pas en traité avec des personnes dûment autorisées par le Directoire, investies de pleins pouvoirs égaux aux votres, vous devez demander vos passeports, et revenir.

3) En aucun cas, il ne faut acheter un Traité à prix d'argent, soit par un emprunt, soit de toute autre maniere. Il ne sauroit y avoir de sûreté dans un Traité ainsi obtenu. Un emprunt fait à la République, violerait notre neutralité; et une douceur aux

hommes qui ont maintenant l'autorité, pourrait être alléguée par leurs successeurs comme une raison pour annuller le Traité, ou comme une autorisation pour des demandes ultérieures et répétées.

Il convient de vous informer que la motion a été faite dans le Sénat, et sera sans doute répétée dans la Chambre des Représentans, de prier le Président de mettre vos communications sous les yeux du Congrès, et il sera probablement forcé de le faire, en gardant seulement par devers lui les deux noms que vous avez promis de ne pas rendre publics, quoi qu'il pût arriver &c.

CCXXVIII.

Botschaft des Präsidenten der vereinigten Staaten an den Senat und die Repräsentanten, vom 19. März 1798.

Les Dépêches des Envoyés Extraordinaires des Etats-Unis auprès de la République française, dont il était fait mention dans mon message aux deux Chambres du Congrés du 5. de ce mois, ont été examinées et mûrement considérées.

Tandis que j'éprouve une sorte de satisfaction en vous informant, que leurs efforts pour accommoder les différens subsistant entre les deux nations, ont été sincéres et suivis sans relâche, il est de mon devoir de declarer, que je n'aperçois aucune bâse d'après laquelle on puisse attendre que les objets de leur mission puissent être remplis à des termes compatibles avec la sûreté, l'honneur ou les intérêts essentiels de la nation.

Ce résultat ne peut point être attribué avec justice à aucun défaut de modération de la part de ce Gouvernement, ou à aucun manque de disposition à sacrifier des intérêts secondaires pour obtenir la conservation de la paix. Sachant qu'il était de mon devoir, et croyant que tel était votre désir, ainsi que celui de la grande masse du Peuple, d'éviter par toutes les concessions raisonnables de prendre aucune part dans les contestations de l'Europe, les pouvoirs dont nos Envoyés ont été revêtus, ont été mesurés avec une politique libérale et pacifique, et proportionnés à la haute confiance que l'on pouvait avec justice reposer dans les talens, le patriotisme et l'intégrité des personnages auxquels la négociation était confiée. Après avoir revu avec soin le sujet en son entier, et avec le secours de toutes les informations que j'ai réçues, je ne puis rien discerner de ce qui pouvait assurer le succès ou y contribuer, qui ait été omis de ma part, et je ne découvre rien d'ultérieur que l'on puisse tenter, conséquemment aux maximes que notre pays a soutenues et pour lesquelles il a lutté à tout risque, et qui constituent la base de notre souveraineté nationale.

Dans ces circonstances, je ne puis m'empêcher de réitérer les recommandations qui ont été faites précédemment, et de vous exhorter à adopter avec promptitude, décision et unanimité les mesures que permettent les grandes ressources de notre pays, pour la protection de notre navigation et de nos négocians; pour la défense des parties de notre territoire qui peuvent être exposées; à approvisionner nos arsenaux, établir des fonderies et des manufactures militaires; et afin de pourvoir à assurer un revenu suffisant

pour défrayer les dépenses extraordinaires, et remplacer le déficit qui pourra être occasionné par les déprédations sur notre commerce. L'état actuel des choses est si essentiellement différent de celui pendant lequel il fut donné aux collecteurs des instructions à l'effet d'empêcher les bâtimens des Etats-Unis de faire voile armés, que le principe d'après lequel ces ordres furent émis, a cessé d'exister. En conséquence, je juge à propos d'informer le Congrès, que je ne me crois plus justifiable en continuant ces ordres, si ce n'est dans des cas particuliers, où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner que de semblables bâtimens seraient destinés à un emploi contraire aux lois.

Dans toutes vos mesures, il sera important de manifester pour la défense des droits nationaux un zèle, une vigueur et un concert proportionnés au danger dont ils sont menacés.

CCXXIX.

Beschluß des vollziehenden Direktoriums, wodurch den Amerikanern der Hafen Havre untersagt wird, vom 29. May 1798.

Le Directoire exécutif, considérant que chaque jour on acquiert de nouveaux indices des coupables intelligences qu'entretiennent les ennemis de la République avec les malveillans de l'intérieur.

Considérant que les motifs qui ont fait interdire aux Américains l'entrée des ports de Brest, l'Orient, Rochefort, Toulon et Dunkerque, sont applicables au port du Havre, contre lequel il y a lieu de craindre

que la perfidie anglaise ne dirige spécialement ses funestes intrigues.

Oui le rapport du Ministre de la marine et des colonies, arrête:

Art. 1. L'entrée du port du Hâvre est interdite aux bâtimens américains.

Art. 2. Ceux des bâtimens de cette nation qui se trouveront maintenant au Hâvre, seront tenus d'en sortir sous le plus bref délai.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé: *Rewbell*, Président.
Lagarde, Sécrétaire-général.

CCXXX.

Bill der vereinigten Staaten von Nordamerika, über die Maaßregeln gegen Frankreich, vom 7. Jun. 1798.

Sect. 1.ere Il est arrêté par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, qu'à compter du 1. Juillet prochain, il ne sera permis à aucun bâtiment ou navire appartenant en tout ou en partie à des personnes résidantes dans les Etats-Unis, ou bien loué ou employé par elles, d'aller, soit directement des ports des Etats-Unis, soit d'aucun des ports intermédiaires, à aucun endroit situé dans le territoire de la République française, et dépendances, ni à aucun des ports des Indes occidentales, ou d'aucune autre partie du monde où le Gouvernement de France est reconnu, et qu'il ne pourra être employé à aucun trafic ou commerce avec ou pour le compte

d'aucune personne résidente dans la jurisdiction ou sous l'autorité de la République française; et si aucun bâtiment, dans un voyage entrepris après cette époque, et avant son retour dans les Etats-Unis, est volontairement conduit ou souffre d'aller à aucun port français, ou est employé contre l'esprit du présent acte, il sera confisqué, ainsi que la cargaison, au profit, moitié des Etats-Unis, et moitié de tout Citoyen desdits Etats, qui aura dénoncé et poursuivi le délit, et que toute cour de circuit ou de district des Etats-Unis, qui tiendra ses séances dans le district où la saisie aura lieu, sera compétente pour procéder à ladite saisie, au jugement et à la condamnation.

2. Il est en outre arrêté, qu'après le 1. Juillet prochain il ne sera accordé d'expédition pour un voyage à l'étranger à aucun bâtiment et sa cargaison appartenant en tout ou en partie à des personnes résidantes dans les Etats-Unis, ou bien loué et employé par elles, à moins que le propriétaire ou armateur, s'il est présent, et à défaut son agent ou facteur et en outre le capitaine comme partie solidaire, ne fournissent une obligation avec sécurité suffisante, pour une somme double de la valeur du bâtiment, que dans le voyage projeté, et avant le retour dudit navire dans les Etats-Unis, il ne sera conduit à aucun des ports de la République française et dépendances, ni à aucun des endroits des colonies occidentales, ou autre partie du monde où le Gouvernement de France est reconnu, excepté en cas d'accidens de la mer, de défaut de provisions, ou de violence, lesquels cas devront être pleinement prouvés avant d'obtenir une décharge de la susdite obligation; et en outre que le susdit bâtiment ne sera employé durant ledit voyage et avant

son retour, dans aucun trafic ou commerce avec ou pour le compte d'aucune personne résidante sur le territoire de cette République ou quelqu'une de ses possessions.

3. Et il est en outre arrêté, qu'après qu'un tems suffisant aura été donné pour la connoissance du présent acte, il ne sera permis à aucun bâtiment français, armé ou non armé, commissioné par autorité de la République française, ou équipé, loué ou employé par des personnes résidantes dans le territoire de cette République ou dépendances, et, en venant, d'entrer et de rester dans le territoire des Etats-Unis, à moins qu'il n'y soit forcé par les accidens de la mer, ou par défaut de provisions; excepté cependant tout vaisseau à qui le Président auroit accordé un passeport, qu'il est, par le présent acte, autorisé à accorder pour toute intercourse politique et nationale. Et si contre l'esprit du présent arrêté, aucun bâtiment de l'espèce ci-dessus désignée est trouvé dans les limites de la jurisdiction des Etats-Unis, s'il n'est pas dans le cas d'être saisi pour aucune autre cause, l'équipage sera requis de partir et de l'emmener, en évitant tout délai inutile; et s'il reste malgré cette réquisition, le collecteur de l'endroit le plus voisin du bâtiment, sera tenu de le saisir et de le retenir aux frais des Etats-Unis. Sont exceptés des dispositions de cet article, jusqu'au premier Décembre prochain, et pas plus long-tems, les bâtimens appartenans de bonne foi à des Citoyens des Etats-Unis, ou bien loués ou employés par eux; sont exceptés aussi les bâtimens qui seraient forcés par les accidens de la mer, ou par le défaut de provisions, d'entrer dans un des ports des Etats-Unis, lesquels bâtimens

seront permis, dans ces cas, de rester sous la garde du collecteur de l'endroit ou de l'endroit le plus voisin, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment réparés et ravitaillés; mais ils seront requis de partir aussi-tôt que possible, et aucune partie de leur cargaison ne pourra être débarquée et vendue que sur un permis spécial du collecteur, pour payer les dépenses inévitables du radoub et du ravitaillement.

4. Et il est en outre arrêté que cet acte continuera à être en force jusqu'à la fin de la prochaine session du Congrès, et pas plus longs-tems.

5. Et il est néanmoins arrêté que si, avant la prochaine session du Congrès, le Gouvernement de France, et toutes les personnes agissant par ou sous son autorité, désavouent d'une manière non équivoque, et se désistent des aggressions, déprédations et hostilités qui ont été et sont par eux encouragées contre les vaisseaux et autres propriétés des citoyens des Etats-Unis, et contre leurs droits nationaux et leur souveraineté, en violation de la foi des traités et des lois des nations, et qu'ils reconnaissent par là le droit qu'ont les Etats-Unis d'être considérés, à tous égards, comme une nation neutre, et comme n'ayant aucun rapport avec la présente guerre d'Europe, si elle continue; alors il sera légal par le Président des Etats-Unis, après s'être bien assuré du fait, de discontinuer l'effet des prohibitions et dispositions contenues dans le présent acte, et il sera autorisé à faire à cet égard les proclamations nécessaires.

CCXXIX.

Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an Herrn Gerry Abgesandten der vereinigten Staaten, bey Uebersendung seiner Pässe, vom 12. Jul. 1798 (24. Messidor an VI. de la &c.)

Aussi long-tems que j'ai pu me flatter, Monsieur, de remplir le voeu du Directoire exécutif, en m'occupant avec vous à rétablir la bonne intelligence entre la République française et les Etats-Unis, j'ai fait mes efforts, et dans nos conférences, et dans ma correspondance avec vous, pour applanir les voies, poser les bases, entrer en matiére, et vous convaincre de l'utilité de votre présence à Paris. C'est en votre qualité d'envoyé du Gouvernement américain que je vous recevais, que je vous écrivais; il dépendait de vous d'être admis publiquement par le Directoire exécutif. Sans partager votre opinion sur l'altération que le départ de M. M. Pinckney et Marshall apportait à des pleins pouvoirs où j'ai lu que vous êtes autorisé à traiter *séparément*, il me paraissait que dans l'hypothèse même où vous vous placiez, vous deviez référer la question à votre Gouvernement, et dans l'intervalle fixer avec moi, par une discussion calme et amicale, tous les points contentieux de nos différends. Cette marche était d'autant plus naturelle, que, mettant à part la connaissance précoce qu'a eue votre Gouvernement de l'offre de traiter avec vous après le depart de vos collégues, ma note du 28. Ventôse, qui a dû parvenie a Philadelphie vers la fin de Floréal, ne laissait plus de doute à ce sujet. Elle contient trois objets très-distincts. Elle redresse d'abord,

avec la dignité qui convient au Gouvernement français, l'exposé des griefs des Etats-Uuis, rédigé par leurs envoyés dans l'ordre inverse des faits, le 28. Nivôse précédent. Elle indique ensuite les motifs qui empêchaient que la négociation ne se fit avec les envoyés collectivement. Elle déclare enfin solemnellement les dispositions conciliatoires du Directoire exécutif, son desir formel de renouer, entre les deux pays, les liens de leur ancienne amitié, et l'intention de traiter avec vous. Une déclaration aussi explicite n'a été faite que pour fournir au Président des Etats-Unis un moyen infaillible d'accommodement. C'était un gage de paix à relever. Je presumais que vous ne pouviez tarder à recevoir des instructions analogues, d'autres pouvoirs même, s'il en était besoin; ou qu'au moins, si vous aviez annoncé au Président le desir de retourner en Amérique, un autre envoyé viendrait consommer l'ouvrage heureux que nous aurions eu la satisfaction de préparer.

A des espérances aussi fondées se mêlaient des considérations sur les inconvéniens de votre départ. Je vous ai fait pressentir que, malgré les assurances que vous m'avez données, personne ne croirait qu'il tint seulement à votre volonté, à l'opinion intime de l'invalidité de vos pouvoirs, au desir de voir confier à d'autres mains les soins de la négociation. Je vous ai entretenu des conjectures qu'il ferait naître; du parti qu'en tirerait le Cabinet britannique qui n'epargne rien pour porter la France et les Etats-Unis à des extrémités dont il compte profiter seul; des soupçons même que l'on ferait concevoir au Gouvernement français. Je vous en ai fait entrevoir les conséquences possibles: divers incidens ont déjà retardé le rappro-

chement des deux Républiques. Il est permis à celui qui desire sincerement la paix d'en craindre de nouveaux.

Ces vues, dont je m'honorerai toujours, m'ont fait résister au désir que vous m'avez montré de quitter la France. Vous insistez définitivement dans votre lettre du 22. de ce mois. Le Directoire m'a, en conséquence, autorisé a vous remettre les passe-ports que vous demandez pour vous et le bâtiment qui vous attend au Havre. Vous les trouverez ci-joint.

Puisse votre retour dans les Etats-Unis, et la communication de ce qui s'est passé entre nous, depuis que vous avez seul représenté votre Gouvernement, y détruire l'opinion injurieuse des intentions hostiles de la France! Vous m'avez souvent répété, depuis que vous pressez votre départ, que si vous ne pouviez traiter ici comme envoyé, vos bons offices, dans les Etats-Unis, ne seraient pas épargnés comme Citoyen. Vous ne sauriez rendre aux deux pays un service plus signalé, qu'en contribuant à mettre leurs relations politiques et commerciales en concordance avec leur inclination et leur intérêt. Assurez votre Gouvernement que le Directoire exécutif persévére dans l'intention de concilier avec loyauté les differends survenus entre la République française et les Etats-Unis, aussitôt que l'occasion lui en sera franchement présentée. S'il est bien vrai que les dispositions de votre Gouvernement y correspondent, qu'il en donne la preuve; et répondez d'avance du succés.

Vous ne pouvez vous dissimuler, Monsieur, que si rien ne vous empêchait de suivre avec moi l'examen et la conciliation des griefs qui divisent les deux pays,

nous

nous ne tarderions pas à n'avoir plus besoin que des ratifications respectives.

Qui doutera de la sincérité du Gouvernement français, lors qu'on saura que, depuis trois mois bientôt, les instances viennent toutes de ma part, et que, fidèle aux engagemens pris dans ma note du 28. Ventôse, j'ai été le premier à presser sérieusement la négociation après le depart de M. M. Pinckney et Marshall?

On ne dira pas, j'espére, que le refus de traiter avec eux, soit un déni de conciliation; puisque ce refus a été accompagné de la promesse de traiter avec vous, et que vos pleins-pouvoirs vous présentaient comme séparément autorisé. Je ne cesserai d'invoquer cette pièce, parce qu'elle est la base de l'opinion que le Gouvernement a dû former, et qu'en admettant même que vous fussiez lié par des restrictions secrétes, je ne pouvais dans mon esprit opposer ce que je ne connais pas à la croyance due au titre ostensible.

Oui, Monsieur: à peine instruit du départ de M. M. Pinckney et Marshall, je m'attachai, dans chaque conférence que j'eus dès-lors avec vous, à vous démontrer l'urgence, la convenance, la possibilité d'une négociation active. Je recueillis vos idées; elles différaient des miennes; je cherchai à les lier, et j'allais vous transmettre des propositions, lors qu'un aviso de votre Gouvernement arriva au Hâvre. Vous parûtes alors vous disposer à partir. Jusques-là, je n'avais jamais conçu que vous eussiez le dessein de vous embarquer avant que nous fussions d'accord sur les articles définitifs à ratifier par votre Gouvernement. Peu de jours après, je reçus des paquets de Philadelphie, dont le contenu donna momentanément

un autre cours à ma correspondance avec vous. Le 22. Prairial je vous notifiai que les dispositions du Directoire exécutif étaient les mêmes, et je vous priai de me déclarer si vous étiez enfin en situation de négocier. Le 30. Prairial, je vous transmis un plan complet de négociation. Le 9. Messidor, je vous remis une première note à discuter sur un des points de nos traités qui ne sont point exécutés dans les Etats-Unis. Vous avez decliné d'y repondre; cependant il faut s'entendre sur les détails pour parvenir aux résultats. Le 18. Messidor, je vous en ai remis deux autres. C'est en vain que j'ai accompagné ces pièces de l'invitation la plus cordiale de parcourir rapidement avec moi cette série de discussions indispensables sur tous nos griefs. Vous ne m'avez pas donné même l'occasion de vous prouver combien le Directoire exécutif voulait y mettre de libéralité. Vous n'avez jamais écrit enfin que pour votre départ. Et c'est la République française qu'on accuse dans les Etats-Unis de ne vouloir point la paix!

De perfides instigateurs insinueront qu'elle ne l'a point voulue toujours. Je remonterai donc à l'époque où pour la première fois des symptômes de mécontentement se manifestérent, c'est-à-dire-à l'arrivée à Philadelphie du Ministre Genet, en Prairial, an 1er. Une joie universelle éclata dans les Etats-Unis aux déclarations qu'il était chargé d'y faire; il exprimait alors les intentions amicales et généreuses du Gouvernement français qui, fort de l'énergie nationale, s'abstenait de réclamer l'aide de ses alliés. Bientôt quelques-unes de ses mesures donnérent de l'ombrage; elles étaient l'effet d'un zéle mal adapté aux localités, et malheureusement plus mal interprêté. Le Président

en fit porter ses plaintes en France, à la fin de la même année. Le Comité de salut public donna une satisfaction immédiate ; et d'autres agens arrivèrent à Philadelphie au commencement de Ventôse, an 2. Leurs instructions peuvent supporter le grand jour. Ne se mêler d'aucune affaire de parti, respecter le Gouvernement, l'exciter à soutenir avec vigueur sa neutralité, réprimer tous les armemens qui pouvaient la compromettre, maintenir les droits assurés à la France par ses traités ; telle en est la substance. Telles furent encore les instructions données au Ministre Adet, qui remplaça ces agens dans l'an 3. Certes rien n'est plus pacifique.

Cependant les droits de la France sont insensiblement méconnus ; les clauses les plus importantes de ses traités sont rendues insignifiantes ; ses bâtimens éprouvent les vexations les plus décourageantes ; l'Angleterre es joue impunément de la neutralité des Etats-Unis qui devient, pour la France trop confiante, une source de pertes. Une transaction clandestinement négociée finit par consacrer, au détriment d'un peuple ami, les prétentions de son implacable ennemi. Dès-lors il n'y a plus, entre le Gouvernement américain que les représentations contrarient, et les Ministres plénipotentiaires de la République qui ne peuvent se dispenser d'en faire, qu'une correspondance où l'aigreur gagne de plus en plus. Le Gouvernement français ne s'en mêle pas. Il se repose sur l'espoir que l'intérêt propre des Etats-Unis leur fera sentir que l'Angleterre les entraîne dans son tourbillon. Loin de prendre une attitude hostile, il affecte l'indifférence pour se montrer patient avec dignité. La foule des réclamations qui lui parviennent le force enfin à quit-

ter ce rôle. Il fait déclarer ses griefs le 25. Brumaire an 5. et pour provoquer une négociation trop différée, il puise dans les traités de Paris et de Londres les moyens les plus propres à la hâter. Aucune vue d'agression, aucune intention hostile ne l'animent. Pour obtenir quelque justice des Etats-Unis, il les met dans le cas de demander eux-mêmes un arrangement. Voyons s'il a refusé quelque proposition honorable.

M. Pinckney était parti avant la déclaration du 25. Brumaire, qui suspendait les relations habituelles. Il venait remplacer M. Monroe, et comme lui, expliquer, pallier la conduite des Etats-Unis, sans aucun pouvoir spécial pour la négociation demandée par la France. Il ne pouvait être reçu puisqu'il n'était pas en situation de remplir les conditions mises à la reprise des liaisons politiques. Le Président des Etats-Unis crut devoir convoquer extraordinairement le corps législatif. Je ne rappellerai pas son discours d'ouverture, ni la tournure que prirent les débats dans cette session; mais je dirai que l'impression qui en est résulté à Paris a précédé défavorablement l'arrivée des envoyés; que cette circonstance seule a suscité un obstacle qui aurait dû être prévu à Philadelphie; que les envoyés eux-mêmes, ne voulant pas comprendre l'effet naturel de ce genre de provocation, ont contribué à rendre l'impression plus durable. Elle a cependant été finalement subordonnée au desir primitif d'une conciliation sincère; vous en trouvez la preuve dans l'expédient même suggéré pour traiter avec vous séparément; car un Gouvernement hostilement disposé n'eût pas pris ce biais délicat qui ménage son honneur et remplit ses intentions pacifiques.

Vous m'avez fait entendre, Monsieur, qu'il eût été bon que le Directoire exécutif appuyât les déclarations que je vous ai faites en son nom, par un changement dans les mesures qui pésent sur le commerce des Etats-Unis. Je pourrais vous répondre que votre Gouvernement eût aussi assuré son objet en rétablissant d'abord la République française dans les droits qui découlent de ses traités. Mais soyons moins exigeans et plus équitables les uns envers les autres. Quoique les mesures de la France ne soient que la conséquence de celles des Etats-Unis, vous avez dû remarquer, dans mes propositions du 30. Prairial, que l'intention du Directoire exécutif est que les prétentions respectives soient examinées et réglées collatéralement. Il entend consigner dans un même acte, monument durable de l'amitié future des deux républiques, la justice qu'elles se doivent l'une à l'autre; et aucune idée de fausse gloire n'entre dans son esprit.

En prenant congé de vous, Monsieur, j'ai cru vous devoir un témoignage de mon estime; il est tout entier dans l'abandon avec lequel je viens de vous parler, et dans l'expression des regrets que me donne votre départ dans les circonstances actuelles.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Signé : *Ch. M. Talleyrand-Périgord.*

P. S. du 27. Messidor. Une circonstance infiniment grave, Monsieur, a retardé l'expédition de cette lettre. Je ne sais comment il se fait qu'à chaque pas vers une conciliation intervient une cause d'irritation, et que toujours les Etats-Unis la font naître.

Depuis quelques jours, différens avis parviennent successivement au Directoire exécutif. Il semble qu'entraîné hors de toutes limites, votre Gouvernement ne garde plus de ménagement. Une loi, du 7. du mois dernier, l'autorise à faire attaquer tout bâtiment de guerre français qui aurait arrêté, ou aurait intention d'arrêter des navires américains. Une résolution de la Chambre des Représentans suspend, à compter du 13. de ce mois, toutes relations commerciales avec la République française et ses possessions. Divers projets de lois ont été proposés pour expulser les Français et séquestrer les propriétés françaises.

La longanimité du Directoire exécutif va se montrer de la manière la plus irrécusable. La perfidie ne pourra plus jeter un voile sur les dispositions pacifiques qu'il n'a cessé de manifester.

C'est au moment même de cette provocation nouvelle, qui paraîtrait ne laisser de parti honorable que la guerre, qu'il confirme les assurances que je vous ai données de sa part. Dans la crise actuelle, il se borne à une mesure de sûreté et de conservation, en mettant un embargo momentané sur les bâtimens américains, avec réserve de les indemniser s'il y a lieu. Il est encore prêt, il est aussi disposé que jamais à terminer par une négociation loyale les différens qui subsistent entre les deux pays. Telle est sa répugnance à considèrer les Etats-Unis comme ennemis, que, malgré leurs demonstration hostiles, il veut attendre qu'il y soit irrésistiblement forcé par des hostilités réelles.

Puisque vous voulez partir, Monsieur, hâtez-vous au moins de transmettre à votre Gouvernement cette déclaration solemnelle.

CCXXXII.

Antwort des amerikanischen Gesandten Gerry, vom 20. Jul. 1798.

Citoyen Ministre!

Ce fut le 27. Messidor que me parvint votre lettre du 24, sur laquelle vous me permettrez de faire quelques observations. Vous prétendez que dans les Etats-Unis on accuse la République française de ne pas vouloir la paix, et pour prouver que la paix fut l'objet constant de ses désirs, vous remontez à l'arrivée de M. Genet en Amérique. Ecartant toute espèce d'accusation, je n'ai d'autre désir que celui de cultiver la bonne harmonie entre les deux Gouvernemens, la regardant comme la base solide de la paix. Depuis cette époque, jusqu'au moment où M. Adet quitta les Etats-Unis, la correspondance des Secrétaires d'Etat avec les Ministres français en Amérique et les Ministres américains en France contient l'histoire, jusqu'à ce jour-là, des malheureux différends qui sont survenus entre les deux Républiques, et met en évidence le désir sincère du Gouvernement des Etats-Unis de maintenir, au milieu de la confusion et des embarras, suite inévitable des convulsions qui agitoient l'Europe, l'harmonie et l'amitié avec la République française, et de remplir avec une scrupuleuse exactitude les devoirs de la neutralité. Mais si par quelqu'événement malheureux, la France avoit eu à se plaindre d'une seule injure pendant ces tems difficiles les dispositions manifestes du Gouvernement des Etats-Unis à la modération et à la justice étoient un sûr garant d'une prompte réparation.

Lorsque M. Monroé eût été rappelé, un autre Ministre fut envoyé pour le remplacer, et vous dites que s'il n'a pas été reçu, c'est parce qu'il n'étoit pas en état de remplir les conditions nécessaires au renouvellement de nos relations politiques. Mais, s'il eût été reçu, il auroit pu demander à son Gouvernement de nouveaux pouvoirs, s'il en étoit besoin; rien n'est plus ordinaire que cette démarche. Celle que vous m'avez si instamment pressé de faire auroit eu pour objet de faire renouveller dans mes mains les pouvoirs qui se trouvoient annullés par le renvoi de mes collégues; or, il est clair que vos raisons auroient eu infiniment plus de force dans le cas d'un Ministre dont les pouvoirs étoient seulement supposés insuffisans pour les objets de sa mission. Le congé donné à ce Ministre, accompagné de témoignages d'un déplaisir marqué de la part du Gouvernement de la République française, ne pouvoit manquer de blesser profondément celui des Etats-Unis, et de faire naître quelques réflexions sur un événement de cette importance. Mais que la cause et l'effet demeurent ensévelis dans un éternel oubli; de tels souvenirs sont peu propres à rapprocher les esprits. Vous ne pourrez vous refuser d'en tomber d'accord, si vous faites attention à la conduite amicale et prévenante du Gouvernement américain, qui s'empressa de députer aussi-tôt trois envoyés extraordinaires avec les pouvoirs qu'exigeoient une réconciliation désirée, et le renouvellement des relations commerciales des deux Républiques.

Depuis le moment de l'arrivée de ces envoyés, à Paris, jusqu'à celui du départ de deux d'entr'eux, on a sans cesse entravé, d'une manière insurmontable, l'objet de leur mission, par des demandes de répara-

tions pécuniaires pour les réflexions dont il est parlé plus haut, et par des demandes d'emprunts qui, en violant la neutralité des Etats-Unis, les auroient bientôt enveloppés dans une guerre inévitable. Sur la fin de ce tems, après m'avoir fait promettre le secret, vous m'exposâtes l'embarras et le mécontentement du Directoire exécutif, relativement aux principes et aux discours de mes collégues, la résolution de ne pas traiter avec eux, et son désir d'ouvrir avec moi les négociations; vous ajoutâtes que l'effet de mon départ seroit une rupture immédiate. Etonné, comme je devois l'être, de cette communication, je vous représentai que, n'étant pas autorisé à traiter séparement, cette mesure étoit impraticable, et que, quand même mes pouvoirs eussent été suffisans, jamais mon Gouvernement ne voudroit ratifier un traité conclu dans de pareilles circonstances. Vous fûtes d'un avis différent, et après avoir discuté ce sujet, chacun demeura dans son opinion. Ce fut envain que je m'éfforçai de faire sentir combien il étoit peu raisonnable de nourrir contre mes collégues des préventions dont on leur laissoit ignorer les causes; combien il seroit avantagenx de les détruire, ce qui pouvoit se faire par l'explication franche à laquelle on se refusoit, et enfin la nécessité de les instruire de tout ce qui venoit de se passer entre nous. Vous insistâtes sur la promesse du secret, ajoutant que si je consentois à entrer en négociation, nous pourrions, en très-peu de tems, conclure un Traité, sorte d'affaires que le Directoire exécutif n'étoit pas dans l'usage de traîner en longueur. Vous me demandâtes une seconde entrevue qui n'eut pas plus de résultat, et

après une nouvelle discussion, je ne fis que me confirmer dans la résolution que j'avois prise.

Les choses demeurérent en cet état pendant quelque tems et je me flattois de l'espoir que le peu de succès de la proposition que vous m'aviez faite, de traiter avec moi séparément, vous améneroit à reconnoitre enfin les trois envoyès, et dans cette hypothése le secrét, que je vous avois promis, auroit été un point important. Cet espoir fut encore fortifié par les deux entrevues subsequentes qu'ils eurent avec vous, et vous pouvez juger de mon étonnement à la reception de votre lettre du 28. Ventôse, contenant le refus positif de traiter avec deux des envoyés, et une nouvelle proposition de traiter avec le troisiéme. Voyant qu'il s'agissoit de moi et qu'il falloit renoncer à tout espoir de nous voir reconnus collectivement, je refusai de nouveau dans les termes les plus positifs de me prêter à une négociation séparée: on me fit alors une autre proposition; je devois, pour prévenir une rupture, rester à Paris, jusqu'à ce que mon Gouvernement eût pu être informé de ce qui se passoit. Dans une situation aussi embarrassante, j'aimai mieux me rendre à ces motifs que d'amener une guerre. Ce fut quelque tems après, le 14. Germinal, que dans une nouvelle note vous me proposâtes de reprendre notre correspondance sur les intérèts des Etats-Unis et de la République françoise. Par ma réponse du 15. Germinal je vous déclarai que, n'ayant de pouvoir particulier pour aucun point de notre mission, tout ce que je pouvois faire étoit d'entrer dans des conférences informes, et d'en communiquer le résultat au Gouvernement des Etats-Unis en le présentant comme un acte purement individuel, n'ayant pas le droit de les revêtir

des formes officielles. Le lendemain du départ du dernier de mes collégues, je m'adressai à vous de nouveau, et, reproduisant le passage de ma lettre que je viens de citer, je vous annonçai que je le regardois comme une régle de conduite à laquelle, bien entendu, je devois rester irrévocablement attaché; vous ne fites à cette déclaration aucune objection soit verbale soit par écrit, et par-là vous en reconnûtes la doctrine; si vous eussiez refusé d'y adhérer, je demandois sur-le-champ mon passe-port. Dans une de nos entrevues postérieures à cette lettre, vous m'objectâtes que vous ne pouviez adopter le plan proposé par la lettre du 1. Floréal, ou que vous n'êtiez nullement instruit des vues du Gouvernement des Etats-Unis, relativement à un traité; elles étoient si raisonnables que je jugeai ne pouvoir mieux faire que de vous les communiquer, et, suivant l'opinion que vous avez vous-même manifestée depuis, elles étoient de nature à n'entraîner qu'une discussion fort courte, ou plutôt elles n'en avoient pas besoin: c'étoit la modération et la justice même.

Vous croyant donc sérieusement disposé à vous occuper d'un projet de traité à soumettre au Gouvernement des Etats-Unis, et convaincu d'un autre côté, que ce sujet avoit été si amplement discuté, et étoit si bien entendu de part et d'autre qu'il ne faudroit que très peu de tems pour une conclusion définitive, je vous déclarai mon intention, de m'embarquer en Prairial pour retourner en Amérique, et quoiqu'opposé à ce projet dans le premier moment, vous parûtes dans la suite pleinement convaincu de la nécessité de ce départ, et vous me promites de rédiger sans délai le plan en question, et de me le donner à examiner.

Je conférai avec vous en différens tems, sur l'envoi d'une Ministre à Philadelphie, pour completter cette négociation, envoi qui me paroissoit très-utile, et dont vous promites de vous occuper.

Enfin la *Sophie* arriva, et quelques jours après vous m'apprites que je pouvois bannir toute inquiétude; que la France ne vouloit pas la guerre avec les Etats-Unis, qu'elle n'y pensoit nullement; que les affaires de l'Amérique étoient actuellement sous les yeux du Directoire, et que tout s'arrangeroit à ma satisfaction. Je produisis alors ma proposition d'envoyer un Ministre en Amérique pour completter la négociation, et vous me dites que vous la soumettriez au Directoire exécutif. J'étois loin de penser que ce fût pour résider aux Etats-Unis aprés la ratification du traité, comme vous l'avez fait entendre depuis.

Tel fut l'état des choses jusqu'a l'arrivée de gazettes contenant les dèpêches des envoyés à leur Gouvernement, lesquelles opérèrent un changement plus que momentané dans votre correspondance avec moi. Lors que je vous informai que j'étois décidé à m'embarquer sur la *Sophie*, aussitôt qu'elle pourroit mettre en mer, il restoit encore assez de tems pour achever le projet de traité, et je me serois chargé de le porter à notre Gouvernement, si on l'eût cru convenable. Vous m'engageâtes à rester; mais je vous représentai que mon départ étoit indispensable, et je crus mes raisons suffisantes. Vous pensez qu'il dépendoit de moi de me faire recevoir publiquement par le Directoire exécutif, mais nos opinions sont différentes sur ce point. Un Gouvernement envoie trois Ministres pour traiter avec un autre Gouvernement: celui-ci en rejette deux et offre de traiter avec le troisiéme;

je crois que tout homme de bonne-foi doit tomber d'accord, qu'en pareille conjoncture le troisiéme ne peut se prêter à une semblable proposition, sans transférer l'autoriré exécutive de son Gouvernement, qui n'auroit fait que proposer trois envoyés, au Gouvernement étranger, qui en choisiroit un dans ce nombre. Vous dites que si le départ de mes collégues avoit changé mes pouvoirs, j'aurois dû, par une suite de ma propre hypothése, soumettre la question à mon Gouvernement et, en attendant sa réponse, fixer avec vous, dans le calme d'une discussion amicale, les points contentieux de nos différends; mais si mon Gouvernement, comme vous me l'avez assuré plusieurs fois, avoit avant le 30. Ventôse connoissance de la proposition qui m'avoit été faite, de traiter avec moi séparement, il est évident qu'il n'étoit pas disposé à m'accorder de nouveaux pouvoirs, puisque la *Sophie* ne quitta les Etats-Unis que le 28. du même mois; vous n'ignoriez pas cette circonstance, et cependant vous me pressiez encore à ce sujet. J'ai toujours été prêt, et si vous vous étiez présenté avec un projet, je serois entré avec vous sur toutes ses parties dans des conférences paisibles et amicales, et non dans les discussions étudiées d'une correspondance épistolaire, qui ne fut proposée que quelque tems après que mon départ eut été arrêté; qui n'étoit relative qu'à la convention consulaire laquelle doit bientôt cesser d'avoir son effet: qui enfin étoit contraire à l'engagement que vous aviez pris avec moi de traiter par la voie des conférences, et qui auroit demandé plusieurs mois pour nous amener à une conclusion. Vous avez été le premier, dites-vous, à presser sérieusement l'ouverture d'une négociation; mais vous conviendrez que ce mérite auroit été beau-

coup plus grand si la chose eût été faisable. Vous aimez à me rappeler vos efforts, je suis aussi disposé qu'il est possible à les apprécier, tout en regrettant néanmoins qu'ils n'aient pas été propres à nous conduire plus directement au but. De mon côté, j'espére que vous ne me refuserez par de convenir que j'ai fait tout ce que me permettoient les circonstances dont j'ai donné ci-dessus l'historique.

C'est avec plaisir que j'apprends que le Directoire est encore prêt, et autant disposé que jamais à terminer par une négociation loyale les différends qui existent entre les deux pays. Ces dispositions ont été constamment celles du Gouvernement des Etats-Unis. Je crois donc que des négociations dégagées de toutes demandes d'emprunts et d'explication de discours, ouvertes, s'il est nécessaire dans quelque ville neutre, en nommant le nombre convenable de commissaires pour les points qui ne pourroient être décidès par une négociation directe, seroient encore couronnées par le succés ; mais n'ayant aucune espéce de pouvoir à cet égard, je n'en puis faire la proposition formelle. J'indiquerai cependant une mesure préliminaire qu'exige la dignité du Gouvernement françois, non moins que l'intérêt des Etats-Unis. Il seroit peut-être difficile de trouver dans l'histoire des nations civilisées un exemple qui approchât des déprédations, des outrages et des cruautés exercées par les corsaires françois sur notre commerce et nos Citoyens, tant dans les Indes Occidentales que sur nos côtes, par des corsaires dont plusieurs, dit-on, n'ont pas même de lettres de marque. On dit que le Gouvernement françois n'a pas été averti assez tôt de ces évènemens qui ont singuliérement irrité les esprits en Amérique, et qui ont été le

principal motif des mesures repressives adoptées par notre Gouvernement; mais en rétirant les lettres de marque à ces corsaires, ou du moins en les forçant sous des peines rigoureuses à se renfermer dans les bornes ordinaires de la course, on peut se promettre encore les plus heureux effets. Vous paroissez désirer mes bons offices, comme simple Citoyen, à mon retour en Amérique. Soyez persuadé que je me ferai toujours un devoir de présenter dans leur véritable jour toutes les mesures du Gouvernement françois, et que je ne négligerai rien pour assurer le succès de celles qui auront été dictées par un esprit de conciliation. C'est ce qu'on peut attendre de moi; c'est un devoir que je dois à mon pays. Maintenant, Citoyen Ministre, après vous avoir donné un témoignage de l'estime qu'inspire la franchise des procédés, permettez-moi de prendre congé de vous, en faisant des voeux pour un prompt rétablissement de l'amitié et des relations ordinaires entre les deux républiques. Acceptez, Citoyen Ministre, les assurances de ma parfaite considération &c.

CCXXXIII.

Leztes Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an Herrn Gerry, vom 22. Jul. 1798. (4. Therm.)

Trouvez bon, Monsieur, que je m'attache particuliérement aux deux derniers paragraphes de votre réponse, du 2. de ce mois, à ma lettre du 24. Messidor. Quelque facile qu'il soit de rectifier ceux qui précédent, ce serait rentrer, sans utilité, dans le cercle des digressions. Il m'appartient de sentir ce que dans

l'état des choses vous croyez devoir à votre Gouvernement, et cette considération suffirait seule pour m'arrèter, si je mettais moins de prix à la conciliation.

Vous me répétez que le Gouvernement des Etats-Unis a toujours été disposé à terminer, à l'amiable, les différends qui subsistent entre les deux Républiques. Cette assurance nouvelle, dans un moment où ses démonstrations sont hostiles, ne peut qu'en tempérer l'effet. Mais qu'un acte franc, loyal, vraiment amical, réalise donc promptement ces dispositions! Quoiqu'elles soient loin de se faire sentir dans les réponses du Président aux adresses qui lui ont été présentées de differens ports des Etats-Unis, je me plais à ne voir qu'un expédient politique dans ses expressions. Je n'en augure pas moins bien des intentions véritables que vous professez en son nom, et je ne vous aurais pas invité à garantir le succés de la premiére preuve qu'il en voudra donner, si le Directoire exécutif, qui était prêt a vous recevoir, n'avait pas pris une détermination fixe à cèt égard. Une négociation peut donc être reprise à Paris même, ou je me flatte que vous n'avez remarqué que des témoignages d'estime, et où ne peut manquer d'ètre bien accueilli tout envoyé qui réunira vos avantages.

J'ignore au surplus, Monsieur, pourquoi vous me dites qu'il faudrait éloigner de cette négociation tout préalable d'emprunt et d'explications sur les discours prononcés par le Président. Veuillez bien relire les propositions que je vous ai transmises le 30. Prairial; elles contiennent toute la pensée du Gouvernement français, et vous n'y trouverez pas un mot qui justifie votre retour sur ces deux questions. Une

odieuse

odieuse intrigue s'en était emparée; la dignité du Gouvernement n'a pu souffrir ce mélange, et il n'a point voulu que des vues pures comme les siennes, pussent y être associées. Quant aux mesures préalables que vous suggérez, Monsieur, le Gouvernement a déjà prèvenu votre desir. Des informations, qu'il vient de recevoir, lui apprennent, en effet, que des violences ont été commises sur le commerce et les Citoyens des Etats-Unis, dans les Antilles et sur les côtes. Rendez-lui la justice de croire qu'il n'a besoin que de connaître les faits pour désavouer tous les actes contraires aux lois de la République et à ses arrètés. On s'occupe à y porter remède, et des ordres vont parvenir dans les Antilles, pour faire rentrer tout dans les limites légales, jusqu'au moment où un arrangement amical entre la France et les Etats-Unis, les aura respectivement rétablis dans la jouissance de leurs traités.

Ce moment, Monsieur, ne peut être trop prochain. Il ne cesse de regretter que vous vous soyez refusé a l'accélérer, persuadé, comme je le suis toujours, que vous y étiez pleinement autorisé.

Agrèez mes voeux pour votre heureux passage, et l'assurance de ma parfaite considération.

Signé: *C. M. Talleyrand-Périgord.*

CCXXXIV.

Beschluß des vollziehenden Directoriums wegen Abschaffung der Misbräuche bey den Kapern in Amerikanischen Gewässern, vom 31. Jul. (13. Thermidor) 1798.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du Ministre de la marine et des colonies.

Considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies françaises et du continent d'Amérique, ne permettent pas de douter que des croiseurs français ou soi-disant français, n'aient énfreint les lois de la République sur la course et les prises.

Considérant que des étrangers et des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne, et dans les Antilles, aux armemens en course, ou en guerre et marchandises, pour couvrir du pavillon français leurs exactions et la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes et aux propriétes des alliés et des neutres.

Arrête :

Art. 1. A l'avenir il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer, soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leur seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer a toutes les lois sur la course et les prises, et specialement à celle du 1. Oct. 1793. (v. St.)

Art. 2. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies d'Amérique, par les agens particuliers du Directoire exécutif ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer, soit en course, soit en guerre et marchandises, seront regardées comme non avenues, après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans les dites colonies.

Art. 3. Tout agent, ou tout autre délégué, dans les possessions neutres, pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, et qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs on indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappelé.

Art. 4. Les agens particuliers du Directoire exécutif à Cayenne, Saint-Domingue et la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts et les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; et dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes.

Art. 5. Les dits agens particuliers du Directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les Consuls, Vice-Consuls et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir, conformément aux lois, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et de l'exécution duquel sont chargés les Ministres des relations extérieures, et de la marine et des colonies.

CCXXXV.

Beschluß des vollziehenden Directoriums wegen Aufhebung des Embargo auf den Amerikanischen Schiffen, vom 16. Aug. 1798. (29. Therm.)

Le Directoire exécutif, considérant que malgré les manifestations hostiles du Gouvernement des Etats-Unis, qui avaient déterminé un embargo momentané sur leurs bâtimens, il doit croire qu'à moins d'être

livré aux passions du Cabinet Britannique, ce Gouvernement, fidèle aux intérêts de la nation américaine, prendra des mesures analogues aux dispositions pacifiques de la République françaises, dès qu'il en recevra la confirmation.

Et voulant suivre les habitudes amicales et fraternelles de la France envers un peuple dont elle a défendu la liberté,

Arrête ce qui suit:

Art. 1. L'embargo mis sur les batimens américains sera levé immédiatement.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé *Merlin*, Président.
Aubusson, Secrétaire-général par intérim.

CCXXXVI.

Auszug der Rede des Präsidenten John Adams bey Wieder-Eröffnung des Congresses der vereinigten Staaten, vom 12. Dec. 1798.

Je vous entretiendrai dans une prochaine séance des détails que j'ai pu recueillir relativement aux rapports qui ont existé entre les Etats-Unis et la France, pendant les vacances du Congrès. Je me bornerai à vous y exposer le mauvais succés des négociations entamées avec cette puissance, pour parvenir à un accommodement amiable. Vous verrez que le Gouvernement françois ne néglige rien pour donner à entendre qu'il est éloigné d'une rupture avec les Etats-Unis, et qu'il a même manifesté formellement le désir qu'on lu

envoyât un Ministre chargé de rétablir la bonne intelligence entre les deux pays. Il est malheureux que ce désir soit exprimé en termes qui décèlent la prétention inadmissible de prescrire la forme des pouvoirs à accorder au Ministre des Etats-Unis; il est malheureux que la France, au moment où elle proteste de la sincérité de ses intentions amicales, mette ainsi indirectement en doute la sincérité et les bonnes intentions des Etats-Unis qui ont donné tant de preuves de l'une et des autres. Il n'est pas non plus indifférent d'observer que l'arrêté du Directoire, dont le but prétendu est de mettre un terme aux déprédations exercées par les corsaires françois sur notre commerce, n'a produit et ne peut produire aucun effet. Il leur enjoint de se conformer aux loix françoises sur la course et les prises maritimes, et ces mêmes loix sont précisément la source des déprédations qui ont si long-tems excité de notre part des plaintes aussi justes qu'inutiles. La loi de Janvier dernier, qui soumet à la prise et à la condamnation les vaisseaux neutres et leur cargaison, s'il s'y trouve le moindre produit des fabriques angloises, quand même ces marchandises appartiendroient en propre aux neutres; cette loi, dis-je, au lieu d'avoir été mitigée, a été dernièrement confirmée par le rejet d'une proposition faite à ce sujet.

„ Tant qu'elle subsistera cette loi qui est un acte d'hostilité non équivoque contre le commerce des nations qu'elle attaque, ces nations ne pourront voir dans le Gouvernement françois, qu'un pouvoir qui se joue de leurs droits essentiels, de leur indépendance et de leur souveraineté; et si elles ont quelques ressources, elles ne soutiendront leurs intérêts et leur honneur que par une ferme résistance. Il n'y a donc

jusqu'ici dans la conduite de la France rien d'assez positif pour nous porter à changer de système, ou à nous relâcher dans nos préparatifs de défense; notre politique doit être, au contraire, de leur donner plus d'étendue et d'activité. Si nous portons nos regards sur la situation extraordinaire et incalculable de l'Europe, nous découvrirons de nouveaux motifs, des motifs péremptoires, pour donner à notre énergie et à nos ressources tout le développement dont elles sont susceptibles. Mais en faisant voir par notre conduite que nous ne craignons pas la guerre, si elle devient nécessaire pour défendre nos droits et notre honneur, gardons-nous de laisser croire que nous cessons de désirer la paix; et le seul moyen de l'obtenir est de se préparer à la guerre. Nous avons constamment, uniformément entretenu la paix; et les liaisons amicales, qui subsistoient entre nous et la France, peuvent être rétablies, si elle le desire; mais envoyer un autre Ambassadeur, sans avoir l'assurance qu'il sera reçu, seroit un acte d'humiliation auquel les Etats-Unis ne doivent pas s'abaisser. Laissons la France faire les démarches nécessaires; si réellement elle desire un accommodement, les Etats-Unis ne se départiront jamais des principes qui les ont jusqu'à présent gouverné; ils respecteront toujours les droits sacrés des Ambassadeurs. Si la France est sincérement disposée à éviter tout acte d'hostilité, si elle veut indemniser notre commerce des pertes qu'il a essuyées, et promettre justice pour l'avenir, il n'y aura plus d'obstacle au rétablissement de nos liaisons amicales. En vous faisant cette déclaration, je donne à la France, à l'univers entier l'assurance solemnelle, que le pouvoir exécutif de ce pays persiste encore

dans les sentimens de paix et d'humanité qui ont invariablement dirigé sa conduite politique, conformément au voeu des autres branches du Gouvernement et du peuple américain. Mais considérant la conduite récente de la France vis-a-vis les nations étrangéres, je crois qu'il est de mon devoir de vous déclarer solemnellement, qu'après avoir mûrement délibéré, mon opinion est que, soit que nous traitions ou non avec la France, il est également indispensable de faire pour la guerre de vigoureux préparatifs. C'est le seul moyen de traiter avec un avantage égal, et d'ateindre le but que nous nous proposons. Parmi les mesures qu'il paroit le plus convenable d'adopter, je prends la liberté d'appeler votre attention sur les préparatifs maritimes. Les heureux effets qu'a produits le petit armement naval décrété pendant la derniere session, sont généralement reconnus. Jamais peut-être aucune nation n'a retiré d'une mesure de politique des avantages aussi soudains, aussi inappréciables. Nous devons donc, sans perdre un instant, porter notre marine à un degré de force suffisant pour faire respecter nos côtes et notre commerce. Je ne passerai pas sous silence cet esprit national qui s'est manifesté dans notre pays contre les aggressions et les menaces d'un peuple étranger. Si l'on entretient, si l'on fortifie parmi nous ces nobles sentimens de dignité et d'indépendance, nous pouvons voir sans crainte toutes les entreprises de nos ennemis, et répondre de la prospérité et de la gloire des Etats-Unis d'Amérique.

CCXXXVII.

Beschluß des Vollziehungs-Directoriums wegen den Belgischen Emigrirten, vom 14. März 1798.

Le Directoire exécutif, informé que plusieurs officiers et employés au service de l'Autriche, ci-devant domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9. Vendemiaire, an 4. et actuellement inscrits sur la liste des émigrés, se sont, depuis la ratification du traité de paix de Campo-Formio, rendus dans différentes communes de ces départemens, munis de passeports visés, soit par les Généraux françois, soit par des autorités constituées.

Considérant que la présence d'un émigré quelconque sur le territoire de la République, est un délit qui appelle toute la sévérité des lois.

Arrête ce qui suit:

Art. 1. Les *visa* accordés sur les passeports ci-dessus mentionnés, sont déclarés nuls. Défenses sont faites à toutes autorités civiles et militaires d'en accorder de pareilles à l'avenir.

Art. 2. Tous officiers et employés au service de l'Autriche, inscrits sur la liste des émigrés, qui se trouvent actuellement, soit dans les départemens réunis par la loi du 9. Vendemiaire, an 4. soit dans toute autre partie du territoire de la République, et qui s'y sont rendus en vertu de passeports visés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, postérieurement à la ratification du traité de Campo-Formio, sont tenus de sortir, savoir, de la commune où ils se trouvent actuellement, dans les 24. heures de la publication du présent arrêté; et du territoire français, ainsi que des pays occupés

par les armées françaises, dans un délai qui demeure fixé à raison d'un jour par cinq lieues de distance des dites communes aux frontieres.

Art. 3. Passé les délais respectifs accordés par l'article précédent, ils seront arrêtés et traduits devant une commission militaire pour y être jugés conformément aux dispositions de la loi du 19. Fructidor, an 5.

Art. 4. Tout officier ou employé au service de l'Autriche inscrit sur la liste des émigrés, qui rentrera à l'avenir, soit dans les neuf départemens réunis par la loi du 9. Vendemiaire, an 4. soit dans toute autre partie de la République, sera arrêté sur le champ, et jugé ainsi qu'il est déterminé par l'article précédent.

CCXXXVIII.

Erste Note von dem französischen Ambassadeur Bernadotte, an den Herrn von Thugut, vom 13. April 1798.

L'ambassadeur de la République française prévient M. de Thugut qu'au moment, où il lui écrit, une populace fanatique ose s'attrouper devant la porte de son habitation. On ne sauroit former le moindre doute sur les motifs qui donnent lieu à ce rassemblement puisqu'on a lancé des pierres contre les fenêtres qui font partie des appartemens de l'ambassadeur. Profondement indigné de cette insolence, il prie M. de Thugut d'ordonner les recherches nécessaires pour que les auteurs de cet attentat soient découverts et punis d'une manière qui serve d'exemple aux autres. L'ambassadeur ne doute pas qu'on n'accueille ses réclama-

tions avec tout l'empressement qu'elles doivent inspirer, et que la police ne soit assez vigilante pour prévenir de pareilles scènes, qui, d'après la résolution ferme où est l'ambassadeur de repousser par la force la moindre insulte, et à plus forte raison des excès aussi scandaleux, ne pourroient se renouveller sans les suites les plus fâcheuses. Signé, *Bernadotte.*

P. S. M. de Thugut est prié d'observer qu'on a lieu de se plaindre des agens de la police. Des hommes qui se disoient employés de la police, ont été sommés de dissiper l'attroupement, et au lieu de remplir les intentions de l'ambassadeur, ils sont restés spectateurs immobiles de ces désordres révoltans.

CCXXXIX.

Zweyte Note.

L'ambassadeur de la République française prévient de nouveau M. de Thugut que la frénésie du peuple est au point que toutes les fenêtres de l'hôtel ont été cassées à coups de pierres, et que les révoltés ne cessent d'en jetter. Il lui donne avis que leur nombre excède déjà 3000. et que les gardes survenues du voisinage de la maison de France, bien loin de la défendre, sont devenues simples spectatrices du caprice et de la fureur du peuple; leur inertie ne sert qu'à l'animer davantage. L'ambassadeur ne sauroit s'empêcher de penser que les autorités, qui ne prennent aucune mesure, favorisent ou excitent même cette scène scandaleuse. Il voit avec autant de regret que de chagrin, que la dignité du peuple francais a été violée dans la personne de son ambassadeur, qui s'est

efforcé envain d'engager la foule à se séparer et à se retirer paisiblement. Dans le moment même ou l'ambassadeur écrit, la fureur est poussé au point que la porte de la maison a été enfoncée à coups de pierres, et cela en présence des gardes: le drapeau tricolor vient d'être arraché par le moyen de crochets, par cette populace mutinée. L'ambassadeur, ne pouvant rester plus long-tems dans un pays où l'on vient de violer les loix les plus sacrées et de fouler aux pieds les traités les plus solemnels, prie M. de Thugut de lui faire expédier des passe-ports pour se rendre en France avec toute la légation, à moins que M. de Thugut, réprouvant cette violation du droit des gens, ne préfére de faire publier dans toutes les rues de Vienne: „que le Gouvernement autrichien n'a pris aucune part à l'outrage et à l'affront faits à la République française, et qu'il les désavoue solemnellement en ordonnant que les auteurs et complices soient recherchés et punis d'une manière exemplaire". Ce n'est que sous cette condition et dans le cas où le Gouvernement autrichien s'engagera à remplacer le drapeau tricolor, et à le faire arborer dans l'hôtel par un officier civil ou militaire, que l'ambassadeur pourra rester. M. de Thugut doit considérer qu'il n'y a pas de tems à perdre, que les momens sont précieux, et qu'ainsi il doit une réponse prompte et cathégorique sur tous les points de la demande de l'ambassadeur. L'ambassadeur observe de plus que différentes personnes de la légation, pour se soustraire à la rage du peuple, ont été obligées de mettre le sabre à la main.

CCXL.

Dritte Note.

L'ambassadeur de la République française prévient M. de Thugut, que le tumulte et des excès de tout genre durent depuis cinq heures; qu'aucun officier public ne s'est encore présenté chez lui; qu'une populace effrénée est en possession de différentes parties de son habitation, où les séditieux fracassent tout ce qu'ils trouvent; que l'ambassadeur, les secrétaires de légation, les officiers et les citoyens français qui se trouvent près de lui, sont obligés de se retirer dans un appartement, où, avec les dispositions qui caractérisent des républicains français, ils attendent l'événement. L'ambassadeur ne peut plus rester dans une ville inhospitalière, ou on viole d'une manière aussi affreuse les principes qui lient les nations entr'elles, le droit des gens consacré par le respect de tous les peuples civilisés; il requiert le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale, de lui envoyer les passe-ports nécessaires pour lui et pour tous les Français qui doivent s'éloigner avec lui. L'envoi de ces passe-ports peut être d'autant moins différé, que la foule, prête à s'élancer dans l'appartement où les citoyens français l'attendent, n'a reculé qu'au moment où quelques domestiques se sont vu obligés de faire usage contre elle des armes à feu qui se trouvoient entre leurs mains.

Signé, *Bernadotte.*

P. S. La dernière note que l'ambassadeur de la République française destine à M. de Thugut, est assez marquante par son objet, pour qu'il s'apperçoive que c'est la troisième qui lui aura été adressée, sans qu'aucune réponse ait suivi les deux premières.

CCXLI.

Antwort des Baron von Thugut, vom 13. Apr. 1798.

C'est avec une peine infinie, que le Ministre des affaires étrangères a appris les désordres, qui sont le sujet des notes que le Citoyen Ambassadeur de la République française lui a adressées ce soir. Le Ministre en fera un rapport exact à S. M. Impériale, et il ne doute pas qu'Elle n'en ressente un grand déplaisir. Le Citoyen Ambassadeur peut être persuadé qu'aucun moyen ne sera négligé, pour que les événemens de ce soir soient examinés selon toute la rigueur prescrite par la justice, et avec l'intérêt sincère, que le Gouvernement autrichien attachera toujours à cultiver l'amitié si heureusement rétablie entre les deux puissances.

CCXLII.

Note des Ambassadeurs an Se. Majestät den Kaiser, vom 14. April 1798.

Sa Majesté Impériale ne peut manquer d'être instruite des excès qui ont été commis contre l'Ambassadeur de la République françoise. Trois notes successives ont été adressées par l'Ambassadeur à M. le Baron de Thugut, pour lui annoncer le commencement et les progrès du tumulte; il a vu s'écouler, sans recevoir aucune réponse, tout le tems du danger; et ce n'est que sur les trois heures du matin, qu'il a enfin reçu une note bien peu faite pour remplir son attente. Une conduite aussi extraordinaire met l'ambassadeur de la République françoise dans le cas d'engager S. M. J. à se faire représenter les diverses notes qu'il

a fait parvenir à son Ministre des affaires étrangéres. C'est à regret qu'il prie S. M. d'observer, qu'au nombre de ses réclamations se trouve la demande de passeports, dont il est forcé de faire usage, pour aller prendre les ordres du Gouvernement auquel il a l'honneur d'appartenir. En s'eloignant de cette résidence, il emportera la certitude consolante de n'avoir rien négligé pour convaincre S. M. J. des dispositions pacifiques et amicales, que le Gouvernement françois entretient à son égard. Un autre motif de satisfaction existe pour lui dans la persuasion, que S. M. est profondément affligée de l'attentat dirigé contre le représentant d'un Gouvernement ami, et que toutes les mesures, que les convenances exigeoient, auroient été prises sur-le-champ, si les intentions de S. M. avoient été fidélement remplies. L'ambassadeur espère, que l'avenir confirmera cette opinion d'une manière éclatante, et qu'une juste réparation prouvera au Directoire exécutif de la République françoise, que S. M. J. forme des voeux aussi sincéres que lui, pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux nations."

CCXLIII.

Antwortschreiben des Kaiserl. Cabinetsministers, Grafen Colloredo, vom 14. April 1798.

„Le Ministre de Cabinet Comte de Colloredo a l'honneur de déclarer, par ordre de l'Empereur, au Citoyen Ambassadeur de la République françoise: que S. M. a appris avec un vif déplaisir les excés et les désordres commis la nuit dernière; que S. M. en avoit été à peine informée, qu' Elle avoit donné hier aussitôt

des ordres en conséquence, tant au commandant des troupes qu'au Ministre de la police, dont le zéle connu et l'exactitude ne permettent point de douter qu'ils n'ayent rempli ses intentions, autant que les circonstances l'auront permis. S. M. desire que le Cit. Bernadotte veuille ne point persister dans la demande des passepprts. Elle s'en remet à lui même de prendre en considération tous les inconveniens qui pourroient résulter des bruits d'une mésintelligence, survenue entre les deux puissances; bruits auxquels le départ de l'ambassadeur donneroit incontestablement lieu; que S. M. a ordonné à M. le Comte de Saurau et à M. le baron de Degelmann de se rendre encore aujourd'hui chez le Cit. Ambassadeur, afin d'éclaircir et de vérifier tous les faits, et d'écarter à la satisfaction réciproque tous sujets de plaintes fondées de la part de l'Ambassadeur. L'Empereur, en ordonnant au soussigné de lui faire connoître ses sentimens, le charge d'y ajouter l'assurance de l'intention invariable où est S. M. de conserver soigneusement et en toute occasion la bonne harmonie si heureusement rétablie entre les deux puissances; résolution que l'exécution ponctuelle de toutes les stipulations du traité de Campo-Formio de la part de l'Empereur, met absolument hors de doute. Le Ministre de Cabinet s'empresse de témoigner au Cit. Ambassadeur sa haute considération."

Signé: *Colloredo.*

CCLXIV.

Proklamation der Polizey zu Wien, den 14. April 1798.

„Se. Majestät der Kaiser haben seit dem Antritt Ihrer Regierung mit innigem Wohlgefallen die mannichfaltigen

Beweise von Treue und Ergebenheit aufgenommen, welche die guten Bürger der hiesigen Residenz-Stadt in so vielerley Gelegenheiten an den Tag gelegt haben. Diese Beweise waren Seinem landesväterlichen Herzen um so theurer, als sie immer mit Liebe zur Ordnung, anständiger Bescheidenheit, und einem folgsamen ruhigen Betragen vergesellschaftet waren. Zum erstenmal mußten Se. Majestät gestern mit sehr grossem Misfallen vernehmen, daß einige Bewohner dieser Residenz-Stadt von dem rühmlichen Pfade der gesetzlichen Ordnung abgewichen sind, und durch einen unzeitigen Eifer hingerissen, ungeachtet aller Ermahnungen und Zureden, allerley sträfliche Ausschweifungen in der Behausung des französischen Botschafters verübt und die öffentliche Ruhe gestört haben. Se. Majestät gewärtigen, daß von dieser Stunde an niemand an einer tumultuarischen Handlung Theil nehmen, auf irgend eine Art eine fernere Zusammenrottierung begünstigen, vielmehr alles beytragen werde, um Ruhe und Ordnung auf das schleunigste und wirksamste herzustellen. Sollte jemand dieser Erwartung nicht entsprechen, so würden Allerhöchstdieselben in die unangenehme Nothwendigkeit versetzt werden, einen solchen Störer der Ruhe seiner Mitbürger nach der ganzen Strenge des Gesetzes bestrafen zu lassen."

Wien, den 14. April 1798.

Graf von Pergen,
Staats- und Polizeyminister.

CCXLV.

Friedens-Traktat zwischen der französischen Republik und Ihro allergetreusten Majestät der Königin von Portugal, vom 20. Aug. 1797.

La République françoise et Sa Majesté très fidèle la Reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont donné leurs pleins-pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République françoise, au Citoyen Charles Delacroix, et S. M. très fidéle à M. le Chevalier d'Aranjo Dazevedo, du Conseil de sa dite Majesté, Gentilhomme de sa maison, Chevalier de l'Ordre du Christ, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent Traité de paix.

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République françoise et S. M. très fidéle la Reine de Portugal.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; savoir: dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique, en deça de l'équateur; quarante jours après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique, au delà de l'équateur, et trois mois aprés, pour les pays et mers situès à l'Est du Cap de Bonne Espérance.

Art. 3. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances,

dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupès on conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par les articles précédens.

Art. 4. S. M. très fidèle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres puissances belligérantes : pareille neutralité sera observée par la République françoise, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrette) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 5. S. M. très fidèle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. très fidèle; ils en sortiront aussitôt le péril passé : toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République françoise en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires, ou prises appartenans aux puissances européennes avec lesquelles S. M. très fidele pourroit entrer en guerre.

Art. 6. Sa Majesté très fidele reconnoit, par le présent traité, que toutes terres situées au Nord des limites ci-après désignées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République françoise: renonçant en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur les dites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article 8. du traité conclu à Utrecht, le 11. Avril 1713. Réciproquement, la République françoise reconnoît que toutes les terres situées au sud de la dite ligne, appartiennent a S. M. très fidele, en conformité du même traité d'Utrecht.

Art. 7. Les limites entre les deux Guyanes françoise et portugaise, seront déterminées par la riviére appellée, par les Portugais Calmême, et par les François de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux dégrés et demi de latitude Septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis la dite source vers l'Ouest, jusqu'au Rio-Blanco.

Art. 8. Les embouchures, ainsi que le cours entier de la dite riviére, Calmême ou de Vincent Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République françoise, sans toute fois que les sujets de S. M. très fidele établis dans les environs, au midi de la dite riviére, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

Art. 9. Les sujets de S. M. très fidele qui se trouveroient établis au Nord de la ligne de frontiére

ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles et aliénant les terreins qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux François qui pourroient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontiére. L'exercice de la dite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité.

Art. 10. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu:

a) Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les Citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

b) Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que les dites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

c) Que néanmoins la République françoise ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps françois dans ce royau-

me, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

d) Que les droits de douane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujettis les nations les plus favorisées.

e) Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvû qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espéces de marchandises auxquelles elle s'est appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

Art. 11. S. M. très fidele admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce françois, aux mêmes conditions que les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

Art. 12. Les Consuls et Vice-Consuls françois jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives er jurisdictions dont ils jouissoient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

Art. 13. L'Ambassadeur ou Ministre de la République françoise près la Cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissoient les Ambassadeurs françois avant la guerre actuelle.

Art. 14. Tous Citoyens françois, ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République françoise, jouiront, dans les états de S. M. très fidele, de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République françoise, à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agens de S. M. T. F.

Art. 15. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

Art. 16. La paix et bonne amitié rétablies par le présent traité, entre la République française et sa Majesté très fidele, sont déclarées communes à la Republique batave.

Art. 17. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir par moi Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures; et par moi Chevalier d'Aranjo, du cachet de mes armes. A Paris, le 23. Thermidor an 5. de la République françoise, répondant au 20. Août 1797. vieux style.

Signé: Ch. Delacroix et Ant. d'Aranjo-Dazevedo.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre Sa Majésté très-fidèle la Reine de Portugal, négocié au nom de la République françoise, par le Citoyen Charles Delacroix, Ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30. Messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24. Thermidor an 5. de la République françoise une et indivisible.

Pour expedition conforme — Signé: *Reveillere-Lépeaux*, Président.

Par le Directoire exécutif — *Lagarde*, Secrétaire-général.

CCXLVI.

Beschluß des französischen Directoriums, wodurch der Friede mit Portugall widerrufen wird, vom 26. Oct. 1798.

Le Directoire exécutif, considérant que la Reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du Traité de paix conclu avec le Directoire exécutif, au nom de la République françaïse, le 23. Thermidor, an 5. dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée angloise:

Arrête ce qui suit:

Le Traité entre la République françoise et la Reine de Portugal, conclu le 23. Thermidor, an 5. et non ratifié de la part de la dite Reine de Portugal, est censé non avenu.

Le Ministre des rélations extérieures est chargé de notifier a M. d'Aranjo Dazevedo, Ministre plénipotentiaire de la Reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

Signé: *Réveillère Lépaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCXLVII.

Adresse der Soldaten der fünften Division der Italienischen Armee, unter General Joubert, an die Franzosen, bey Gelegenheit der Feyer des 14. July 1797.

„Le Royalisme lève sa tête audacieuset, multiplie ses meurtres dans tous les Départemens. Le sacerdoce fascine les yeux, échauffe les têtes, aiguise les poignards: on suit ouvertement, dans la Législature, l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le Trône: une Loi liberticide est à peine passée, qu'une autre est proposée: on accuse sans pudeur le Directoire, dans lequel repose le dépôt de notre Constitution, acceptée par nos Armées et reconnue par tous les François. On accuse le Citoyen, qui a rendu les services les plus signalés, et qui, dans cet instant, se trouve chargé des intérêts les plus grands, pour couronner les travaux de toutes les Armées par une Paix glorieuse, qui affermiroit la République, et anéantiroit toutes les factions, tous les partis, pour ne laisser survivre que celui des amis du Gouvernement. Ajoutez, à cet apperçu rapide, la rentrée en masse des Emigrés, dont on se félicite officiellement, dans les discours des Conseils, les cris de mort, les hurlemens effroyables des Journalistes de Louis XVIII,

et vous aurez le tableau lugubre de la Contre-Révolution naissante."

„Eh quoi! Camarades, nous aurions versé tant de sang pour la prospérité de notre Patrie, pour sa gloire; et nous la verrions encore replongée dans les desordres de l'Anarchie, dans les fureurs des guerres civiles? L'odieux Capet, qui, depuis six ans, promène son opprobre d'Etat en Etat, toujours chassé par nos phalanges républicaines, les mettroit sous le joug? Si cette idée est révoltante pour tout Citoyen, que l'amour de la patrie a aiguillonné une seule fois, combien ne l'est-elle pas davantage pour les vieux Soldats de la République!"

„Volontaires de l'Armée de l'intérieur, les mêmes hommes, que vous repoussâtes si souvent sur les bords du Rhin, que vous humiliâtes si complettement à Quiberon, ces mêmes hommes sont dans Paris et dans tous les Départemens: Ils forment une Armée en présence de la vôtre: fermes dans vos principes, obéïssez à la voix du Directoire: soyez fidèles à votre gloire; faites un rempart de vos corps à la Constitution, que vous avez juré de maintenir, et, convaincus qu'elle n'abandonnera jamais les drapeaux républicains, comptez sur la victoire. De leur côté, les Armées, qui attendent en Italie et en Allemagne la décision de la paix, conservant leur contenance fiére, fixeront avec intérêt les yeux sur vous: confiantes dans votre zèle, elles applaudiront à vos efforts; et si jamais ils étoient impuissans, si jamais le Gouvernement avoit été attaqué avec succés, votre point de raillement est au milieu de nous: Nous jurons tous individuellement, par les mânes des héros que nous venons d'honorer, par ce courage tant de fois éprouvé

et toujours fatal à nos ennemis, nous jurons tous la mort aux factieux, et le triomphe de la liberté, avec la Constitution de l'an III."

CCXLVIII.

Adresse der Division des General Augereau, bey Gelegenheit der Feyer des 14. Julius 1797.

Des hommes couverts d'ignominie, avides de vengeance, saturés de crimes, s'agitent et complottent au milieu de Paris, quand nous avons triomphé aux portes de Vienne. Ils veulent inonder la patrie de sang et de larmes, sacrifier encore au démon de la guerre civile, et, marchant à la lueur du flambeau de la discorde et du fanatisme, arriver à travers des monceaux de cendres et de cadavres, jusques à la liberté, qu'ils prétendent immoler: Et nous pourrions, nous qu'ils abhorrent, parce que nous en sommes les défenseurs, voir de sang-froid le progrès de leur trames criminelles? Ah! qu'il ne l'espèrent pas: Trop long-tems nous avons contenu notre indignation: nous comptions sur les loix; les loix se taisent: qui parlera désormais, si nous ne rompons le silence? leur danger nous la fait ouvrir.

Mais, qui peut calculer la perfidie des moyens employés par ces infames amis de la royauté? Suivez-les dans toutes leurs démarches; c'est toujours Machiavel à la main, qu'ils dirigent leur sombre conduite. La continuation de la guerre nous est-elle avantageuse? ils sollicitent la paix; leur ame sensible et généreuse s'attendrit sur nos maux. *Mettons un terme aux malheurs du monde!* s'écrient-ils d'une voix plaintive; et les pleurs du crocodile baignent leurs

paupières arides. La victoire nous la promet enfin, cette paix désirée; mais elle sera glorieuse; mais *elle raméneroit dans leurs foyers des milliers de républicains austères et courageux*; il faut en éloigner l'époque, disent aussitôt les conspirateurs de Clichy; et ils tentent d'ôter à-la-fois au Gouvernement la considération, dont nos victoires l'ont investi, et tous les moyens de nous faire subsister. Les insensés! comme si l'on pouvoit réduire à la famine 500,000 hommes, armés de bayonnettes: en attendant ils applanissent, par la corruption et les poignards, la route du trône à son ridicule prétendant. Nous les avons entendus, les gémissemens de nos frères égorgés par leurs détestables sicaires; ils retentissent dans nos cœurs, leurs mânes sanglans errent au milieu de nos camps désolés; leurs accens douloureux *se mêlent aux cris des oiseaux de la nuit*; ils nous appellent aux armes; ils nous tourmentent dans nos songes, et leur image nous poursuit après le reveil. Appaisez-vous, ô vous qui avez péri ou par le canon des despotes, ou sur l'échaffaud des factieux, ou par les couteaux des féroces partisans de la monarchie: *Appaisez-vous, victimes saintes! L'airain frémissant est prêt à sonner l'heure de la vengeance.*

Conspirateurs! il est dont vrai, que vous voulez *la Guerre*: *vous l'aurez*, *méchans*, *vous l'aurez*: mais doutez-vous un instant du sort, qui vous attend? Qu'osez-vous espérer de cette lutte inégale? Vous avez, nous en convenons, *l'avantage du nombre*; vous êtes rusés, astucieux, perfides, mais vous êtes encore plus lâches, et nous avons, pour vous combattre, du fer, des vertus, du courage, le souvenir de nos victoires, et l'enthousiasme irrésistible

de la liberté; et vous, méprisables instrumens des forfaits des vos maitres; vous, qui dans votre délire osez vous croire des *puissances*, et n'êtes que de vils reptiles; vous qui nous faites un crime d'avoir garanti vos propriétés, éloigné de vos murs les fléaux de la guerre, et sauvé la patrie; vous enfin, qui avez fait du mépris, de l'infamie, de l'outrage, et de la mort, le partage des défenseurs de la République, *tremblez!* de l'Adige au Rhin et à la Seine il n'y a qu'un pas: *Tremblez!* vos iniquités sont comptées; et le prix en est au bout de nos bayonnettes.

Et toi, Gouvernement, toi à qui les loix nous unissent, et que *nous voulons défendre au péril de nos jours*, tourne tes regards vers les amis de la patrie, protège-les; ils sont les tiens: ils veulent tous la Constitution de l'an III. qu'ils ont acceptée et juré de maintenir dans toute son intégrité: Ils ne veulent plus *ni Factions*, *ni Révolution*, *ni troubles*, *ni calamités:* ils veulent, Fondateurs de la République, être soumis à ses Loix, les chérir, les défendre, et mourir plutôt que souffrir qu'il y soit porté atteinte.

Camarades de l'intérieur, la chaleur du sujet nous a emportés: ce n'étoit plus à vous que nous parlions; nous parlions avec vous L'Armée *d'Italie* est soeur de toutes les autres; elle les tient par la main, malgré les monts, les fleuves; et si la Constitution étoit ménacée, et que les *Royalistes* osassent accepter le combat, songez au dépôt précieux, qui vous est confié: défendez les Loix et le Gouvernement: souvenez-vous, que vous n'êtes que l'Avant-Garde des Phalanges de la Liberté, et que nous marchons derriére vous, déterminés à vaincre.

CCXLIX.

Bothschaft des Vollziehungsdirectoriums an die gesetzgebende Versammlung vom 18. Fruct. (4. Sept. 1797)

Citoyens Représentans!

„Le Directoire-Exécutif s'empresse de vous faire part des mesures, qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la Patrie et le maintien de la Constitution: Il vous transmet à cet effet toutes les piéces qu'il a réunies, et celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rasemblés: s'il eût tardé un jour de plus, la Republique étoit livrée à ses ennemis: Les lieux mêmes de vos Sèances étoient le point le reunion des Conjurés. C'étoit de-là qu'ils distribuoient hier leurs Cartes et les Bons pour délivrance d'Armes; c'est de-là qu'ils correspondoient cette nuit avec leurs complices; c'est-là, enfin, ou dans les environs, qu'ils essayent encore des rassemblemens clandestins et séditieux, qu'en ce moment même la Police s'occupe de dissiper; ç'eût été compromettre la sûreté publique et celle des *Réprésentans fidèles*, que de les laisser confondus avec les *ennemis* de la Patrie dans l'antre des Conspirations".

„Vous verrez, Citoyens-Réprésentans, que la conduite du Directoire étoit tracée par la nécessité instante de prévenir ces conspirateurs, qui tuoient le Gouvernement, qui vouloient priver les *François* du fruit de leurs triomphes, et courber de nouveau cette Nation magnanime aux piés des Rois, qu'elle a vaincus. *En matière d'Etat, les mesures extèmes ne sont appréciées que par les circonstances:* vous jugerez

de celles, qui ont déterminé le Directoire-Exécutif, et qui ont amené le résultat le plus heureux.

„Le 18. *Fructidor* sera un jour célèbre dans les Annales de la *France*: Il est d'autant plus mémorable, qu'il vous met à portée de fixer à jamais les destins de la République. Saisissez cette occasion, Citoyens Représentans; faites-en une grande époque; ranimez le Patriotisme; ressuscitez l'esprit public; et hâtez-vous de refermer l'abîme, oû les amis des Rois s'étoient flattés d'ensévelir jusqu'au souvenir de notre liberté".

„P. S. Le Directoire-Exécutif vous transmettra incessamment d'autres Pieces, dont il résulte, qu'Imbert-Colomés, Membre du nouveau Tiers des Cinq-cents, a été le principal Agent du soi-disant *Louis* XVIII. a Lyon".

Signé: L. M. *Réveillére-Lepeaux*, Président.
Lagarde, Secretaire-Général.

CCL.

Erste Proclamation des Vollziehungsdirectoriums, an die Franzosen vom 4. Sept. (18. Fruct. 1797.)

Citoyens!

Le Royalisme, par un nouvel attentat, vient de menacer la Constitution: Après avoir depuis un an ébranlé, par des manoeuvres ténébreuses, toutes les bases de la République, il s'est crû assez fort pour en consommer la ruine: il s'est cru assez protégé, pour oser diriger ses premiers coups contre les Dépositaires suprèmes de l'Autorité Exécutrice. Des armes étoient distribuées journellement aux conju-

rés; et tout Paris sçait, que l'un des distributeurs a été arrété avec un grand nombre de Bons, sur lesquels il avoit été déja délivré beaucoup de fusils! Des cartes, timbrées Corps-Legislatif, et marquées d'une R. ont été répandues, pour servir de signes de reconnoissance aux conjurés, chargés de poignarder le Directoire et les Députés fidèles à la cause du Peuple.

„Un grand nombre d'Emigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du Royalisme, et le tendre intérêt, qu'on ne craignoit pas de leur prodiguer publiquement, ont attaqué les postes, qui environnoient le Directoire-Exécutif; mais la vigilance du Gouvernement, et des Chefs de la force armée a rendu nuls leurs criminels efforts".

„Le Directoire-Exécutif va placer sous les yeux de la Nation les renseignemens authentiques, qu'il a recueillis sur les manoeuvres du Royalisme. Vous frémirez, Citoyens, des complots, tramés contre la sûreté de chacun de vous, contre vos propriétés, contre vos droits les plus chers, contre vos possessions les plus sacrées; et vous pourrez mesurer l'étenduë des calamités, dont le maintien de votre Constitution actuelle peut seul vous préserver desormais".

„Tant des triomphes avoient déja couronné l'établissement de cette Constitution: Vos généreux et intrépides défenseurs l'avoient entourée de leurs trophées immortels: au bruit de leurs victoires, l'agriculture et le commerce reprenoient leur activité: le crédit public se ranimoit pat dégrés: la confiance et la sécurité commençoient à rénaître dans tous les coeurs: 'et tels sont les momens, que l'on

a choisis pour rallumer toutes les haines, pour propager la superstition, pour réorganiser la puissance du Fanatisme, pour semer par-tout l'incertitude et l'effroi, en ouvrant de nouvelles portes aux Emigrès, pour ébranler la garantie des contrats publics, pour donner le signal de la guerre civile, et pour retarder, par les espérances que l'on inspire à l'étranger, la conclusion si desirée d'une paix extérieure, honorable et solide, digne des triomphes du Peuple François et de sa prospérité".

„Non, vous ne perdrez point le fruit de vos longs sacrifices: vous vous léverez contre ces lâches Emigrès, auteurs de tous nos maux, de toutes nos agitations, de toutes nos souffrances: vous vous armerez, pour arrêter leurs projets, et pour défendre contre leurs attaques vos personnes, vos propriétés, et vos droits. Mais redoutez les agitations: ne deshonorez pas la plus belle des causes par les excès d'une anarchie justement abhorrée. Respectez les propriétés. Qu'un élan patriotique maldirigé ne vous jette pas dans une funeste confusion. N'obeissez qu'à la voix des chefs, avoués par le Gouvernement. Reposez-vous sur la vigilance de vos Magistrats et sur les travaux des Législateurs, restés fidèles à la cause du Peuple. Le Patriotisme reprendra toute son énergie, la Constitution toute sa force, la Nation sa gloire, et chaque Citoyen jouïra, dans toute son étendue, de sa liberté, de son bonheur, et de son repos".

CCLI.

Fernere Addresse des Vollziehungs-Directoriums über die Beweise der Verschwörung am 4. Sept. (18. Fruct.) 1797.

Citoyens!

„Le Directoire-Exécutif place sous vos yeux quelques-unes des piéces relatives à la *conspiration royaliste.*"

„Ces ecrits, d'une authenticité incontestable, racontent les complots, nomment les conspirateurs, et devéloppent le fil des trahisons. Ces textes sont trop positifs, pour avoir besoin de commentaires. Il suffit au *Directoire* de vous retracer en peu de mots les événemens, auxquels ces ecrits se rattachent."

„Il est des faits si éclatans, qu'aucune imposture ne peut parvenir à les déguiser aux yeux des peuples: telle est la conspiration de Vendémiaire. En vain des tribunaux, qui d'abord n'en contestoient pas l'existence, ont osé déclarer depuis, „qu'il n'y avoit point eu de révolte ou de sédition:" Le *royalisme*, „lui-même, a rougi de ce mensonge. Toutes les circonstances de cet événement en avoient trop sensiblement proclamé le but, la nature, les caractères; et l'opinion de *l'Europe* eût encore été invariablement décidée, à cet égard, quand même on n'eût pas découvert, dans la correspondance de *Lemaître*, dans les papiers de l'Emigré *Gelin*, les preuves convaincantes et palpables des relations, que les principaux agitateurs, meneurs et libellistes de *Vendémiaire*, entretenoient avec les royalistes du dehors."

„ Cependant, une importante circonstance de cette époque nous a été longtems cachée; et nous remplissons, en vous la dévoilant, un devoir pénible, puisqu'il s'agit de vous dénoncer un *traitre* dans un *homme, qui avoit quelque fois conduit vos défenseurs à la Victoire.*"

„ Tandis qu'on tramoit à *Paris* la dissolution de la Convention-Nationale, et que des factieux cherchoient à s'emparer de l'autorité suprême, au *Rhin*, *Pichegru* recevoit les propositions de Condé, et y répondoit par des plans d'invasion et de royalisme. Si le drapeau blanc n'a pas été arboré dans le camp *françois*; si le *Rhin* n'a point été repassé avec l'armée ennemie; si vos places fortes n'ont pas été livrées et gardées *au nom du Roi* par les troupes impériales; si *Pichegru* n'a point marché sur *Paris*; s'il n'y est point venu en quatorze jours, Citoyens, il est horrible de vous l'annoncer, c'est *Condé*, qui s'est refusé à l'exécution de ce projet de Pichegru. Mais non, ce projet n'eût été qu'entrepris: jamais les braves soldats, que le Général ose insulter, n'eussent permis qu'il fût consommé; ils ne sçavent qu'obeïr à la voix du patriotisme; ils eussent repoussé et vaincu la trahison."

„ Je ne ferai rien d'incomplet, disoit Pichegru; je ne veux pas être le troisième tôme de *Lafayette* et de Dumouriez — — — — — — — il veut bien leur ressembler par la *perfidie*; mais il veut les surpasser par *le succés et par le complet du crime.*"

„ Voilà donc le secret de cette faveur, que le *royalisme* n'a cessé d'accorder depuis à Pichegru; voilà pourquoi il a été élu, le premier, Président du Con-

seil des Cinq-cents, après la rentrée du nouveau tiers, au 1. Prairial; voilà l'explication des calomnies, dont le *Directoire-Exécutif* fut l'objet, lors qu'il ne fit pourtant qu'accepter la démission de ce général, dont il commençoit à peine d'entrevoir ou de soupçonner l'infidélité."

„ Vaincu le 13. *Vendémiaire*, le royalisme parut un instant céder à l'orage; il ne se montra, du moins pendant quelques mois, que sous les traits hideux du *terrorisme*, bien sûr de profiter presque également, ou du succès ou de la répression de ce nouveau genre de manoeuvre; car tel est, Citoyens, le *danger de l'Anarchie*," „ que, si elle triomphe, elle ramène à „ la royauté à travers les calamités et les crimes, et „ qu'elle n'a coûtume de succomber qu'en faisant „ prendre aux Autorités publiques une attitude, tou- „ jours plus ou moins favorable aux partisans du „ despotisme."

„ Cette dernière maxime ne s'est que trop vérifiée depuis quinze mois; et fort de la défaite de quelques brigands, dont il avoit pu lui même organiser le dé- lire ou diriger les tentatives, le royalisme eût fait depuis lors de progrès, si non plus étendus, du moins plus rapides, si l'un de ses orateurs ne se fût trop hâté de marquer le but, qu'on se promettoit d'at- teindre."

„ Cet orateur est le nommé *Lemerer*, avoué, ainsi que *Mersan*, par *Duverne* de *Presle* comme *Intermédiaire* connu et habituel entre une portion du Corps-Législatif et les agens du Prétendant. Quand, au mois du Fructidor de l'an 4. *Lemerer* eut osé, à l'une des tribunes nationales, désigner la Constitution de 1791. comme l'objet des regrets de son parti;

quand il eut témérairement insulté du triomphe, que la liberté remporta le 10. Août 1792. les yeux de tous les députés, fidèles à la République, furent à l'instant déssillés; et, depuis lors jusqu'au 1. Prairial dernier, ils ne cessèrent d'opposer aux propositions contre-révolutionnaires leur zèle, leur dévouement, et leur majorité."

„ Forcé d'ajourner à ce premier *Prairial* l'époque de son empire législatif, le *royalisme* donna d'autres directions à ses efforts: il envéloppa plus étroitement que jamais l'enceinte de la République; et, se créant par-tout des agens, des centurions, des emissaires; organisant leurs relations, leur subordination, leur correspondance; constituant en quelque sorte la contre-revolution dans chaque Département, dans chaque commune, il travailla tout-à-la-fois, et à préparer les élections, et à s'assurer d'une *force militaire*, qu'il pût montrer et développer au besoin."

„ Telle etoit, Citoyens, dès le mois de *Pluviôse*, la puissance du *royalisme*, que la découverte de la conspiration *Brottier*, *Dunan* et *Villeurnois*, ne fit qu'accroître son audace et que fortifier ses moyens par leur manifestation même. Jamais des conspirateurs, plus convaincus par leurs écrits et par leurs aveux, ne trouvérent plus d'apologistes, de soutiens et de protecteurs: on ne craignit pas de laisser appercevoir toute la vivacité de l'intérêt, que l'on prenoit à leur cause; et l'on trouva plus utile que dangereux de déployer, en les servant, toute l'étenduë des ressources diverses du parti, auquel on appartenoit sous eux."

„ Que, dans la plûpart des départemens, les elections aient été l'ouvrage de ce parti, on ne peut en douter, Citoyens, ni lorsqu'on parcourt les débats du *tribu-*

nal militaire, ni lorsqu'on lit les deux déclarations que *Duverue de Presle* a déposées entre nos mains, et que nous publions aujourd'hui; enfin, ni lorsque l'on considére les sentimens et la conduite des nouveaux fonctionnaires, que l'intrigue et la corruption ont donnés à la République. Les Emigrès inondant de plus en plus *Paris* et les départemens; les républicains égorgés ou forcés de fuir loin de leurs foyers; la superstition et le fanatisme rappellés par ceux-là mêmes, qui, sous la Monarchie, avoient contribué à les proscrire; les institutions patriotiques abandonnées ou insultées; les symboles du royalisme étalés avec impudence; la licence de la presse portée à un excès, donc l'exemple n'existe nulle part; les acquéreurs de *biens nationaux*, menacés, ou déja même dépouillés de leurs propriétés; le credit public presque anéanti; le commerce paralysé; l'industrie incertaine; les transactions particulières sans régle et sans garantie; le trésor-national laissé sans ressource au milieu de ses nombreux et urgens besoins; tous les mécontentemens exaltés; toutes les discordes ranimées; les défenseurs de la patrie récompensés de leurs triomphes, de leurs sacrifices et de leurs blessures, par des outrages et des proscriptions; la paix extérieure enfin, rétardée par l'annonce des innovations intérieures: tel est, Citoyens, le tableau, que présente la République; et c'est ainsi que se dissipe chaque jour l'espoir, qu'avoit inspiré et accrû, durant plusieurs mois, l'établissement de l'acte constitutionnel."

„ Non! ce n'est point pour retourner à tant de misére et d'opprobre que vous avez traversé les périls d'une révolution. Vos enfans, vos fréres, vos amis, n'auront pas envain dissipé les Armées des Rois, et

conquis l'admiration des Peuples. Il n'appartiendra point à des factieux de renverser l'ouvrage de la volonté nationale: la Constitution de l'an 3. ne vous sera point ravie. Des elus de *Blanckenbourg*, usurpant le nom d'elus du Peuple, des Emigrés, des Chefs des Chouans, des Chefs des conspirations, des hommes, enfin, qui ont constamment trahi leur devoir dans les fonctions les plus éminentes, ne vous enleveront point le fruit de vos travaux. Le *Corps-Legislatif* en saura faire sans doute une sage distinction. C'est sur son patriotisme et ses lumières que vous devez vous reposer pour opèrer ce grand acte de justice et de nécessité. Ayez confiance dans le Corps-Legislatif, et laissez agir la loi; sans quoi votre élan généreux prenant une marche irréguliére et mal assurée, et se dirigeant au milieu du tumulte vers un but mal apperçu, vous en perdrez tout le fruit si même vous n'en éprouvez les plus tristes conséquences, comme vous l'avez éprouvé tant de fois. Noubliez jamais, Citoyens; que nous sommes entre deux périls également grands; celui de laisser encore des germes à un mal, qui nous améneroit infailliblement de nouvelles secousses, et celui de périr par l'excés du reméde."

Signe: *Reveillére Lepeaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLII.

Gesetz vom 19. Fruct. (5. Sept. 1797.)

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi

le Plan, qui leur a été tracé par les Instructions faites sur Brottier, Berthelot-Lavilleurnoy, et Duverne de Presle, et qu'ils ont élé secondès par une foule d'Emissaires Royaux, disséminès sur tous les points de la France: Considérant, qu'il a été spécialement recommandé à ces Agens, de diriger les opérations et les choix des derniéres Assemblées-Primaires, Communales et Electorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la Royauté: qu'à l'exception d'an petit nombre de Départemens, où l'énergie des Républicains les a neutralisés, les Elections ont porté aux fonctions publiques, et fait entrer jusques dans le sein du Corps-Législatif, des Emigrés, des Chefs de Rebelles, et des Royalistes prononcés:

Considérant, que, la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là même, qu'elle avoit spécialement appellés à la défendre, et contre qui elle ne s'étoit pas précautionée, il ne seroit pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires: Considérant, enfin, que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effussion générale de sang, qui alloit en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'Acte constitutionel depuis le 1. Prairial dernier, et de prendre de mesures nécessaires, pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple, ne soient encore exposées à des dangers: déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. 1. Les operations des Assemblées-Primaires,

Communales et Electorales des Départemens *de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriége, l'Aude, l'Aveyron, Bouches-du Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du Nord, Dordogne, l'Eure, Eure et-Loire, Gironde, Herault, Ille et-Villaine, Indre et Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inferiéure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nettes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas Rhin, Haut Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et Marne, Seine-et Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne*, sont déclarées illégitimes et nulles.

Art. 2. Celles de l'Assemblée-Electorale du Départément du Gers sont déclarées légitimes et valables En conséquence, le Citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, et les Citoyens Carrière, Lagarrière et Sauran sont admis au Conseil des Cinq cents. Les Administrateurs et les Juges, nommès par cette Assemblée, entreront incessamment en fonctions. Le Haut-Juré, nommé par la même Assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

Art. 3. La Loi du 22. Prairial dernier, relative aux operations de l'Assemblée Electorale du Département du *Lot*, est rapportée. Les opérations de l'Assemblée, tenuée dans la Maison de la *Palonie*, sont déclarées nulles; celles de l'Assemblée, tenue dans la ci-devant Eglise du Collége de Cahors, sont déclarès valables.

En conséquence, le Citoyen Lachiéze, elu membre du Conseil des Anciens, et les Citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du Conseil des Cinq cents, prendront leur place.

Art. 4. Les Individus, nommés à des fonctions publiques, par les Assemblées Primaires, Communales et Electorales, sans exception de ceux nommés au *Corps-Législatif* par des Départemens cités dans l'Article prémier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la Publication de la présente Loi, sous les peines portées par l'Article VI. de la Section du Titre prémier de la seconde Partie du Code pénal.

Art. 5. Le Directoire-Exécutif est chargé de nommer aux places, qui deviennent vacantes dans les Tribunaux, en vertu des Articles précédens, ainsi qu'à celles qui viendroient à vaquer par demission ou autrement, avant les Elections du moi de Germinal de l'an 6.

Art. 6. Les nominations, faites par le Directoire-Exécutif, en vertu de l'Article précédent, auront, en tous points, le même effet et la même durée, que si elles avoient été faites par les Assemblées-Primaires et Electorales.

Art. 7. La Loi du 1er Prairial dernier, qui, en contravention à l'Art. 78. de l'Acte Constitutionnel, rappelle dans le Corps-Legislatif les Citoyens Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau, et Polissart, est rapportée.

Art. 8. Est pareillement rapportée l'Art. 1. de la Loi du 3. Messidor dernier, portant, au mépris du même Article de l'Acte Constitutionnel, révocation des Articles 1. 2. 3. 4. 5. et 6. de la Loi du 3. Brumaire, an 4. relatifs aux parens d'Emigrés etc.

Art. 9. Les Articles, 1. 2. 3. 4. 5. et 6. de la dite loi du 3. Brumaire, an 4. sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatres années, qui suivront la publication de la Paix generale

Art. 10. Aucun parent ou allié d'Emigré, au dégré déterminé par l'Art. 2. de la dite Loi, ne sera admis, pendant le même espace de tems, à voter dans les Assemblées Primaires, et ne pourra être nommé Electeur s'il n'est compris dans l'une des excéptions portées par l'Art. 4. de la meme Loi.

Art. 11. Nul ne sera non plus admis à voter dans les Assemblées-Primaires et Electorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'Assemblée, dont il sera membre, entre les mains du Président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3.

Art. 12. L'Art. 2. de la Loi du 9. Messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la *Vendée* et de *Chouans*, aux quels, en conséquence, la disposition de l'Art. de la présente Loi demeure commune. Sont, à cet égard, réputés chefs des Rebelles de la *Vendée* et *Chouans*, ceux qui sont désignés comme tels par la Loi du 5. Juillet 1795.

Art. 13. Les individus ci-après nommés: *Aubry, Job Aimé*, *Bayard*, *Blain* (*des Bouches-du-Rhône*) *Boissy d'Anglas*, *Borne*, *Bourdon* (*de l'Oise*), *Cadroi*, *Coucheri*, *Delahaye* (*de la Seine-Inferieure*), *Delaruë*, *Doumere*, *Dumolard*, *Duplantier*, *Duprat*, *Gilbert-Desmoliéres*, *Henri Larivière*, *Imbert-Colomès*, *Camille Jordan*, *Jourdan-André-Joseph* (*Bouches-du-Rhône*), *Gau*, *Lacarrière*, *Lemarchand-Gomicourt*, *Lemerer*, *Mersan*, *Madier*, *Millard*, *Noailles*, *André* (*de la Lozére*), *Mac-Curtain*, *Pavie*, *Pastoret*, *Pichegru*, *Polissart*, *Praire-Montaud*, *Quatremère-Quincy*, *Saladin*, *Siméon*, *Vauvilliers*, *Vienot-Vaublanc*, *Villaret-*

Joyeuse, *Willot*, tous membres du Conseil des Cinq-cents: *Barbé-Marbois*, *Dumas*, *Ferrand-Vaillant*, *Lafond-Ladebat*, *Laumont*, *Muraire*, *Murinais*, *Paradis*, *Portalis*, *Rovère*, *Tronçon-Ducoudray*, tous membres du Conseil des Anciens: *Carnot*, *Barthélemy*, Directeurs; *Brottier*, Ex-Abbé; *Lavilleurnois*, Ex-Magistrat; *Duverne de Presle*, dit *Dunan*; *Cochon*, Ex-Ministre de la Police; *Dossonville*, Ex-employé à la Police; *Miranda*, *Morgan*, Généraux; *Suard*, Journaliste; *Mailhe*, Ex-Conventionnel; *Ramel*, Commandant des Grenadiers du Corps-Legislatif, seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera determiné par le *Directoire Exécutif*: leurs biens seront séquestrés aussi-tôt après la publication de la présente Loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

Art. 14. Le Directoire-Exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgens.

Art. 15. Tous les individus, inscrits sur la liste des Emigrés, et non rayès définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la *République*; sçavoir de Paris et de toute autre Commune, dont la population est de vingt-mille Habitans et au-dessus, dans les 24. heures, qui suivront la publication de la présente Loi; et dans les quinze jours, qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

Art. 16. Passés les délais respectifs préscrits par l'Art. précédent, tout individu, inscrit sur la liste des Emigrès, et non rayé definitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera tra-

duit devant une Commission Militaire, pour y être jugé dans les 24. heures, d'après les Articles 2. du Titre de la Loi du 25. Brum. l'an 3. relative aux Emigrès.

Art. 17. Cette Commission sera composée de 7. membres, qui seront nommés par le Général commandant la Division Militaire, dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des Emigrès, et non rayé définitivement, aura été arrêté. Les jugemens ne pourront être attaquées par recours à aucun autre Tribunal, et seront exécutés dans le 24. heures de leur prononciation.

Art. 18. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus, qui, ayant émigré, sont rentrés en *France*, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'Emigrès.

Art. 19. Les Emigrès, actuellement détenus, seront déportés, et ceux d'entre eux qui resteront en *France*, seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les Article 16. et 17. de la présente.

Art. 20. Les individus, inscrits sur la liste des *Emigrès* et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26. Floreal, an 3. pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondès de pouvoir résidans en *France*, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

Art. 21. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des Emigrès, est interdite; et tout individu, domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'Emigrès, puni, des peines por-

tées par l'Art. 6. du Titre 4. de la Loi du 25. Brum. an 3.

Art. 22. Les Loix des 22. et 30. Prairial dernier, qui rayent définitivement de la liste des Emigrés les noms de François-Grégoire du Rumare et de Jacques-Imbert-Colomés, sont rapportées.

Art. 23. La Loi du 7. de ce mois, qui rappelle les Prêtres déportés, est révoquée.

Art. 24. Le Directoire-Exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des Arrêtés individuels motivés, les Prêtres, qui troubleroient dans l'intérieur la tranquillité publique.

Art. 25. La Loi du 7. Vendémiaire, an 4. sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sans, qu'au lieu de la declaration préscrite par l'Article 6. de la dite Loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la Royauté et à l'Anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

Art. 26. Tout Administrateur, Officier de Police judiciaire, Accusateur public, Juge, Commissaire du Pouvoir Exécutif, Officier ou membre de la Gendarmerie Nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux Emigrés et au Ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le Directoire Exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

Art. 27. Les dispositions des Loix des 2. Vendémiaire et 24. Messidor, an 4. qui prorogent l'exercice des membres du Tribunal de Cassation, élus pour

quatre années seulement en 1791. sont rapportées. En consequence, chaque membre du Tribunal de Cassation, élu en 1791. cessera ses fonctions aussi-tôt qu'il sera remplacé.

Art. 28. Le Directoire-Exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

Art. 29. Les dix Juges, qui d'après l'Art. 259. de l'Acte constitutionel, doivent sortir tous les ans du Tribunal de Cassation, seront pris au mois de Prairial, an 6. parmi les juges nommés en Vendémiaire, an 4.

Art. 30. Le cinquième sortant en Prairial, an 7. sera composé du restant des membres élus en Vendemiaire, an 4. et supplétivement de membres nommés par le Directoire Exécutif, en exécution de la présente Loi.

Art. 31. Le cinquième sortant en Prairial, an 7. sera pris parmi les membres nommés par le Directoire Exécutif, en exécution de la présente Loi, et ainsi successivement d'année en année jusqu'a ce qu'ils soient tous sortis.

Art. 32. Aucun *Juré* ordinaire, spécial, ou Haut-Juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3.

Art. 33. Les Jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité: ils seront, pendant ce tems, exclus de toute communication extérieure. Si, après ce delai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un voeu unanime, ils se réuniront derechef; et la déclaration se fera à la majorité absoluë.

Art. 34. Les Décrets des 1er Août et 17. Sept. 1793. et 21. Prairial an 3. „qui ordonnent l'expul-„sion des *Bourbons*, y compris la veuve de *Philippe* „*Joseph d'Orléans*, et la confiscation de leur biens", seront exécutés; et il est dérogé à toutes dispositions contraires. Le Directoire Exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

Art. 35. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'Art. 355. de l'Acte-Constitutionnel.

Art. 36. La Loi du 7. Thermidor dernier, relative aux Sociétés particuliéres, s'occupant de questions politiques, est rapportée.

Art. 37. Toute Société particuliére, s'occupant des questions politiques, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la Constitution de l'an 3. acceptée par le Peuple François, sera fermée, et ceux de ses membres, qui auroient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformement à la Loi du 27. Germinal an 4.

Art. 38. Les Loix des 25. Thermidor dernier et 13. Fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la Garde-Nationale, sont rapportées.

Art. 39. Le pouvoir de mettre une Commune en état de Siége, est rendu au Directoire.

Art. 40. La présente Résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un Messager-d'Etat.

CCLIII.

Proklamation des Vollziehungs-Directoriums, daß die Soldaten am 15. Vendem. (6. Oct. 1797.) marschfertig seyn sollten. Vom 4. Jour complémentaire (20. Sep.)

Citoyens!

Le 18 Fructitor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeoient à Paris. Après ce jour si mémorable, l'Ambassadeur anglois, pressé de s'expliquer d'une maniére positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre. De son côté l'Autriche se laisse diriger par ce Cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du continent. L'Empereur contredit lui-même le voeu de ses etats et celui de son coeur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre. Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes. Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation françoise qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages. Il importe sur-tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connoit sa grandeur, et veut garder sa liberté. Le Directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle

l'autorise

l'autorise à pourvoir à la sûreté de l'Etat. Il se plaît à vous faire juger des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré. Votre ennemi, qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompoit par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincérement ce qu'il paroissoit rechercher, la paix seroit conclue. Le Directoire exécutif s'étoit empressé d'arrêter la course des armées françoises. Il se livroit de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisoit briller à ses yeux, et il jouissoit, en idée, des moyens qu'il alloit avoir, de faire aimer la liberté et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix, qu'elle s'étoit acquis de gloire dans la guerre. Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que vouloit on? gagner du tems, fomenter parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les François les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avoit pu soupçonner ce piége de la politique des cours; mais vous l'avez vu, Citoyens, si ce plan a été fidèlement suivi; vos fonctionnaires publics composoient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattoit dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avoient appellé des hordes des ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par tout de zèle meurtrier de leur piété homicide. La tribune nationale ne retentissoit plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à

paralyser votre Gouvernement, et le réduisant, par degrés, à la nullité absolue qui répondoit si bien à leurs instructions royales et au voeu de leurs commettans. Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du voeu national; le timon de la République est en des mains républicaines, et le peuple de France a des représentans François. Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animès du dèsir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagemens, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du Cabinet de Londres? Comment faire cesser les lenteurs indécises du Cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle même de l'influence angloise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe? Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la rupture de la trêve. Ah! si la guerre est un fléau qu'on ne sauroit trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée; si l'humanité se revolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumieres qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre

sans raison, sans pretexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier; vous qui êtes forcés de combattre, depuis six ans, pour votre indépendance! vous, à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile! vous, qui, vainqueurs et triomphans, aviez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix! vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathêmes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis. En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions à la face du monde entier, et prendre le ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre. Ainsi donc, Citoyens, resaisissez vos armes sans cesser de vouloir la paix. Votre Gouvernement persévére à l'offrir aux conditions qui avoient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guérriére que vous allez reprendre, pour qu'on accéde enfin à ces conditions: mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les loix de la République. C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son voeu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit. Le Directoire exécutif enjoint donc à ses Commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les loix de 4. Frimaire et de 4. Nivôse, an 4. l'arrêté du 4. Ventôse, et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15. Vendémiaire, tous les militaires quelconques et les requisitionnaires qui se trou-

vent dans leurs foyers. François, il faut qu'à cette époque vos armées soient complettes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui auroit dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes. Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publié solemnellement, et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses Commissaires près les administrations centrales de Département, et que le Ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte tous les trois jours au Directoire.

Signé: *Réveillére Lépeaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLIV.

Proklamation des Vollziehungs-Directoriums an das französische Volk über das, was noch nach Abschluß des Friedens von Campo-Formio zu thun übrig ist, vom 15. Brum. (26. Oct.) 1797.

Citoyens, la proclamation du 4. jour complémentaire an 5. avoit pour objet de mettre les armées françoises en état de marcher pour le 15. Vendémiaire. Les défenseurs de la patrie ont entendu la voix du Directoire exécutif; de toutes parts ils ont rejoint leurs armées respectives, et le Ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfaisans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les François. Leur contenance belliqueuse a déjà renversé l'obstacle que le Cabinet de St. James opposoit depuis si long tems à

la conclusion de la paix avec l'Empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts; et le 26. Vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois, a été arrêté à Saint-Fermo, près d'Udine, entre le Général en chef Buonaparte, Plénipotentiaire de la République françoise, et quatre Plénipotentiaires de l'Empereur, Roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez, avec plaisir, que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la Nation françoise est la bienfaitrice des peuples. Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un Congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait presager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inebranlables. Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie ce Cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les Anglois eux mêmes en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est là qu'il faut les terminer. Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le Gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur françoise; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudroient annuller

l'effet de vos triumphes. Ils vont nous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le Directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'Empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'isle où vos ayeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même tems que les François. Citoyens, soyez assurès que le Gouvernement désire d'accélérer l'instant heureux, où de concert avec le corps législatif il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et, après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs que auront droit d'y retourner. Mais vous en jugerez vous-mêmes, l'heure n'est pas sonnée; encore quelques instans de plus, et la République françoise, triomphante, affermie et partout reconnüe, jouira du repos qu'elle procurera au monde. — Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du quatrième jour complémentaire an 5. continuera d'ètre exécuté selon sa forme et teneur.

Signé: *Réveillére-Lepeaux*, Président.
Lagarde, Secretaire-Général.

CCLV.

Instruction an den General Tate bey seiner Expedition nach Wales??

Le Colonel Tate aura sous ses ordres un corps de troupes complettement organisé, composé de 1500. hommes résolus et déterminés, avec lesquels il pourra tout entreprendre. Ce corps s'appellera *la seconde Legion des Francs*.

La destruction de Bristol est de la plus grande importance, et on doit faire tous ses efforts pour l'opérer. A cet effet, il sera bon de reconnoître de jour l'embouchure de la Severn, mettre à la voile à l'entrée de la nuit, et débarquer dans le plus grand silence sur la rive droite a cinq milles de la ville. lors qu'on aura fourni aux troupes des matiéres combustibles, le Colonel Tate se portera rapidement dans l'obscurité sur la partie de la ville sous le vent, et y fera sur le champ mettre le feu. Si l'entreprise est bien dirigée, elle ne peut manquer de produire la destruction totale de la ville, du port, du chantier et des vaisseaux, et de répandre la terreur et l'effroi jusques dans la capitale de l'Angleterre.

L'expédition sous les ordres du Colonel Tate a trois objets principaux: exciter, s'il est possible, une insurrection dans le pays; intercepter et embarrasser le commerce de l'ennemi; préparer et faciliter une descente, en attirant l'attention du gouvernement anglois.

En tout pays, les pauvres forment une classe plus disposée à l'insurrection; on doit favoriser leurs dispositions, en leur distribuant de l'argent et des liqueurs fortes, en invectivant contre le gouverne-

ment, comme la cause de la détresse publique, et en leur recommandant et leur facilitant le pillage des magasins publics, et des propriétés des riches, dont l'abondance est un sujet naturel d'envie pour les pauvres.

On doit observer cependant, que quelque défectueuse que soit la moralité du peuple anglois, il conserve cependant encore, même lorsqu'il est en insurrection, du respect pour ces loix et ses magistrats; il sera bon de ménager, autant que possible, les propriétés de ceux qui ont des fonctions civiles, établir toutes les impositions sur les Pairs, les hommes d'un haut rang et d'une fortune considérable, le clergé, les officiers tant de terre que de mer et des milices, et abandonner au pillage du peuple leurs fermes, leurs maisons de campagne, etc. On pourra faire des excursions dans la campagne, par des détachemens de deux ou trois cent hommes.

Il faut ruiner le commerce intérieur de l'ennemi, en abbattant les ponts, détruisant les écluses et les chaussées; cette précaution est essentielle à la conservation de l'armée; en pillant les convois de subsistance et les magasins, brûlant tous les navires sur les riviéres et les canaux, incendiant les chantiers et les grandes manufactures, on doit observer que par ce moyen une foule d'ouvriers, se trouvant sans ouvrage, seront disposés à se livrer au pillage pour leur subsistance.

Pour assurer le succès de l'expédition, il faut désarmer les milices, brûler les arsenaux, arrêter les couriers du gouvernement, séduire les troupes de l'ennemi, les engager à la désertion, et que les suc-

cès de la légion et les progrès de l'insurrection portent la terreur dans le sein des tranquilles habitans. Pour y parvenir, la legion doit être divisée en plusieurs colonnes, ayant un rendez-vous commun où elles se rassembleront tous les 4. 6. ou 8. jours. Il faut obliger les habitans à servir de guides, et punir sur le champ ceux qui s'y refuseroient. On doit employer de préférence pour ce service les magistrats ou leurs parens, afin qu'ils ne puissent accuser ou punir ceux qui l'auroient fait. Dans le cas où une paroisse voisine de la position qu'occupe ou la légion, ou une colonne, ne donneroit pas sur le champ le signal d'alarme à l'approche de l'ennemi, en sonnant la cloche ou autrement, il faut la mettre à feu et à sang.

Le Colonel Tate ne manquera pas d'observer qu'il y a en Angleterre un grand nombre de François qui attendent avec impatience le moment de se réunir à lui, ainsi que des prisonniers de guerre, des matelots, des soldats, même dans les corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre, enfin une foule d'autres qui brûlent de se venger. Il peut admettre ces François dans sa legion; mais il doit prendre garde que ces nouveaux soldats n'exitent des factions et des dissentions, surtout s'il s'y trouve de nobles ou des prêtres dont la lâcheté seule égale l'ambition; et dans le cas où cela arriveroit, les coupables doivent être punis sévérement.

Le Colonel Tate encouragera les déserteurs et les prisonniers à entrer dans les nouvelles compagnies, fera raser ceux qui refuseront de s'enrôler et fusiller ceux qui seroient repris les armes à là main.

En combinant la hardiesse et l'intelligence, vous

vous rendrez facilement le maître de Chester ou de Liverpool, que vous ruinerez, dont vous brulerez les magasins et comblerez le port. Dans le cas où vous ne réussiriez pas à vous en emparer, vous couperez au moins la communication de ces villes avec l'intérieur. Un second motif qui doit vous déterminer à vous porter sur cette partie, c'est que vous y serez joint par deux autres colonnes de troupes françoises, aux quelles vous vous réunirez, si le Commandant en chef l'exige. Aussitôt après la destruction de Liverpool, qui est le point essentiel, vous vous emparerez de quelque petite ville, ou port, que vous mettrez à contribution.

Vos soldats ne doivent porter avec eux que leurs armes, leurs munitions et le pain; ils trouveront par tout des habits, du linge et des souliers; les habitans et les magasins anglois doivent fournir à vos besoins.

Dans le cas où votre position ne seroit plus tenable, ou si des forces supérieures vous obligeoient de quitter les bords du Canal, vous ne perdrez pas des tems pour venir vous réunir aux troupes françoises qui seront dans les Comtés d'York, de Durham et Northumberland. Dans ce cas, vous m'en préviendrez en Irlande, afin que je puisse faire une diversion en votre faveur; à cet effet, vous m'enverrez un officier déguisé, qui pourra me joindre, soit en s'emparant d'un bâteau pêcheur sur la côte, soit par la route d'Ecosse.

Signé: *L. Hoche.*

CCLVI.

Auszug aus dem Friedensproject des Lord Malmesbury.

Art. 12. Les Alliés des deux parties, c'est-à-dire, sa Maj. *Tres-Fidèle*, comme Alliée de sa Majesté *Britannique*, et sa Majesté *Catholique* et la République *Batave*, comme Alliés de la Republique *Françoise*, seront invitées par les puissances contractantes, à accéder à la paix, aux termes et conditions specifiées dans les trois articles suivans, l'exécution desquels les deux parties contractantes se garantissent réciproquement, étant à cet effet mutuellement autorisées par leurs Alliés ci-dessus nommés. Et les deux parties contractantes conviennent ulterieurement, que, si leurs Alliés respectifs n'avoient point accédé dans l'espace de deux mois, après l'échange des ratifications du traité, la partie, qui refuseroit son accession, ne recevra de son Allié ni aide, ni secours d'aucune nature, pendant la continuation de la guerre.

Art. 13. Sa Maj. *Britannique* s'engage à conclure une paix définitive avec sa Majesté *Catholique*, sur le pié de l'état de possession avant la guerre, avec l'exception de * * * * * * qui devra demeurer en toute souveraineté à sa Majesté *Britannique*.

Art. 14. Sa Maj. *Britannique* s'engage à conclure une paix définitive avec la République *Batave*, sur le même pié de possession, à l'exeption de * * * * qui demeurera à sa Maj. *Britannique* en toute souveraineté, et de * * * * * * qui devra être cedé à sa Majesté, en échange pour * * * * * *. En considération de ces restitutions ainsi faites par sa Maj. *Britannique*, toute propriéte appartenante au Prince *d'Orange*, au mois de Décembre 1794. et qui

a été saisie et confisquée depuis cette époque, lui sera renduë, ou l'équivalent en argent; et la République *Françoise* s'engage en outre à lui procurer, à la paix générale, une compensation proportionelle à la perte de ses charges et dignités dans les *Provinces-Unies*. Les personnes, qui ont été emprisonnées ou bannies, celles dont les propriétés ont été séquestrées ou confisquées dans les dites Républiques, sur le fondement de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange, ou à l'ancien Gouvernement des Provinces-Unies, seront relâchées, et auront la liberté de retourner dans leur pays, d'y resider, et d'y jouïr de leurs propriétés, en se conformant aux loix et à la Constitution y établies.

Art. 15. La République *Françoise* s'engage à conclure un traité de paix définitif avec sa Majesté Très-Fidéle, sur le même pié de l'état de possession avant la guerre, et sans aucune demande ultérieure, ou condition onéreuse de part ou d'autre.

CCLVII.

Note des Lord Malmesbury vom 8. Jul. 1797.

„Le Ministre plénipotentiaire de S. M. *Britannique* a l'honneur de présenter aux Ministres plenipotentiaire de la République Françoise, en conséquence du désir qu'ils en ont témoigné ce matin, la Note suivante; demandant en même tems, qu'elle ne soit pas considérée comme une *Note officielle*, mais comme une *Communication verbale et confidentielle*, et comme une preuve de son empressement à faciliter le progrès de la negociation, en leur donnant de premier abord toutes les explications en son pouvoir sur le *projet de traité*, qu'il leur a remis".

„Si, comme les Ministres plenipotentiaires de la République l'en ont assuré, il est *contraire à leurs instructions très-positives* d'entrer dans aucune discussion, relative à la cession des possessions, qui appartenoient à la France avant la guerre, il est *inutile d'insister* sur le 6me Article; puisque les compensations, que S. M. *Britannique* peut avoir à demander par cet Article, en retour des restitutions qu'elle est disposée à faire pour le rétablissement de la paix, doivent en conséquence être cherchées dans les cessions à faire par S. M. *Catholique* et la République *Batave*".

„Lord Malmesbury propose donc d'insérer dans les 13me Article, après les mots, *statu quo ante bellum*, les mots suivans: a l'exception de l'isle de la Trinité, *qui demeurera en pleine possession à S. M. Britannique*".

„Lord *Malmesbury* imagine, qu'il n'est pas nécessaire de répéter les raisons, qui l'engagent à insister sur la garde de cette conquête, à moins qu'il ne soit fait *compensation* par quelqu'autre cession, qui balancera *l'accroissement* de puissance, qu'obtient la *France* par l'acquisition de la partie *Espagnole* de *St. Domingue*".

„A l'égard du 14me Article Lord *Malmesbury* propose, qu'après les mots, *statu quo ante bellum*, il soit ajouté: *à l'exception de la ville, fort et établissement du Cap de* Bonne-Espérance *et des Possessions qui appartenoient aux* Hollandois *avant la guerre dans l'Isle de* Ceylan, *et de la ville et fort de Cochin qui sera cédé à S. M.* Britannique *en échange de la ville de* Negapatnam *et de ses dependances*".

Lord *Malmesbury* réitère aux Ministres plénipo-

tentiaires de la République françoise les assurances de sa promtitude à concourir avec eux, dans tout ce qui dépendra de lui pour amener les négociations à une heureuse fin, et il les prie en même tems d'accepter les assurances de sa haute consideration.

Lille, 8. Juillet 1797.

Signé: *Malmesbury.*

CCLVIII.

Note der französischen Minister vom 10. Jul. 1797.

Les Ministres Plenipotentiaires de la République *Françoise*, pour se conformer au désir du Ministre Plenipotentiaire de sa Majesté *Britannique*, s'empressent de lui transmettre une Note sur les trois points, qui ont été l'objet de la conférence de ce matin.

1. *Ils ont les ordres les plus positifs de réquerir l'abandon du titre de* Roi de France, *que prend encore sa Majesté* Britannique. *Lord* Malmesbury *voudra bien observer, qu'il n'est pas seulement question de la* renonciation *aux* droits, *qu'on pourroit supposer attachés à ce titre, mais de* l'abandon formel *et* exprès *du* titre lui-même. *L'établissement de la République* françoise, *et la réconnoissance de cette forme de gouvernement par le Roi* d'Angleterre, *sont entiérement incompâtibles avec un* titre, *qui sembleroit laisser croire à un ordre de choses, qui a cessé d'exister parmi nous.*

2. *Les soussignés sont chargés de demander la restitution des vaisseaux pris à* Toulon, *et le remplacement de ceux qui y ont été détruits. La* Grande-Bretagne *a authentiquemeut et formellement déclaré, que ces vaisseaux n'étoient pris que comme un* Dépôt conservé *au Roi de* France. *Ce Dépôt est sacré; il ap-*

partient incontestablement à la République, qui exerce le droits et la Souveraineté, que la Grande-Brétagne *attribuoit à* Louis XVII. *à l'époque de la prise de* Toulon. *Sa Maj.* Britannique *ne peut donc se refuser, en reconnoissant la République* Françoise, *de reconnoitre ses droits à la* restitution, *quelle réclame: elle ne peut refuser d'effecteur cette restitution, ou de proposer des indemnités convenables.*

3. *Les soussignés ont de demander et demandent la renonciation de la part de sa Maj.* Britannique *à toutes* hypothéques *sur la* Belgique. *Ce pays a été grevé* d'hypothèques, *pour les emprunts négociés pour le compte de l'Empereur en* Angleterre. *Il fait maintenant partie intégrante de la République* Françoise, *et ne peut par conséquent rester chargé de ces* hypothéques.

Le Ministres plenipotentiaires prient le Lord *Malmesbury* de recevoir l'assurance de leur haute consideration.

Signé: *Letourneur, Pleville le Peley, Hugues B. Maret; Colchen*, Sécrétaire Général de la Légation.

Lille, 22. Messidor (10. Juillet 1797.)

CCLIX.

Note der französischen Minister, vom 14. Jul. 1797.

Les Ministres plénipotentiaires de la République françoise ont transmis à leur Gouvernement le projet du traité et la note qui y est relative, et qui leur a été remise le 20. du présent mois, par le Ministre plénipotentiaire de S. M. B.

Ils viennent de recevoir de nouveaux ordres qui exigent qu'ils fassent la Déclaration suivante à Lord Malmesbury.

Il existe dans les traités publics et secrets qui lient la République françoise à ses alliés, l'Espagne et la République Batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissent réciproquement les territoires que chacune d'elles possédoit avant la guerre.

Le Gouvernement françois, incapable de manquer aux engagemens qu'il a contractés par ces traités; établit comme un préliminaire indispensable de la négociation de paix avec l'Angleterre, le consentement de S. M. B. à la restitution de toutes les possessions qu'elle occupe, non seulement à la République françoise, mais encore et formellement à l'Espagne et à la République batave.

En conséquence, les Ministres plénipotentiaires soussignés demandent que Lord Malmesbury s'explique à l'égard de cette restitution, et y consente s'il est suffisamment autorisé à la faire; sinon et dans le cas contraire, qu'il envoie un courier à sa cour afin de se procurer les pouvoirs nécessaires &c &c.

CCLX.

Beschluß des französischen Directoriums wegen des Ultimatums in der Unterhandlung mit England, vom 11. Sept. 1797. (25. Fruct.)

Le Directoire exécutif arrête que les Citoyens Treilhard et Bonnier, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, remettront dans leur premiére conférence avec Lord Malmesbury, Ministre plénipotentiaire du

Roi

Roi d'Angleterre, une note dont l'objet sera de connoître si ce Ministre a des pouvoirs suffisans pour restituer à la République françoise et à ses alliès, toutes les possessions qui depuis le commencement de la guerre ont passé dans les mains des Anglois. Les Plénipotentiaires lui demanderont sa réponse dans le jour.

„ Le Directoire arrête de plus, que si le Lord Malmesbury déclare n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour établir cette base que les loix et les traités, qui lient la République, rendent indispensables, ou s'il n'a pas de réponse à donner dans le délai prescrit, il aura à se retirer dans les vingt-quatre heures vers sa Cour, pour demander les pouvoirs suffisans."

Signe: *Reveillére-Lepeaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLXI.

Note der französischen Minister, vom 15. Sept. 1797.

Les soussignés plénipotentiaires &c. ont l'honneur d'assurer L. M. &c. que le Gouvernement françois veut aussi sincérement et aussi fortement que jamais, la paix désirée par les deux nations. Mais ne pouvant conclure qu'une paix fondée sur les loix et les traités qui lient la République françoise, persuadé que pour arriver à ce but, il est necessaire de s'expliquer avec une entiére franchise, et désirant de donner à la négociation la plus grande rapidité, le Directoire exécutif à expressement chargé les soussignés de demander a Lord Malmesbury s'il a des pouvoirs suffisans

pour rendre dans le traité qui peut être conclu, à la République françoise et à ses alliés, toutes les possessions qui, depuis le commencement de la guerre, sont passées dans les mains des Anglois.

Les soussignés sont également chargés de demander à Lord Malmesbury une réponse dans le jour &c.

Le 29. Fructidor (15. Sept.)

Treilhard et Bonnier.

CCLXII.

Letzte Note der französischen Minister, vom 1. Oct. (10. Vendemiaire) 1797.

Les Ministres plénipotentiaires de la République françoise, chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir à Lord Malmesbury; qu'ayant adressé copie de sa derniére note du 23. Sept. 1797. à leur Gouvernement, le Directoire exécutif leur a prescrit de déclarer, en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux Ministres plénipotentiaires de la République de réclamer une explication cathégorique sur les pouvoirs donnés par le Gouvernement anglois à son Ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte et heureuse. Que l'ordre donné aux Ministres plénipotentiaires de la République de rester à Lille, après le départ du Lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le Directoire avoit désiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seroient pas illusoires, et dont la limita-

tion ne seroit plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix. Que telles sont toujours les intentions et les espérances du Directoire exécutif, qui enjoint aux Ministres plénipotentiaires de la République de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de S. M. Britannique de rompre toute négociation; qu'en conséquence, le 25. Vendémiaire courant (16. Oct. vieux style), est le terme fixé pour le rappel des Ministres plénipotentiaires de la République françoise, dans le cas où à cette époque le Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique ne seroit pas rendu à Lille. Le Directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience et l'Europe entière lui rendront ce témoignage, que le Gouvernement anglois seul aura fait péser le fléau de la guerre sur les deux nations. Les Ministres plénipotentiaires de la République françoise prient le Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé: *Treilhard. Bonnier.*
Le Secrétaire de la légation, signé *Derché.*

CCLXIII.

Letzte Note des Lord Malmesbury. London den 5. Oct. 1797.

„ Le soussigné ayant remis au Ministére du Roi la
„ note des Plénipotentiaires de la République françoise,
„ a l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en con-
„ séquence de *l'injonction* formelle et positive du Di-

„ rectoire, qu'il a quitté Lille; que ses pouvoirs n'é-
„ toient ni *illusoires* ni *limités*, et que rien n'a été
„ omis de sa part, pour accélérer la négociation, qui
„ n'a été retardée que par les délais du Directoire,
„ et qui n'est aujourd'hui suspendue que par son
„ acte. Pour ce qui regarde la reprise des conféren-
„ ces, le soussigné ne peut que se référer à sa der-
„ niére note, où il a désigné avec franchise et pré-
„ cision les seuls moyens qui restent pour continuer
„ la négociation, observant en même tems que le Roi
„ ne pourroit plus traiter en pays ennemi, sans avoir
„ la certitude de voir respecter pour l'avenir, dans la
„ personne de son Plénipotentiaire, les usages établis
„ parmi toutes les nations civilisées à l'égard des
„ Ministres publics, et principalement de ceux chargés
„ de travailler au rétablissement de la paix. Il prie
„ les Ministres plénipotentiaires de la République
„ françoise d'agréer les assurances de sa haute con-
„ sidération."

Signé: Malmesbury.

CCLXIV.

Erklärung des Königs von England über die Abbrechung der Friedensunterhandlungen, vom 25. Oct. 1797.

La bienveillance avec la quelle S. M. vient encore, sans succés, de répéter ses efforts pour rendre à son peuple les avantages d'une paix sûre et honorable, a de nouveau démontré, de manière à ne laisser aucune possibilité d'en douter, que le Gouvernement françois est determiné à persevérer dans ce même esprit hostile qui l'a rendu, sans y avoir été provo-

qué, le premier aggresseur de cette guerre, qu'une ambition destructive et sans bornes lui fait encore prolonger. Les preuves que S. M. n'a cessé de donner pendant le cours des négociations, de sa vive et continuelle sollicitude pour le bien de ses fidéles sujets, doivent leur avoir fait reconnoître en même tems, dans la conduite uniforme de l'ennemi, quel est l'espit qui anime les conseils de la France, et quelles sont les vues qui les dirigent.

S. M. ne pouvoit par se dissimuler combien le chemin à la paix se trouvoit obstrué par les difficultés sans cesse renaissantes dont l'ennemi se plaisoit à embarrasser chacune des négociations. Néanmoins, au prémiéres apparences de circonstances tant soit peu plus favorables aux intérêts de l'humanitè, S. M. animée du désir ardent de procurer le repos et le bonheur de ses sujets, s'est empressée de renouveller des ouvertures qui pouvoient terminer les calamités de la guerre. Mettant ainsi à profit toutes les occasions qui pouvoient en quelque manière conduire à une paix sûre et honorable, S. M. consultoit égalément et les voeux de son coeur, et les principes qui ont guidé invariablement sa conduite.

De nouveaux obstacles furent créés sur-le-champ par ceux qui dirigeoient encore les conseils de la France et qui, malgré le voeu général de la paix qu'ils n'osoient pas contredire ouvertement, avoient toujours assez de pouvoir pour frustrer les désirs de leur propre pays; contrecarrer les intentions bienveillantes de S. M. et s'opposer à un résultat si nécessaire pour le bonheur des deux nations. Ils s'attachérent à faire naître des difficultés de forme; ils insistérent sur un mode de négociatiou tout-à-fait

inconciliable avec la conduite qu'ils avoient ténue dans toute autre occasion; toutes leurs démarches furent dirigées par le même esprit; et pendant qu'ils se permettoient les insinuations les plus insoutenables, qu'ils faisoient les reproches les plus mal fondés, ils s'écartoient à dessein, même dans les actes les plus simples qui devoient avoir lieu de leur part pour la reprise des négociations, des usages et coûtumes adoptés et reçus depuis longtems en Europe. S. M. quoique pénétrant aisément l'objet et le but de ces procédés et quoique persuadée de l'importance de ces formes, lorsque de grandes et indépendantes nations traitent entr' elles, se détermina à ne point s'y arrêter, résolue de déjoüer ces artifices, et ne voulant pas que des considerations inferieures et subordonnées pussent empêcher de sa part la discussion des intérêts majeurs et étendus, dont le terme de la guerre devoit nécessairement dépendre.

Il ordonna que son Ministre se rendroit en France, muni de pleins pouvoirs et chargé de communiquer du premier abotd la proposition d'un projet de paix détaillé en termes explicites, redigé en forme de traité régulier, juste et modéré dans ses principes, embrassant les intérêts de toutes les parties et s'étendant à tous les objets en connexion avec le rétablissement de la tranquillité publique. La communication de cette piéce, remise dès la prémière conference, fut accompagnée d'explications qui établissoient et dévéloppoint pleinement les vues de S. M. et donnoient amplement lieu en même tems à l'examen de tous les points contestables, relatifs aux arrangemens et concessions mutuelles, de maniére à faciliter réciproquement une franche discussion.

La conduite des ennemis de S. M. forme avec ce procédé loyal, noble et sans exemple, le contraste le plus frappant. Jamais on n'a pu obtenir d'eux ni contreprojet, ni même un état quelconque de l'étendue et de la nature des conditions, auxquelles ils voudroient conclure la paix avec le royaume. Leurs prétentions n'ont jamais été mises en avant que comme des points détachés, des préliminaires, distincts du principal objet de la négociation, et toujours accompagnés d'une réserve expresse de demandes ultérieures sur lesquelles on ne s'expliquoit point.

Les objets sur lesquels les Plénipotentiaires de l'ennemi, en consequence de ce système, proposérent une discussion séparée, dans leur première conférence avec le Ministre de S. M. étoient tout à la fois frivoles et offensans. Aucun d'eux ne pouvoit offrir un avantage solide à la France, mais ils étoient tous calculés pour faire naître de nouveaux obstacles à la paix. A ces demandes, on en ajouta aussitôt après une autre, sans exemple dans sa forme, extravagante dans sa substance, et telle quelle ne pouvoit être attribuée qu'a une inimitié invétérée et la plus déterminée. Le principe de compensation mutuelle, ci devant expressement admis de commun consentiment, comme base juste et équitable de la négociation, étoit maintenant désavoué, et toute idée moderée et raisonnable, toute apparence de justice furent abandonnées. On exigea du plénipotentiaire de S. M. pour condition préliminaire et indispensable de la négociation, une concession qui tout à la fois mettoit fin a tout, et ôtoit tout moyen de traiter. Aprés avoir incorporé dans ses domai-

nes une si grande partie de ses conquêtes, et avoir affecté de se priver, par ses propres réglemens, du pouvoir d'aliéner des additions de territoire d'une si grande valeur, la France ne se faisoit pas scrupule d'exiger de S. M. la restitution absolue et sans condition, de tout ce que l'énergie de son peuple et la bravoure de ses flottes et de ses armées avoient conquis pendant la guerre présente, tant sur la France que sur ses alliés. Au moment qu'elle étendoit ses domaines à un point sans exemple dens l'histoire, elle prétendoit que la Grande Bretagne restât dans ses anciennes limites. Ensorte, qu'en proportion que le danger augmentoit, elle insistoit sur la diminution des moyens de résistance, et vouloit que S. M. livrât sans compensation, aux mains de ses ennemis, les défenses nécessaires à ses possessions, et sa sauvegarde future contre son ennemi. Et cette demande même n'étoit pas faite comme condition de la paix, mais comme le prix auquel on vouloit bien entrer en négociation. En un mot c'étoit à cette condition seule qu'il devoit être permis à S. M. de connoitre les autres demandes qu'on s'étoit réservé de faire sans les avoir expliquées, et à quels autres sacrifices ces concessions inouies, et inconciliables avec la sûreté et l'honneur, pouvoient l'amener.

Les impressions que de tels procédés devoient faire naître, n'engagerent point encore le Roi à fermer brusquement toute entrée à la conciliation. En rejettant, sans hesiter un moment, une demande qui ne pouvoit avoir d'autre motif que d'être inadmissible, S. M. en vertu de sa resolution, déterminée de ne négliger aucune des chances qui pouvoient conduire la négociation à une issue favorable, donna des

instructions pour laisser encore une ouverture à pouvoir traiter sur un pied égal et raisonnable, convenable à la dignité de sa couronne, et au rang auquel il a plu à la divine providence de placer la Nation angloise en Europe.

Ce tempéramment conciliatoire étoit une démonstration convaincante des intentions bienveillantes de S. M. Il parut pendant quelque tems avoir préparé la voie au résultat qui avoit été le but constant de toutes ses démarches. Deux mois s'écoulérent après le refus définitif et non équivoque d'acquiescer au préliminaire déraisonnable et extravagant proposé par ses ennemis. Pendant tout ce tems la negociation resta ouverte. Les conférences se tinrent réguliérement, et la demande qui avoit été si formellement rejettée par une partie, ne fut jamais renouvellée par l'autre. Non seulement elle fut abandonnée, mais elle fut hautement désavouée, et l'on donna même des assurances directement contradictoires. On répéta continuellement la promesse que les propositions détaillées et formelles de S. M. seroient enfin répondues par ce qui seul pouvoit convaincre d'une intention réelle de négocier sincérement, par la remise d'un contreprojet de nature à faciliter la conclusion de la paix; et les longs délais du Gouvernement françois dans l'exécution de ces promesses furent excusés et attribués à la déclaration non équivoque que la France concertoit avec ses alliés sur les sacrifices qui, de leur part, pouvoient donner moyen de continuer la négociation. Semaines sur semaines s'accumulérent dans la répétition de ces engagemens solemnels de la part des ennemis de S. M. Le désir de la paix lui en fit atten-

dre l'accomplissement avec un empressement proportionné à l'importance de l'objet. Ce n'étoit pas trop se flatter que d'espérer qu'enfin son Ministre seroit instruit de l'étendue et de la nature des conditions auxquelles ses ennemis étoient disposés à terminer la guerre.

L'affaire étoit dans cette position le 11. Sept. lorsque la nomination de nouveaux plénipotentiaires fut annoncée de la part de la France, avec promesse formelle que leur arrivée faciliteroit et expédieroit l'ouvrage de la paix.

Renouveller cette demande inadmissible, proposée depuis si longtems, et depuis si longtems abandonnée, et la renouveller dans une forme encore plus offensante, fut le premier acte de ces messagers de paix; et l'impatience de rompre tout traité et de ne laisser aucun espoir d'accommodement, fut si peu déguisée de la part des ennemis du Roi, que la prolongation du séjour du Plénipotentiaire de S. M. au lieu désigné pour les négociations fut attachée à son acquiescement immediat à une condition que sa cour avoit refusée expressement deux mois avant, et sur laquelle depuis lors il n'y avoit eu aucune discussion ultérieure. Sa reponse fut telle que la circonstance l'exigeoit, et sur le champ il réçut un ordre positif et par écrit, de quitter la France.

La conduite subséquente des ennemis de S. M. a encore aggravé ce procédé et ajouté une nouvelle insulte à cet outrage sans exemple. Les obstacles insurmontables qu'ils mirent à la paix furent accompagnés de protestations, faites avec ostentation, de leurs dispositions trés pacifiques.

En tranchant tous moyens de négociation, ils

prétendirent conserver encore le plus grand désir de négocier. En ordonnant au Ministre du Roi de quitter leur pays, ils affectoient l'espérance de le voir revenir aussitôt, et en renouvellant leur premiére demande inadmissible et rejettée, ils avoient la présomption de déclarer qu'ils attendoient une réponse prompte et favorable. Néanmoins, avant qu'aucune réponse ne pût arriver, ils publiérent une déclaration qui, en annonçant à leur nation le départ du Ministre du Roi, essayoit de persuader, comme la premiére fois, que la conduite de la Grande-Bretagne étoit le seul obstacle au voeu général pour la paix, et la cause qui replongeoit dans toutes les calamités de la guerre. Ils ont prolongé les mêmes tentatives par des communications subséquentes également insidieuses et illusoires. Ils vouloient évidemment colorer ainsi leur fausse prétention de vouloir la paix dans le moment même où ils s'attachoient obstinément à éviter toute demarche qui pût conduire au succés d'aucune négociation, en continuant d'insister sur le même préliminaire inadmissible et extravagaent, et en se refusant constamment à toute explication, soit sur les propositions de paix remises depuis si longtems par le Ministre de S. M. soit sur toutes autres conditions auxquelles ils auroient voulu conclure; tout cela dans la vaine éspérance de parvenir, par de tels artifices, à déguiser la vérité de ces transactions, ou dans l'idée qu'il soit possible à une puissance, quelque despote qu'on la suppose, d'empêcher que de tels faits soient connus, pésés et sentis, même en France.

Il doit être manifesté à la France, à l'Europe,

à l'univers, que le Gouvernement françois tant qu'il persistera dans ses sentimens actuels, ne laisse à S. M. aucune alternative, à moins qu'elle ne soit disposée, de livrer et sacrifier à l'ambition dévoilée de ses ennemis, l'honneur de sa couronne et la sûreté de ses domaines. Il doit être manifesté qu'au lieu de montrer de sa part aucune disposition à répondre aux ouvertures pacifiques de S. M. par des termes modérés, il n'a jamais proposé aucunes conditions même exorbitantes, aux quellesil fût prêt à conclure la paix. Il a demandé, comme préliminaire, et dans la forme la plus arrogante et la plus offensante, des cessions que la situation comparative des deux pays eussent rendues extravagantes, même pour dernier terme de la negociation; cessions absolument contraires à ses déclarations repétées, et auxquelles cependant il exigeoit peremptoirement qu'on acquiescât dès le premier abord; se reservant la faculté illimitée d'accumuler ensuite, de tems en tems, de nouvelles demandes toujours croissantes en proportion des nouvelles cessions.

D'un autre côté, les conditions proposées par S. M. l'ont été dans la manière la plus claire, la plus franche, et sans équivoque. La discussion de tous ses points auxquels elle avoit rapport, ainsi que de tout autre terme qu'il eût plu à l'ennemi de mettre en avant, a été offerte nombre de fois de la part de S. M. et aussi souvent promise par les Plénipotentiaires françois, sans que jusqu'à ce jour on ait pu l'obtenir. Le rupture des négociations ne peut donc être attribuée à aucune prétention, même inadmissible, exigée *comme prix de la paix*, ni à aucun définitif *sur les conditions*, même exorbitantes, mais

uniquement à la determination fixe et evidente où est l'ennemi de prolonger la guerre, et de poursuivre, a tout hasard, ses projets hostiles contre la prospérité et la sûreté du royaume.

Tant que cette détermination subsistera, les efforts et les voeux les plus ardents de S. M. pour donner la paix à ses sujets seront infructueux; mais ses sentimens demeureront inalterables.

Elle attend encore avec anxiété le moment où le Gouvernement françois reviendra à des idées et à des dispositions qui puissent correspondre aux siennes; et aujourdhui même elle renouvelle, à la face de toute l'Europe, la declaration solemnelle, que malgré tant de provocations multipliées, et au moment où ses réclamations viennent encore d'être fortifiées et conformées par les nouveaux succés que ses armes ont obtenus récemment par la bonté de la providence, elle est encore prête, si les calamités de la guerre peuvent être maintenant arrêtées, à conclure la paix sur les mêmes principes et aux mêmes conditions, justes et moderées, qu'elle a proposées auparavant. Le refus de tels termes doit démontrer maintenant plus que jamais, l'animosité implacable et l'ambition insatiable de ceux qu'elle a à combattre, et qu'à eux seuls doivent être imputées les conséquences futures de la prolongation de la guerre.

Si tel est encore malheureusement l'esprit qui les anime, S. M. n'a point à hésiter, ni sur les principes qui doivent diriger sa conduite, ni sur les sentimens et la détermination de son peuple. Elle ne lui manquera pas, et elle a la confiance qu'il ne se manquera pas à lui-même. Elle a un devoir in-

quiétant, mais sacré et indispensable, à remplir; elle s'en acquittera avec résolution, avec constance et avec fermeté. Quoique déplorant vivement la continuation d'une guerre si destructive dans ses progrès et si accablante même dans ses succés, elle connoît le caractére du brave peuple dont les intérêts et l'honneur lui sont confiés. C'est à les maintenir que sa vie doit être d'abord consacrée; et elle est convaincue que les ressources et le zèle énergique de ses royaumes seront proportionnés au conflict difficile qu'ils ont à soutenir, et ègaux à l'importance et à la valeur des objets qu'ils ont à défendre. Elle a dans la providence la confiance qu'elle étendra jusqu'à eux les faveurs qu'elle lui a accordées jusqu'à présent contre ses ennemis, et qu'avec cette protection ses fidèles sujets par l'emploi vigoureux et déterminé des moyens qu'ils possédent, seront en état de venger l'indépendance de leur patrie, et de résister avec une juste indignation à la prétendue supériorité d'un ennemi, contre lequel ils ont combattu avec courage et succés, soutenant la gloire acquise par leurs ancétres, lequel ne veut rien moins que detruire tout à la fois tout ce qui a contribué à la grandeur et à la prospérité de l'Empire Britannique, tous les canaux de son industrie, toutes les sources de son pouvoir, sa sûreté au dehors, sa tranquillité au dedans, et par dessus tout, cette constitution de laquelle seule dépend la jouissance paisible de sa religion, de ses loix et de sa liberté.

CCLXV.

Rede des Königs von England vom Thron, bey Wiederöfnung der Parlementssitzungen am 20. Nov. 1798.

Milords et Messieurs!

„Les évènemens qui ont eu lieu dans le cours de la présente année, et les succés signalés qui, par les bienfaits de la providence, ont accompagné mes armes, ont produit les plus heureuses conséquences; et ont essentiellement accru la prospérité et la gloire de notre pays."

„La série sans exemple de nos triomphes sur mer a reçu un nouvel éclat par l'action mémorable et décisive dans laquelle un dètachement de ma flotte sous les ordres du Viceamiral Lord Nelson, a attaqué et presque complettement détruit les forces supérieures de l'ennemi, qui avait en sa faveur les avantages de la position. Par cette grande et brillante victoire, une entreprise dont l'injustice, la perfidie et l'extravagance avoient fixé l'attention de l'Univers, et qui étoit particuliérement dirigée contre les établissemens les plus importans de l'Empire Britannique, a tourné aussitôt à la honte de ses auteurs, et le coup que cette victoire a porté à l'influence et à la puissance de la France, a donné une ouverture qui, dans le cas où les autres puissances en profiteroient en faisant des efforts convenables, pourroit conduire à la delivrance générale de l'Europe."

„La sagesse et la magnanimité déployées dans cette conjoncture par l'Empereur de Russie, la fermeté et la vigueur de la Porte Ottomane, ont montré que

ces puissances étoient pénétrées du juste sentiment que doit faire naître la crise actuelle; et leur exemple joint aux dispositions qui se manifestent presque généralement dans les différens pays qui s'agitent sous le joug de la France, doit être un puissant encouragement aux autres Etats, pour adopter cette conduite vigoureuse qui, ainsi que l'expérience l'a prouvé, peut seule être compatible avec la sûreté ou l'honneur."

„ L'étendue de nos préparatifs au dedans, et les démonstrations de zèle et d'énergie dans toutes les classes, ont empêché l'ennemi de mettre à exécution les vaines menaces d'invasion des côtes de ce royaume."

„ En Irlande, la rébellion que l'ennemi avoit excitée, a été réprimée et appaisée; les troupes qu'il y avoit débarquées pour la soutenir, ont été forçées de se rendre; et les armemens destinés depuis cette époque aux mêmes fins ont été, par la vigilance et l'activité de mes escadres, pris ou dispersés. Les vues et les principes de ceux qui, de concert avec notre ennemi invétéré, ont long-tems conjuré le renversement de notre Constitution, ont été entièrement découverts et rendus publics, et leur trahison exposée à la connoissance de l'Univers. Ceux qu'ils ont trompés ou séduits doivent maintenant être rappellés à leur devoir, et un juste sentiment des horreurs et des misères que leurs perfides desseins ont produit, doit convaincre les esprits de tous mes fidèles sujets de la nécessité de repousser avec fermeté toute attaque contre les loix et le Gouvernement de leur pays."

Messieurs de la Chambre des Communes!

Dans le malheur inévitable d'une guerre qui se

prolonge,

prolonge, c'est pour moi une grande satisfaction d'observer que le produit des revenus publics a suffi pour pourvoir à l'augmentation de nos dépenses permanentes ; que le crédit national a été conservé et amélioré, et que le commerce et l'industrie de mes sujets ont continué de croitre et de fleurir dans un dégré jusqu'alors inconnu.

La situation dans laquelle nous sommes placés, rend malheureusement la continuation de dépenses onereuses indispensable à la sûreté publique. Mais l'état de nos ressources et la bonne direction de l'esprit national qui regne dans toutes les parties de mon royaume, vous permettront, je m'en flatte, de pourvoir aux subsides nécessaires sans que le peuple en souffre essentiellement, et en augmentant le moins possible les charges permanentes de l'Etat. Les progrès vers un systême de cette nature, dont nous sommes redevables aux mesures adoptées dans la dernière session, et le secours donné au crédit public par le plan pour le rachat de la taxe des terres, ont eu les plus heureux effets ; et je suis persuadé que vous ne laisserez point échapper l'occasion de les assurer et de les améliorer.

Milords et Messieurs!

Je me repose avec confiance sur la continuation de vos efforts, afin de me mettre à même de pouvoir enfin terminer d'une maniére sure et honorable la grande contestation dans laquelle nous sommes engagés.

Nous avons surmonté de nombreuses et de grandes difficultés. Notre persévérance dans une cause juste a été récompensée par des succés distingués; et notre situation actuelle comparée avec celle des autres

pays, prouve suffisamment jusqu'à quel point, à une époque d'un danger et d'un malheur universels, la sûreté et le bonheur de la nation angloise ont dependu (graces aux bienfaits de la providence) de sa propre constance, de son énergie et de sa vertu.

CCLXVI.

Proklamation des französischen Directoriums an die Franzosen, über die Fortsetzung des Krieges mit England, vom 21. Nov. 1797. (1. Frimaire an VI.)

Citoyens!

L'intérêt de la République vous commande un dernier triomphe. Après les combats innombrables dont vous êtes sortis vainqueurs, il vous reste à réduire le premier, le plus intraitable, le plus astucieux de tous vos ennemis. Le Directoire exécutif désire la paix générale; il la veut, cette paix, pour vous et pour l'Europe. Mais depuis une année et plus, un ennemi sans foi s'agite, étourdit tous les Cabinets d'un vain bourdonnement, propose à haute voix la paix, soufle secrétement la guerre, affecte de vouloir éteindre d'une main la torche qu'il rallume de l'autre; envoie avec éclat des pacificateurs, et repousse en effet toutes les ouvertures qui, seules, pouvoient tendre à la pacification. Cet ennemi, vous le savez, votre indignation le devine et le nomme; c'est le Cabinet de Saint-James: c'est le plus corrupteur et le plus corrompu des gouvernemens de l'Europe; c'est le Gouvernement anglois.

Ce n'est pas seulement contre la liberté françoise que ce Gouvernement dirige sa conspiration ; elle embrasse le monde entier. Ah! depuis trop longtems ce Cabinet perfide trouble, asservit, désole toutes les parties du monde. Parlez, Américains; dites quels sont directement ou indirectement vos vrais dominateurs; malheureux Indiens, dites par quel art détestable ce Gouvernement a fondé chez vous sa tyrannie; et vous, Européens, plus malheureux encore, habitans innocens des plaines de la Franconie et des Alpes Noriques, innombrables victimes du fléau des combats, dites quel a été le plus ardent instigateur de cette guerre destructive, oû ont été sacrifiés plus d'un million d'hommes, où des trésors immenses ont été engouffrés, où l'oeil de la paix même n'apperçoit aujourd'hui sur les champs de victoire qu'une misére générale, un deuil universel, un vaste désespoir! Eh bien! c'est dans ces circonstances que le Cabinet de Saint-James révéle à l'Europe affligée que lui seul n'a rien ressenti de cet affreux désastre. Ecoutez ce discours tenu du *haut du trône*. „ Nos revenus," a dit le Roi, „ ont continué à s'améliorer; notre in-„ dustrie nationale a pris un nouvel accroissement; „ notre commerce a franchi ses anciennes limites." Si le Roi d'Angleterre a dit la vérité, puissances de l'Europe, pour vous quelle leçon terrible! Quel est donc ce Gouvernement intéressé à vos discordes, qui seul en recueille les fruits, qui vit de vos calamités, prospére par votre détresse, accumule dans ses trésors les larmes et le sang des peuples et s'engraisse de leurs dépouilles?

Il est clair que ce Cabinet doit désirer la guerre, puisque la guerre l'enrichit. C'est pourtant ce Gou-

vernement qui dans ses nouveaux manifestes et dans ses discours d'appareil, ose accuser la France *d'une avarice insatiable!* Il ne dit pas que les Anglois, premiers devastateurs de notre île de Saint Domingue, ont pris aussi *sans coup férir* les Colonies de la Hollande, alors pourtant leur alliée, et qu'ils prétendent retenir ces vols, qu'il nommera des conquêtes; et le Roi d'Angleterre parle aux puissances de l'Europe de l'ambition de la France!

Mais les principes des François envers les autres nations sont manifestés aujourd'hui; de vagues allégations ne peuvent plus les obscurcir. Si la République françoise assure les limites qu'elle a reçues de la nature, si elle répare en ce point les fautes de la monarchie, elle dédaigne les conquêtes étrangéres à ce grand but: elle n'opprime point les états secondaires et les puissances foibles; elle ne songe point à dépouiller ses alliés; elle est fidèle à ses amis; elle punit ses ennemis sans pourtant les haïr: naturellement généreuse, elle ne hait pas même la nation angloise; et jamais en France un Ministre n'aura droit à l'apothéose, à raison de sa seule haine contre le peuple anglois. Mais tout le monde en France est d'accord sur un point: c'est qu'on s'y ressouvient de Toulon, de Dunkerque, de Quiberon, de la Vendée; c'est qu'on déteste et qu'on maudit la cruauté, la perfidie, le sanglant machiavélisme du Ministére britannique, et qu'on déplore en même tems l'aveuglement inconcevable par lequel les Anglois se laissent rançonner pour devenir l'horreur du monde.

La grande nation vengera l'univers, et pour y parvenir, François, il s'offre à vous plus d'un moyen; le plus digne et le plus rapide, c'est la descente en

Angleterre. Des succès inouis vous ont accoutumés à ne plus compter les obstacles. Dans de pareilles entreprises, le nom seul des armées est la promesse du triomphe, et la justice de la cause en est la garantie. Ce n'est plus le tems d'insulter aux projets de descente, et d'en discuter les moyens. Au point où en sont les François, leur volonté, c'est la victoire.

Ainsi que l'armée d'Angleterre aille dicter la paix dans Londres! et là aussi, Républicains, vous aurez des auxiliaires; et là aussi, vous trouverez beaucoup d'hommes que la raison n'a pas assez abandonnés pour ne pas sentir l'odieux que leur Gouvernement déverse sur le nom anglois; et là aussi, vous trouverez ces milliers d'hommes généreux qui luttent depuis long-tems dans la vue d'obtenir la réforme parlementaire; et là aussi, vous trouverez ces ouvriers sans nombre, qui soupirent après la paix, que la guerre, en se prolongeant, réduit à la misére, et qui pésent, dans la balance de leurs besoins réels, la magnifique tromperie des harangues royales, l'illusion des manifestes et la chimére des conquêtes; et là aussi, vous trouverez cette Nation irlandoise, opprimée depuis tant d'années, et qui porte avec tant de peine les chaines d'une Cour qui se nourrit de ses sueurs, s'abreuve de son sang, et insulte à son désespoir.

Allez sous ces auspices, braves républicains; secondez le voeu national et unanime; conduits par le héros qui vous mit tant de fois sur le chemin de la victoire, vous aurez encore pour vous les acclamations de tout ce qu'il existe au monde d'ames justes et vertueuses; allez rétablissez la liberté des mers; faites rentrer enfin, dans de justes limites, l'ambition désordonnée de ce Gouvernement, perturbateur de son

pays comme de l'univers; assurez le repos de la République françoise et celui de l'Europe : voilà le grand objet qui vous reste à remplir. Et puis qu'en ce moment le Gouvernement britannique, souriant froidement et d'un rire féroce aux désastres du continent, s'applaudit de son opulence; faites-lui acquitter, conformément à la justice, sa cote-part des frais de cette guerre, dont lui seul veut éterniser la durée, et à laquelle il sait assez qu'il pourra mettre fin, aussitôt qu'il voudra parler à la République françoise un langage qu'on puisse entendre et qu'on puisse croire sincère.

Citoyens, vous reconnoîtrez vos propres sentimens dans l'exposé de ceux du Directoire exécutif. Le même esprit anime vos fidèles Représentans. En-vain le Cabinet de Londres épuise ses efforts pour semer parmi eux la défiance et la discorde, ou pour persuader qu'il y a réussi. Le 18. Fructidor a détruit l'influence angloise; et depuis ce jour mémorable les membres des Conseils et ceux du Directoire présentent le spectacle de l'union la plus touchante. Eh! tous les patriotes n'ont qu'un même intérêt. Il n'y a dans la République qu'une opinion et qu'un voeu. Guerre au Cabinet de Saint-James, c'est le cri de la France. Quelle gloire est promise à l'armée d'Angleterre! c'est assez de la lui montrer. Ah! pour enflammer nos guerriers d'un enthousiasme invincible, il ne faut que leur rappeller ce qu'ils ont déjà fait. Les murs des places les plus fortes sont tombés devant eux; les premiers capitaines n'ont pu leur résister. Ils ont fait prisonniers Bender à Luxembourg et Wurmser à Mantoue. Par eux l'etendard tricolor flotte sur les rives du Rhin, et dans la mer Egée.

Aprés tant de victoires, quels discours ou quelles paroles pourroient ajouter quelque chose à l'ardeur des soldats françois? Il leur suffit d'entendre la voix de la patrie, et de se souvenir de leurs propres exploits.

Le Directoire exécutif arrète que la proclamation ci dessus sera imprimée, affichée, lue et publiée solemnellement dans toutes les communes de la République et dans toutes les divisions des armées de terre et de mer. Elle sera insérée au Bulletin des lois. Les Ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies, rendront compte au Directoire exécutif de sa publication.

Signé: *Réveillére Lépeaux*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLXVII.

Cirkular-Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an alle Diplomatische und Consularische Agenten der franz. Republik. 1. Jan. 1798.

Citoyens!

Vous êtes placés dans des circonstances nouvelles; vos sentimens républicains et vos efforts patriotiques doivent prendre un nouvel essor.

Des puissances coalisées contre la liberté française l'Angleterre est la seule qui nous reste à combattre. C'est notre éternelle ennemie. Une grande expédition se prépare contre elle. Le voeu national presse cet armement. Il faut que tous les employés, tous les

fonctionnaires secondent, en ce point, les vues du Directoire; il faut que toutes les parties de la République française fassent, en ce moment, la guerre à l'Angleterre.

Dans ce mouvement général, vous ne pouvez ni ne devez demeurer inactifs; vous devez, au contraire, prendre une part notable au succès de cette entreprise. Vous savez que depuis long tems l'arme diplomatique, terrible dans les mains du Ministère anglais, languit émoussée dans les nôtres. Le Directoire exécutif veut rendre à ce Département son lustre et sa vigueur: la paix de Campo-Formio doit en être l'époque. Le Congrès de Rastadt doit y mettre le sceau; vous devez tous y concourir.

A présent, Citoyens, chacun de vous, sans doute, se forme une idée juste de la grandeur et de la force de la République française. L'étranger sait assez, et il est inutile de vous rappeller à vous-mêmes, que vous représentez le premier peuple de l'Europe, une nation composée de 30. millions d'hommes, et à qui, sur le continent, rien n'a pu resister. — Comment donc l'Angleterre, puissance inférieure en moyens et en forces, même au tems de la monarchie, a-t-elle, depuis plus d'un siécle, contrarié en tout, et même humilié la France? Sa position insulaire, et l'idée de la liberté dont elle se vantait, n'ont pas seules contribué à cet étonnant résultat. Il a été sur-tout l'effet du système diplomatique suivi par l'Angleterre; mais cette force même est factice chez elle comme tout son pouvoir. Il est aisé de s'en convaincre, pour peu qu'on veuille suivre l'histoire des Anglais, depuis qu'ils se sont immiscés dans les affaires de l'Europe.

Ce fut leur Protecteur Cromwel, qui, le premier, donna le ton à leur diplomatie; appellant à son aide la plume vigoureuse et ci-devant républicaine du célébre Milton; Cromwel osa parler à tous les Cabinets ce langage hautain, que, depuis cette époque, le Ministére de Saint-James a toujours soutenu, et qui, n'étant dans l'origine, que l'insolente morgue d'un trop heureux usurpateur, ne parut être, dans la suite, que l'accent énergique et fier d'un peuple qui se disait libre. Engagés dans les guerres dont la longue série commença et finit le régne de Louis XIV. les gouvernemens de l'Europe crurent extrêmement puissans ceux qui s'annonçaient comme tels. Ils se laissérent étonner, et cédérent, sans examen, aux prétentions d'une Cour qui exigeait avec menaces.

Bientôt après, la France, livrée sous un prince apathique, à des Ministres corrompus; affaiblie à-la-fois par des victoires inutiles et par des alliances contraires à ses intérêts, réduite à la plus déplorable impossibilité, la France se vit dégradée au point de trembler elle-même devant le prétendu genie du Cabinet de Londres. Forte de cette illusion, bien plus que d'un pouvoir réel, l'Angleterre, à la fin de chaque grande guerre, a figuré avec éclat, dans les pacifications de Nimégue, Ryswick, Utrecht, Aix la-Chapelle, au traité de Paris, aux conférences de Pilnitz, et dans les crises subséquentes de notre révolution.

C'est ce prestige, Citoyens, qu'il s'agit de détruire. C'est ce colosse au pied d'argile qu'il faut aujourd'hui renverser.

Il faut donc, Citoyens, que, de votre côté, vous attaquiez avec courage la puissance de l'Angleterre

dans sa force fédérative; tandis que, du leur, nos armées s'élançant sur son territoire, dévoileront aux yeux des gouvernemens de l'Europe, auxquels sa jactance en impose, le vrai secret de sa faiblesse.

Voici quelle est, dans cette vue, la marche que vous devez suivre:

Mettez votre conduite en opposition directe avec celle des envoyés du Cabinet de Londres; attachez-vous à cette régle, qui ne saurait vous égarer. La cause qu'ils défendent est celle de la tyrannie, de l'avidité mercantile, d'un machiavélisme honteux et criminel. Toutes leurs actions, toutes leurs vues portent l'empreinte nécessaire de leur vicieuse origine.

A quoi tient-il que l'Angleterre n'ait imité Carthage, qui, pour rendre plus dépendans les peuples qui les environnaient, par un excés d'ambition qui dégradait l'humanité, défendit à ces peuples, sous peine de la vie, de semer, de planter, de cultiver, de trafiquer, ou de faire rien de semblable; defense dont le souvenir excite l'exécration? N'est-ce pas là le but auquel tend indirectement le despotisme maritime de la Grande-Bretagne? Ne prétend-elle pas s'arroger exclusivement le commerce du monde entier? Et quel Cabinet de l'Europe serait assez aveugle pour ne pas sentir l'intérêt de toutes les puissances à combattre et à extirper un si horrible monopole, et à reléguer dans leur île ces prétendus despotes, qui ne devraient pas se mêler des affaires du continent.

Quant à vous, Citoyens, la cause que vous défendez est celle de la liberté, de la philantropie, de la gloire et de la vertu. L'éclat d'une si belle cause doit rejaillir sur vous et sur vos actions. La France a combattu sur terre pour son indépendance et ses

limites naturelles; elle va combattre sur mer, non pas pour elle seule, mais pout affranchir l'Océan, et pour émanciper tous les peuples qui sont également victimes de l'avidité des Anglais.

On compare Londres à Carthage: on pourrait comparer plutôt les Français avec les Romains; mais Rome ignora trop le commerce et les arts; Rome ne songea qu'à la gloire de conquérir le monde; elle fit la guerre à Carthage comme à un empire rival, non comme peuple commerçant. Que la République française a des motifs plus respectables! Ce n'est pas seulement les injures de plusieurs siécles qu'elle veut venger aujourd'hui sur le Gouvernement anglais; c'est pour l'intérêt de l'Europe et de l'humanité entiére, qu'elle veut rétablir la liberté des mers. L'histoire n'offre rien qu'on puisse mettre en paralléle; et sous ce point de vue, les hommes de tous les pays doivent former des voeux pour l'heureux succès de nos armes.

Répondez, Citoyens, répondez dignement à votre auguste mission! que la plume et la voix des négociateurs français secondent le courage et l'épée de nos défenseurs!

Plus les agens de l'Angleterre seront impérieux, fourbes et remuans, plus vous devez montrer de droiture, de loyauté, de cette modération qui, bien plus que la morgue, est le trait caractéristique de la véritable puissance.

Epiez toutes les démarches; empêchez qu'ils ne puissent ourdir contre la République quelque nouvelle trame; qu'ils vous trouvent par-tout et sans cesse sur leur chemin. Suivez-les sans relâche au sein même des Cabinets. Sachez les aborder dans leurs derniers

retranchemens. Soyez ardens à découvrir et soigneux de déconcerter les menées souterraines, les calomnies et les intrigues, les séductions perfides et les projets affreux que veut envain cacher leur agence secrète. Celle-ci se trouve par tout chez nos ennemis découverts, chez nos alliés affidés, en Italie et en Espagne, dans la République batave; peut-être encore, plus qu'ailleurs, dans le sein même de la France. Ne cessez point de réagir contre leur influence, non par de petites chicanes et des ruses minutieuses, mais par des représentations sages et raisonnées; vous serez écoutés, le Directoire exécutif saura vous appuyer.

C'est à vous qu'il siéra de faire entendre quelquefois aux Ministres de Cours le langage républicain dans sa mâle fierté, mais sans prodiguer ce moyen, qui doit être toujours frappant et décisif. Tenez-moi surtout au courant de tout ce que machine le génie infernal du Cabinet de Londres. Il faut que le Gouvernement soit averti de tout, qu'il le soit de tous les côtés, et qu'il le soit à tems. Vos renseignemens respectifs, dépouillés jour par jour, comparés avec soin, seront mis sous les yeux du Directoire exécutif, et vous ne voudrez pas qu'il apprenne d'ailleurs ce qu'il doit voir d'abord et savoir par vous-mêmes.

En ce qui vous concerne personnellement, Citoyens, sachez vous faire aimer, estimer, respecter. Ne heurtez point les moeurs, les usages, les préjugés des pays où vous êtes; mais en gardant les convenances, conservez aussi les usages et les moeurs des républicains. Aux démonstrations d'une étiquette vague, substituez l'aménité, la politesse franche, qui part d'une ame vertueuse et du sentiment de grandeur que la liberté donne. Gardez vous sur-tout d'un défaut

trop commun de nos jours, je parle de cette énergie irrascible et bruyante qui, dans un diplomate, ne sera jamais regardée comme une heureuse qualité! Mesurez toutes vos démarches, et n'oubliez jamais que *fougue* n'est pas *force*.

Je me propose, Citoyens, de vous communiquer, plus réguliérement et plus fréquemment que jamais, les vues et les idées que me suggérera votre correspondance. Redoublez donc d'exactitude. L'objet de cette circulaire est surtout de former, entre tous les agens de la diplomatie française, une ligue active et zélée contre le dernier ennemi que la République ait à vaincre, et de remplir ainsi les vues du Directoire. Faire bien connaître partout, combien le Cabinet anglais mérite peu de confiance, tel est en ce moment votre principal but.

Evertuez-vous, Citoyens, dans cet objet de vos travaux. Vous trouverez, sans doute, bien de difficultés qu'il faudra surmonter. Ne vous rebutez point. Pour vous applanir les obstacles, comptez sur l'armée d'Angleterre. La patrie a les yeux ouverts sur vous. En vous conformant à l'esprit de cette circulaire, vous trouverez un sûr appui dans l'union et la sagesse du Directoire exécutif, et dans la bienveillance du Ministre qui vous écrit par ordre exprès du Directoire.

Salut et fraternité,

Le Ministre des relations extérieures.

Signé : *Talleyrand-Périgord.*

CCLXVIII.

Proclamation des französischen Directoriums wegen der Anleihe zu der Ausrüstung gegen England vom 6. Jan. 1798.

Citoyens!

Le Corps législatif vient de consacrer le voeu patriotique offert au Directoire par le commerce de Paris: en faisant publier la loi sur l'emprunt d'Angleterre, le Directoire exécutif va vous rappeller les motifs qui doivent vous intéresser tous au succès de cette mesure.

Citoyens, vainqueurs de l'Europe, il vous reste un seul ennemi qui régne sur les mers et qui prétend vous les fermer.

L'agriculture de la France, son commerce et son industrie, tout est entravé à la fois par l'Anglais qui bloque vos ports.

Vous, sur-tout, commerçans français, manufacturiers, armateurs des départemens maritimes et des grandes communes, secondez de tout votre zèle l'exemple qui vous est donné par le commerce de Paris! Entendez-vous le Ministére de la Grande-Bretagne qui vous apprend avec la plus insultante jactance, que le commerce anglais est à celui de France comme dix-huit à un; que les importations et exportations ne s'élévent en France qu'a quatre cents millions, et qu'elles sont en Angleterre de plus de sept milliards? Avez-vous un instant à perdre pour faire cesser les calculs de l'avidité britannique? La France a dû sacrifier momentanément son crédit au succès de la guerre. Maintenant la victoire doit lui

payer ses sacrifices et lui rendre à la fois sa part de numéraire et le rang que son territoire, sa population, ses côtes et ses fleuves lui assignent parmi les puissances commerciales. Estimables négocians, songez-y; fondez-vos richesses sur le credit national; vous voyez le gouvernement proscrire les denrées et les marchandises anglaises tandis qu'il s'empresse d'ouvrir à l'industrie française de nouveaux débouchés. C'est ici votre cause. Ce que vous ferez pour la guerre, vous l'aurez fait pour vous, pour le succés de vos fabriques, pour l'intérêt de vos familles et pour votre postérité.

Citoyens de tous les états, songez aux grands effets qui doivent résulter de l'effort que vous allez faire pour abaisser et pour punir le cabinet de Londres. Toujours, depuis un siécle, l'Angleterre a troublé le repos de l'Europe; son génie inquiet a tourmenté le continent, dont elle se croyait invinciblement séparée. Français, apprenez à cette île que, pour être isolee, elle n'est pas inaccessible, et qu'on peut reverser dans son sein les malheurs qu'elle porta dans vos foyers. L'Angleterre une fois vaincue, la paix perpetuelle sera désormais établie, et la balance de l'Europe demeurera invariable; car, la République française, trop forte pour être attaquée, n'aura point de motif d'attaque; elle sera trop grande pour avoir de l'ambition, et ne connoîtra pas le besoin de sortir de ses limites.

Ou peut donc vous le garantir. Triomphez des Anglais, et vous donnez la paix à vous et à vos descendans. Vous la donnez au genre humain. Vos combats seront les derniers que l'on aura livrès. C'est à vous que s'arrêtera la gloire militaire, et

dans l'avenir même les héros de la France n'auront plus de rivaux.

Mais il ne suffit pas de vous parler de gloire. La Révolution française, détournée dans son cours par tant d'obstacles de tout genre, aime à remonter vers sa source. On ne doit jamais oublier que la philosophie à été son principe, la liberté son but, et que ses défenseurs ont sur-tout pris les armes pour le bonheur des nations. Français! vous voulez renverser la domination du Cabinet de Londres; mais vous ne voulez point asservir les Anglais. Après l'infaillible succés de la République, ce peuple vous devra d'être soulagé du fardeau de ces taxes énormes qui pésent sur les habitans de ses villes et de ses campagnes. L'Angleterre ne verra plus dix-huit mille Soldats, dix-huit mille étrangers, traverser l'Ocean pour menacer ses habitans d'un asservissement prochain. Son Roi, par la combinaison d'une tyrannie dérisoire, ne lui fera plus acquitter la solde de ces mercenaires payés pour l'enchainer. Qui le croirait? quatre-vingts millions sont entrés dans le trésor particulier de Georges III. pour le dédommager, comme Electeur d'Hanovre, des Hanovriens qu'il se prête pour maintenir son despotisme sur ses sujets Bretons.

Hâtez-vous, Citoyens, d'affranchir cette nation, que vous séparez de la haine due à ses oppresseurs: que les Français, toujours loyaux et toujours invincibles, soient à la fois en Angleterre les conquérans du Ministère et les sauveurs des Citoyens, les vainqueurs de la Cour, et les libérateurs du Peuple!

Et qu'on ne pense pas que l'Anglais affranchi, tarde à vous demander une paix glorieuse. Les Anglois com-

comparent eux-mêmes le machiavélisme de leur Gouvernement à la loyauté de la France. Ils ont eux-mêmes admiré la modération de la République françoise, dans son traité avec l'Autriche. Ils savent que dans cette lutte que leur gouvernement force de renouveller, quels que soient les événemens, toutes les chances décisives sont contre l'Angleterre. Si la France est victorieuse, dés sa première attaque le Gouvernement de la Grande-Bretagne s'écroule sous le poids d'une dette immense. Si quelques revers peuvent retarder vos succès, les Anglais ont pu voir que rien n'abat votre courage, et que rien ne saurait lasser votre persevérance. Plus seraient prolongés les efforts de la France, plus s'accumulerait la dette des indemnités, et l'Europe le sait, cette dette serait acquittée tôt ou tard.

Qu'est-il arrivé, en effet, de cette ligue formidable que le Cabinet de St. James avait organisée contre vous à Pilniz?

On vous à forcès de combattre pour votre indépendance, vous avez conquis la Belgique. On a disputé la Belgique; vous avez, en la défendant, conquis la Lombardie. En défendant la Lombardie, vous avez rendu à la France la limite du Rhin. La guerre commencée contre vous en 1792. à quarante lieues de Paris, vous l'avez terminée en 1797. à trente lieues de Vienne. Chaque entrave mise à la paix, n'a fait que donner le signal de nouvelles victoires.

O Français de tous les partis, les Anglais vous ont fait du mal, leur cabinet à excité vos discordes intérieures; c'est lui qui vous arma les uns contre les autres. Tournez vos armes contre lui; unissez-vous, marchez à Londres Là, vous extir-

perez la cause de tous vos malheurs. Vous trouverez à Londres et la paix du dehors, et la fin de vos troubles. N'ayant plus d'ennemis à vaincre, vous ne penserez plus qu'à fonder votre République sur le repos et le bonheur.

Vous avez parcouru une longue carrière : encore une dernière lutte, et le but est atteint. Deja de sûrs pressentimens semblent annoncer la victoire. Le pouvoir de l'enthousiasme n'a point de limites en France. Pour prophétiser vos succès, mesurez votre volonté. Vos ennemis n'ont qu'un espoir; c'est d'agir, s'ils le peuvent, sur votre opinion, de vous décourager et de vous désunir. C'est dans votre propre pensée qu'ils veulent vous combattre; ailleurs, vous ne pouvez les craindre. Prouvez-leur par l'effet, que vous n'avez qu'un sentiment. Que chacun, pour sa part, s'empresse de contribuer au grand oeuvre national; que chacun, suivant ses ressources, s'intéresse à l'emprunt proposé; que votre promptitude à remplir cet emprunt soit l'augure et l'image de la rapidité terrible qui doit être apportée à l'expédition; et soyez assurés qu'à la seule nouvelle de ce mouvement unanime, le Cabinet de Londres sera déja vaincu".

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, lüe et publiée dans toutes les communes de la République. Elle sera insérée dans le bulletin des loix.

Les Ministres de la justice et de l'intérieur rendront compte au Directoire exécutif de sa publication.

Signé: *P. Barras*, President.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLXIX.

Convention wegen der Uebergabe von Maltha vom 12ten Juny 1798.

Convention conclue entre la République françoise, représentée par le Cit. Buonaparte Général en chef, et l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jerusalem, représenté par M. le Baillif de Turin Frisari, le Commandeur Boisredon de Ransuyet, le Docteur Nicolas Muscat, l'Avocat Benoit Schembri et le Conseiller Bonani; sous la médiation de S. M. C. le Roi d'Espagne, représenté par le Chevalier Philippe Amat, son Chargé d'affaires à Malthe.

Art. 1. Les Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem remettent à l'armée françoise, la ville et les forts de Malthe, renonçant en faveur de la République françoise aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont sur cette isle ainsi que sur celles de Gozo et de Comino.

Art. 2. La République françoise employera son influence au Congrès de Rastadt pour procurer au Grand-Maître une principauté équivalente à celle qu'il perd, dont il jouira sa vie durant. Elle s'oblige en attendant à lui payer une pension annuelle de 300. mille livres, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Pendant toute la durée de son séjour à Malthe, il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevoit.

Art. 3. Les François, Chevaliers de l'Ordre de Jérusalem résidant actuellement à Malthe, qui seront reconnus comme tels par le Général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Mal-

the sera considéré comme un séjour fait en France. La République françoise employera ses bons offices près les Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine, et Helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux Chevaliers de leur nation.

Art. 4. La République françoise assignera une pension annuelle de 700. francs aux Chevaliers qui résident actuellement à Malthe, et de 1000. francs aux Chevaliers âgès de plus de 60. ans ; et elle interposera ses bons offices près des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent pareilles pensions aux Chevaliers de leur nation.

Art. 5. La République françoise s'interposera près des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux Chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'Ordre de Malthe qui se trouvent dans leurs Etats.

Art. 6. Les Chevaliers conserveront leurs propriétés particulières tant dans l'isle de Malthe que dans celle de Gozo.

Art. 7. Les Chevaliers des isles de Malthe, et de Gozo continueront d'avoir, comme par le passé, le libre exercice de la religion Catholique Apost. Rom. leurs propriétés et priviléges resteront intacts, et il ne seront assujettis à aucunes contributions extraordinaires.

Art. 8. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'Ordre conserveront leur validité.

A bord du vaisseau l'Orient, en face de Malthe, le 24. Prairial an 6. de la République françoise. (12. Juin 1798.) Buonaparte.

Le Command. *Boisredon de Ransuyet.* — Le Baillif

Marie Testa Ferrata. — Le Doct. *J. Nic. Muscat.* — Le Doct. *Benoit Schembri.* — Le Cons. *Bonanni.* Comm. — Le Baillif *de Turin Frisari*, sauf le droit de haute domination, qui appartient à mon souverain, comme Roi des Deux-Siciles.

Le Chevalier *Philippe Amat.*

Articles additionels.

Ar. 1. Aujourd'hui 12. Juin, le fort Emannel, le fort Tigni, le chateau St. Ange, les ouvrages de la Bormola, de la Cottonara et de la Cité victorieuse, seront remis à midi aux troupes françoises.

Art. 2. Demain 13. Juin, le fort Ricasoli, le château St. Elme, les ouvrages de la Vallette, de Florian et autres seront remis à midi aux troupes françoises.

Art. 3. Les Officiers françois se rendront aujourd'hui à 10. heures du matin chez le Grand-Maître, afin de recevoir les ordres pour les gouverneurs qui commandent dans les différents ports et ouvrages qui doivent etre remis au pouvoir des François.

Art. 4. Les mêmes dispositions auront lieu pour les forts et ouvrages qui doivent être remis demain 13. aux François.

Art. 5. En même tems que les ouvrages des fortifications seront consignés, l'on consignera aussi l'artillerie, les magasins, les plans et tout ce qui concerne l'architecture militaire.

Art. 6. Les troupes de l'Ordre de Malthe pourront rester dans les casernes qu'elles occupent jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. L'Amiral commandant la flotte françoise, nommera un officier pour prendre aujourd'hui possession des vaisseaux, galères, batimens, magasins et des autres effets de marine appartenant à l'Ordre de Malthe.

CCLXX.

Botschaft des vollziehenden Directoriums wegen der Eroberung von Maltha vom 19. Jul. 1798. (1. Messidor.)

Citoyens Représentans!

Depuis long-tems le gouvernement de Malthe avait osé manifester d'hostiles dispositions contre la France. Il avait accordé la plus audacieuse faveur aux émigrés qu'il recélait dans son isle, ainsi qu'a ceux de ses Chevaliers qui avaient grossi l'armée de Condé. Sa constitution lui faisait une loi de la plus stricte neutralité; et alors même qu'il la professait hautement, il donnait à l'Espagne en guerre contre nous, la permission de recruter des matelots à Malthe; il n'a cessé depuis, de la donner à l'Angleterre; et la même demande faite plusieurs fois par les Français, il l'a outrageusement repoussée. Des Maltais, des Français résidans à Malthe, se montraient-ils favorables à la cause française, ils étaient persécutés, plongés dans les cachots, et traités comme de vils scélérats. Il semblait que la haine d'un si petit état contre la République française ne pouvait aller plus loin; et cependant on a vu le Grand-Maître, dans un manifeste du 10. Oct. 1793. déclarer que le Roi de Naples lui ayant notifié son état de guerre, il

saisissait *avec empressement*, cette occasion de fermer les ports de Malthe à tout batiment français. Il a fait plus: il a déclaré dans ce même manifeste, que l'Agent français qui residait à Malthe à cette époque, n'y serait plus consideré que comme Chargé d'affaires du Roi de France. — Enfin, il ajout, qu'ayant appris qu'un nouvel Envoyé était en route, il ne recevrait, ni n'admettrait ce *personnage*, ni tout autre, comme Agent de la prétendue République française, que le Grand-maître (ce sont ses propres termes) *ne peut*, *ni ne veut*, *ni ne doit reconnaître*.

Le Gouvernement de Malthe ne pouvait sans doute se montrer, à cette époque, plus ennemi de la France: or cet état de guerre n'a cessé de subsister depuis.

Le 21. Prairial de cette année même, la demande faite par le Commandant des forces françaises dans ces mers, d'obtenir la faculté de faire de l'eau dans les différens mouillages de l'isle, à été refusée, avec cette forme ironique, que le Grand-Maître ne pouvait laisser entrer plus de deux bâtimens de transport à la fois, ce qui aurait exigé plus de trois cents jours pour donner de l'eau aux troupes françaises. Oser ainsi insulter une armée de la République, commandée par le général Bonaparte.

Le 22. Prairial, au matin, les troupes françaises étaient à terre sur tous les points de l'Isle. Dans le jour, la place fut investie de tous les côtés: la ville canonnait avec la plus grande activité. Les assiégés firent une sortie dans laquelle le chef de brigade Marmont, à la tète de la 19e. enleva le drapeau de l'Ordre. Le 24. au matin, les Chévaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ont remis à

la République française la ville et les forts de Malthe, et renoncé, en sa faveur, au droit de souveraineté et de propriété qu'ils exerçaient, tant sur cette isle, que sur celles de Gozo et de Comino.

La République a acquis à Malthe deux vaisseaux de guerre, une frégate, quatre galères, douze cents piéces de canon, quinze cents milliers de poudre, quarante mille fusils, et beaucoup d'autres objets, dont le Directoire n'a pas encore réçu les détails.

Signé: *Rewbel*, Président.
Lagarde, Secrétaire-général.

CCLXXI.

Protestation der Grospriorey des Maltheserordens in Rußland gegen die Uebergabe von Maltha den 26. Aug. 1798.

Nous Baillis, Grand Croix, Commandeurs, Chevaliers du Grand-Prieuré de Russie, et autres Chevaliers de St. Jean de Jerusalem assemblés extraordinairement au Palais Prieural de l'Ordre dans la Résidence impériale de St. Petersbourg.

Forcés de jetter encore un regard sur Malthe, quelle profonde douleur ne devons nous pas ressentir, en voyant cet antique et noble théâtre de notre gloire, traitreusement vendu par une convention aussi nulle dans ses principes qu'infame dans ses effets! De quelle indignation ne devons nous pas être transportés, en songeant qu'après une attaque insignifiante de quelques heures, des lâches qui portoient le nom de Chevaliers ont livré ce boulevard de la chrétienté, que l'exemple de leurs prédécesseurs

et les loix sacrées de l'honneur leur prescrivoient de défendre jusqu'a la derniére goutte de leur sang, à des hommes cent fois plus infidelles que ceux contre lesquels les devoirs de leur profession les avoient armés.

Dans le cours d'une guerre de sept siécles, les Chevaliers de St. Jean de Jérusalem éprouverent plus d'une fois les vicissitudes de la fortune; plus d'une fois les chrétiens allarmés virent le bouclier de la foi pour ainsi dire brisé entre les mains de ses défenseurs, et l'Ordre entier ne conservant d'autre refuge que le coeur de ces Chevaliers. Mais les plus nobles efforts signalérent toujours leurs différens succés, et leur gloire fut aussi respectée dans les plus facheux revers, qu'éclatante dans leurs plus brillans exploits. Depuis son origine le nom d'un seul traitre souilla les annales de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem; par quelle fatalité devons-nous le voir maintenant précipité dans les abîmes de la honte et de l'ignominie par ceux mêmes à qui tout prescrîvoit le devoir de l'en préserver. Si le prompt supplice que subit d'Emaral ne remédia pas aux maux que sa perfidie avoit faits, du moins atteste-t-il la sévérité des principes de ce corps illustre, et l'équitable postérité a versé avec la même mesure la gloire sur Villiers de l'Isle Adam, et l'opprobre sur son infame adversaire.

S'il ne dépend pas de nous de laver dès aujourd'hui dans le sang des traitres le crime qu'ils viennent de commettre en trafiquant honteusement de l'antique et superbe héritage de l'honneur que nos ancêtres leur avoient transmis, montrons du moins avec l'énergie du plus juste ressentiment la haîne

et le mépris que leur félonie nous inspire: rejettons avec horreur les vils traitres qui les déshonorent à jamais, et devouons les sans retour aux remords et à l'infamie désormais leur partage.

Pour nous, réunis sous les glorieux auspices de Paul I. Auguste Empereur de toutes les Russies, et Protecteur de notre Ordre, nous désavouons solemnellement toute démarche contraire aux loix sacrées de notre institution: nous regardons comme dégradés de leur rang et dignités tous ceux qui ont rédigé, accepté et consenti l'infame traité qui livra Malthe, ainsi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir coopéré directement ou indirectement à cette oeuvre d'inquité. Nous renonçons dés à présent à toute espèce de relation avec ces membres indignes, infects et corrompus. Enfin nous déclarons formellement que nous ne reconnoîtrons désormais pour nos fréres que ceux qui manifesteront la conformité de leurs principes avec les nôtres en adhérant sans réserve à la présente protestation, que nous nous réservons la faculté d'étendre et de reitérer suivant l'exigence des cas.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, l'avons unanimement accepté et muni du sceau du Grand-Prieuré de Russie. Fait à St. Petersbourg aujourd'hui Jeudi 26. Août 1798.

CCLXXII.

Manifest des rußischen Kaisers, wodurch er die Oberdirection des Maltheserordens übernimmt, vom 10. Sept. 1798.

Nous Paul I. par la Grace de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc. Declarons par le

présent, qu'ayant examiné avec attention les actes qui nous furent présentés par les Baillis, les Chevaliers de la Grand-Croix, les Commandeurs et les Chevaliers du Grand Prieuré de Russie, ainsi que des autres Chevaliers de l'illustre Ordre de St. Jean de Jérusalem assemblées au Palais du dit Prieuré dans notre capitale, actes qui contiennent:

Art. 1. Une protestation contre la conduite préjudiciable du ci-devant Grand-Maitre de l'Ordre, Ferdinand de Hompesch et autres Chevaliers, lesquels ont violé la sainteté de leurs engagemens, en livrant sans défense leur ville principale et tout leur état et ont fait une capitulation déshonorante avec le Chef des François qui attaquérent l'isle de Malthe, n'y stipulant que pour les avantages personnels du Grand-Maître et de ses adhérens.

Art. 2. La confiance des membres de cet Ordre en Nous, comme en son Protecteur, marquée par le désir que nous prenions soin de sa conservation, et par l'expression de l'empressement à se soumettre à tous les arrangemens que nous croirons nécessaire de faire pour son utilité: Nous confirmons les actes susmentionnés dans toute leur force, en temoignant notre reconnoissance pour le zéle des membres de l'illustre Ordre de St. Jean de Jérusalem, Nous prenons tout le corps bien intentionné de cet Ordre sous notre suprême direction Nous promettons sur notre parole Impériale, non seulement de le maintenir dans ses institutions, priviléges et honneurs, mais d'employer tous les soins qui sont en notre pouvoir pour son rétablissement dans l'état respectable où il se trouvoit et contribuoit à l'avantage de toute la Chrétienté en général, et à celui de chaque

état bien gouverné en particulier. Nous avons également ordonné à tous nos ministres près les Cours étrangéres, de donner en notre nom les assurances les plus formelles, qu'en prenant l'illustre Ordre de de St. Jean de Jérusalem sous notre suprême direction, nous n'entendons pas élever aucune prétention, qui, sous quelque dénomination que cela puisse être, pourroit porter atteinte ou préjudice à leurs droits. En exposant ainsi nous intentions fondées sur la justice, enjoignons aux membres de cet Ordre, se trouvant dans notre capitale (qui dès à présent doit être considérée comme le chef-lieu des assemblées de l'Ordre) de s'occuper des dispositions nécessaires pour régir les affaires de l'Ordre, en se conformant aux anciens reglemens, autant que cela peut être compatible avec son état actuel, et de les présenter pour notre confirmation. Nous invitous enfin les autres langues en général et chacun de ses membres en particulier, d'accéder à cet arrangement qui a pour but la conservation de ce louable institut, et le rétablissement dans son ancienne splendeur. Fait à Gatschina, le 10. Sept. l'an de notre ére 1798. et le second de notre regne.

Signé: Paul. Contresigné: Prince *Besborodko.*

CCLXXIII.

Protestation des Grosmeisters von Maltha gegen die französische Besitznahme der Insel, den 12. Oct. 1798.

Der Grosmeister verwahret sich so wohl in seinem eigenen Namen, als im Namen des ganzen Ordens, wovon

er das gesetzmäßige Oberhaupt und Repräsentant ist, und protestirt in Gegenwart des Allmächtigen, und im Angesicht aller Souveraine, und vor der ganzen Welt, gegen die Erfolge der innerlichen Revolution, welche die französische Republik auf der Insel Maltha vorbereitet und hervorgebracht, auch gegen die Verführung, womit einige Ordensglieder von ihren Pflichten abtrünnig gemacht sind; protestirt gegen den Ueberfall der französischen Truppen auf Maltha, desgleichen gegen die Verletzung des Naturrechts bey dieser Gelegenheit, auch gegen die aus bösen Absichten sogenannte Konvention, welche blos von ruchlosen Verräthern aufgedrungen wurde, ohne dem Grosmeister Zeit zu lassen, sie zu prüfen. Er protestirt gegen seine gezwungene Abreise. Nie konnte er die Souverainetät von Maltha, ohne Bewilligung des Königs von Sicilien als Oberlehns-Herrn, abtreten. Er protestirt insonderheit gegen den aus Bosheit erfundenen Artikel, von der Geld-Entschädigung, von dem Fürstenthume, wozu ihm die Franzosen Hoffnung machten. Er protestirt gegen alle andere sowohl öffentliche als Privat-Handlungen, die aus dieser angeblichen abgedrungenen Konvention erfolgten; sie sind nach allem Natur- und Völkerrechte nichtig. Gegenwärtige feyerliche Protestation, welche gleich im ersten Augenblicke entworfen wurde, da der Orden und sein Oberhaupt unter dem gnädigen Schutze seiner kaiserl. Majestät ihre Freiheit wieder erhalten, soll allen Souverainen vorgelegt werden.

Triest, den 12. Oct. 1798.

CCLXXIV.

Acte, wodurch das Grosmeisterthum des Malthe-ser-Ordens dem Rußischen Kaiser übertragen wird, den 27. Oct. 1798.

Nous, Baillis, Grands-Croix, Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, présentement assemblés dans la Résidence impériale de St. Pétersbourg: Considérant la malheureuse situation de notre Ordre, le manque absolu de moyens, la perte de sa résidence et de sa souveraineté, la dispersion de ses membres errans sans chefs et sans point de réunion, les dangers qui menacent l'Ordre, et les projets d'usurpation de ses biens et de sa ruine totale que l'on médite encore; devant et voulant employer tous les moyens que Dieu nous à donnés, pour prévenir la destruction d'un Ordre qui est aussi ancien qu'illustre et qui a rendu taut de services à la chretienté, d'un Ordre dont l'institution repose sur les bons principes qui sont les plus forts appuis des autorités légitimes, et pour assurer son maintien et son existence: Considérant combien nous devons être animés de reconnoissance pour les bienfaits et les intentions favorables de S. M. l'Empereur de toutes les Russies envers notre Ordre, pénétrés de respect pour ses vertus, et pleins de confiance en sa parole sacrée: „ qu'il veut non seulement maintenir notre Ordre dans son institution, ses priviléges et honneurs, mais encore employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour le rétablir dans l'existence honorâble, où il se trouvoit, pour l'avantage de toute la chrétienté en général, et en particulier de tout état bien gouverné": Considérant enfin l'impossibilité où nous met

la dispersion de notre Ordre, dans les circonstances actuelles, de suivre les anciennes formes, et les usages prescrits par la Constitution et les Statuts de notre Ordre, et voulant assurer en même temps, par le choix d'un successeur des Aubusson, des l'Isle Adam et des Lavalette, la dignité et la souveraineté de notre Ordre. Nous Baillis, Grand-Croix, Commandeurs et Chevaliers du Grand-Prieuré de Russie, et autres membres de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, réunis à St. Pétersbourg, Résidence de notre Ordre, proclamons, tant en notre nom, qu'au nom des autres Langues et Grands-Prieurés en général et de chacun de ses membres en particulier qui sont unis à nous par l'attachement à nos loix fondamentales, S. M. Impériale l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Paul I. Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem. — En conséquence de la présente proclamation nous promettons, conformement aux loix et statuts, par un engagement solemnel et sacré, obéissance, soumission et fidélité à S. M. I. comme notre Grand-Maitre actuel. Donné à St. Petersbourg, Résidence de notre Ordre, le 27. Oct. (v. St.) 1798.

CCLXXV.

Annehmungs-Acte des Kaisers, den 13. November 1798.

Nous Paul I. par la grace de Dieu &c, Ayant accédé au desir, que les Baillis, Grands-Croix, Commandeurs et Chevaliers de l'illustre Ordre de St. Jean de Jérusalem du Grand-Prieuré de Russie, et autres, assemblés dans notre Capitale, nous ont témoigné au

nom de tous leurs confreres bien pensans; nous acceptons le titre de Grand-Maître de cet Ordre, et nous renouvellons à cette occasion l'assurance solemnelle, que nous avions déjà donnée comme Protecteur, non seulement de maintenir à jamais inviolables toutes les institutions et privilèges de cet Ordre illustre, soit par rapport au libre exercice de la religion, et aux différens réglemens prescrits aux Chevaliers par la religion Romaine, soit par rapport à la jurisdiction de l'Ordre, dont nous établissons le siége dans notre Résidence, mais encore d'employer à l'avenir tous nos soins pour l'accroissement de l'Ordre, et pour son rétablissement dans l'état honorable, qu'exige le but sacré de son institution, sa durée et son utilité. Nous renouvellons aussi l'assurance, qu'en acceptant le souverain Gouvernement de cet ordre, en contractant l'obligation d'employer tous nous soins pour le rétablir dans les propriétés qui lui ont été enlevées injustement, nous ne prétendons nullement, en notre qualité d'Empereur de Russie, porter aucune atteinte aux droits ou avantages d'autres puissances, nos amies; mais qu'au contraire, nous nous empresserons en son temps d'accéder à toutes les mesures qui pourront consolider nos relations amicales avec elles. Nous assurons de notre grace et bienveillance impériale, l'Ordre en général, et chacun de ses membres en particulier. Donné à St. Petersbourg le 13. Novembre (v. St.) 1798.

Signé: *Paul.*

CCLXXVI.

CCLXXVI.

Fernere Proklamation des Kaisers, als Großmeister, vom $\frac{21}{31}$ December 1798.

Les circonstances sont devenues si malheureuses, que l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, qui s'est rendu pendant tant de siècles si célèbre par ses vertus, se trouve exposé aux dangers les plus imminens. Nous avons cru qu'il convenoit à la dignité de Protecteur que nous avons acceptée, de venir au secours de cet Ordre, et de le soustraire au naufrage dont il est menacé. Nous avons en conséquence jugé à propos de le recevoir au sein de notre Empire, comme dans un port assuré, et nous avons établi sa nouvelle résidence dans notre capitale. En nous rappellant les services que cet Ordre illustre a rendus tant à la réligion qu'à tous les princes chretiens, nous avons resolu d'employer nos soins et notre puissance non seulement à le réintégrer, pour le bien général, dans ses propriétés et son ancien lustre, mais encore à lui procurer à l'avenir un nouvel accroissement et plus de considération et de solidité. Nous avons en conséquence, par une bienveillance particulière, répandu sur cet Ordre de nouveaux bienfaits, acquiescé à ses désirs, et accepté la Grande-Maîtrise avec la ferme résolution d'user de toute notre puissance et notre autorité impériale pour son avantage et son bien-être.

Excités par ces motifs, nous engageons fortement et avec toute la sollicitude que la chose publique exige, tous les Prieurés de l'Ordre de concourir à nos vues, et de se réunir à nous pour former un seul corps, qui acquerra plus de consistance par le concours et l'accession d'un plus grand nombre de membres. Nous invitons en conséquence tous les hommes braves et loyaux de la chretienté, de quelque pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes ou par tout autre service important rendu à l'Etat, de prendre part à ce noble établissement. Ainsi tous ceux

qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui pour conserver leur noblesse ou lui procurer un nouveau lustre, désireroient d'être reçus parmi les Chévaliers de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, et qui, par quelque circonstance que ce soit, ne pourroient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous adresser leurs demandes avec l'assurance parfaite que nous ne manquerons pas de satisfaire leurs justes désirs. Nous arrêtons solemnellement, que tout gentilhomme qui est en état de fournir ses preuves de noblesse conformément aux loix et statuts de l'Ordre, et de la manière usitée dans nos Etats, pourra être reçu Chevalier dans notre Résidence de St. Petersbourg, et jouira en cette qualité de notre protection et bienveillance particulière. Comme nous occupons, par la protection de la providence divine et par droit héréditaire, le trône impèrial de nos ancêtres, nous nous flattons que nous réussirons, au moyen de la puissance qui en résulte, à maintenir et étendre un Ordre aussi ancien et aussi distingué parmi les Ordres de Chevalerie, et nous sommes entiérement convaincus de rendre par-là un service signalé à l'univers. En effet, les loix et statuts de cet Ordre inspirent l'amour de la vertu, forment de bonnes mœurs, resserrent les liens de la subordination, et offrent une ressource puissante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation, et la licence effrénée de la pensée ont causés. Enfin cet Ordre est pour les Etats un moyen d'augmenter leur force, leur sûreté et leur considération. Donné dans notre Résidence impériale de St. Pétersbourg, le 21. Décembre (vieux style) l'an de notre ère 1798. de notre régence le troisième et de notre Grande-Maîtrise le premier.

Signé Paul. Contresigné Litta.

CCLXXVII.

Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an den Rath der Fünfhundert, über den Zug gegen Egypten, v. 14. Sept. 1798. (28. Thermid.)

Citoyens Représentans!

Le Directoire exécutif s'empresse de vous apprendre que les troupes françaises sont entrées en Egypte. La Nation française, la Porte Ottomane elle même, et les peuples opprimés de ce pays superbe et malheureux, ont enfin des vengeurs.

Cet événement mémorable était dès long-tems entrevu par un petit nombre d'hommes, à qui les idées glorieusement utiles sont familières; mais on s'était trop accoutumé à le ranger parmi les projets chimériques. Il était réservé à la France République de réaliser ce nouveau prodige. Les causes qui l'ont préparé et qui en consacreront le succès, doivent être retracées en ce moment.

Depuis près de quarante ans les *Beys*, avec leurs *Mamelucks*, ces esclaves dominateurs de l'Egypte, accablaient des plus odieuses vexations les Français établis dans ces contrées sur la foi de nos traités avec la Porte. C'est de l'époque de la domination d'Aly-Bey, vers 1760. que date sur-tout l'excès de ces outrages. Cet audacieux usurpateur, après avoir secoué le joug du Grand-Seigneur, en chassant ignominieusement son Pacha, en refusant le tribut et en s'arrogeant le droit de battre monnaie à son propre coin, prodigua les insultes à nos consuls, les menaces des châtimens les plus vils à nos Drogmans, et des avanies sans nombre à nos négocians. Ses successeurs, *Kralil-Bey* et *Mohamed-Bey*, méritérent quelques-uns de ces reproches: toute-fois leurs vexations furent plus modérées; mais *Mourad-Bey* et *Ibrahim-Bey*, qui régnerent après eux, ont surpassé (le premier sur-tout) tous leurs prédécesseurs, en brigandage. In-

dignée de la conduite de ces oppresseurs, la Porte Ottomane parut, en 1786. vouloir en tirer vengeance. A l'aide des forces que commandait Hassan-Pacha, elle les contraigint à prendre la fuite, et leur donna un successeur; mais elle ne sut point alors reprendre son autorité, et ces deux Beys, en 1791. à la mort *d'Ismael-Bey*, qui les avait remplacés, recouvrèrent sans obstacle, et par conséquent affermirent leur ancienne domination.

Dès cet instant, mais sur-tout depuis l'époque où la France se constitua en République, les Français éprouvèrent en Egypte des vexations mille fois plus révoltantes. Il fut aisé de reconnaitre là l'influence et les fureurs du Cabinet Britannique. Les avanies de tous les genres se multipliérent souvent même sans le prétexte du besoin, et toutes les réclamations furent étouffées.

L'an 2. de la République, le Consul voulut porter de justes représentations à Mourad-Bey, au sujet d'exactions extraordinaires ordonnées par cet usurpateur contre les négocians français. Le Bey, loin de se montrer disposé à acquiescer à sa demande, fit à l'instant transporter chez le Consul lui-même la force armée, avec ordre d'y rester jusques à ce que tout le fruit de cette odieuse concussion lui eût été entiérement livré.

Vers la fin de cette même année les vexations s'accrurent à un tel point, que les Français établis au *Caire*, pressés de mettre leurs personnes et les restes de leur fortune hors de ces imminens dangers, se décidérent à transporter leurs établissemens à Alexandrie; mais Mourad-Bey s'indigna de cette résolution: il ordonna qu'on les poursuivît dans leur fuite, les fit ramener comme de vils criminels, et redoubla de fureur contre eux tous, lorsqu'il crut savoir qu'un des fugitifs avait pour frère un membre de la Convention nationale contre laquelle il vomissait d'effroyables injures.

Alors sa tyrannie ne connut plus de bornes; la nation française se trouva prisonniere en Egypte; le Bey, tourmenté

à chaque instant de la crainte que quelqu'un n'essayât de tromper sa surveillance, osa dire à notre Consul, que si un seul des Français le tentait, tous, et le Consul lui-même, payeraient cette fuite de leur tête.

Tant d'audace et de fureur se conçoivent à peine, de la part même d'un tyran, alors sur-tout, qu'il existait, entre celui-ci et les négocians français, de si nombreux rapports d'intérêts; bientôt il sentit que cette excessive tyrannie ne lui serait pas long-tems profitable; il rendit donc, sur la demande du Grand-Visir, non les sommes extorquées, mais la liberté aux Francais; et alors même, pour prix de ce qu'il réputait une grace, il leur imposa de nouveaux sacrifices pécuniaires.

Les Français purent donc dans l'an 3. s'établir à Alexandrie; mais là, ainsi qu'à Rosette et autres places situées sur les bords de la Méditerranée, ils furent constamment livrés à la rapacité de tous les agens subalternes. Ces agens du Bey, plus vils et plus brigands encore que lui, s'emparaient avec violence des marchandises françaises, à mesure qu'elles arrivaient dans le port: ils en fixaient eux-mêmes le prix, et se constituaient encore maîtres du mode de paiement. Opposait-on la moindre resistance, la résistance la plus légitime, les moyens de force etaient mis en usage pour la faire cesser. C'est ainsi qu'à Rosette les portes de notre Vice-Consul furent enfoncées, ses fenêtres brisées, et qu'on osa tourner sur lui une arme à feu, parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre à une contribution à laquelle Mourad-Bey lui-même avait ordonné de soustraire les Français, Non obstant cet ordre du Bey, il fallut que le Consul cédât à la violence. Enfin, le 21. Nivôse de l'an 6. Corain, douannier de Mourad-Bey, à Alexandrie, a fait assembler sous ses yeux tous les Drogmans, et leur a déclaré que la plus légére violation de ce qu'il nomme les droits de son maître, serait punie de cinq cents coups de bâton, sans ègard pour le caractère consulaire: peu de jours auparavant, il avait menacé un Drogman de lui faire couper la tête, et de l'envoyer à son Consul.

Ainsi tous les droits des nations étaient violés, dans la personne des Français, avec la plus audacieuse impudeur: tous nos traités avec la Porte toutes nos capitulations, méprisés par les Beys et par les derniers de leurs agens, sous prétexte, disent-ils, qu'eux n'y ont pas concouru: le caractère de notre Consul méconnu, outragé; la liberté et la vie des Français, à chaque instant compromises, et leurs fortunes livrées au pillage.

La République françoise ne pouvait laisser plus long-tems impunis ces nombreux attentats, visiblement inspirés par l'Angleterre. Sa patience avait été extrême: l'audace des oppresseurs s'en était accrue.

Que restait-il alors au Gouvernement Français, pour obtenir justice de tant d'injures? Plusieurs fois, par l'organe de son envoyé, il avait adressé des plaintes à la *Porte*: mais si l'on excepte l'expédition d'Hassan Pacha en 1786, qui, toutefois, ne frappa que les deux Beys, sans réparer en rien le passé, et sans pourvoir à l'avenir, tout ce que la *Porte* crut devoir faire, fut d'autoriser le Grand-Visir à écrire, en notre faveur, quelques lettres au Pacha d'Egyyte, qui ne pouvait rien faire, et aux deux Beys qui, pouvant tout, étaient bien résolus à n'accorder, à cette recommandation, qu'une déférence illusoire. C'est ainsi qu'en l'an 4. l'Ambassadeur de France à la Porte ayant envoyé en Egypte un Agent muni de lettres du Grand-Visir, cet Agent obtint, non des réparations véritables, non la restitution des sommes immenses extorquées aux Francais, mais quelques stipulations dérisoires, portant réduction de droits sur certaines marchandises, conformément aux anciennes capitulations: or, à peine fut-il parti, que Mourad-Bey donna l'ordre, bien ponctuellement observé, de remettre la taxe des droits, précisément au même taux où, avant l'arrivée de notre Agent, ils avaient abusivement été élevés.

L'appui de l'Empire Ottoman pour protéger les Français était donc évidemment sans force et sans énergie. Et com-

ment en eût-il résulté quelqu'effet durable en notre faveur, lorsque la Porte était parvenue à ne pouvoir plus se protéger elle-même contre les Beys ; lorsqu'elle se croyait obligée de souffrir que trois millions d'Egyptiens qu'elle appellait ses sujets, fussent devenus les victimes les plus malheureuses d'une oppression étrangére ; que son Pacha fût traité en Egypte comme le dernier des esclaves; qu'insensiblement on eût dépouillé le Grand-Seigneur de l'universalité des droits dont il jouissait sur les terres ; qu'enfin, on ne lui payât plus les contributions qu'ils s'était réservées lors de la conquête d'Egypte par Selim II ? Tout cela démontrait sans doute que sa souveraineté sur ce pays n'était plus qu'un vain nom : et aprés sur-tout les essais infructueux de nos démarches, il eût été peu conséquent d'attendre encore de sa part un intérêt plus effectif pour nous, qu'il ne pouvait ou n'osait en manifester pour lui-même.

Il ne restait donc évidemment qu'à nous rendre justice nous-mêmes, et par nos armes, en faisant expier à ces vils usurpateurs, soudoyés par le Cabinet de Saint-James, les crimes dont ils se sont rendus coupables envers nous. L'armée française s'est présentée le 13. Messidor ; elle a été reçue à *Alexandrie*, à *Rosette*, et le 5. Thermidor elle est entrée au *Caire*.

Ainsi, d'odieux usurpateurs ne fouleront plus cette terre ancienne et féconde, que le tems n'épuise pas, qui se rajeunit tous les ans par une sorte de prodige, où la végétation est d'une activité incroyable et presque spontanée, et où croissent ensemble les plus riches productions des quatre parties du monde.

Qu'on ne dise pas qu'aucune déclaration de guerre n'a précédé cette expédition. Et à qui donc eût-elle été faite ? à la Porte Ottomane ! Nous étions loin de vouloir attaquer cette ancienne alliée de la France, et de lui imputer une oppression dont elle était la premiére victime : au Gouvernement isolé des Beys ? une telle autorité n'était et ne pouvait-pas être

reconnue. On châtie des brigands, on ne leur déclare pas la guerre. Et aussi, en attaquant les Beys, n'était-ce donc pas l'Angleterre que nous allions réellement combattre?

C'est donc avec surabondance de droit que la République s'est mise en position d'obtenir promptement les immenses réparations qui lui étaient duës par les usurpateurs de *l'Egypte*. Mais elle ne veut point n'avoir vaincu que pour elle-même: l'Egypte était opprimée par des brigands: les Egyptiens seront vengés, et le cultivateur de ces fécondes contrées jouira enfin du produit de ses sueurs, qu'on lui ravissait avec la plus stupide barbarie. L'autorité de la *Porte* était entiérement méconnue: elle recueillera, par les mains triomphantes des Francais, d'immenses avantages dont elle était privée depuis longtems.

Enfin, pour le bien-être du monde entier l'Egypte deviendra le pays de l'univers le plus riche en productions, le centre d'un commerce immense, et sur-tout le poste le plus redoutable contre l'odieuse puissance des Anglais dans l'Inde et leur commerce usurpateur.

Signé: Treilhard, Président.
Lagarde, Secrétaire-Céneral.

CCLXXVIII.

Schreiben des Obergenerals Bonaparte, an den Pacha von Egypten, am Bord des Orients, den 29. Jun. 1798. (11. Messidor an 6.)

Le Directoire exécutif de la République Française s'est adressé plusieurs fois à la sublime Porte pour demander le châtiment des Beys d'Egypte, qui accablaient d'avanies les commerçans français.

Mais la sublime Porte a déclaré que les Beys, gens capricieux et avides, n'écoutaient pas les principes de la justice, et que non-seulement elle n'autorisait pas les insultes qu'ils

faisaient à ses bons et anciens amis les Francais, mais que même elle leur ôtait sa protection.

La République française s'est décidée à envoyer une puissante armée pour mettre fin aux brigandages des Beys d'Egypta, ainsi qu'elle a été obligée de le faire plusieurs fois, dans ce siécle, contre les Beys de Tunis et d'Alger.

Toi qui devrais être le maître des Beys, et que cependant ils tiennent au Caire sans autorité et sans pouvoir, tu dois voir mon arrivée avec plaisir.

Tu es sans doute déjà instruit que je ne viens point pour rien faire contre l'Alcoran, ni le Sultan. Tu sais que la Nation française est la seule et unique alliée qu'ait en Europe le Sultan.

Viens donc à ma rencontre, et maudis avec moi la race impie des Beys.

Signé: Bonaparte.

CCLXXIX.

Proklamation des Obergenerals Bonaparte, an das Egyptische Volk, aus dem Hauptquartier von Alexandrien, den (13. Messidor) 1. Jul. 1798.

Depuis long-tems les Beys, qui gouvernent l'Egypte, insultent à la Nation française, et couvrent ses négocians d'avanies; l'heure de leur châtiment est arrivée.

Depuis long-tems ce ramas d'esclaves, achetés dans le Caucase et la Géorgie, tyrannise la plus belle partie.

Mais Dieu, de qui dépend tout, a ordonné que leur Empire finît.

Peuples d'Egypte, on vous dira que je viens pour détruire votre religion: ne le croyez pas. Répondez que je viens vous resusciter vos droits, punir les usurpateurs, et que je

respecte, plus que les Mamelouks, Dieu, son Prophète et l'Alcoran.

Dites-leur que tous les hommes sont égaux devant Dieu. La sagesse, les talens et les vertus mettent seuls de la différence entre eux.

Or, quelle sagesse, quels talens, quelles vertus distinguent les Mamelouks, pour qu'ils aient exclusivement tout ce qui rend la vie aimable et douce?

Y a-t-il une belle femme? elle appartient aux Mamelouks. Y a-t-il une belle esclave, un beau cheval, une belle maison? cela appartient aux Mamelouks.

Si l'Egypte est leur ferme, qu'ils montrent le bail que Dieu leur en a fait. Mais Dieu est juste et miséricordieux pour le peuple.

Tous les Egyptiens sont appellés à gérer toutes les places: les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux gouverneront, et le peuple sera heureux.

Il y avait jadis, parmi vous, de grandes villes, de grands canaux, un grand commerce: qui a tout détruit, si ce n'est l'avarice, les injustices et la tyrannie des Mamelouks?

Cadis, Cheiks, Imans, Jeherbadjis, dites au peuple, que nous sommes amis des vrais Musulmans; n'est-ce pas nous qui avons détruit le Pape, qui disait qu'il fallait faire la guerre aux Musulmans? N'est-ce pas nous qui avons détruit les Chèvaliers de Malthe, parceque ces insensés croyaient que Dieu voulait qu'ils fissent la guerre aux Musulmans? N'est-ce pas nous qui avons été dans tous les tems les amis du Grand-Seigneur (que Dieu accomplisse ses desirs)! et l'ennemi de ses ennemis? Les Mamelouks, au contraire, ne se sont ils pas toujours révoltés contre l'autorité du Grand-Seigneur qu'ils méconnaissent encore? Ils ne font que leurs caprices.

Trois fois heureux ceux qui seront avec nous! ils prospéreront dans leurs fortunes et leur rang: heureux ceux qui seront neutres! ils auront le tems d'apprendre à nous connaitre, et ils se rangeront avec nous. Mais malheur, trois fois mal-

heur à ceux qui s'armeront pour les Mamelouks et combattront contre nous; il n'y aura pas d'espérance pour eux, ils périront!

Art. 1. Tous les villages, situés dans un rayon de trois lieues des endroits où passera l'armée, enverront une députation au Général commandant les troupes, pour lui déclarer qu'ils sont dans l'obéissance, et le prévenir qu'ils ont arboré le drapeau de l'armée (blanc, bleu et rouge).

Art. 2. Tous les villages qui prendraient les armes contre l'armée, seront brûlés.

Art. 3. Tous les villages qui se seront soumis à l'armée, mettront avec le pavillon du Grand-Seigneur, notre ami, celui de l'armée.

Art. 4. Les Cheiks feront mettre le scellé sur les biens, maisons, propriétés qui appartiennent aux Mamelouks, et auront soin que rien ne soit detourné.

Art. 5. Les Cheiks, les Cadis et les Imans continueront les fonctions de leurs places. Chaque habitant restera chez lui, et les priéres continueront comme à l'ordinaite; chacun remerciera Dieu de la destruction des Mamelouks. Gloire au Sultan, gloire à l'Armée française son amie; malédiction aux Mamelouks, et bonheur au Peuple d'Egypte.

CCLXXX.

Proklamation des Obergenerals Buonaparte nach einer Uebersetzung aus dem Arabischen.

Au nom de Dieu clement, misèricordieux! Il n'y a de Dieu que Dieu. Il n'a point de fils, ni d'associé dans son Empire. On soupiroit depuis longtems après le moment actuel, marqué pour la punition des Beys d'Egypte, qui, venant des montagnes de la Georgie et des Bazars, osent corrompre un aussi beau climat, traiter depuis longtems la Nation françoise avec insulte et mépris, et faire éprouver des vexations à ses négo-

cians. Bonapartè, Général de la République françoise, d'après les bases de la liberté, paroît aujourd'hui. Il est ici, et l'Etre tout puissant, Seigneur de deux mondes, a mis son sceau à la destruction de la domination des Beys. Peuples d'Egypte, si les Beys vous disent que les François sont venus pour detruire votre réligion, c'est une imposture manifeste. N'y ajoutez pas foi. Répondez à ces imposteurs, qu'ils ne sont venus que pour arracher les droits des pauvres aux mains des tyrans, et que plus qu'eux les François adorent l'Etre suprême, et révérent le Prophète et son sacré Coran.

Tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu; l'Esprit, les talens, les sciences ètablissent seules de la diffèrence et des distinctions entre eux. Puisque les Beys sont dèpourvus de ces qualités, comment seroient ils dignes de dominer dans le pays? Malgré leur manière d'être, seuls possesseurs de vastes domaines, de belles esclaves, de superbes chevaux, de palais magnifiques, ont-ils obtenu un diplôme de privilège exclusif de la part de la divinité? S'il en est ainsi, qu'ils l'exhibent; car l'Etre suprême, juste et compatissant envers les hommes, ne veut pas qu'aucun habitant de l'Egypte soit désormais exclus d'aspirer aux premièrs emplois, ni qu'il ne puisse pas parvenir aux plus hautes dignités. L'ordre de choses qui va être bientôt organisé par les personnes d'esprit, de talens et de lumières, fera naître le bonheur et la sûreté. C'est la tyrannie et la cupidité des Beys qui ont dévasté le territoire de l'Egypte, autrefois si peuplé et si bien cultivé.

Les François sont de véritables Musulmans. Ils se sont portés, il n'y a pas long-tems, à Rome où ils ont renversé le siège du Pape qui suscitoit le Chrètiens contre les sectateurs de l'Islam; et dirigeant ensuite leur marche et leurs vues contre l'isle de Malthe, ils en ont expulsé les infidéles, qui se croyoient créés par Dieu, pour combattre les Musulmans. Dans tous les tems les François ont été les amis vrais et sincères des Empereurs Ottomanns, et les ennemis de leurs ennemis. Ainsi donc, que l'Empire du Sultan dure à jamais, et que les

Beys d'Egypte nos adversaires, eux à qui leur infatigable avidité a toujours inspiré la désobéissance et l'insubordination, soient écrasés et anéantis. Bonne nouvelle à ceux des habitans de l'Egypte qui se joindront à nous, ainsi qu'aux individus, qui, restant dans leurs demeures, garderont une exacte neutralité, et qui, bien convaincus ensuite de notre manière d'être, s'empresseront de se soumettre. Mais supplices terribles à ceux qui prendront les armes en faveur des Beys contre nous. Il n'y aura pas de salut pour eux, et il n'en restera pas de trace.

Art. I. Tous les habitans des lieux situés à trois heures de distance du passage de l'armée françoise seront obligés d'envoyer au Général un de leurs notables, pour faire leur soumission, et d'arborer le pavillon francois, qui est bleu, blanc, et rouge.

Art. II. Tout village, dont les habitans s'opposeront à l'armée françoise, sera incendié.

Art. III. Tout village qui se soumettra aux Francois, doit arborer, avec le pavillon françois, celui de la Porte, son amie, dont la durée soit perpetuelle.

Art. IV. Les Cheiks et Notables de chaque ville et village mettront les scellé sur les biens, maisons, et effets des Beys, et veilleront à ce qu'il ne se perde. pas la moindre chose.

Art. V. Les Cheiks, Cadis et Imans vaqueront à leurs fonctions d'après leur devoir; ils resteront tranquilles dans leurs demeures, feront selon l'usage la priére dans les mosquées et les oratoires, et exerceront leur culte religieux. Tous les habitans de l'Egypte rendront grâces à l'Etre suprême et feront publiquement des voeux pour la destruction des Beys. — Que le Dieu Trés-Haut perpetue la gloire du Sultan des Ottomans, qu'il conserve l'Armée françoise, qu'il maudisse les Mamelucks, et qu'il améliore le sort de la nation Egyptienne.

CCLXXXI.

Proklamation des Obergenerals Buonaparte an die Einwohner von Cairo, vom 21. Dec. 1798.

Des hommes pervers avoient égaré une partie d'entre vous; ils ont péri. Dieu m'a ordonné d'être miséricordieux pour le peuple. J'ai été clément et misèricordieux envers vous. J'ai été fâché contre vous de votre révolte, je vous ai privés pendant deux mois de votre Divan; mais aujourd'hui je vous le restitue. Votre bonne conduite a effacé la tache de votre révolte. Scherifs, Ulemans, Orateurs des Mosquées, faites-bien connoître au peuple que ceux qui de gaieté de coeur se déclareront mes ennemis, n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y-aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin dirige toutes mes opérations? Y auroit-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute, que tout dans ce vaste univers est soumis à l'empire du destin. Faites connoître au peuple que depuis que le monde existe, il ètoit écrit qu'aprés avoir détruit les ennemis de l'Islamisme, fait abattre les croix, je viendrois du fond de l'Occident remplir la tâche qui m'a été imposée. Faites voir au peuple que dans le saint livre du Coran, dans plus de vingt passages, ce qui arrive a été prèvu, et ce qui arrivera a été également expliqué. Que ceux donc que la crainte seule de nos armes empêche de nous maudire, changent de sentiment; car en faisant au ciel des voeux contre nous, ils sollicitent leur condamnation. Que les vrais croyans fassent des voeux pour la prospérité de nos armes. Je pourrois demander compte à chacun de vous des sentimens les plus secrets de son coeur; car je sais tout, même ce que vous n'avez dit à personne. Mais un jour viendra que tout le monde verra avec évidence, que je suis conduit par des ordres supérieurs, et que tous les efforts humains ne peuvent rien contre moi. Heureux ceux qui de bonne foi seront les premiers à se mettre avec moi.

CCLXXXII.

Manifest der ottomanischen Pforte, gegen Frankreich, vom 10. Sept. 1798.

Alle Höfe von Europa wissen, daß die Eintracht und das gute Verständniß, die seit undenklicher Zeit zwischen der Hohen Pforte und dem französischen Hofe herrschten, niemals durch einen Bruch oder eine Feindseligkeit unterbrochen worden waren; daß sie bis auf diesen Augenblick keine Aenderung erlitten hatten, und daß die Hohe Pforte niemals aufgehört hat, alle Bedingungen der Verträge genau zu erfüllen, Frankreich Beweise seiner Freundschaft und Zuneigung zu geben, und sich bey allen Gelegenheiten als seine aufrichtige und wahrhafte Freundin zu zeigen. Im Anfange der französ. Revolution, vor sechs Jahren, waren die meisten europäischen Höfe mit einander durch Verträge verbunden, und hatten eine Allianz gegen Frankreich gebildet; und obgleich das Betragen derer, welche sich des Ruders der Regierung in Frankreich bemächtigt hatten, sehr ungeziemend war, so nahm gleichwohl die Hohe Pforte, einzig wegen der alten Freundschaft, die zwischen ihr und der französischen Nation bestanden, das Neutralitätssystem an. Mehrmals wurde sie von den verbündeten Höfen eingeladen, ihrer Allianz beyzutreten, und ihre Verbindung mit Frankreich abzureissen. Die Vorfälle in Frankreich erregten immer mehr Abscheu. Die Annäherung der Armeen der alliirten Mächte gegen Paris; die Eroberung der sehr festen Plätze, Valenciennes, Condé und Quesnoi, die man als den Schlüssel von Frankreich auf der nördlichen Seite ansehen kann, durch die Armeen des Kaisers; die Besitznahme der Engländer von dem Touloner-Hafen und den in diesem einzigen Arsenal Frankreichs im Mittelmeer befindlichen Kriegsschiffen; die

beträchtlichen Vereinigungen der Royalisten in den Provinzen, machten gewiß den Zustand Frankreichs sehr schwach, und brachten es unter allen Rücksichten in eine sehr empfindliche Noth. Obschon die Hohe Pforte damals sich mit den andern Mächten hätte alliiren können, so zog sie gleichwohl nur ihre Geradheit und Billigkeit, die bey allen Nationen bekannt ist, zu Rathe; sie erlaubte es sich niemals, sich vom Neutralitätssystem zu entfernen. Und wenn zu der Zeit, als Frankreich zu Land und zu Wasser eingeschlossen war, und das Schreckliche eines allgemeinen Mangels litt, die Hohe Pforte die Verbindungen, in denen sie mit demselben stand, plötzlich abgebrochen hätte, so würde gewiß sein Nothstand sich so verschlimmert haben, daß er die französische Nation zu den größten Unordnungen und zur Verzweiflung getrieben hätte. Die Hohe Pforte hat nicht allein damals ihre Verbindungen mit Frankreich nicht abgebrochen, sondern dasselbe noch, wie Jedermann weiß, mit ausgezeichneten Begünstigungen überhäuft, die Klagen der andern Höfe veranlaßten. Man darf nur einen leichten Blick auf die Kriegsereignisse, und auf die Umstände, mit denen sie begleitet waren, werfen, um zu sehen, wie viele Vortheile Frankreich von der Neutralität gezogen hat, an welche sich die Hohe Pforte während des Krieges hielt.

Ohne Zweifel hätte Frankreich, um alle die Beweise von Großmuth, die es von der Hohen Pforte empfieng, zu erwiedern, immer in seiner Freundschaft für diesen Hof beharren sollen. Allein von der Flamme der Empörung, die Frankreich seit einigen Jahren verzehrte, begünstigt, verschafften sich die Menschen, welche die Herrschaft an sich gerissen, und sie in ihren Händen zu behalten gesonnen waren, allenthalben mittelbare Agenten, die ihren Absichten zur Hand giengen; sie opferten das öffentliche Wohl

ihrem persönlichen Vortheil, und stunden nicht an, zur Befestigung ihrer Macht, die Unruhen und Verwirrungen, die in Frankreich herrschten, in alle polizirte Staaten einzuführen, alle Religionen zu zerstören, Städte und Staaten zu verheeren, die Einwohner aller ihrer Güter zu berauben; und in der Absicht, einfache, beschränkte Menschen mit dem Hirngespinst einer vorgeblichen Freyheit, die sie in der That zu dem Stand wilder Thiere erniedrigt, zu bethören, wendeten sie alle Mittel an, um ohne allen Unterschied die Unterthanen naher und ferner, befreundeter oder feindlicher Mächte zu erschüttern und aufzuwiegeln, und sie zur Empörung gegen ihre rechtmäßigen Herren zu bereden.

Indem der französische Gesandte einerseits bey der Hohen Pforte, so wie es allenthalben geschah, alle Arglist und Verschlagenheit anwendete, ihr alle Freundschaftsbezeugungen gab, sie durch alle Arten von betrügerischen Mitteln zu verführen, und zu einer Kriegserklärung gegen die mit ihr befremdeten Höfe zu reizen suchte, hörten anderseits die Befehlshaber und Generäle der französischen Truppen in Italien nicht auf, in der treulosen Absicht, die Unterthanen des Großherrn zu bestechen, nach Rumelien, Morea, und in die Inseln des Archipelagus, Emissarien, die durch ihren falschen treulosen Charakter bekannt waren, zu schicken, und allenthalben aufrührerische Schriften, die zur Empörung einluden, auszustreuen. Dies ist so wahr, daß Jedermann den Brief Buonaparte's an die Mainotten, und die andern Schriften, die sein betrügerischer falscher Geist allenthalben verbreitete, kennt. So oft sich die Hohe Pforte bey dem französischen Direktorium über das Betragen der Generäle beklagte, erhielt sie immer die Antwort, daß es ihre, der Freundschaft so sehr zuwiderlaufenden Schritte laut mißbillige,

und sie in Zukunft im Zaum halten werde, und daß es seine Absicht sey, die alten Freundschaftsbande, welche Frankreich mit der Hohen Pforte vereinigten, immer mehr zu befestigen.

Nach diesen offiziellen Antworten hätte die Pforte glauben sollen, die französischen Generäle würden von allen treulosen Schritten ablassen; allein es sind Beweise vorhanden, daß sie ihr Betragen durchaus nicht verändert haben, sondern noch kecker und aufrührischer als vorher geworden sind. Und obwohl die Hohe Pforte nun wohl einsah, daß die Antworten des Direktoriums den Stempel der Falschheit und Doppelzüngigkeit trügen, und die strafbaren Schritte seiner Agenten den ihnen ertheilten Instruktionen gemäß wären, und daß demnach die Klagen, die sie bey dem Direktorium anbringen konnte, vergeblich seyn würden, so hatte sie dennoch, (in der Hoffnung, das Direktorium würde sein System verändern, und seiner niedrigen Leidenschaft, die Eintracht und Ordnung der ganzen Welt zu zerstören, entsagen, oder die Franzosen würden die unerträglichen Uebel, mit denen sie der Ehrgeiz und die Selbstsucht einiger ränkesüchtiger Menschen seit dem Anfang der Revolution beluden, nicht länger ertragen, sondern die Lage der Dinge in Frankreich verändern), ihr Betragen gegen Frankreich noch immer dasselbe seyn lassen, um zu verhindern, daß verborgener Haß nicht in offenbare Feindseligkeiten ausbräche; sie hatte die Parthey des Stillschweigens und der Mäßigung vorgezogen.

Das französische Direktorium hatte im Anfang seines Kriegs mit den andern Höfen es als seine Absicht erklärt, seine Besitzungen nicht zu erweitern, sondern die Länder, die in seinen Besitz gerathen dürften, beym Frieden wieder zurückzugeben; allein es hat sich nicht

begnügt, grosse Provinzen, die es den kriegführenden Mächten zu entreissen Mittel gefunden hatte, mit Frankreich zu vereinigen, sondern indem es zwischen den verbündeten Mächten Mishelligkeiten erregte, hat es auch von den zwischen ihnen entstehenden Sinnesveränderungen Vortheil zu ziehen gewußt, und, alle Rücksichten bey Seite sezend, seine geheimen Plane geoffenbaret. Unter dem Vorwand, und in der einzigen Absicht Uebel zu stiften, hat es Republiken und andere unabhängige Staaten, welche, wie die Hohe Pforte, das System der Neutralität angenommen hatten, überfallen; es hat wehrlose Länder angegriffen, und nachdem es sie seinem Willen gewaltsam unterworfen hatte, und weiter keinen Widerstand fand, hat es den Schleyer der Schaam und Ehre zerrissen; und um allen Nationen zu zeigen, daß es weder öffentliche Treue noch Traktaten anerkenne, und zwischen Freund und Feind keinen Unterschied mache, hat es urplötzlich und mit gewafneter Hand, wie Korsaren thun würden, mit Hintansetzung alles Völkerrechts, und durch ein Betragen, das allen unter allen Völkern geehrten Gesetzen zuwider ist, und von welchem man bisher kein Beyspiel hatte, Aegypten, die kostbarste Provinz des Ottomanischen Reichs, von welchem Frankreich bis itzt nur Freundschaftsbeweise empfangen hat, eingenommen.

Auf die erste Nachricht, welche die Hohe Pforte von Frankreichs Absicht, Aegypten anzugreifen, erhielt, wurde der französische Geschäftsträger bey der Hohen Pforte, Ruffin, sogleich zu einer Konferenz berufen. Er ward offiziell über diesen Gegenstand befragt, und antwortete, er habe durchaus keine Kenntniß von den Planen des Direktoriums, und wenn Frankreich diesen Krieg wirklich unternähme, so geschehe es, seiner persönlichen Meynung nach, blos um sich an den Beys zu

rächen, und dem Handel der Engländer in Indien zu schaden. Man antwortete ihm, unter welchem Vorwande die Franzosen auch Aegypten angreifen möchten, so würde die Hohe Pforte diesen Schritt doch für eine Kriegserklärung ansehen; der Frieden und die Freundschaft, die seit langer Zeit zwischen den beyden Staaten stattfänden, würden dadurch gesezlicher und politischer Weise in Feindschaft und Krieg verwandelt werden, und, da die Hohe Pforte nie ein Zollbreit Lands von Aegypten abtreten könnte, so würde die ganze Muselmannische Nation zur Befreyung dieses heiligen Landes in Masse aufstehen; die Beys von Aegypten, wenn sie straffällig wären, müßten durch die Hohe Pforte, von der sie abhiengen, bestraft werden, und jede Einmischung Frankreichs in dieser Sache würde allem Völkerrecht zuwiderlaufen; die Hohe Pforte könnte auch als genaue Freundin des englischen Hofes nie darein willigen, daß die Franzosen, um dem englischen Handel zu schaden, den Weg über ihre Staaten nähmen, und wenn also auch der Marsch der Franzosen durch Aegypten keine andere als diese Absicht hätte, so würde er doch für eine Kriegserklärung gehalten werden; davon sollte er fest überzeugt seyn, und es sogleich dem Direktorium melden.

Mit dieser Erklärung gegen den obenerwähnten Geschäftsträger noch nicht zufrieden, hatte die Hohe Pforte an Ali Effendi, ihren Gesandten in Paris, Depeschen, die in eben diesem Sinne abgefaßt waren, geschickt, und ihm befohlen, eine offizielle Antwort über diesen Gegenstand zu fodern.

Ehe Ruffins Briefe an das Direktorium, und die der Hohen Pforte an ihren Gesandten in Paris anlangen konnten, erhielt der besagte Geschäftsträger Briefe von älterm Datum, in welchen ihm das Direktorium, wie

er sagte, schrieb, daß Buonaparte wirklich Befehl habe, nach Aegypten zu gehen, allein daß seine Unternehmung (vorgeblich) keine andere Absicht habe, als die ägyptischen Beys zu bestrafen, Frankreich Handelsvortheile zu verschaffen, und dem englischen Hofe zu schaden; daß man Sinnes sey, zur Ausgleichung dieser Angelegenheit einen Botschafter zu schicken, und der Hohen Pforte die vielerley vortheilhaften Verbindungen vorzustellen, welche ihr dieses Unternehmen darböte; wenn sie aber der französischen Republik deswegen den Krieg zu erklären wagte, so würden die beyden Kaiser-Höfe sie sogleich angreifen; der obgenannte Geschäftsträger übergab Abschriften dieser unbedeutenden und läppischen Briefe.

Der Gesandte der Hohen Pforte besuchte, dem erhaltenen Befehle gemäß, Talleyrand Perigord, den Minister der auswärtigen Angelegenheiten, theilte ihm den Inhalt der von der Hohen Pforte erhaltenen Briefschaften mit, und bat sich eine offizielle und kathegorische Antwort hierüber aus. Ali Effendi benachrichtigte die Hohe Pforte in seiner Antwort, daß die besagte Person, die ihren Brief an Ruffin ohne Zweifel vergessen hatte, mit der Sprache des Betrugs und der Verstellung das Unternehmen der Franzosen gegen Aegypten durchaus gegen ihn abgeläugnet hätte, und schamlos genug gewesen wäre, ihm zu sagen, Buonaparte's Sendung habe nur die Eroberung von Malta zur Absicht; die Zerstörung des Malteser-Ordens sey eine für die Muselmänner vortheilhafte Begebenheit, und verdiene die Dankbarkeit der Pforte; kurz man habe keine andere Absicht, als die Freundschaft, die Frankreich seit so langer Zeit mit der Pforte vereinige, immer mehr zu befestigen.

Da diese Antwort des Ministers mit den Eröfnungen, die der obgenannte Geschäftsträger der Hohen Pforte

gethan hatte, in offenbarem Widerspruch steht, so ist es augenscheinlich, daß das Direktorium die treulose und hinterlistige Absicht hatte, die Hohe Pforte zu betrügen, und, da es damals von dem Schicksal der Unternehmung auf Aegypten noch nicht benachrichtigt seyn konnte, nur bis zur Erhaltung sicherer Nachrichten Zeit zu gewinnen. Ist nicht dieses ausserordentliche Betragen des französischen Direktoriums ein offenbarer Beweis, daß es, von Stolz und Eitelkeit verblendet, alle von allen andern Höfen anerkannten Grundsätze vergessen hat, und daß man keinem seiner Worte Glauben beymessen kann.

Nachdem, was man bis izt von dem willkührlichen und übermüthigen Betragen des Direktoriums gesehen hat, kann es keine andere Absicht haben, als die Ordnung und Eintracht der ganzen Welt zu zerstören, und die Bande, welche alle Völker und alle Nationen unter sich vereinen, zu trennen. Je nachdem es ihm ansteht, gebraucht es bald geheime Machinationen, und läßt verborgene Triebfedern spielen; bald wendet es öffentlich Feuer und Schwerd an, stürzt die Staatsverfassungen um, und errichtet, wie es in Italien gethan hat, kleine Republiken, von denen Frankreich die Mutter-Republik seyn will. Ueberall will es sich das Recht anmaassen, die öffentlichen Angelegenheiten nach seinem Wohlgefallen einzurichten.

Da Aegypten das Thor der beyden heiligen Städte Mekka und Medina ist, so wird dieser Einbruch für alle Muselmänner von der größten Wichtigkeit. Dem zufolge, und den Erklärungen gemäß, welche die Hohe Pforte, wie schon oben gesagt worden ist, sowohl an den obgenannten Geschäftsträger, als durch den Kanal seines Gesandten Ali Effendi an das Direktorium hat ergehen lassen, muß der ungerechte und unvorhergesehene Angrif, müssen die Feindseligkeiten Frankreichs, nach den Gesezen

der Gerechtigkeit, mit Gewalt abgewehrt werden; und wir haben, voll Vertrauen auf die Barmherzigkeit und den Beystand des Allmächtigen, alle möglichen Mittel angewandt, um die Feindseligkeiten zu Wasser und zu Lande abzuschlagen, um unsere Feinde zu besiegen und zu zerschmettern; und es ist entschieden worden, daß es die Pflicht jedes Muselmannes ist, gegen Frankreich in den Krieg zu ziehen.

Daher ist der Geschäftsträger nebst andern Agenten der französischen Gesandtschaft in die sieben Thürme geschickt worden, wo sie, bis zur Rückkehr Ali Effendi's und seiner Begleiter von Paris, als Geissel verbleiben werden. Alle Konsuls, und alle in Konstantinopel sowohl als andern Städten der Levante ansässige französische Kaufleute, wie auch ihre Waaren, sind, um für das Schicksal zu bürgen, das die von der Hohen Pforte abhängigen Kaufleute in Aegypten gehabt haben mögen, welche, ohne daß sie zu Kriegsgefangenen haben gemacht werden können, dort festgesezt sind, gleichfalls verhaftet und in Beschlag genommen worden, bis diese wieder in Freyheit gesezt, und die Rückgabe ihrer Waaren und Schiffe, wie auch die Freylassung der Kriegsschiffe der Hohen Pforte, und der am Bord befindlichen Mannschaft, bewerkstelligt seyn werden.

Gewiß ist es, daß die Sicherheit und die Ruhe ihrer Staaten es nicht allein der Hohen Pforte zur Pflicht macht, sich gegen diejenigen, welche in Frankreich das Panier des Aufruhrs und der Empörung erhoben haben, zu bewafnen; alle europäischen Mächte haben gleiches Interesse dabey, und sie hoft, daß sich alle befreundeten Höfe unter diesen Umständen für die Hohe Pforte interessiren, sie mit guten Wünschen unterstützen, und ihr

mittelbar und unmittelbar Beweise ihrer Freundschaft und hilfreichen Gesinnung geben werden.

Den 1ten Rebyul, Egira 1213. (10 Sept. 1798.)

CCLXXXIII.

Defensiv-Traktat zwischen Rußland und der Pforte, vom 23. Dec. 1798.

Im Namen Gottes des Allmächtigen!

Se. Majestät der allerdurchl. und großmächtigste Kaiser der Osmanen, und Se. Majestät der allerdurchl. und großmächtigste Kaiser aller Reussen, von einem gleichmäßig aufrichtigen Verlangen beseelt, zum Wohl Ihrer Staaten, und respektiven treuen Unterthanen, den Frieden, die Freundschaft und die gute Harmonie, die zwischen Ihnen glücklicher Weise obwalten, nicht nur zu erhalten, sondern auch Willens, daß solche zur Wiederherstellung und Befestigung der allgemeinen, heut zu Tage so sehr gestörten Ruhe, die das heilsamste Geschenk für das ganze menschliche Geschlecht ist, dienen sollen: Haben beschlossen, die Bande, die sie vereinigen, durch Schließung eines Defensiv-Allianz-Traktats zu erweitern. Zu dem Ende haben sie zu Ihren Bevollmächtigten gewählt, und ernannt, nämlich Se. Maj. der Kaiser der Osmanen, Ihrerseits, die allervortreflichsten und allerehrsamsten Sseid Ibrahim Ismet Bei, mit dem Titel eines Kadileskiers von Romelien, vormals Istambul Effendi, und Achmet Atif, Reis-Effendi, und Se. Maj. der Kaiser aller Reussen, Ihrerseits den hohen und edlen Baßili Tomara, Ihren geheimen Rath und ausserordentlichen Gesandten bey der ottomanischen Pforte, welche, nachdem sie sich ihre Vollmacht mitgetheilt, die in zweck-

mäßiger und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Es soll für immer Friede, Freundschaft und gutes Vernehmen zwischen Ihren M. M. dem Kaiser der Osmanen, und dem Kaiser aller Reussen, Ihren Reichen und Ihren Unterthanen zu Wasser und zu Lande in der Art bestehen, daß in Betracht dieser Defensiv-Allianz zwischen denselben eine so vollkommene Innigkeit eintrete, daß sie künftig nur dieselben Freunde und dieselben Feinde haben mögen. Dem zufolge versprechen besagte Majestäten sich unverholen über alle Angelegenheiten zu verständigen, die Ihre gegenseitige Ruhe und Sicherheit betreffen, und alle nöthige Maaßregeln zu ergreifen, um sich jedem feindlichen und Ihnen selbst schädlichen Unternehmen zu widersetzen, und um die allgemeine Ruhe zu bewirken.

Art. 2. Der zu Jassy am 29ten Dec. 1791, der Hegira 1206. am 15ten des Mondes Gemaziel Evvel geschlossene Friedens-Traktat, so wie alle übrigen darinn begriffene Traktaten, wird durch den gegenwärtigen in seinem Umfange bestätiget, als wenn er Wort für Wort in den jetzigen Defensiv-Allianz-Traktat mit eingerückt wäre.

Art. 3. Um dieser Allianz eine vollständige und vollkommene Wirkung zu geben, garantiren die hohen kontrahirenden Parteyen einander gegenseitig ihre Besitzungen. Se. Majestät aller Reussen garantiren alle Besitzungen der Hohen Pforte ohne Ausnahme, so wie sie vor dem Einfall in Aegypten beschaffen, und Se. Majestät der Kaiser der Osmanen garantirt alle Besitzungen des russischen Hofes in ihrer gegenwärtigen Beschaffenheit, ohne Ausnahme.

Art. 4. Obgleich die beyden Parteien sich ein Recht

vorbehalten, mit andern Mächten in Unterhandlung zu treten, und mit diesen alle Traktaten zu schließen, die Ihr Intreße erfodern möchten; so verbinden sie sich jedoch gegen einander auf das förmlichste, daß solche Traktaten nichts enthalten sollen, was einer von Ihnen beiden jemals, auf irgend eine Art, den geringsten Nachtheil, Schaden oder Abbruch verursachen, oder in die Integrität Ihrer Staaten Eingrif thun könnte. Sie versprechen im Gegentheil gegenseitige Ehre, Sicherheit und Vortheile bestmöglichst zu verwahren und zu erhalten.

Art. 5. Wenn sich irgend ein, beyden Parteyen, oder einer von Ihnen schädliches Vorhaben oder Unternehmen äussern sollte, und die angewendeten Kräfte, die sie aufbieten, um die feindlichen Unternehmungen abzuwenden, nicht zureichten: so wird in diesem Falle der eine Theil verbunden seyn, dem andern zu Lande oder zur See Hilfe zu leisten, um in Uebereinstimmung zu agiren, oder um eine Diversion zu machen, oder ihm mit Geld beystehen, je nachdem das gemeinschaftliche Interesse der Alliirten und ihre Sicherheit es erfordern möchte. Hierüber, wenn der Fall sich ereignen sollte, wird man sich vorläufig mit Offenheit einverstehen; man wird auf das baldigste die deshalb nöthigen Verfügungen treffen, und unmittelbar darauf dieser Verbindlichkeit mit Redlichkeit nachkommen.

Art. 6. Die Wahl des gedachten Beystandes, er bestehe in wirklichen Hilfstruppen, oder in Geld, wird von dem angegriffenen Theile abhängen; und im Fall, wo derselbe den ersteren fordert, werden die Truppen oder das Geschwader 3. Monate auf das späteste nach der Requisition geschickt werden; wenn aber Geld-Subsidien vorgezogen werden sollten, so werden diese Jahr

für Jahr und zu bestimmten Terminen, vom Tage der Kriegs-Declaration der angreifenden Macht, oder vom Anfang der Feindseligkeiten an, bezahlt werden, und bis zum Friedens-Schlusse fortdauern.

Art. 7. Indem die beyden hohen kontrahirenden Theile dergestalt, es sey mit aller Ihrer Macht, oder nur mit einem stipulirten Beystande, gemeinschaftliche Sache machen, wird ein Theil weder einen Frieden, noch einen Waffenstillstand schliessen, ohne den andern mit darin zu begreifen, und ohne für dessen Sicherheit zu sorgen; und im Fall eines Unternehmens oder Angrifs gegen den requirirten Theil, aus Haß der geschlossenen Allianz, oder des geleisteten Beystandes, wird der andere Theil verbunden seyn, dieselben Obliegenheiten mit Redlichkeit und Pünktlichkeit, zu dessen Vertheidigung, zu erfüllen.

Art. 8. Wenn der Fall einer allgemeinen Mitwirkung Ihrer ganzen Macht, oder eines stipulirten Beystandes eintreten wird, so versprechen die hohen Alliirten, sich gegenseitig mit der vollkommensten Aufrichtigkeit den Plan ihrer militärischen Operationen mitzutheilen, deren Ausführung, so viel als möglich zu erleichtern, ihre Absichten in Ansehung der Dauer des Kriegs und der Bedingungen des Friedens einander wißen zu lassen, und sich darüber unter Leitung der Grundsätze des Friedens und der Mässigkeit unter einander einzuverstehen.

Art. 9. Die Hülfstruppen werden nach Verhältniß ihrer Anzahl mit Artillerie, Munition und allem was sie bedürfen, von ihrem Souverain versehen werden, von dem sie auch ihren Sold und Unterhalt bekommen. Der requirirende Theil hat ihnen Proviant und Fourage in Natura, oder an Geldeswerth, nach bestimmten und

vorher verabredeten Preisen zu liefern, vom Tage an gerechnet, wo sie ihre Gränzen verlassen. Der requirirende Theil wird ihnen Quartier und alle andere Bequemlichkeiten verschaffen, die seine eigenen Truppen geniessen, oder die die requirirten Truppen zu Kriegszeiten zu erhalten gewohnt sind.

Art. 10. Der requirirende Theil soll dem Hülfsgeschwader, den zu verabredenden Bestimmungen gemäß, alle nöthige Lebensmittel reichen, vom Tage seiner Ankunft im Kanal an gerechnet, und während der ganzen Zeit, wo man sich desselben gegen den gemeinschaftlichen Feind bedienen wird. Der requirirende Theil wird dem Geschwader ohne alle Schwierigkeit aus seinen Arsenälen oder Magazinen, zum gewöhnlichen Preise, alles dasjenige liefern, was solches bedürfen sollte, wenn es sich auszubessern hätte. Die Kriegs- und Transportschiffe der beyden alliirten Höfe werden, so lange der gemeinschaftliche Krieg dauert, freye Einfahrt in ihre Häfen haben, es sey um zu überwintern, oder um sich auszubessern.

Art. 11. Alle Siegszeichen und alle Kriegsbeute, die man gegen den Feind davon tragen wird, sollen den Truppen gehören, die sie erworben haben.

Art. 12. Ihre Majestäten der Kaiser der Osmanen, und der Kaiser aller Reussen, indem sie den gegenwärtigen Defensiv-Allianz-Traktat nicht in der Absicht schließen, Eroberungen zu machen, sondern blos um die Integrität Ihrer respectiven Besitzungen zu vertheidigen, zur Sicherheit Ihrer Unterthanen und um die übrigen Mächte in der ansehnlichen Lage zu unterhalten, worinn sie sich bis itzt befunden, und vermöge deren selbige ein für die allgemeine Ruhe so nothwendiges politisches Gleichgewicht gebildet haben, werden nicht ermangeln, Ihre Majestät den Römischen Kaiser, König von Hungarn

und Böhmen, die Könige von Großbritannien und Preussen, so wie alle andere Potentaten, die an einer so unschuldigen und so heilsamen Uebereinkunft werden Theil nehmen wollen, einzuladen, dazuzutreten.

Art. 13. Obgleich die beyden hohen kontrahirenden Mächte aufrichtig gesonnen sind, diese Verbindung je länger je lieber zu halten, jedoch aber in der Folge die Umstände einige Veränderung in dieser Uebereinkunft erfordern könnten: so ist man eins geworden, die Dauer des gegenwärtigen Defensiv-Allianz-Traktats auf acht Jahre, vom Tage der Auswechselung der kaiserl. Ratificationen an gerechnet, zu bestimmen. Die beyden Theile werden sich beym Herannahen des Verlaufs dieses Termins über die Erneuerung des Traktats, nach der Lage der Sachen, in diesem Punkt freundschaftlich einverstehen.

Art. 14. Der gegenwärtige Defensiv-Allianz-Traktat wird von Sr. Majestät dem Kaiser der Osmanen, und von Sr. Majestät dem Kaiser aller Reussen ratificirt, und die Ratificationen werden innerhalb zweyer Monate, oder noch eher, wenn es thunlich ist, zu Konstantinopel ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben Wir Endesunterschriebene, kraft unserer Vollmachten, den gegenwärtigen Defensiv-Allianz-Traktat unterzeichnet, und mit unserm Pettschaft versehen.

Konstantinopel, den 23. Dec. 1798.

Unterzeichnet:

Eßeid Ibrahim Ismet,
mit dem Titel eines
Kadilelskiers von Romelien.

Achmet Atif
Reis Effendi.

Vassili Tomara
Geheimer Rath.

CCLXXXIV.

Proklamation des Ministerii der Pforte an die Generäls, Offiziers und Soldaten der französischen Armeen in Aegypten, vom 16. Febr. 1799.

Alles Völkerrechts uneingedenk, hat man euch in Irrthum verleitet, und euch wider alle Kriegsgesetze nach Aegypten gesandt, nach einem Lande, welches der Herrschaft der Hohen Pforte unterworfen ist, indem man euch den irrigen Glauben beybrachte, als wenn die Pforte selbst zu der Invasion ihres eigenen Territoriums ihre Beystimmung gegeben habe. Könnt ihr zweifeln, daß, indem man euch nach dieser entfernten Gegend schickte, man einen andern Endzweck hatte, als euch aus Frankreich zu exiliiren, euch in einen Abgrund von Gefahren zu stürzen, und euch alle dem Tode auszusetzen? Nein! zweifelt nicht daran. — Aegypten aber muß von einer so ungerechten Invasion befreyt werden; zahllose Armeen marschiren in diesem Augenblick, und grosse Flotten bedecken schon das Meer. Diejenigen unter euch, sie mögen seyn was Grades sie wollen, die sich der Gefahr zu entziehen wünschen, welche sie bedrohet, müssen unverzüglich ihre Gesinnungen den Commandanten der Land- und Seetruppen der alliirten Mächte zu erkennen geben. Sie können sich versichert halten, daß man sie nach denjenigen Oertern führen wird, wohin sie zu gehen wünschen. Auch wird man ihnen Pässe ertheilen, um auf ihrer Reise von den alliirten Eskadren oder den Kapern nicht beunruhigt zu werden. Mögen sie also bey Zeiten eilen, sich diese wohlwollende Gesinnungen der Pforte zu Nutze zu machen, und mögen sie sie als eine günstige Gelegenheit betrachten, um sich aus dem schrecklichen Abgrunde zu ziehen, in den sie gestürzt worden.

Gegeben zu Konstantinopel am 11ten des Monats Romaza, im Jahr des Hedschra 1213 (16. Febr. 1799.)

Aus der Kaiserl. Druckerey zu Haßkeny Vorstadt von Konstantinopel.

CCLXXXV.

Erklärung der Pforte an den holländischen Gesandten, den 16. Jan. 1799.

Le gouvernement actuel de France ayant, par un entier oubli du droit des gens, adopté pour principe d'attaquer toutes les puissances sans distinction amies ou ennemis, et de semer partout le trouble et le désordre, soit par la voie des armes, soit par celle de la séduction, avoit aussi d'après ce principe préparé en secret les moyens de bouleverser l'Egypte, province la plus précieuse de ce Haut-Empire, et qui est la porte des deux villes sacrées et vénérables, la Mecque et Medine. Envain avoit-il été informé officiellement, et d'avance, que s'il effectuoit un pareil projet, il en résulteroit infailliblement une guerre sanglante entre tous les peuples Musulmans et la France; il n'en a pas moins persisté dans son dessein pervers; il a inopinément fait attaquer et envahir l'Egypte: et accoûtume à exciter toute sorte de désordres, il a constamment dirigé vers ce but ses soins et son activité. En conséquence, la Sublime Porte s'est vue dans l'absolue nécessité de repousser la force par la force, ainsi qu'elle l'avoit précédemment et solemnellement déclaré au Directoire. Tous ces faits, et les mesures prises par la Sublime Porte pour réprimer ces indignes procédés, sont de notoriété publique. La République de la Hollande est l'ancienne amie de la Sublime Porte; aucun nuage n'a troublé jusqu' aujourd'hui de part et d'autre cette amitié; et il est certain que les Hollandois, qui font avec l'Empire Ottoman un commerce très lucratif, ont toujours cherché du tems de leur indépendance à se rendre agréables à la Sublime Porte; mais les deux partis nés en Hollande de la scission qui régne depuis quelque tems en se soumettant aux François, l'un de gré et l'autre de force, ceux-ci, sous les fantôme d'une alliance perfide, se sont emparés des forces maritimes et de tous les revenus des Hollandois, en usent et en disposent suivant leur bon plaisir, ruinent et devastent le pays et le plongent dans

l'état le plus désastreux. Aussi la Hollande a-t-elle perdu aujourd'hui son indépendance, et, reduite sous les joug de cinq Directeurs françois à l'instant des provinces de France, ses peuples sont pour ainsi dire devenus leurs sujets. La Sublime Porte est sans doute animée du desir de manitenir son ancienne amitié avec cette République; mais il est évident que toutes le raisons ci-dessus exposées s'opposent à ce que l'Ambassadeur de Hollande réside désormais auprés d'elle. En conséquence, on lui remet la présente note pour lui enjoindre de quitter cette résidence dans le terme d'une semaine, et lui notifier que l'ancienne amitié et la plus parfaite intelligence seront rétablies entre la Sublime Porte et la République de Hollande, lorsqu'elle se séparera des François, séparation que réclament ses intérêts et sa dignité.

CCLXXXVI.

Beschluß der Regierung der batavischen Republik in Rücksicht auf die Maaßregeln der Pforte, vom 30. März 1799.

Egalité. Liberté. Fraternité.

Extrait des Régistres des Résolutions de la première Chambre du Corps représentatif du Peuple batave.
Vendredi 29 mars 1799, l'an 5. de la liberté batave.

La première Chambre du Corps représentatif. Ouï les considérations et l'avis d'une Commission personnelle, à laquelle avoit été renvoyée, par résolution du 7. Mars, une lettre du Directoire exécutif en date du 3. du même mois, proposant: „de prendre sous la protection spéciale de la nation les personnes et les propriétés des sujets du Grand-Seigneur, qui se trouvent dans cette République, et de leur assurer en même tems la continuation de cette protection dans tout ce qui les concerne". Considérant, que tout ce qui peut favoriser le commerce des habitans de la République, exige la plus prompte déliberation,

déclare:

déclare: „qu'il y a urgence." Considérant, qu'un gouvernement éclairé ne peut avancer davantage le bien-être des habitans, confiè à ses soins, qu'en observant envers tous, soit citoyens ou étrangers, les régles de la plus stricte justice: considèrant, que c'est sur-tout la plus scrupuleuse observation des règles de la justice par une nation commerçante, qui peut maintenir toutes les nations dans la confiance, si indispensable au commerce; qu'elles jouiront, pour leurs personnes et leurs propriétés, de l'entière protection des loix, et qu'elles peuvent expédier en toute sureté leurs marchandises aux habitans du pays: considérant, que l'application de ce principe est, dans la position actuelle des choses entre la Porte Ottomane et cette République, le meilleur moyen de prévenir la stagnation de notre commerce avec les sujets du Grand-Seigneur: considérant, qu'il est, sous tous les rapports, digne de la nation batave, de manifester son désir de faire jouir sans interruption tous les sujets du Grand-Seigneur, qui se trouvent dans cette République, de la protection de loix: considérant que la Porte Ottomane, après d'être fait des desseins du Gouvernement françois une fausse interprétation, qui a donné lieu à sa déclaration de guerre contre la République françoise, s'est imaginé, par des raisons tout-à-fait erronées, que la République batave seroit dépendante, tandis que son indépendance a été et est reconnue en toute occasion par le Gouvernement françois lui même: considérant que la note remise par le Gouvernement Turc à l'Ambassadeur van Dedem, et communiquée à la première Chambre par la lettre du Directoire exécutif du 18. Fevrier, laisse entrevoir de la manière la plus claire, l'intention où est la Sublime Porte, de continuer à faire jouir de la protection des loix tout Citoyen batave, qui se trouve sous sa domination: considérant, qu'en protégeant les personnes et les propriétés des sujets du Grand-Seigneur, la nation Batave, non obstant l'interruption temporaire des relations politiques, occasionnée par de fausses interprétations du gouvernement Turc — manifeste sa ferme résolution d'accomplir de même fidélement de son côté le 19me

article de la Capitulation, par le quel le Grand-Seigneur s'engage, „à ne mettre aucun obstacle, de quelque nature qu'il soit, au commerce des habitans de cette République, aussi long-tems que celle-ci observera les loix d'une pure et sincère amitié." Declare: „Qu'elle prend les sujets du Grand-Seigneur, qui se trouvent dans cette République, ainsi que leur propriétés, sous la sauvegarde spéciale de la nation". Extrait de la presente sera envoyé au Directoire exécutif de la République batave, avec ordre de prendre les mésures nécessaires, pour que les sujets du Grand-Seigneur, qui se trouvent dans ce pays, continuent à jouir de la protection des loix, pour leurs personnes et leurs propriétés. En conformité de l'article LX. de la Constitution, la présente résolution sera portée à la sanction de la seconde Chambre, et les originaux du rapport ainsi, que de deux lettres, y relatifs, y seront annexés."

La seconde Chambre: Considérant, que les raisons alléguées par la première Chambre sont suffisantes, a sanctionné le 30. la déclaration d'urgence, placée à la tête de la resolution cidessus.

CCLXXXVII.

Beschluß des französischen Vollziehungs-Directoriums gegen Algier, Tunis und Tripolis, vom 15. Febr. 1799. (27. Pluviôse an VII.)

Le Directoire exécutif, considérant que le Dey l'Alger à armé et mis en mer des batîmens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon françois, et à s'emparer même sur les navires neutres, de marchandises et propriétés françoises qui pourraient s'y trouver.

Considerant encore, que les régences de Tunis et Tripoly ont tenu la même conduite que celle d'Alger.

Arrête:

Art. 1. Les bâtimens armés de la République sont chargés, et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer, et

à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon Algérien, Tunisien ou Tripolitain.

Art. 2. Les bâtimens armés de la République, et les corsaires francais, sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés Algériennes, Tunisiennes et Tripolitaines, qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et proprietés saisies.

Art. 3. Les propriétés et marchandises Algeriennes, Tunisiennes et Tripolitaines, dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires français, en exécution des deux articles précedens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient éte prises, conformément aux lois et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises, et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

Art. 4. Les Ministres de la marine et des colonies et celui de la justice sont chargès, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrété, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé: L. M. Reveillère Lépeaux, Président.
Lagarde, Secrétaire-Général.

CCLXXXVIII.

Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an beyde Räthe, wegen des Kriegs mit der Pforte, vom 16. Febr. 1799. (28. Pluviôse an VII.)

Citoyens Rèprésentans! La Porte Ottomane, instruite, que l'expédition d'Egypte n'étoit dirigée que contre ses ennemis, l'avoit d'abord envisagée sous son vrai point de vue; mais,

égarée par les suggestions perfides et les menaces combinées de l'Angleterre et de la Russie, la guerre contre ses anciens amis a été le fruit de cette alliance monstrueuse, présage de sa perte ; elle a entraîné les puissances barbaresques dans ses actes d'hostilités contre la République françoise. Le Directoire exécutif vient de prendre des mesures de représailles, et employera, pour la défense de l'Etat et pour repousser l'agression, les moyens mis à sa disposition: il en prévient le Corps législatif, conformément à la Constitution.

A n h a n g.

I.

Botschaft des Vollziehungs-Directoriums, an den Rath der Fünfhundert, wegen Bewilligung von 200,000. Mann, und 125. Millionen Livres. Vom 23. Sept. 1798. (2. Vendem.)

Citoyens Représentans!

Vous avez entendu les voeux du Directoire éxécutif, pour finir promptement vos travaux sur le cours ordinaire des recettes et des dépenses de l'année, déjà commencée; mais des intérêts plus pressans sollicitent de vous des mesures plus énergiques, et le besoin des circonstances demande, à l'instant même, des moyens extraordinaires, rapidement dèveloppés.

Il s'agit de hâter et d'assurer la paix que nos victoires innombrables avaient annoncée à l'Europe, et que devait sans doute accélérer encore la modération d'un peuple généreux, après tant de triomphes. Tant d'autres peuples, fatigués du fléau de la guerre, avaient à cet égard placé leurs espérances dans l'issue d'un congrès assemblé depuis plusieurs mois; tout semblait annoncer que les malheurs du continent étaient près de finir, et que tous les gouvernemens armés contre leurs intérêts en combattant contre la France, allaient se rendre enfin à la voix de l'humanité et aux conseils de la raison. Dans cette perspective qui semblait si certaine, le Directoire exécutif négociait de bonne-foi, et ne songeait plus qu'à

conduire nos phalanges victorieuses contre une puissance perfide, ennemie du repos du monde. Mais cette puissance, voyant se grossir la tempête qui devait la punir, et qui, de toutes parts, allait fondre sur elle, a tenté de la détourner. Avec l'or, fruit de ses rapines, elle est venue semer dans plusieurs cabinets la corruption, la discorde, ranimer la soif des vengeanccs, enflammer des princes trompés par des illusions nouvelles, et soufler aux états qui ont le plus besoin de la paix, le désir imprudent de rallumer la guerre.

Le Directoire exécutif ne peut pas dire encore tout ce qu'il a cru devoir faire pour dessiller les yeux de ces puissances égarées, et prouver la sincérité de ses offres de paix. On sera étonné un jour, quand on saura jusqu'à quel point, dans ses vues pacifiques, il portait la condescendance même pour des gouvernemens qui n'existent encore que parce qu'il n'a pas voulu les faire disparaître. Mais on abuse contre lui de sa modération même. Plus il fait de concessions, et plus on fait naître d'obstacles. Chaque jour on oppose à la conclusion de la paix générale des lenteurs calculées. La nation française est lasse de ces lenteurs astucieuses. Nous ne sommes plus dans le siècle où la faiblesse monarchique se prêtait à l'éternité des congrés temporisateurs. Si la diplomatie est l'art des subterfuges, cet art ne convient pas à des Républicains. La France a proposé la paix; mais elle veut que les puissances déclarent nettement si cette paix est acceptée, et puisqu'elles balancent, c'est à la République à prendre une attitude propre à faire cesser leur in-

décision, et à obtenir par la force ce que la persuasion a tenté inutilement.

Tel est le but que se propose le Directoire exécutif ; et comme il a la certitude que c'est aussi le votre, il vient vous proposer les moyens de l'atteindre d'une manière sure et prompte.

L'objet de ce message est de fixer vos yeux sur les besoins urgens de nos armées de terre et de l'armée navale. Ces besoins sont considérables ; mais nos ressources sont immenses, et il est bon de les montrer à ceux qui rêveraient des coalitions nouvelles, que l'issue de la première n'en aurait pas désabusés. L'Europe doit apprendre qu'une crise extraordinaire peut être encore soutenue par la République française, sans que le Corps législatif ait besoin pour cela de créer de nouveaux impôts.

Quant aux armées de terre, leurs cadres ne sont pas remplis, et pour les compléter, il faut près de deux cent mille hommes, dont l'armement, l'équipement et l'entretien pendant l'année forment une dépense de 90. millions au-de-là des sommes comprises dans le service de l'an 7. Le Directoire exécutif annexe à ce message le rapport et l'état dressés à ce sujet par le ministre de la guerre. Par-là vous connaîtrez ce qui manque aux armées de terre. Ainsi seront remplies les conditions exigées par l'article 5. du titre 1. de la loi du 19. Fructidor, sur la conscription militaire. Maintenant c'est à vous, Citoyens Représentans, d'exécuter l'article 4. de la même loi, qui charge le Corps législatif de fixer par une loi particulière le nombre des défenseurs à mettre en activité.

Vous concevrez sans peine qu'il est impossible d'attendre, dans cette circonstance, la formation des tableaux et la réunion des renseignemens relatifs à la conscription. Le Directoire exécutif ne perdra point de tems pour remplir réguliérement les formes que la loi prescrit; mais tout presse aujourd'hui. L'effet de la mesure dépend de sa célérité. Il faut deux cent mille hommes pour complèter l'armée; dites un mot, Citoyens Représentans, et que ces légions sortent de terre à votre voix. Ce prodige vous est facile; mais il vous paraitra sans doute convenable d'organiser très-promptement l'appel des deux cents mille hommes nécessaires, et d'y faire contribuer, pour cette fois, les cinq classes.

L'armée navale doit répondre aux efforts des armées de terre. Les flottes de la République doivent se montrer plus terribles après un moment de revers. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des Républiques anciennes la preuve du ressort nouveau que tout échec imprime à l'énergie des peuples libres. Vers la fin de l'an 2. l'armée du Nord ne revint sous les murs de Valenciennes que pour y reprendre l'elan, qui la porta jusqu'au Texel. Celle de Sambre et Meuse prit la même impulsion pour franchir le Rhin. On ne saurait douter du zêle et de l'ardeur qui animeront également nos marins; mais dans cette carrière; le zêle ne peut rien sans des préparatifs ruineux. C'est là qu'il faut verser des fonds et des avances productives. Vous en trouverez les détails dans le rapport du ministre de la marine, joint à ce message. Si les armées

de terre exigent environ 90. millions, la marine en demande pour le moins 35. de dépense extraordinaire. Ainsi le Directoire pense qu'il faut 125. millions pour que nos défenseurs sur l'un et sur l'autre élément puissent combiner leurs efforts et assurer la paix.

Des contributions nouvelles ne sont pas nécessaires afin d'obtenir ce secours. Il suffit d'assurer d'abord l'entier recouvrement de celles jugées indispensables, et comprises dans la loi du 26. Fructidor dernier. Ensuite, les mêmes ressources, qui ont fait la révolution, doivent la consolider. Les domaines nationaux offrent encore des moyens supérieurs à ceux que les circonstances exigent.

Le Directoire joint à ce message le rapport circonstancié qui lui a été fait par le Ministre des finances, sur les aliènations des domaines nationaux consommées, et sur les moyens disponibles qu'on pourrait retirer de ceux qui restent à vendre. Vous verrez, Citoyens Representans, qu'il vous sera facile de trouver dans les domaines disponibles les 125. millions demandés par extraordinaire en sus des 600. millions affèctés aux dépenses de l'an 7. et que plusieurs systêmes s'offrent à la fois pour tirer de cette grande ressource, un parti utile aux finances et au crédit public. Le Directoire exécutif n'entrera pas ici dans ces détails, que vous voudrez sans doute méditer par vous-mêmes : il vous est réservé d'embrasser leur demande et la situation politique de la France. Prononcez-vous donc aujourd'hui, Citoyens Représentans, avec la grandeur d'ame qui vous caractérise. Décidez le succés de nos négociations,

en complettant soudain l'armée par les 200. mille hommes que ses cadres attendent. Donnez à nos escadres les moyens qui leur manquent pour multiplier les attaques portèes au cabinet de Londres, et sur les mers qu'il asservit, et dans les Indes qu'il opprime, et au sein même de son isle. Apprenez à nos ennemis que le peuple français, indigné des retards ou des refus que l'on oppose à ses vues de conciliation, est prêt à terminer la guerre de la liberté; qu'il la finira, s'il le faut, par la ruine entière de ceux qui lui résistent. Enfin, montrez la République présentant d'une main l'olivier de la paix, et tenant suspendus de l'autre les foudres de la guerre. Montrez dans cette vue l'accord des grands pouvoirs, secondez efficacement le voeu national. Soyez les bienfaiteurs de tous les peuples qui soupirent si ardemment après la paix, et qui vous béniront d'avoir fixé leur sort. Le Directoire exécutif attend avec confiance le prompt effet de votre délibération.

Signé, Treilhard, Président.
Lagarde, Secretaire-Général.

II.

Schreiben der römischen Consuls an die Commissairs des französischen Directoriums vom 8. Brumaire. (29. October) 1798.

»Un ennemi, puissant par notre faiblesse, a placé son espoir dans notre sommeil; il établit la certitude de ses succés, non sur la valeur de ses escla-

ves, mais sur la léthargie des hommes libres, dont il médite la ruine; il se confie, non dans ses phalanges mercénaires, mais dans les dispositions hostiles des contre-révolutionnaires qui nous environnent de toutes parts. La terre natale de Brutus sera-t-elle encore long-tems souillée par la présence des partisans de la tyrannie? L'insolente lâcheté d'un monarque l'emportera-t-elle sur les descendans des maîtres du Monde?

Et quoi! depuis le moment où, grace à l'intrepidité française et à nos sentimens patriotiques, nous avons reconquis nos droits sur le despotisme, un despote voisin nous menace, nous insulte, combine notre destruction! Il veut étouffer la République dans son berceau; il suscite contr'elle ses propres enfans qu'il égare; il arme contr'elle ses ennemis intérieurs qu'il soudoie; sa haine et son or font éclater la sédition dans le département qui borde ses frontieres. Il paie les révoltés; il applaudit à leur crime; il leur donne pour chefs ses propres officiers; il ouvre un asyle dans ses Etats aux assassins de l'armée française, aux incendiaires des propriétés républicaines; il leur prodigue des alimens, des munitions de toute espece".

Ici les Consuls rétracent les causes de la défiance dans le papier-monnaie, qu'ils attribuent aux déclamations des alarmistes, au brigandage des préposés au maniement des deniers publics, et d'une foule de dèprédateurs qui ne connaissent la République que par les trésors qu'ils lui enlevent; après avoir fait sentir la nécessité de raviver l'energie des républicains, de paralyser les

efforts des amis, conspirant ouvertement contre la liberté de Rome, les consuls continuent:

„Que l'heure de la liberté sonne enfin, Citoyens Commissaires ; que le tocsin du patriotisme soit entendu d'une extrêmité de la République à l'autre ; que l'etincelle électrique parte de vous, de nous, de Rome !

Voulez-vous des armes ? Nous en aurons; le Consulat en atteste la prise de la Bastille. Voulez-vous de l'argent, des subsistances, des approvisionnemens de tout genre ? Nous en trouverons; le Consulat connaît les beaux momens, les déterminations sublimes de la Convention nationale de France.

Voulez-vous que le territoire romain soit débarrassé de tous les ennemis qui le couvrent ? Dites un mot.

Voulez-vous que nous vengions la République mere, et sa fille chérie, des outrages d'un roi ?

A votre voix, à la nôtre, à celle des Français, amis reconnus de notre prospérité, apparaîtront des phalanges, dont on ne soupçonne pas l'existence, quand on ne considere que superficiellement les hommes qui vivent sous notre constitution. Nous connaissons leurs desirs, leurs moyens, leur amour pour la liberté, ce qu'ils ont appris des Français, ce qu'ils ont conservé de leurs ancètres, leur haine naturelle contre Naples qui nous brave, leur conviction de ne pouvoir ètre tranquilles et heureux qu'en affranchissant leur voisinage d'un sceptre abhorré jusqu'au sein de Naples même.

La diplomatie des Républiques n'est point le bavardage des cours; les Républiques ne doivent reconnaître quand elles sont attaquées que les bayonnettes et le canon pour négociateurs.

Les puissances monarchiques, quand elles ont été malheureuses dans la guerre, se relevent presque toujours par les traités : il ne peut en exister d'autres de la part des Républiques, que ceux de la mort ou de la victoire.

Non, nous ne pèrirons pas victimes de la perfidie de nos voisins; nous ne souffrirons pas qu'ils souillent la terre sacrée; nous leur ferons payer les secours fournis par eux à l'ennemi conjuré contre la République française, et les Républiques ses alliées. Naples trouve des Soldats, nous aurons des hèros. Naples congédie un ministre qui n'a pas veillé sur les magasins du despotisme; nous imiterons Naples au profit de la liberté. Naples soudoie le royalisme, l'aristocratie et l'hypocrisie du fanatisme; nous saurons délivrer notre Patrie des royalistes, des aristocrates et des hypocrites fanatiques. Naples tient les patriotes subjugués, avilis; les patriotes releveront leur tête, et reprendront leur dignité. Naples insulte au gouvernement de Rome, de Milan, de Paris; nous vengerons Paris, Milan et Rome.

Citoyens Commissaires, la même cause nous appelle, c'est la cause de tous les défenseurs du système républicain; nous vaincrons si nous voulons vaincre; que la Commission se réunisse avec le Consulat, qu'elle sanctionne les mesures que nous lui proposerons, qu'elle nous communique celles que lui a suggérées son zele pour les Ré-

publiques, et qu'au sortir de cette délibération, fatale à la tyrannie, Rome apprenne sa régénération, et Naples son châtiment.

Le Président du Consulat, Piereli.

Par le Consulat, Bassal, Secrétaire.

III.

Proclamation des Königs von Neapel, bey dem Einmarsch seiner Armee in das römische Gebiet, vom 24. November 1798.

Ferdinand IV. par la grace de Dieu, Roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, Infant d'Espagne, Duc de Parme, Plaisance, Castro etc. etc. Grand-Duc héréditaire de la Toscane etc. Depuis le commencement des révolutions politiques qui ont détruit toute l'espérance de tranquillité dans diverses parties du monde, nous nous sommes appliqués à pourvoir avec soin à la sûreté de nos domaines royaux; nous en avons éloigné les séducteurs et leurs maximes pernicieuses; nous avons réorganisé et accru nos armées, resserré les noeuds de nos alliances avec les puissances amies, stipulé un traité de paix avec la République françoise, épuisé tous les autres procédés pacifiques; et cependant nous nous trouvons dans la dure perspective d'un danger qui menace la paix et l'intégrité de notre territoire, et qui est la suite du renversement qui s'est opéré dans le pays Romain qui touche nos limites, et des outrages qu'a essuyés la sainte religion catholique, qui ont

entraîné des discordes civiles, des scénes de massacres et des déprédations.

Ces événemens réunis à l'invasion de l'isle de Malthé qui est dans notre mouvance royale, aux continuelles menaces d'une invasion prochaine de nos propres domaines, confirmées par les préparatifs militaires; les mouvemens de troupes destinées à révolutionner notre royaume de Naples, nous ont contraints à prendre des mesures plus efficaces encore pour éloigner de nos domaines le danger qui les menace. C'est pourquoi nous nous sommes déterminés à faire avancer notre armée royale dans l'état de Rome, par-tout où besoin sera, avec la volonté stable d'y rétablir la réligion catholique, y comprimer l'anarchie, y terminer les désastres et les déprédations, y ramener la paix, et le réplacer sous le gouvernement régulier de son légitime souverain. Nous déclarons à nos très-aimés sujets, aux habitans de l'Etat romain, et aux peuples de toute l'Italie, que, bien loin de vouloir ressusciter la guerre contre aucune puissance, il n'y a que le désir de pourvoir à leur sûreté, et de rendre à la réligion l'hommage qui lui est dû, qui ait pu nous porter à cette entreprise, dans laquelle, avec l'aide de Dieu, et sécondés par les puissans secours de nos grands alliés, ainsi que par les efforts des nations italiennes, nous espèrons obtenir des succès. Nous-mêmes, à la tête des braves Soldats de notre armée, nous dirigerons les opérations militaires, promettant de n'en faire usage que dans le cas de résistance ou d'aggression; autrement tous nos soins se porteront sur le ré-

tablissement de la religion, et du gouvernement de l'état romain. A ces causes, nous exhortons tous les habitans de cet état, à déposer les armes au moment de l'entrée de nos troupes sur ce territoire ; à se conformer aux dispositions que nous prendrons en leur faveur, et pour la sûreté commune; à faciliter de tous leurs moyens et secours notre très-juste entreprise ; à être bien persuadés qu'en faisant usage de notre justice naturelle et de notre clémence, non-seulement nous protégerons et récompenserons les bons et vertueux sujets, mais encore nous accueillerons dans notre affection paternelle les hommes égarés qui, après s'être repentis de leurs erreurs, reviendront volontairement dans le droit chemin, et se soumettront à nos commandemes. Nous inspirons à tout le monde le desir d'oublier leurs insultes personnelles et tout sentiment de vengeance pour ce qu'ils ont souffert dans la dernière révolution, et de s'abstenir de tous excés et représailles, sous peine d'être frappés de notre indignation royale, et traités comme contrevenans à la sûreté publique.

Nous exhortons pareillement les géneraux et commandans de toute armée étrangere, d'évacuer sur-le-champ avec leurs troupes tout le territoire romain, sans prendre aucune part ultérieure aux destinées de cet état, dont le sort, à raison de son voisinage, et pour les motifs les plus légitimes, intéresse spécialement notre puissance royale. Enfin, nous attestons que, du moment où notre armée sera entrée librement sur le territoire romain, les communications seront libres entre

les deux peuples: nous ferons venir de notre royaume au secours de l'état romain, toutes les espéces de vivres et subsistances dont il pourra avoir besoin.

Au Quartier-Général de Saint-Germain, le 24. Nov.

IV.

Proclamation des Königs von Neapel und Sicilien an seine Unterthanen. San-Germamo, den 27. November 1789.

Mes chers, féaux et amés sujets. Après avoir, durant l'espace de près de 40. ans, fait tous mes efforts pour vous rendre heureux, et vous soulager dans les calamités qu'il a plû au Tout-puissant de vous envoyer: me voici sur le point de sortir de ma chere patrie, pour le seul objet de soutenir notre sainte religion prèsque abattue, de ranimer le culte public, de rendre, moyenant l'aide de Dieu, la tranquillité à l'Italie, et de vous assurer, à vous et à vos enfans, la jouissance des biens que le Seigneur vous a accordés. Si j'avois été certain de pouvoir l'obtenir par tout autre sacrifice, soyez assurés que je n'aurois pas hésité un moment à préférer ce moyen: mais comment l'espérer aprês tant et de si funestes exemples, qui vous sont bien connus? Je pars donc à la tête des braves défenseurs de la patrie, plein de confiance dans le Dieu des armées; je vais affronter les dangers avec la plus grande joie: car je l'entreprends pour mes concitoyens, pour

mes frères, pous mes enfans, et je vous ai toujours regardés comme tels. Soyez toujours fidèles à Dieu, et à celle à qui je confie le gouvernement de l'Etat, ma très-chere compagne. Je vous recommande cette mère tendre; je vous recommande mes enfans; ils ne sont plus à moi, mais à vous: et a tout événement, souvenez-vous que vous êtes Napolitains; que l'on a du courage, quand on veut fortement; et qu'il vaut mieux mourir glorieusement pour Dieu et pour la patrie que de se laisser honteusement opprimer. Puisse le Seigneur vous accorder toutes les félicités et bénedictions, que vous souhaite celui qui a été et sera, jusqu'à la fin de sa vie, notre très affectionné père et Souverain.

Ferdinand.

V.

Note der Toscanischen Regierung an die ausländischen Minister, vom 30. Nov. 1798.

Le 28. du mois courant de Novembre, il se présenta au port de Livourne une flotte angloise qui notifia qu'elle vouloit débarquer 6. à 7. mille hommes de troupes Napolitaines, et recourir, en cas de résistance, aux voies de fait, ladite troupe et la flotte angloise devant agir de concert, au grand détriment de la ville et des habitans. Le Gouverneur de Livourne fit tous les efforts possibles pour obtenir tranquillité et sureté pour les habitans de cette ville et pour éviter tout dommage, et il fit des instances, qui furent inutiles, pour

pour obtenir que cette expédition se dirigeât ailleurs. Ledit gouverneur ayant rassemblé auprès de lui le magiſtrat, l'état-major de la place et une Junte de la députation du commerce, et leur ayant exposé toutes les circonſtances de l'affaire; il fut jugé inévitable d'admettre la troupe susdite, après un traité, en conséquence duquel il fut remis au gouverneur de Livourne par les deux Miniſtres de S. M. Sicilienne et de S. M. Britannique, un écrit en forme de capitulation, souscrit par eux, dans lequel on donne l'assurance:

„*Que tous les droits de S. A. R. seront conservés, qu'il ne sera commis aucune hoſtilité envers aucune puissance, sinon dans le cas de sa propre défense; qu'on promet sûreté pour les personnes et les propriétés des sujets de S. A. R. et des autres habitans du port, même des individus de nations en guerre; que l'on respectera le culte, les consulats et tous les privileges du port neutre, et qu'il ne sera arboré d'autre pavillon que celui de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane*".

VI.

Proclamation des Neapolitaniſchen Generals bey der Räumung von Livorno, den 1. Jänner 1799.

D. Diego Naselli, des Princes d'Aragon, Chevalier de l'Ordre de Jérusalem, Lieutenant-Général des armées de S. M. Sicilienne, gentilhomme de sa chambre et Major-Dome de semaine; Ministre votant de la Junte suprême de guerre, et Général en chef des troupes royales Napolitaines exiſtantes à Livourne: Fait savoir au public de Livourne

que par une mesure militaire il avoit pris possession de cette place, ou il s'est maintenu jusqu'à présent, sans avoir porté aucune altération à ses établissemens politiques, et seulement avec quelques légères modifications dans le régime militaire, pour le combiner avec la position des troupes royales à ses ordres. Il a, pendant son séjour ici, contenu ces troupes dans la discipline convenable, en sorte qu'elles n'ont causé aucun dommage à qui que ce soit; et il se flatte que le public en aura été content et satisfait. ---- Par une autre mesure militaire, et pour seconder les intentions bienfaisantes de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, auquel il a cru devoir annoncer qu'il est dans la détermination, fondée sur l'amour paternel de S. M. le Roi des Deux-Siciles, son beau-père, de sauver à tout prix la ville et le peuple de Livourne et les propriétés des habitans: voulant évacuer la susdite place, à l'effet de ne pas exposer ledit peuple et habitans à aucun des dommages que pourroit leur occasionner un état de siége et de défense; et pour laisser intacte de son côté la neutralité, qui forme la base de ce gouvernement; il avertit en conséquence le public de Livourne, que devant nécessairement employer quelques jours pour effectuer l'armement des navires et l'approvisionnement des vivres nécessaires à la subsistance des troupes pendant le voyage, et pouvant pendant ce tems être exposé à une attaque hostile; il est obligé, malgré lui, pour assurer la retraite qu'il fait pour condescendre aux intentions de S. A. R. d'ordonner quelques dispositions indispensables, mais momentanées,

qui dans d'autres occasions pourroient paroître hoſtiles, mais sont nécessaires et convenables dans l'état actuel des choses. Dans la confiance que sa retraite, non-seulement n'éprouvera aucun obſtacle, mais qu'elle sera même facilitée par le Gouvernement et par le public lui-même, en fournissant tous les moyens, qu'il a exposés à S. A. R.; aucune innovation, aucune contrainte ne sera mise en usage, qui puisse incommoder personne: et si quelqu'un a des réclamations à faire contre des individus des susdites troupes royales, il peut les présenter librement, elles seront prises en grande consideration, et il sera rendu la plus prompte juſtice.

VII.

Proclamation des Ober-Generals Joubert, bey dem Einmarsch in das Piemontesische Mailand, den 3. Dec. (13. Frimaire) 1798.

Enfin la cour de Turin a comblé la mésure: elle vient de jetter le masque; elle a demandé des délais pour fournir son contingent; et en même-temps elle envoyoit des troupes à Loano et Oneille, pour y recevoir les ennemis de la nation françoise, son alliée. Elle a nommé aux premiers emplois militaires les ennemis les plus acharnés du nom françois: elle se dispose ouvertement à jouer un rôle dans la coalition. Ses adherens ne dissimulent plus, et ils ont depuis peu occupé à main armée la frontiere de la République cisalpine. Ce grand complot étoit ourdi

depuis long-temps: le sang des républicains françois et piémontois a été répandu â grands flots par l'ordre de cette cour perfide. Le Gouvernement françois, qui aime la paix, crut la ramener par de bons procédés: son desir étoit de laisser cicatriser toutes les blessures d'une longue guerre; et de rendre le repos au Piémont, en formant avec lui une alliance de plus en plus solide. Mais ses espérances ont été trompées, et il a ordonné à son général de venger l'honneur de la grande nation; de ne plus se fier à une cour qui est infidelle à ses traités, et d'assurer le repos et le bonheur du Piémont. Tous les amis de la liberté sont sous la protection de l'armée françoise, et invités à se joindre à elle. Les propriètés, la sûreté personnelle, le culte divin, seront respectés. L'armée piémontoise fera partie de l'armée françoise en Italie: les avancemens ne seront accordés qu'au patriotisme et au talent. Ceux qui s'opposeroient à main armée à l'entrée des François, seront poursuivis rigoureusement.

VIII.

Botschaft des französischen Directoriums an die gesezgebende Versammlung wegen des Krieges gegen Neapel und Sardinien, vom (16. Frimaire) 6. Dec. 1798.

Citoyens Représentans, la Cour de Naples vient de mettre le comble à ses perfidies; vous verrez par les lettres des généraux Joubert et Championnet, et par une copie de la lettre du général napolitain, Mack, au général Championnet, que

les troupes françoises dans la République romaine ont été attaquées par les troupes napolitaines; ainsi la modération de la République françoise n'a fait qu'accroître l'audace de ses ennemis. Les détails qui vous seront bientôt transmis vous convaincront que l'une et l'autre ont été portées à leur comble. Aujourd'hui, le premier soin dn gouvernement doit être de prendre des mesures pour repousser l'insolente attaque d'une Cour parjure. Le Directoire exécutif doit aussi vous déclarer que la Cour de Turin, également perfide, fait cause commune avec nos ennemis, et couronne ainsi une longue suite de forfaits envers la République françoise. Citoyens Représentans, le Directoire exécutif ne dissimule pas que le danger est imminent, mais l'énergie républicaine est encore plus grande; et à présent, que toutes les nuances d'opinion vont disparoître, et tous les voeux se réunir, que le corps législatif va seconder, de tous ses moyens, les efforts du gouvernement, les projets des ennemis de la République seront encore une fois confondus, et le triomphe de la liberté sera pour jamais assuré. Le Directoire exécutif vous propose formellement de déclarer la guerre au Roi de Naples et au Roi de Sardaigne.

Copie de la lettre du général Championnet au général Mack, du 5, Frimaire (25. Novembre) M. le général, j'apprends par les commandans des corps avancés de l'armée françoise, stationnée dans la République romaine, que vous les avez fait sommer d'évacuer leurs postes, en menaçant, en cas de refus, de faire marcher contre'eux votre armée,

et que plusieurs d'entre eux, cédant à la force, se sont retirés. Cetre conduite exige de votre part une explication franche et loyale, et je vous la demande. Chargé par mon gouvernement de commander l'armée destinée à protéger l'indépendance de la République romaine, je suis vis-à-vis d'elle responsable de toute infraction à cette indépendance. De votre côté, M. le général, vous ne l'êtes pas moins du sang qui va couler, et de l'incendie que vous allumerez. Considérez que la paix entre la République françoise et la Cour de Naples existe; que les deux ambassadeurs des deux gouvernemens et tous les autres agens diplomatiques résident toujours à Paris et à Naples, et enfin que rien n'a rompu les liens que le dernier traité de paix avoit rétabli entre la République françoise et le Roi des deux Siciles. Dans cet état de choses, sommer les troupes françoises d'évacuer le territoire romain, dont la défense leur est confiée, c'est violer les traités; c'est violer le droit des gens, qui ne permet d'agression solemnelle de gouvernement à gouvernement qu'après une déclaration de guerre: c'est enfin être agresseur, et prendre sur soi les événemens d'une guerre qui ne peut tourner qu'au détriment de l'humanité. Voilà M. le général, des observations auxquelles j'attends une réponse.

Signé *Championnet.*

Copie de la réponse du général Mack au général Championnet, du 25. Novembre 1798. „M. le général, je vous déclare que l'armée de Sa Majesté Sicilienne, que j'ai l'honneur de commander sous la propre personne du Roi, a passé hier la fron-

tière pour se mettre en possession de l'état romain, révolutionné et usurpé depuis la paix de Campo-Formio, et jamais reconnu ou avoué par S. M. Sicilienne, ni par son auguſte allié l'Empereur et Roi. Je demande que vous faſsiez retirer dans la République Cisalpine, sans le moindre délai, toutes les troupes françoises stationnées dans le dit état romain, et d'évacuer les places occupées par elles. Les généraux commandans des diverses colonnes des troupes de S. M. Sicilienne ont l'ordre le plus positif de ne point commencer les hoſtilités, si les troupes françoises se retirent sur l'invitation qui leur en sera faite, mais d'employer la force contre l'opposition. Je vous déclare en outre, monsieur le général, que je regarderai comme un acte d'hoſtilité, si jamais les troupes françoises mettoient le pied dans le territoire du Grand-Duc de Toscane. J'attends votre réponse M. le général, sans le moindre retard, et vous prie d'expèdier le major Reischach, que je vous envoie, quatre heures au plus tard après la réception de ma lettre. Cette réponse doit être positive et cathégorique et à la demande de l'évacuation de l'état romain, et à celle de ne jamais mettre le pied dans celui de Toscane. Une réponse négative sera regardée comme déclaration de guerre; et S. M. Sicilienne saura faire valoir par la force ses juſtes demandes, que je vous adresse en son nom. J'ai l'honneur d'être &c.

Signé, Mack.

IX.

Proclamation des Vollziehungs-Directoriums an die Armeen der französischen Republik, vom 7. Dec. 1798. (17. Frimaire).

Citoyens Soldats !

La volonté nationale vous rappelle aux combats.

La nation française avait épargné les cours de Naples et de Turin; l'insulte, la trahison, l'assassinat, tels furent les premiers effets de leur reconnaissance: trop long-tems peut-être le Directoire exécutif sacrifia le ressentiment des injures au desir profond de la paix; tel est le fruit de sa constante modération! Les troupes napolitaines viennent d'attaquer les soldats de la liberté: Français, vous frémissez! Vous frémirez bien davantage quand vous connaîtrez l'insolente menace qui accompagna l'aggression déloyale de votre ennemi!...... Le moment de la vengeance est venu: le Directoire a tout fait pour la paix; Citoyens Soldats, vous ferez tout pour l'honneur et pour la gloire de votre patrie. La France a les yeux sur vous. Songez à tout ce qu'elle a droit d'attendre de votre courage; songez que les temples décadaires de la République doivent retentir tous les dix jours du bruit de vos exploits; songez que trente millions de vos frères vous suivent de l'oeil et du cœur dans votre glorieuse carrière; marchez, vous trouverez chez tous les peuples des défenseurs et des amis; votre cause est celle de l'humanité toute entière, que des

cours parjures méditent de plonger dans les ténèbres de la superstition et dans les horreurs de la servitude.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17. Frimaire an 7. de la République Française, une et indivisible.

Signé, Reveillière Lépeaux, Président.
Lagarde, Secrétaire - Général.

X.

Proclamation der französischen Commissaire, an die Römer.

„Romains, un ennemi qui a juré d'anéantir votre liberté a cru pouvoir outrager impunément la Grande-Nation, qui veut vous la conserver; il a employé contre vous la trahison et la force; il vous a attaqué sans déclaration préalable, contre les droits des peuples, qui autorisent chaque nation à se donner le gouvernement qui lui convient; contre la foi des traités qui le liaient à la France.

La prudence, qui prépare toujours le succés, a voulu que l'armée française se repliât pour concentrer ses forces. Deux grandes victoires ont déjà justifié ce mouvement. L'armée française est toujours invincible quand elle s'avance pour punir des rois perfides.

Romains, voilà comme les Français vous abandonnent; voilà comme leur gouvernement vous sacrifie aux tyrans. De nouvelles troupes sont en marche pour venir se joindre à notre armée victo-

rieuse, et bientôt vous ne compterez plus d'ennemis en Italie.

Mais tandis que la France verse le sang le plus pur pour assurer votre liberté et votre indépendance, vous devez éclairer la marche tortueuse de vos ennemis intérieurs ; votre devoir est de les contenir et de les punir : Déjà la ville de Viterbe, dont les habitans ont donné l'exemple du pillage et de l'assassinat des Français, a subi une vengeance aussi juſte qu'éclatante. (Viterbe a été saccagé et livré aux flammes).

Toute commune qui se révoltera, ou qui souffrira que les Français ou les patriotes romains soient pillés ou assassinés, qui empêchera la circulation des convois de vivres ou d'argent deſtinés pour l'armée française, sera soumise à une exécution militaire, et même livrée aux flammes, suivant les circonſtances.

Républicains romains, n'oubliez jamais ce que la France fait pour vous. Formez-vous, à l'exemple de ses gurrriers, dans l'art de défendre votre liberté, pour la quelle ils combattent aujourd-hui ; obeissez à la voix du général en Chef Championnet ; la victoire a toujonrs suivi ses pas, elle lui sera encore fidelle ; il a déjà combattu au nom de la grande nation, pour la plus belle des causes, qui est celle de toutes les nations contre les rois agresseurs.

Signé, Duport Bertholio,
Saint-Martin.

XI.

Note des französischen General-Consuls, an das Ligurische Direktorium, den 2. Jan. 1799. (13. Nivose).

Le Gouvernement français attend de l'amitié et de l'energie du Peuple ligurien, qu'il concourra de tous ses moyens à hâter les rapides succés de cette guerre, et la prompte conclusion de la paix générale. Les ennemis de la France sont les ennemis de tous les Peuples libres, et vous deciderez sans doute, Citoyens Directeurs, que la Cour de Naples ne doit plus avoir de communication avec la Ligurie. Les armées françaises et leurs alliés triompheront en Italie. De nouvelles combinaisons laissent aux Liguriens l'heureuse perspective que leur présente l'attachement de prédilection de la République française. Je suis chargé dans cette circonstance, de vous en renouveller l'assurance au nom de mon gouvernement. Il me sera agréable de pouvoir lui dire de votre part, que les phalanges liguriennes sont impatientes de marcher avec les bataillons français pour partager avec eux les lauriers qui leur restent encore à cueillir.

XII.

Eingang der Kriegs-Erklärung der Ligurischen Republik gegen Großbrittannien.

A peine les tyrans de l'Europe eurent-ils entendu la France proclamer hautement les droits sacrés de l'homme; à peine la virent-ils déterminée à

réveiller tous les Peuples de leur sommeil léthargique et de leur abrutissement, qu'ils lui jurerent, avec des grincemens de rage, une haine irréconciliable, ainsi qu'à tous les Peuples qui proclamaient, à son exemple, les principes de la justice éternelle.

Certes la Ligurie n'a pas été la derniere à s'attirer, contre elle, la haine des tyrans. Quoique peu nombreuse et sans armes préparées, se confiant dans la justice de sa cause, et forte du sentiment de son indépendance, elle sut mépriser leurs menaces, les dangers, et tous les maux dont elle était accablée.

La Cour de Londres, pour nous punir d'avoir osé surpasser en liberté véritable ses esclaves orgueilleux, considéra comme ennemis les rivages liguriens. On vit les vaisseaux anglais courir sur nos pacifiques navigateurs, les dépouiller de leur propriété, menacer nos rivages et nous présager la ruine de notre République. La Cour de Naples seconda ce système d'hostilités. Livourne fut envahie par ses troupes. C'est là que des vaisseaux liguriens, armés en corsaires pour protéger les restes d'un commerce désolé, sont devenus la proie de l'avarice anglaise : une de nos tartanes a été incendiée avec une froide barbarie. Il faut venger tant d'outrages, tant d'injustices. — Quelle occasion plus favorable ! La victoire suit constamment les phalanges républicaines. L'honneur est le premier besoin d'un Peuple libre, et le commerce est son premier aliment. La faiblesse d'une nation n'est pas un juste titre pour l'insulter.

La République française consent à nous associer aux succés glorieux de ses armées en Italie: nous avons de commun avec elle la passion de la liberté, l'instinct de l'honneur, l'amour de la gloire, et le droit de venger nos injures.

XIII.

Botschaft des französischen Gesandten Fouché, an das Cisalpinische Direktorium. Mailand (9. Frimaire) 29. November 1798.

Citoyens Directeurs!

D'après le rapport du Général en Chef, qui vient de visiter les frontieres de votre République, il résulte que l'esprit du Peuple est inquiet sur ses destinées, que ses magistrats restent muets et immobiles devant les conjurations qui se trament contre sa liberté.

Cette inertie coupable et vraiment parricide, ne peut être excusée par le prétexte d'une indécision sur l'organisation définitive de vos autorités publiques.

C'est envain, Citoyens Directeurs, qu'on cherche à persuader que votre existence politique n'est que fugitive, parce qu'elle a été accompagnée d'un acte justement improuvé et fortement réprimé par mon gouvernement. Vos concitoyens, en la sanctionnant dans leurs assemblées primaires, vous ont donné une puissance morale, dont vous devenez responsables devant le peuple cisalpin.

Prononcez donc avec fierté son indépendance et la votre; maintenez avec fermeté les rênes du

gouvernement qui vous sont confiées, sans vous embarrasser des perfides suggeſtions de la calomnie; faites respecter votre autorité par une police vaſte et judicieuse; resiſtez à la malignité des passions en développant un grand caractère, et comprimez toutes les combinaisons de vos ennemis par une inflexible juſtice.

Je sais que de noirs complots se préparent; mais s'ils éclatent, nous éclaterons avec eux; nous voulons toujours donner la paix à la terre; mais si la vanité et la soif du sang font prendre les armes contre votre indépendance...... Malheureux traîtres! Les hommes libres fouleront aux pieds leur poussiere.

Citoyens Directeurs, élevez vos ames avec les événemens: soyez plus grands qu'eux, si vous voulez les dominer; n'ayez point d'inquiétude sur l'avenir: la solidité des Républiques est dans la nature des choses; la victoire et la liberté couvriront le Monde.

Recommandez l'union à tous vos concitoyens; qu'un concert inaltérable les porte à la défense de leurs droits; qu'ils mêlent leur courage, leur intrépidité et leur force pour frapper leurs ennemis communs.

Cependant, réglez leur activité brûlante, afin qu'elle soit féconde; dites leur que la liberté ne dispense pas des devoirs et des obligations de la société; qu'ils sachent bien que l'énergie n'est pas le délire, et qu'être libre ce n'est pas être indépendant pour faire le mal.

Milan, le 9. Frimaire, an 7. de la République française.

Signé, Fouché.

XIV.

Proclamation des Cisalpinischen Vollziehungs-Direktoriums, an das Volk.

Citoyens, la Grande-Nation n'a opposé que loyauté et modération au machiavélisme combiné des cours parjures de Naples et de Turin. Une conduite si généreuse, qui devait éteindre toutes les haines et tout esprit de vengeance, n'a servi qu'à accroître l'audace et le délire de ses ennemis implacables. Forcée de déclarer la guerre à ces cours perfides, elle a pris l'attitude fiere qui a fait pâlir tant de fois les puissances du Nord et les petits despotes d'Italie.

Elle a déjà fait repentir le tyran sarde d'avoir sourdement conspiré contr'elle; elle prépare à la cour de Naples une vengeance digne de la perfidie trop long-tems impunie de ce gouvernement. Peuple cisalpin, nos intérêts sont les mêmes que ceux de la France; ils sont inséparables les uns des autres; c'est notre cause qu'elle se prépare â défendre, c'est notre indépendance qu'elle veut faire respecter, et fonder sur des bases solides et durables.

C'est donc à nous à témoigner à la France tout notre zele pour concourir à une guerre qui demande de nouveaux sacrifices, afin de consolider notre liberté.

Le Gouvernement français compte sur ces sacrifices; la foi des traités nous les commande: le moment est venu de nous montrer dignes de l'alliance que nous avons contractée avec la République française; réunissons nos forces contre

l'ennemi commun ; c'est le moyen d'accélérer l'époque d'une paix solide et honorable, objet conſtant des voeux des deux nations.

Que la Cisalpine se montre un moment, et aussitôt seront brisées les chaînes que nous préparent nos ennemis ; ils sentiront tout le ridicule de l'insolente prétention d'avoir voulu effacer le nom cisalpin de la liſte des nations libres. La liberté se rit des efforts impuissans de ces insensés que nous allons combattre ; elle fait un appel aux peuples libres de nos contrées.

Les tyrans fuient ; leurs esclaves, dèlivrés de leur présence, demandent à être nos frères, et les fils adoptifs de notre patrie. Cisalpins, élevez-vous au niveau des hautes deſtinées qui vous attendent ; enflammez vos cœurs du feu sacré de la liberté ; préparez-vous au dernier effort qui doit porter le coup de la mort à la tyrannie expirante. Les sacrifices qu'on vous demande, sont une semence jettée sur le champ de la liberté, qui produira des biens inappréciables.

Ne vous arrêtez pas aux derniers pas de la gloire ; reportez-vous aux beaux jours d'Athenes et de Rome, et voyez les Citoyens rivaliser de sacrifices pour la gloire et la grandeur de leur patrie. Faites renaître dans vos cœurs ces vertus généreuses, qui assureront pour toujours votre bonheur, et donneront aux générations futures un grand exemple de persévérance et de courage. Et vous, jeunes hèros, courez aux armes ; hâtez-vous de vous unir aux phalanges invincibles qui ont fait un pacte avec la victoire, et qui vont proclamer la liberté jusques sur les rochers de l'Adriatique.

Al-

Allez utiliser les sacrifices que la patrie a faits jusqu'ici : ne retournez dans son sein qu'après avoir assuré les triomphes de la liberté. Unis par les liens de la fraternité, ralliez-vous autour de l'arbre de la liberté: déposez à ses pieds vos haines et vos vengeances; abjurez les jalousies et toutes les passions particulieres, et ne rivalisez que de gloire et de courage. En un mot, que vos nombreux trophées soient fondus avec la statue de la liberté, et que de cette nouvelle fusion sorte un grand colosse auquel les Alpes et l'Etna serviront de piédestal.

Les peuples conquis à la liberté proclameront leur indépendance et la gloire de l'Italie; ils chanteront les hymnes chers à la patrie, et répondront à nos cris de *mort aux tyrans*, et de *vive la République!*

XV.

Proclamation des Königs von Sardinien, über den Einfall der Franzosen, vom 7. Decemb. 1798.

Seitdem man, durch das gestern von Seiten des Gouvernements dieser Stadt auf Befehl Sr. Majestät publizirte Manifest, die Erklärung des französischen Generals, Kommandanten der Citadelle von Turin, und die stets freundschaftlichen und friedlichen Absichten des Königs gegen die französische Nation bekannt gemacht hat, sind Se. Majestät benachrichtigt worden, daß verschiedene Korps republikanischer Truppen Novara, Alessandria und Susa eingenommen, und die Königliche Truppen, welche daselbst zur Besatzung lagen, zu Kriegs-Gefangnen erklärt haben.

Diese Begebenheit kann nur den verläumderischen Eingebungen zugeschrieben werden, welche die Feinde Sr. Majestät unter den Franzosen verbreitet haben, um ihnen einen eiteln Schrecken zu verursachen, sie zum Mistrauen gegen die Treue des Königs in Ansehung seiner öffentlichen Verträge zu stimmen, und sie glauben zu machen, daß Se. Majestät an Planen Theil nehmen, die dem Vortheile ihrer Republik zuwider wären. Indessen hat doch Se. Majestät der französischen Republik immer die überzeugendsten und weltbekanntesten Beweise der gewissenhaftesten Treue in Beobachtung der mit ihr abgeschlossenen Verträge gegeben.

Unablässig durch den Geist der Liebe gegen Ihre getreue Unterthanen geleitet, haben Sie alles aufgeopfert, um noch grössere Uebel von ihnen zu entfernen. Sie haben alle Forderungen der französischen Republik, an Kriegssteuern, Kleidungen, oder Munitionen für die italiänische Armee, zugestanden, obschon alle diese Kriegssteuern und Requisitionen, die durch den König eingegangenen Verbindlichkeiten bey weitem übertrafen, sehr beschwerlich waren, und den Königl. Schatz fast gänzlich erschöpften. In der Hoffnung, die Sicherheit des Staats völlig zu begründen, willigten Se. Majestät endlich auch darein, die Citadelle von Turin selbst den Händen der Franzosen zu übergeben. Da man Ihnen anlag, der französischen Armee das in dem Allianz-Traktat bedungene Contingent an Truppen zu stellen, gaben Sie noch an demselben Tag die nöthigen Befehle, um diese Truppen zu sammeln, und fertigten den offiziellen und ausdrücklichen Befehl aus, alles, was desfalls den Dienst und die Verwaltung betraf, zu besorgen. In demselben Augenblik schickte der König einen, mit den nöthigen Vollmachten versehenen Geschäftsträger nach

Paris, um mit der französischen Regierung über verschiedene Forderungen, die ohnmöglich zugestanden werden konnten, unter andern wegen Uebergabe der Arsenale, zu unterhandeln. Solchen Anmaaßungen, wie auch verschiedenen andern, welche Gegenstände von gemeinschaftlichem Interesse betreffen, wobey Se. Majestät, ohne jedoch gegen den Allianz-Traktat zu verstossen, Ihr besonders Interesse zu erhalten haben, konnte man durchaus nicht beytreten.

Indeß man den Erfolg der so eben von dem König gethanen Schritte erwartete, zog sich der Kommandant der französischen in der Citadelle von Turin befindlichen Garnison in diese Citadelle zurück, ließ unter andern einen von Paris kommenden Kourier, welcher der spanischen Gesandtschaft und dem Minister Sr. Majestät Depeschen überbrachte, anhalten, und endlich von seinen Truppen gewaltsam die Städte Novara, Alessandria, la Chiusa und Susa, besetzen. Lebhaft betroffen über so unerwartete Begebenheiten, aber immer bemüht, noch schrecklichere Uebel zu entfernen, haben Se. Majestät nicht versäumt, alle Ausgleichungs-Mittel sowohl vermittelst Ihrer Minister, als durch die Verwendung des Ministers eines befreundeten Hofes, bey dem französischen Botschafter zu versuchen; und endlich haben Sie zu dem französischen General geschickt, um ähnliche Maasregeln zu versuchen, und die neuen Unfälle, mit denen der Staat bedrohet war, aufzuhalten.

Stark durch Ihr gutes Gewissen, durch die Liebe, die Sie stets Ihren Unterthanen geweiht haben, und überzeugt, daß Sie keine der geheiligten Pflichten der Treue gegen die Franzosen, Ihre Bundesgenossen, gebrochen haben, wollen Se. Majestät durch die gegenwärtige Notification Ihr redliches und aufrichtiges Betragen,

und Ihre Versicherung authentisch kund thun, daß sie nie irgend eine Veranlassung gaben, welche die unglücklichen Begebenheiten hätte herbeyführen können, die sich so eben zugetragen haben, und Ihre vielgeliebten Unterthanen, deren Treue und Liebe Sie immer durch eine väterliche Zuneigung und Zärtlichkeit zu erwiedern sich beeifern werden, mit Trauer erfüllen.

Gegeben zu Turin den 7. Dec. 1798.

Unterzeichnet: Damiani,
auf Befehl Sr. Majestät.

XVI.

Proclamation des französischen Obergenerals, wegen der provisorischen Regierung in Piemont, vom 9. December 1798.

Le Général en Chef de l'armée d'Italie. Vu la renonciation que Sa Majesté, le Roi de Sardaigne, a faite de l'exercice de son pouvoir, et l'ordre qu'elle a donné à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui sera établi par le Général français: Considérant que, pour assurer la tranquillité et le bonheur du peuple Piémontais, il ne peut trop s'empresser de faire choix d'hommes qui, par des talens éprouvés, par des vertus reconnues et par leur attachement à la cause de la liberté, ont donné les plus sûrs garants de leur amour pour le bien public, et du zèle qu'ils mettront à remplir les devoirs sacrés qui leur seront confiés, conformément aux intentions du gouvernement françois, ordonne:

Art. 1. Le gouvernement provisoire administratif du Piémont sera composé de quinze membres.

Art. 2. Sont nommés membres du gouvernement provisoire les Citoyens Favrat, Botton, S. Martin de la Motte, Fasella, Bertolotti, Bossi, Colla, Fava, Bon, Galli *ci-devant Président de la chambre*, Braida, Cavalli, Baudisson *Professeur en droit*, Rocci *ci-devant Sécrétaire d'Etat*, Sartoris *médecin*.

Art 3. Les membres du gouvernement provisoire seront chargés de toutes les branches d'administration, et de la nomination à toutes les places civiles. Le Général en Chef se reserve la nomination des municipalités des villes et places qui seront occupées par les troupes françoises.

Art. 4. Les membres du gouvernement provisoire opineront en conseil pour toutes les affaires générales.

Art. 5. Ils se diviseront en comité pour délibérer sur les différentes branches d'administration et de police.

Art. 6. Aucun arrêté ne pourra être pris, soit sur les affaires générales soit sur celles qui seront traitées dans les comités, qu'à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 7. Aussitôt que les membres du gouvernement provisoire seront installés, ils s'occuperont de concert avec des agens officiers français nommés à cet effet, de la verification des differentes caisses publiques, et se feront remettre les archives des différens départemens de l'administration royale. Au Quartier-Général à Turin, le 19. Frimaire an 7. de la République française, une et indivisible. Le Général en Chef Joubert.

XVII.

Entsagungs-Acte des Königs von Sardinien auf Piemont, vom 10. December 1798.

Au Quartier-Général à Turin, 20. Frimaire. Le Général en Chef ordonne que le présent acte soit imprimé dans les deux langues, pour être publié.

Art. 1. Sa Majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir; et avant tout, elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au gouvernement provisoire qui va être établi par le général français.

Art. 2. Sa Majesté ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée Française en Italie, et d'obéir à son général en chef comme à elle-même.

Art. 3, Sa Majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son ministre, et ordonne à M. le Chevalier Damian de se rendre à la citadelle de Turin, comme garant de sa foi, et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa volonté propre.

Art. 4. Sa Majesté ordonne au gouvernement de la ville de Turin, de recevoir et de faire exécuter exactement tous les ordres que le général français, commandant la citadelle, jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

Art. 5. Il ne sera rien changé à tout ce qui a rapport au culte catholique et à la sûreté des in-

dividus et des propriétés. Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs, auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers duement conftatés ; de vendre et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix. Les Piémontais absens pourront librement revenir en Piémont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs concitoyens. Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, ècrits ou faits politiques, antérieurs au prèsent acte.

Art. 6. Le Roi et toute la famille royale, pourront se rendre en Sardaigne en passant par Parme. En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sureté de sa personne. Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les troupes françaises ; rien ne sera diftrait de ce qui y exifte, et la garde continuera à en être confiée à ceux qni y sont maintenant employés.

Art. 7. Les passe-ports et les ordres nécessaires séront donnés pour que Sa Majesté et toute sa famille arrivent sûrement au lieu où elles se retirent. Elle sera accompagnée par des détachemens d'égale force, de ses gardes et des troupes françaises.

Art. 8. Dans le cas où le Prince de Carignan refteroit en Piémont, il y jouiroit de ses biens, maisons et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est reservé par l'article 5. pour les habitans du Piémont.

Art. 9. L'état des caisses publiques et l'inven-

taire des archives seront remis sur-le-champ, et les scellés apposés sur les caisses.

Art. 10. Les vaisseaux des puissances qui sont ou seront en guerre avec la République française, ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'Ile de Sardaigne. Fait et arrêté à Turin, le 19. Frimaire an 7. de la République française une et indivisible (9. Dec. 1798.) *Clauzel*, Adjudant-Général. — Consenti et arrêté par moi, *C. Emanuel.* — *Raimond de St. Germain*, G. Ecuyer. — Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent acte. *Victor Emanuel.* — Approuvé et accepté. Le Général en Chef, *Joubert.* Pour copie conforme à l'original, le Général de brigade, Chef de l'état-major-général, *L. G. Suchet.*

XVIII.

Erste Proclamation der provisorischen Piemontesischen Regierung.

Hommes libres du Piémont!

Depuis plusieurs siècles vous gémissiez sous le joug du despotisme; vos droits furent toujours foulés aux pieds. Les semences de la vertu étoient étouffées dans leurs germes; il paraissait impossible que vous pussiez jamais sortir de la léthargie profonde dans laquelle les usurpateurs de votre liberté vous avaient plongés; la philosophie passait pour sottise, l'amour de vos semblables pour faiblesse, le patriotisme était un crime, et l'orgueilleuse ignorance triomphait. L'aurore de la raison luit sur votre horison à l'époque de l'in-

surrection du peuple français, vous avez longtems lutté contre la tyrannie chancelante; vous avez soutenu avec courage ses dernieres attaques: elle faisait couler froidement le sang de vos peres, de vos enfans, de vos femmes, de vos frères, et l'heure de votre régénération n'était pas encore arrivée. La grande-nation, vivement touchée de votre sort, a reconnu que vos intérêts étaient les siens, et votre liberté a été proclamée. La postérité la plus reculée célébrera cette époque heureuse, qui n'a point d'exemple dans les fastes des révolutions. Les noms d'un Joubert, d'un Eymar, d'un Grouchy, seront un objet éternél de tendresse et d'admiration pour toutes les ames sensibles. L'œuvre de plusieurs siécles a été détruite en trois jours. Pour la soutenir, il a fallu verser des torrens de sang; pour la faire crouler, il n'en a pas été répandu une goutte. Peuple piémontais, tu l'as vu cette époque; et tu as su te modérer; abandonné à toi-même par le Roi qui te gouvernait, tu as connu les dernieres et tortueuses manœuvres que lui a suggérées l'astucieuse politique de ses sanguinaires satellites, pour conserver la féroce domination qu'ils excerçaient avec lui. Qu'ils connaissaient peu les cœurs et la vertu du peuple piémontais! Oui, peuple digne de la nation qui t'a délivré, le monde entier admirera cette vertu que tu viens de déployer; tu as su la manifester dans une circonstance si perilleuse; tu sauras la maintenir sous la direction de ce gouvernement, à qui fut confiée la cause de la liberté. L'obeissance à des lois libres, emanations de la volonté générale,

l'amour de la patrie, l'union, doivent être les bases de la conduite de la nation piémontaise: sa sureté et sa liberté n'ont rien à redouter des efforts de l'ambitieuse aristocratie. Loin de nous l'esprit de vengeance; il ne doit pas entrer dans des cœurs républicains; sachez montrer, par votre générosité, quelle est la différence entre les ames viles des tyrans et les cœurs des hommes libres.

Le gouvernement provisoire, élu par le général en chef de l'invincible armée d'Italie, en se flattant que le peuple piémontais ne se laissera pas guider par d'autres principes, a conçu l'assurance de votre liberté. Cependant, toujours occupé du grand objet qui lui a été confié, et sur-tout de la régénération du crédit public, considérant que de la soumission aux loix de l'administration de la justice, et de celle des finances, dépend la tranquillité de la nation, ordonne etc. V. le N°. suivant.

XIX.

Erstes Edikt der provisorischen Regierung zu Turin, vom 10. December 1798.

Art. 1. Les loix de l'ancien Gouvernement seront provisoirement observées,

Art. 2. Tous les magistrats et tribunaux, les secrétaireries d'état, et toutes les administrations économiques, demeureront provisoirement en exercice et conserveront avec le gouvernement provisoire les mêmes relations et correspondances qu'ils avoient avec l'ancien.

Art. 3. Tous les actes des magistrats, tribunaux, secrétaireries, et administrations susdites, se feront au nom de la nation piémontaise, et leur date se reglera suivant le style de la nation Française, en y ajoutant, *ad interim*, les dates de l'ancien style.

Art. 4. On abolit généralement tous les titres, devises et distinctions de noblesse, et l'on n'employera que le seul titre de citoyen: l'usage des livrées et des armoiries est interdit.

Art. 5. La présente proclamation sera publiée dans toutes les villes et lieux du Piémont; et les copies, imprimées à l'imprimerie nationale, seront regardées comme aussi autentiques que l'original. — Du Palais national le 20. Frimaire a 7. de la République Française (10. Dec. v. st.)

Signé, Galli, Bono.

XX.

Rede des Gesandten Eymar bey Einführung der provisorischen Piemontesischen Regierung, den 22. December 1798.

Citoyens, la liberté fait donc toujours de nouvelles conquétes....... Le Piémont régénéré participe dans ce jour à ses bienfaits.

Cette glorieuse révolution est une nouvelle preuve que les triomphes de la liberté seront d'autant plus assurés, d'autant plus prompts, que les efforts de nos ennemis, pour en arrêter les progrès, auront été plus grands.

Citoyens, je salue le peuple piémontais au nom du peuple français; je salue, au nom de la représentation nationale des deux Conseils et du Directoire, votre nouveau gouvernement.

Vous n'oublierez jamais que vous devez le bienfait ineſtimable de la liberté à la nation française, à l'immortelle armée d'Italie, à l'héroisme, à la sagesse de Joubert, à la fermeté et à la prudence de Grouchy, à la valeur et à l'activité des Commandans de l'armée; ils ont vaincu, et le sang des hommes n'a point été versé.

L'intrigue et les priviléges odieux présidaient au choix des hommes qui vous gouvernaient au nom des rois; les vertus et les talens, dès les premiers jours du régne de la liberté, sont les seuls dépositaires de ces fonctions auguſtes.

Magiſtrats! veillez sans interruption; soyez infatigables à assurer le bonheur du peuple: et toi, peuple ami, peuple sincérement allié dans ce jour à la grande nation, respecte les loix, honore tes magiſtrats, sois digne de tes deſtinées.

Brave armée piémontaise! tu voles à la victoire; confondue parmi les rangs des héros français, les jours de gloire sont arrivés pour toi, puisque la liberté compte encore des ennemis.

Que les despotes aveugles et leurs miniſtres perfides soient frappés d'étonnement et d'épouvante, lorsqu'ils apprendront ces nouveaux prodiges de la liberté. Un seul moment a suffi pour détruire leurs trames ourdies avec tant d'artifice; ils espéraient hier que les deux nations

seraient ennemies ; et aujourd'hui je jure, au nom du peuple français, et au milieu des acclamations du peuple piémontais, que notre union sera éternelle.

Vivent les nations française et piémontaise !

XXI.

Botschaft des französischen Directoriums, an den gesezgebenden Rath, vom 13. Decemb. 1798.

Citoyens Représentans ! Le Directoire exécutif, dans son message du 16. Frimaire, vous a annoneé qu'il vous transmettroit incessamment les détails qui manifestent la longue suite des perfidies de la Cour de Naples, couronnées par une audacieuse attaque contre la République française. Il vous les adresse aujourd'hui avec ceux qui démontrent non moins clairement l'hostile connivence de la Cour de Turin, et qui, réunis, ont rendu nécessaire la proposition formelle qu'il vous a faite, de déclarer la guerre au Roi de Naples et à celui de Sardaigne.

Et d'abord, l'Europe entière retentit depuis long-tems des actes innombrables de la déloyauté du gouvernement napolitain, et à dû sans doute s'étonner de la longanimité du Directoire exécutif. En opposition avec cette conduite, rien n'a été plus manifestement connu que le desir sincère du gouvernement français de vivre en paix avec le Roi des Deux-Siciles. Supérieur aux justes ressentimens qu'avoit provoqués de tant de manières cette cour, qui, dans la guerre de la coalition,

n'a su se distinguer que par des fureurs insensées contre la République françoise, il accueillit avec une bienveillance extrême les premières propositions qui furent faites pour un rapprochement entre les deux Etats. Il ne se servit de l'ascendant de ses victoires que pour montrer plus de modération. En un mot, tous les avantages du traité furent réciproques, comme si les succés eussent été balancés. Tant de magnanimité auroit dû dêtruire pour toujours les dispositions haîneuses de ce gouvernement, étouffer en lui des souvenirs dont se nourrissaient ses déplorables préventions, l'attacher irrévocablement à nous par les liens de la reconnoissance, et sur tout par ceux de l'intérêt. Mais son aveuglement ne lui permit pas d'abjurer ainsi sa haine ; il se livra sans réserve à toutes les impressions qui lui promettaient le renversement de cette République par qui seule il pouvait être puissamment défendu, et ne profita de la paix que pour lui faire sans relâche une guerre sourde, alors que nous nous montrions les plus religieux observateurs des traités.

Des faits irrécusables vont produire au grand jour les preuves de cet étonnant contraste. Il seroit surabondant de rappeller ici les traits odieux, les détails révoltans qui ont caractérisé le cabinet de Naples pendant la durée de la guerre. Reportons-nous au moment où la République, arrétant librement le cours de ses victoires, consentit à lui donner la paix. Depuis cette époque, depuis le mois de Vendémiaire an 5. par quelle implacable conduite s'est signalée cette perfide

Cour? La République française se montra-t-elle résolue de renverser le gouvernement impie qui fit assassiner nos guerriers ? la Cour de Naples, dont il est bien reconnu que les agens ne furent pas étrangers à ses crimes, après avoir vainement essayé de s'aggrandir des débris de cette même Rome qu'elle feignait de respecter, opposa toutes les résistances qui étoient en son pouvoir pour empécher l'établissement d'une République sur cette terre qui étoit devenue la conquête de la liberté : elle donna à ses armemens une activité incroyable; fit marcher sur ses frontières des troupes prêtes à entrer dans l'État Romain, et ne justifia ces mouvemens extraordinaires que par les plus futils prétextes. Elle accueillit tous les mécontens de Rome, fomenta les troubles qu'ils y excitaient; fournit aux rebelles des approvisionnemens et un refuge, et ne cessa enfin de montrer contre cette République nouvelle, l'attitude la plus menaçante. Elle n'osoit déclarer ouvertement la guerre à la France; elle vouloit perdre en Italie tous les Etats libres qui étaient protégés par elle.

Le Gouvernement Français pouvait sans doute tirer une éclatante vengeance de la protection publique qu'elle accordait aux fréquentes insurrections formées dans Rome contre l'armée française, aussi bien que de ce redoublement d'éspionnage dont elle investissait alors notre agent à Naples; mais, loin de céder à ce légitime sentiment, le Directoire exécutif ne crut pas devoir s'opposer à l'occupation du Duché de Bénévent; il offrit même sa médiation pour affranchir le Roi

de Naples des prétentions féodales de Rome sur ses états. — Ce n'est pas tout : il envoya à Naples un nouvel ambassadeur, muni des instructions le plus amicales et les plus rassurantes : au moment du départ de l'armée commandée par Bonaparte, le Directoire exécutif s'empressa de calmer les inquiétudes de la Cour de Naples sur le but de cette expédition. Enfin, il lui adressa les protestations les plus multipliées de son desir inaltérable pour la tranquillité de l'Italie, ajoutant, il est vrai, le voeu non moins énergiquement exprimé pour la République Romaine, qui s'était placée, par la force des évenemens, sous la protection spéciale de la République Française pour consolider son existence politique.

Mais ni les démonstrations franches et amicales, ni la voix de la raison, ni le besoin de la paix n'ont pu triompher des sentimens de cette cour : tous les prétextes lui étaient bons pour motiver ses plaintes, ses menaces, et à la fin ses nombreuses infractions au traité. La République Française dut répondre au manifeste du Gouvernement de Malte par la conquête de cette isle; et à l'instant la Cour de Naples, avec la morgue la plus ridicule, osa faire revivre une prêtendue souveraineté sur un pays qu'elle n'avait jamais gouverné ni par ses lois, ni par ses armes; et le Gouvernement Français ne dedaigna pas de répondre en detail à cette bisarre prétention, comme si elle avait pu s'appuyer de quelqu'apparence de raison.

Depuis le moment même de la signature de la paix, il est de notoriété universelle, que tous

les

les actes, tant publics que privés de cette cour, ont continué à porter le caractère de la perfidie et de la haine contre le nom François. Le traité étoit signé, et la cour différoit toujours de le publier par égard pour les cours de Londres et de Vienne. L'article 7. promettoit la liberté aux François détenus pour opinions politiques, et l'on incarceroit tous les Napolitains soupçonnés d'avoir des rapports avec eux. A la sollicitation de nos agens, quelques amis paisibles de la République Françoise étoient rendus à la liberté, et sous les plus vains prétextes ils étoient chargés de nouveaux fers. Enfin les François que des affaires seules de commerce retenoient dans les états du Roi de Naples, étoient chaque jour, et en leur seule qualité de François, publiquement insultés, assaillis, assassinés même, et de tels attentats restoient toujours impunis.

L'article 3. du traité portoit: „S. M. le Roi „des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire „indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenant auxdites „puissances, qui excéderont le nombre de quatre „au plus, d'après les règles connues de la susdite „neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de „contrebande, leur sera refusé".

Or comment cet article, dont le sens n'est pas douteux pour la bonne foi, a-t-il été exécuté? Quarante jours après la conclusion du traité, les Anglois avoient encore sept frégates dans le port

de Naples. Le 9. Thermidor les 14. Vaisseaux de l'admiral Nelson entrèrent à pleines voiles dans les ports d'Augusta et de Syracuse. Et dans quelque sens que l'on veuille interprêter le traité, là se trouve l'infraction la plus évidente de l'article; aussi le gouvernement de Naples se crut-il obligé de se justifier, en prétendant qu'il n'avoit pu résister à la force: subterfuge dérisoire, puisqu'il n'opposa pas même une resistance simulée, et que le sénat de Syracuse accueillit avec honneur l'admiral anglois.

Le 17. Thermidor, cinq bâtimens de guerre portugais et trois anglois furent reçus avec un égal empressement dans le port de Naples. Et quant aux approvisionnemens interdits par ce même article, n'est-il pas notoire qu'aussitôt après la conclusion de la paix, les François voulant s'opposer à ce que les Anglois vinssent prendre des provisions dans les Présides, le Cabinet napolitain chargea le gouverneur d'Orbitello de les empêcher de pénétrer, tandis qu'il laissoit paisiblement débarquer un corps considerable d'émigrés qui étoient au service de l'Angletterre? N'est-il pas notoire que la flotte de Nelson s'est d'abord approvisionné dans les ports de la Sicile? que de retour ensuite à Naples, elle a réçu de l'arsenal du Roi les agrès dont elle avoit besoin? n'est-il pas notoire que long-tems avant cette époque, le 29. Prairial, la flotte entière des Anglois ayant paru devant Naples, un brick s'en détacha, vint mouiller dans le port, et que deux officiers, qui en descendirent, allérent s'entretenir avec le général Acton et la Reine, pour s'assurer de tout ce

qui pouvoit être nécéssaire au succès de l'attaque contre la flotte françoise; qu'avec les secours et les assurances qu'ils en reçurent, il leur fut aussi fourni des pilotes pour franchir le détroit de Messine, passage qu'aucune escadre n'avoit osé tenter, et par lequel on espéroit pouvoir couper la flotte françoise qu'on supposoit encore à Malte? En un mot, n'est-il pas constant que rien de ce qui pouvoit nuire à la France n'a été refusé par la Cour de Naples à nos plus implacables ennemis? Et si l'on pense à la conduite que sous ce même rapport a tenue Naples directement avec nous; si l'on considére que malgré l'article 4. du traité qui porte que:

„Le Roi de Naples seroit tenu d'accorder dans „ses ports et ses rades toute sûreté et protection „à tous les vaisseaux marchands françois, en „quelque nombre qu'ils fussent, et à tous les „vaisseaux de guerre qui n'excéderoient pas le „nombre de 4."

Quelques bàtimens du convoi de la flotte françoise ayant été obligés de mouiller dans les parages de la Sicile, il se manifesta à Trapany, à Girgenty, à Messine, des mouvemens visiblement excités par le gouvernemeut de Naples, et au milieu desquels plusieurs soldats françois descendus à terre furent assassinés. Si l'on se rappelle que depuis que Malte est devenue françoise, des chaloupes maltaises étant venues, comme par le passé, s'approvisionner en Sicile, non seulement on leur ferma les ports, mais qu'elles furent répoussées avec des armes à feu; que le projet d'affamer Malte, tant qu'elle resteroit à la

France, n'a pas même été dissimulé par le gouvernement napolitain ; qu'une barque maltaise portant des Commissaires François qui étoient envoyés au Vice-Roi de Sicile ayant été forcée par une chaloupe angloise de se réfugier à Alicata, l'équipage mis à terre fut à l'instant poursuivi à coups de fusil par les Siciliens, et rejeté dans la barque, laquelle fut aussitôt prise par les Anglois, sans que le Gouvernement napolitain fit la moindre représentation pour faire respecter sa neutralité.

Si l'on ajoute que dans une autre circonstance, un de nos corsaires ayant été enlevé de vive force par les Anglois, dans le port de Baratto, le gouverneur de cette place ne daigna pas même prendre une mesure pour prévenir un tel attentat contre la souveraineté du Roi des Deux-Siciles : et enfin, que tel est le délire de la haine du Roi de Naples contre la nation françoise et ses alliés, qu'au mépris de tous les liens qui doivent l'unir au Roi d'Espagne, il a eu l'impudeur d'accueillir, dans ses ports, une prise espagnole faite par les Anglois. Si l'on rapproche cette inconcevable conduite des transports de joie qui ont éclaté à Naples à la vue de la flotte angloise ; des honneurs publics que la Cour elle-même a prodigués à l'admiral Nelson en allant au-devant de lui, de sa réception triomphale, des récompenses accordées à celui qui a apporté la premiere nouvelle de sa victoire, des illuminations, des réjouissances qui ont eu lieu à cette occasion ; si l'on pense qu'à dater du jour de cet événement, l'audace du gouvernement napolitain n'a plus con-

nu de bornes; que naguères une populace effrénée brisa les fénêtres de notre Consul à Naples, sans que le gouvernement ait fait le moindre acte repressif contre une telle insulte ; que la derniere sédition de Malte a été ouvertement protégée dans les Etats napolitains; que les chaires, que tous les lieux publics y ont retenti des plus horribles invectives contre nous ; que tout ce qui chérissoit la paix avec la France y a été persécuté avec un redoublement de rage ; qu'enfin, un ordre barbare a été rendu par le Roi de Naples, portant menace de mort contre quiconque apporteroit des provisions aux François résidans a Malte, il faudra bien convenir que jamais on n'a manifesté d'une part des sentimens plus ennemis, et de l'autre une patience plus invincible.

Et cependant le Directoire exécutif éloignoit toujours le moment de la vengeance nationale. Il lui étoit démontré que la Cour de Naples ne se bornoit pas à des plaintes, à des menaces, à des fureurs même contre la République françoise; qu'aprés avoir montré depuis la paix des dispositions constamment hostiles, elle s'étoit constituée depuis long-tems en hostilité effective, puisqu'elle avoit prodigué ouvertement, et au fort de la guerre, les secours de tous les genres à notre plus cruel ennemi: qu'en résultat, elle étoit devenue l'auxiliaire de la Grande-Bretagne, la plus utile pour elle, la plus funeste pour nous: et le gouvernement françois, fidèle à son desir de conserver la paix, même avec Naples, s'efforçoit encore à croire à la possibilité d'un repentir. Le

gouvernement napolitain vient de détruire cette honorable illusion, il vient de mettre le comble à ses longues perfidies : il a osé attaquer inopinément l'armée françoise, et accompagner cette aggression de plus insolentes menaces. L'énergie républicaine, long-tems contenue, va se déployer avec la promptitude de la foudre ; et cette Cour, trop ménagée, qui, servile imitatrice de la déloyauté angloise, a eu l'audace de rompre la paix, sans avoir le courage de déclarer la guerre, recevra enfin le salaire de ces attentats.

Mais il faut aussi que ceux qui se sont montrés ses complices subissent le même sort. Le Gouvernement sarde s'est associé a toutes ses perfidies ; une semblable destinée lui est réservée. Sa complicité avec Naples s'est manifestée en mille manières : mêmes sentimens, même langage, mêmes actions dans la mesure de ses moyens, et toutefois plus de souplesse, plus d'artifice, plus d'hypocrisie. Si l'histoire entière ne nous montroit, à toutes les époques, la politique astucieuse et versatile de cette cour, toujours occupée à brouiller ses voisins, à entrer dans toutes les guerres d'Italie, à sacrifier sans pudeur ses alliés, à s'unir constamment à celui qu'elle croit le plus fort, pour accabler sans prétexte, celui qu'elle estime le plus faible ; servant tour-a-tour toutes les vengeances, toutes les ambitions, et mettant son appui à l'enchére de quiconque croyoit devoir l'acheter, il paroîtroit difficile de concevoir sa conduite récente contre la France. Indépendamment de tout autre grief, qui croiroit que le traité de paix que nous avons daigné conclu-

re avec elle, et qu'elle eût dû regarder comme un insigne bienfait, n'a pas encore été publié dans tous les états du Roi de Sardaigne? Vainement les agens de la République ont-ils consenti à l'en solliciter, sa résistance a été invincible, et les plus subtiles moyens ont été allégués pour colorer ses retards ou plutôt ses refus. C'est qu'en effet elle n'a cessé de nous faire la guerre par tous les moyens que la foiblesse et la lâcheté peuvent mettre en usage. Nos plus cruels ennemis, les émigrés et les prêtres réfractaires, ont été constamment accueillis dans ses états, ils y ont pu même exciter le peuple contre les François par les plus atroces calomnies, et enfin prononcer l'horrible mot de *vêpres siciliennes.*

Ce n'est pas tout: depuis le moment de la signature de la paix, les François, presque sous les yeux de leur ambassadeur, ont été assassinés de sang froid, et le plus souvent par des troupes réglées. Ces assassinats ont été presque journaliers, et l'on frémira du nombre lorsqu'on en aura fait le relevé. Les uns sont tombés sous le stilet, les autres ont été mutilés de la maniere la plus horrible. Un volontaire de la 68. Demi-brigade a été enterré vivant, après avoir été grievement blessé. On l'a vu sortir tout sanglant de la fosse où il avoit été jeté. Il falloit qu'il échappât une de ces malheureuses victimes, dont le sang a arrosé le Piémont pour offrir une preuve irrécusable de cette épouvantable cruauté. Les agens de la République ont exprimé, en son nom, la plus énergique indignation; ils n'ont pu obtenir que ces crimes fussent ni prêvus, ni punis. Des

brigands enrégimentés sous le nom de *Barbets*, dont le metier étoit de voler, mais dont le plus doux passe-tems étoit de tuer des républicains, bien loin d'être dissipés par l'autorité publique, sembloient encouragés par elle : on leur pardonnoit les vols qu'ils faisoient aux Piémontais, en faveur des assassinats qu'ils commettoient sur des François ; aussi fallut-il une négociation, laquelle fût encore trainée en longueur et parut au Gouvernement sarde une calamité publique, pour obtenir de lui, non la répression de ces brigands, mais la promesse qu'ils seroient reprimés. A cette condition on lui promettoit l'appui le plus effectif de nos armes. Il ne pouvoit se résoudre à obtenir sa tranquillité à ce prix ; et même en résultat, il ne consentit jamais à rendre une loi, vivement sollicitée par nos agens, contre les stilets et autres armés cachées, tant il paroissoit redouter que les François en fussent en sûreté dans ses états : aussi, pendant le cours même de la négociation, et malgré la promesse formelle de suspendre une procédure où se manifestoient les passions les plus furieuses, des François impliqués dans une malheureuse affaire furent impitoyablement fusillés.

Outre ces brigands enrégimentés, outre ces brigands judiciaires, un monstre, le frére du Roi, l'héritier de sa couronne, le Duc d'Aost, comme un *autre vieux de la Montagne*, n'a cessé d'avoir à ses ordres et à ses gages une bande de sicaires à qui il ordonnoit l'assassinat de tel ou tel François, et ses ordres n'ont été que trop fidelement exécutés.

En vain on s'efforçoit de croire que tous ces crimes n'étoient pas imputables au gouvernement sarde ; toute sa conduite n'a que trop prouvé qu'il n'etoit étranger â aucun. Les principales places du Piémont étoient occupées par les troupes de la République ; on ne pouvoit en obtenir l'approvisionnement : les amis de la République françoise étoient toujours incarcérés, les François toujours insultés, leur habit même livré à la dérision, les amnistiés piémontais étoient toujours calomniés, les émigrés toujours encouragés dans leur audace, les agens publics les plus signalés par leur haïne contre la République toujours maintenus, les Barbets toujours protégés, et même ouvertement, par les premiers magistrats ; les poignards toujours fabriqués et toujours distribués avec profusion ; enfin, les complots les plus affreux contre les François toujours projetés, toujours prêts à éclater. Il résulte de l'interrogatoire que l'on fit subir à un des principaux chefs des Barbets, qu'un employé à la douane de Turin, chargé de payer ces brigands, avoit reçu du Gouvernement sarde, l'ordre de distribuer aux principaux d'entre eux des paquets de poison pour être jetés dans les eaux les plus voisines du camp des François.

Entre la conduite d'un tel gouvernement et celle de la Cour de Naples, il est donc évident qu'il a existé l'accord le plus intime contre la République françoise. Cet accord, soutenu et cimenté par tant de crimes, prouveroit seul la connivence actuelle de Turin avec Naples; mais cette preuve d'analogie a acquis une force invincible,

lorsqu'on a vu que les préparatifs hostiles se multiplioient à Turin comme à Naples ; que les milices étoient mises sur pied ; que 30000. armes venoient de leur être délivrées ; que les troupes piémontoises marchoient vers Loano et Oneille, au même moment où l'armée napolitaine attaquoit l'armée françoise sur le territoire de la République Romaine, ou six mille Napolitains débarquoient à Livourne, et où un nouveau débarquement menaçoit les côtes de la Ligurie ; que l'ordre de marcher au premier signal étoit déjâ donné ; que Turin étoit rempli de troupes ; que 1500. poignards avoient été distribués ; que la citadelle étoit presqu'assiégée ; que les hauteurs qui la dominent, étoient exrraordinairement garnies de Canons, et que c'étoit dans ce moment là même que le Gouvernement sarde avoit osé nous demander l'évacuation de la citadelle, et la diminution de nos troupes dans le Piémont.

Dans cet état des choses, il étoit impossible au Gouvernement françois de séparer deux Cours si visiblement et si hostilement unies contre la République ; mais il déclare solemnellement à l'Europe que, quelque soit le sort de la guerre, aucune vue ambitieuse ne se mèlera à la pureté des motifs qui lui ont fait reprendre les armes ; et il déclare à tous les gouvernemens restés étrangers à la perfidie napolitaine, que les traités qui l'unissent à eux n'auront jamais été par lui plus fidèlement et plus loyalement observés.

Signé, L. M. Révellière-Lépeaux.

XXII.

Proclamation des Königs von Neapel. Neapel, den 19. Dec. 1798.

A peine ai-je vu que l'ennemi se dirigeoit pour attaquer mes Etats, je suis aussitôt venu au milieu de vous, chers, fidéles, et amés, pour pourvoir énergiquement à votre défense, et disposer les moyens les plus efficaces pour vous conserver la religion, l'honneur, la vie et vos propriétés. Je suis allé moi-même audevant des dangers pour vous éviter cette perte, que les ennemis de la religion et des trônes avoient dès long-temps décidée. Le salut commun dépend de vous, mes três chers sujets. L'ennemi n'est qu'en très petit nombre. Si vous le voulez, vous serez sauvés. Que tous ceux qui ont du courage, qui aiment Dieu, notre sainte religion, et ce qu'ils possédent, prennent donc les armes pour se défendre. Rappellez-vous, que des milices provinciales, peu nombreuses, mais braves, levées à la hâte, et tirées de la charrue, ont maintenu sur la tête de mon auguste pere la couronne de ces royaumes, qu'un ennemi habile et expérimenté vouloit lui ravir. Jamais le Napolitain ne fut poltron; et aujourd'hui qu'il s'agit de la cause de Dieu, de votre Roi, et de vous mêmes, vous vous laisseriez vaincre! Non, mes chers amis, mes fréres! Ne vous faites pas illusion: si vous n'accourez pas pour vous défendre, vous perdrez tout, la religion, la vie, et les propriétés; et vous verrez déshonorer vos épouses, vos filles, et vos sœurs. Levez-vous donc, mes fidêles sujets, armez-

vous, defendez-vous, marchez bravement contre l'ennemi, empêchez le d'entrer dans le royaume, ou faites qu'il y trouve la mort et le tombeau. Marchez, appellez à votre aide, notre grand protecteur, St. Janvier; ayez confiance en Dieu, qui protége toujours sa cause, pour laquelle chacun de vous doit combattre, à moins qu'il ne veuille renier sa foi.

Signé, Ferdinand.

XXIII.

Proclamation des General Serrurier, vom 28. Dec. 1798. (8. Nivôse, an 7.)

Le Général en Chef de l'armée françoise m'ordonne d'entrer dans les états du Grand-Duc de Toscane, non pour lui faire la guerre, mais pour en chasser les Napolitains et les Anglois, qui s'y sont établis contre la foi des traités. Je défendrai les personnes et les propriétés, maintiendrai la forme du gouvernemnt, et ferai respecter la réligion. Que le Grand-Duc de Toscane éloigne de lui toute influence ennemie, et je le repete, je ne viens point pour détruire les gouvernemens; je ferai respecter vos personnes et vos propriélos: votre religion ne soufrira aucune atteinte. Du reste, la conduite de ceux qui gouvernent reglera la mienne. Du Quartier-Général de Modène, le (8. Nivôse, an 7.) 28. Dec. 1798.

Serrurier.

XXIV.

Proclamation des General Serrurier in Lucca, den 21. Jenner 1799.

Habitans de Lucques, ne craignez rien. L'arrivée d'une colonne de troupes françoises dans vos murs n'a d'autre but que de protéger chacun de vous dans ses propres droits. J'ai l'ordre de défendre vos personnes et vos propriétés, de ne faire aucun changement dans la forme de votre gouvernement et de maintenir la religion dans le respect qu'on lui doit. Je ferai observer une discipline sévère parmi nos troupes; mais je punirai aussi sévérement toute insulte qu'on pourroit se permettre contr'elles, ou la nation françoise. Du Quartier-Général de Lucques, le (13. Nivôse, an 7.) 2. Jan.

Signé, Serrurier.

XXV.

Lezte Proclamation des Königs von Neapel und Sicilien.

Ferdinand, von Gottes Gnaden, u. s. w. Die unglücklichen Begebenheiten, welche lezthin unter meinen Truppen sich ereigneten, haben mich bestimmt, eiligst hinzugehen, um aus dem Königreiche Sizilien allen den mächtigen Beystand zu ziehen, der zur kräftigen Vertheidigung meiner Staaten und meiner Krone herbeygeschaft werden soll. Auch habe ich daran denken müssen, meine Königl. Familie in einen Zustand von Sicherheit zu setzen. Diese Absichten zu erfüllen, gehe ich selbst nach dieser

Insel, und lasse an der Spitze der Regierung des Königreichs Neapel den Kapitain Generale D. Franscesco Pignatelli, in der Eigenschaft meines General-Stellvertreters, dessen Befehle es mein Wille ist, daß ein jeglicher gehorche, wie mir selbst, weshalb ich ihm das Alter Ego, und die ausgedehntesten Vollmachten verleihe. Sodann lasse ich an der Spitze der Armee den Kapitain General Baron von Mack, welcher mit Hilfe der Land-Truppen, die in Masse in den Provinzen sich erheben werden, alles anwenden wird, um den Feind aufzuhalten, und zurückzutreiben. Wenn solches nun, mit dem Beystand Gottes und Euerer Kraft und Treue, geschehen seyn wird, so seyd versichert, meine geliebtesten Unterthanen, daß ich plötzlich mit aller der Hilfe, welche ich sogleich aus Sizilien werde herbeybringen können, unter euch kommen, und alsdann fortfahren werde, selbst in Person den Gefahren zu trotzen, denen ich, wie ihr wohl wißt, mich bis izt zur Vertheidigung unserer heiligen Religion, meiner Krone, und eurer selbst, ausgesezt habe.

XXIV.

Proklamation des Generals Championnet, beym Einmarsch seiner Armee in das Neapolitanische Gebiet. Monte Casino, den 1. Januar. 1799. (12. Nivôse.)

Si l'armée françoise est entrée sur votre territoire, c'est parceque le Roi de Naples étoit entré le premier sur le territoire romain occupé par les troupes françoises: c'est le Roi de Naples qui est le premier et seul auteur de la guerre, dont votre

pays est aujourd'hui le théatre; mais cette guerre même, commencée par un tyran, doit se terminer au profit de la liberté.

Celui qui se disoit votre Roi nous a lâchement attaqués, et aujourd'hui plus lâche encore, il fuit devant nous, et il vous abandonne; mais soyez tranquilles, nous ne sommes point vos ennemis. Les François punissent les Rois injustes et superbes; mais ils ne portent point leurs armes contre les peuples. Ceux qui se montreront les amis de la République françoise éprouveront les effets de sa puissance et de sa protection. La religion, les personnes, les propriétés seront respectées. Si quelques excès ont été commis, s'il se commettoit encore des désordres malheureusement inévitables à la suite d'une armée, adressez vos plaintes aux Généraux françois, qui me les transmettront. Je punirai les coupables et j'indemniserai sur les bieus du Roi et des grands seigneurs de Naples, tout ceux qui auront essuyé des pertes. Envoyez des députations aux commandans des colonnes françoises qui passeront dans vos villes ou villages, fournissez des vivres et des fourages à l'armée, afin que les soldats ne soient pas réduits à piller pour avoir leur subsistance. Organisez vous mêmes des corps de députés ou magistrats chargés de pourvoir aux besoins des troupes françoises, de prévenir les désordres et de dénoncer ceux qui auroient eu lieu; faites désarmer les agens perfides qui compromettoient votre sureté en voulant s'opposer à la marche d'une armée victorieuse dont les victoires même n'ont d'autre objet que de vous assurer la liberté, la

jouissance de vos droits et de punir vos tyrans. Sous peu de jours j'organiserai un gouvernement provisoire populaire, pour maintenir la tranquillité, et l'exécution des loix dans toute la contrée; en attendant, continuez d'obèir aux magistrats établis, et à ceux que vous leur adjoindrez, et ne regardez comme rébelles, que ceux qui vous exciteroient contre les François. Vous changerez de gouvernement pour en avoir un libre et républicain: mais vous conserverez votre religion, et les prêtres, que nous avons également conservés dans la République Romaine et dans les autres pays occupés par nous. Et vous, prêtres, bornez-vous à la seule mission qui vous convient, de maintenir l'ordre et le calme, et d'employer votre influence à garantir vos concitoyens des malheurs qu'attireroit sur eux la moindre rébellion. Vous tous enfin, habitans du territoire napolitain, fiez-vous à la République françoise, elle protegera ses amis et s'occupera de leur bonheur; elle sera implacable et terrible envers ses ennemis.

Signé, Championnet.

XXVII.

Waffenstillstand zwischen dem General Championnet und den Bevollmächtigten des General Capitains Prinzen Pignatelli, Vice-Königs von Neapel, den 10. Jan. (21. Nivôse) 1799.

Art. 1. La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée fran-

françoise, bien entendu que l'artillerie et les munitions de guerre qui auroient pu en être tirées pour le camp retranché, lui seront rendues. Un officier et un commissaire de guerre françois entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins et les recevoir.

Art. 2. L'armée françoise appuyant sa droite à la Méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acerra et la chaussée de Naples qui passe par Acerra, Arienzo et Benevent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes et villages de ce pays.

Art. 3. La ligne de démarcation se continuera depuis Benevent jusqu'aux bouches de l'Ofanto (au delà du golfe de Manfredonia dans la mer Adriatique), prenant la rive gauche de cette rivière et la rive droite du Lombardo.

Art. 4. Les troupes napolitaines qui pourroient se trouver sur le territoire de la République Romaine, l'évacueront aussitôt.

Art. 5. Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres: ceux du royaume de Naples, aussitôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile, aussitôt que le Roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur à Paris pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain, de même qu'il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la République françoise, et tous les vaisseaux de ces puissances qui s'y trouveroient dans ce moment, en sortiront aussitôt.

Art. 6. Pendant tout le tems que durera l'armistice, il ne sera fait aucun changement aux autorités administratives sur le territoire occupé par les François.

Art. 7. Aucun individu ne sera inquiété pour ses opiuions politiques.

Art. 8. Le Roi des Deux-Siciles payera à la République françoise dix millions livres tournois, dont cinq le 26. Nivose présent mois, correspondant au 15. Janvier 1799. et les cinq autres le 6. Pluviose, qui correspond au 25. Janvier même année. Ces payemens se feront à Capoue, et le ducat sera reçu à raison de quatre livres de France.

Art. 9. Les relations ordinaires de commerce entre Naples et le territoire occupé par l'armée françoise, subsisteront comme auparavant, avec la réserve que l'approvisionnement de cette armée n'en souffrira point. Il est également convenu que la réciprocité du commercé de l'armée françoise avec le territoire occupé par les Napolitains, aura lieu avec exemption de tout droit.

Art. 10. Le présent traité d'armistice sera soumis à l'approbation des gouvernemens des deux puissances. Si l'un ou l'autre refuse de le ratifier, les généraux commandans s'en donneront avis trois jours avant de recommencer les hostilités. *Fait au Camp sous Capoue*, le 21. Nivôse (10. Janv.) an 7. de la République françoise.

Signé, Championnet. — Le Prince de Miliano, le Duc de Gesso.

XXVIII.

Proclamation des General Championnet in Neapel, den 23. Jan. 1799. (4. Pluviôse.)

Citoyens, j'ai suspendu pour un moment la vengeance militaire provoquée par l'horrible licence et la frénésie de quelques individus stipendiés par vos assassins. Je sais combien le peuple est bon; et je gémis dans mon coeur des maux inévitables qu'il a soufferts. Profitez donc, citoyens, de ce moment; rentrez dans l'ordre, déposez les armes dans le château neuf; et la réligion, les propriétés, les personnes seront conservées. Toute maison d'oû il partira un coup de fusil, sera brulée, et les habitans seront fusillés. Mais si le calme se rétablit, j'oublierai le passé, et le bonheur retournera dans ces riantes contrées. A Naples, le 4. Pluviôse (23. Janvier).

Championnet.

XXIX.

Proclamation des Obergenerals Championnet, an die Neapolitaner. Neapel, den 24. Jan. 1799. (5. Pluvios. Jahr 7.)

Vous êtes enfin libres; votre liberté est le seul prix que la France veut retirer de sa conquête, et la seule clause du traité de paix que l'armée de la République vient jurer solennellement avec vous jusques dans les murs de votre capitale, et sur le trône renversé de votre dernier Roi.

Malheur à qui refusera de signer avec nous ce pacte honorable, où tout le fruit de la victoire est pour le vaincu, et qui ne laisse au vainqueur que la gloire d'avoir consolidé votre bonheur; il sera traité comme un ennemi public contre lequel nous restons armés.

S'il y a donc encore parmi vous des coeurs assez ingrats pour rejetter la liberté que nous vous avons conquise au prix de notre sang, ou des hommes assez insensés pour regretter un Roi déchu du droit de les commander par la violation du serment qu'il avait fait de le défendre, qu'ils fuient sous les drapeaux déshonorés du parjure; la guerre contre eux est à mort, et ils seront exterminés.

Républicains, la cause pour laquelle vous avez si généreusement souffert est enfin décidée; ce que n'avaient pu terminer les victoires brillantes de l'armée d'Italie, ce qui avait si long-tems retardé les intérêts politiques de l'Europe entiere, ce qui avait suspendu les espérances d'une paix générale, ce qui avait empêché jusqu'a ce jour la religion des traités, et la crainte d'une guerre nouvelle, l'aveuglement du dernier Roi l'a heureusement opéré.

Qu'il accuse donc uniquement son orgueil insensé et l'audace de son aggression, du bonheur de votre destinée et de la fatalité de ses disgraces; mais qu'il soit justement puni d'avoir attaqué, contre la foi des sermens, une nation alliée, et d'avoir voulu ravir la liberté d'un peuple voisin, par la perte d'une couronne qu'il a déshonorée, et par le chagrin de vous avoir lui-même ren-

dus libres. Qu'aucune crainte n'empoisonne le sentiment d'un bonheur aussi inattendu ; l'armée que je commande reste au milieu de vous pour vous defendre ; elle perdra jusqu'à la derniere goutte de son sang, avant de souffrir que votre dernier tyran conserve même l'espérance de renouveller les proscriptions de vos familles, et de rouvrir les cachots dans lesquels il les a fait si long-tems gémir.

Napolitains, si l'armée française prend aujourd'hui le titre *d'Armée de Naples*, c'est par l'effet de l'engagement solemnel qu'elle prend de mourir pour votre cause, et de ne faire usage de ses armes que pour le maintien de votre indépendance, et la conservation d'un droit qu'elle vous a conquis.

Que le peuple se rassure donc sur la liberté de son culte; que le Citoyen cesse de s'alarmer sur les droits de la propriété. Un grand intérêt a soutenu les tyrans dans les grands efforts qu'ils ont faits pour calomnier aux yeux des nations le sentiment et la loyauté de la nation française; mais il faut peu de jours à un peuple aussi généreux pour désabuser les hommes crédules des préventions odieuses dont se sert la tyrannie pour les porter à des excés déplorables.

L'organisation du brigandage et de l'assassinat imaginée par votre dernier Roi, et exécutée par ses agens corrompus comme un moyen de défense, a eu des résultats déplorables et des conséquences bien funestes; mais en remédiant à la cause du mal, il sera facile d'en arrêter les suites et d'en réparer même les effets.

Que les autorités républicaines qui vont être créées, rétablissent l'ordre et la tranquillité sur les bases d'une administration paternelle; qu'elles dissipent les frayeurs de l'ignorance et calment la fureur du fanatisme avec un zele égal à celui qui a été employé par la perfidie, pour les aigrir et les irriter, et bientôt la sévérité de la discipline, qui rétablit avec tant de facilité l'ordre dans les troupes d'un peuple libre, ne tardera pas à mettre un terme aux désordres provoqués par la haine, et que les droits de la représaille ont à peine permis de réprimer.

Fait à Naples, le 5. Pluviôse an 7.

Le Général en Chef de l'armée de Naples.

Signé, Championnet.

XXX.

Gesez über die provisorische Regierung der Neapolitanischen Republik.

Championnet, Général en Chef de l'armée de Naples, considérant que la régénération d'un peuple ne peut s'effectuer sous l'influence et la direction des institutions du despotisme.

Que la Constitution d'un peuple libre ne peut être séverement calculée sur ses habitudes, et sur ses moeurs, sans le secours d'un travail assidu et d'une méditation approfondie. Que le cours de l'administration générale ne peut être suspendu sans un grand danger pour la fortune publique et pour celle des Citoyens.

Que le regne de la tyrannie ne peut cesser dans un pays qui a vieilli dans la corruption de ses habitudes, sans contrarier les plus grands intérêts ou irriter les passions les plus viles ; et que par consequent, il est aussi urgent que nécessaire, d'opposer aux projets de la malveillance et aux tentatives des mécontens, un gouvernement aussi actif que vigoureux, qui prépare la félicité du peuple par des lois sages, et de déjouer les manoeuvres de ses ennemis par une surveillance active.

Ordonne ce qui suit :

Art. 1. La République napolitaine est provisoirement représentée par vingt-un Citoyens.

Art. 2. Sont nommés membres de la Représentation nationale les Citoyens Raymond Gennaro, Nicolas Fasulo, Ignace Ciaga, Bassal, Charles Laubert, Melchior Delfico, Stanislas Renzi, Luogotelli, Mathias Zarillo, Moliterne, Dominique Biceglia, Marius Pagano, Joseph Abbemonti, Severe Caputo, Flavio Pirelli, Dominique Cirillo, Forges, Davazanti, Vincenzo Porta, Raphaël Doria, Gabriel Macdone et Jean Riario.

Art. 3. L'assemblée des Représentans est investie de l'autorité législative et exécutive jusqu'à l'organisation complette du gouvernement constitutionnel.

Art. 4. Les décrets de l'assemblée des Représentans n'ont force de loi que par la sanction du Général en Chef.

Art. 5. L'assemblée des Représentans ne peut délibérer que lorsque les deux tiers des membres

sont présens ; les décrets sont arrêtés à la majorité des suffrages.

Art. 6. L'assemblée des Représentans est divisée en six comités, pour l'exécution des lois et tous les détails de l'administration publique.

Art. 7. Il y aura un comité central de législation, un comité de police général, un comité militaire, un comité de finances, et un comité d'administrations interieures.

Art. 8. Les membres des comités seront nommés par l'assemblée générale : leurs attributions et les bornes de leur jurisdiction seront établies par une loi particuliere.

XXXI.

Botschaft des Vollziehungs-Directoriums, an beide Räthe, vom 7. Febr. 1799. (19. Pluviôse.)

Citoyens Représentans, l'armée de Rome, aujourd'hui l'armée de Naples, fut attaquée le 2. Pluviôse (21. Janv.) par une foule innombrable formée des débris de l'armée napolitaine, des lazaronis et des paysans, tous bien armés, bien dirigés, et embrasés des torches du fanatisme le plus délirant. Enveloppés de toutes parts, les soldats de la liberté ont enfoncé les assaillans, et après trois jours de prodiges de valeur, que les victoires antérieures des républicains peuvent seules rendre croyables, tous les obstacles ont été vaincus, et l'armée s'est établie dans Naples. L'énergie des patriotes napolitains, si long-tems comprimée, s'étoit ranimée avec force. Leur voix

est entendue, et, réunie à la clemence du vainqueur, elle convertit dans un saint enthousiasme pour la liberté le fanatisme que l'on avoit soufflé dans le coeur d'une multitude égarée, et la République napolitaine est proclamée, et son gouvernement provisoire est organisé.

Signé, Réveillére-Lépeaux, Président.

XXXII.

Verfügung des Obergenerals Championnet, gegen die Civil-Commissarien der französischen Regierung vom 6. Febr. 1799.

Au Quartier-Général à Naples, le 18. Pluviôse, (6. Février). *Championnet*, Général en Chef, ayant pris Connoissance d'un arrête affiché au nom du commissaire civil, commençant par les mots: *Lorsque les armées*, et finissant par ceuxci: *Renseignemens et arts*, *Cavazutti*, et imprimé à la suite d'un arrêté du Directoire exécutif, dont on ne sait par quel motif on a supprimé les articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, et 18. Considérant que cet arrêté porte pour principes fondamentaux: 1.) Dans les articles 1, 2, et 3, qu'aucune autorité, même celle du Général en Chef, et des Généraux commandant les divisions de l'armée et les places conquises, autres que celle de la Commission civile et du Gouvernement napolitain, n'a le droit de faire aucun acte, même tendant à la conservation des propriétés conquises par l'armée: 2.) Dans l'article 5. que le droit de faire arrêter et traduire aux tribunaux établis par la loi pour

la punition des délits et dilapidations commises dans l'armée, peut être exercé à la réquisition d'une Commission administrative, à l'insçu du Général en Chef et des autres Généraux chargés, dans les divisions ou dans les places, de la police et du maintien de l'ordre public: 3.) Dans l'article 6. que la proscription et la dépossession des familles en suite d'un territoire conquis, peut être exercée arbitrairement par une administration, sans une déclaration préalable du Général en Chef, et même lorsque le pays a été déclaré libre et indépendant, et soumis à une autorité légitime par un acte public et solemnel au nom de la République françoise: 4.) Qu'une commission purement administrative, qui n'a d'autre attribution que le mode de perception des contributions imposées par le Général en Chef, et le recouvrement des objets déclarés prises de guerre, peut arbitrairement, sans aucune déclaration préalable du Général en Chef, sans même qu'il lui en ait été fait aucune participation, déterminer elle-même les objets soumis au séquestre et à la confiscation, y comprendre les propriétés publiques et particulières, désigner les propriétés des étrangers sans distinction de personnes, confondre même dans la même proscription celle des pays qui ne sont pas en guerre avec la République françoisé, et dont il importe de conserver l'affection et d'opérer la délivrance — Considérant en outre que cet acte séditieux n'est pas moins révoltant par l'indécence des formes, l'audace des expressions et la perfidie des insinuations qu'il renferme, que contraire aux principes de la nation françoise

et des arrètés du Directoire exécutif : Qu'en dénonçant au public, dans le territoire d'un pays étranger, des dilapidations graves et criminelles, sans aucune participation préalable adressée au Général en Chef, sans désigner aux Généraux chargès immédiatement de la police, quels en sont les auteurs et les complices, c'est tout à la fois laisser à la calomnie la facilité des indications les plus perfides, èt méconnoître l'autorité de la police de l'armée, et celle des généraux chargés par la loi du soin de les punir ; qu'en énonçant formellement que des dilapidations ont été commises en vertu de commission provenant d'autorités qu'on ne nomme pas, c'est une insolence coupable, tendante à les avilir toutes, à persuader que le crime a été protégé, et à servir de texte aux infâmes calomnies, à la faveur desquelles les agens de l'étranger, dont la ville n'a pu être encore purgée, ont cherché à ternir la gloire de l'armée, et à aigrir contre elle les passions de l'ignorance et de la crédulité — Considérant que l'adresse criminelle avec laquelle on tente dans le susdit arrêté, d'admettre au partage de toute l'autorité administrative de l'armée un gouvernement naissant établi par le Général en Chef, même investi de toute l'autorité qu'il possède, n'en pouvant exercer les fonctions que d'une manière indivisible et inséparable avec le Chef de l'armée, peut et doit être régardé comme un acte de révolte, par l'intention perfide qu'il décéle, de diviser du Général en Chef le Gouvernement napolitain, dans le cas d'adhésion à ses ordres, ou de le compromettre avec le Directoire exécutif de

la République françoise dans le cas de refus, en le lui présentant comme rebelle à ses arrêtés.

Considérant que la désignation faite dans le susdit arrêté, des banques, des monts-de-piété, et des lotteries, comme d'une propriété acquise par la conquête, est aussi contraire aux promesses solemnelles jurées par le Général en Chef au nom de l'armée, que fâcheuse par les craintes qu'elle a inspirées, de voir la fortune des particuliers livrée aux mêmes dilapidations qui ont été si funestes aux Etats de Venise et aux autres lieux de l'Italie, et abandonnée à l'administration d'une foule d'agens qui n'offrent pas une garantie plus solide, et dont la plus part ne courent les armées depuis le commencement de la guerre, que pour se soustraire aux dangers glorieux de la défense de leur patrie : Considérant que la proscription générale prononcée contre la fortune des étrangers dont les pays sont en guerre avec la France, sans aucune exception, même celle que réclament les sentimens connus de beaucoup d'entr'eux, est un acte de cruauté que réprouve la loyauté françoise; que la même peine prononcée contre tous les Siciliens, est un acte aussi injuste dans son principe, qu'il est téméraire et imprudent par l'effet qu'il peut avoir, de livrer en Sicile à la même proscription les propriétés napolitaines ; que la disposition de l'article 6. du même arrêté, portant confiscation et saisie de tous les biens ecclésiastiques mis en vente par l'ex-Roi, de tous les domaines de la couronne, et de ceux des Ordres de chevalerie, est une contravention manifeste à l'acte du Général en Chef, fixant la

contribution militaire à payer à la République françoise par la République napolitaine ; acte dans lequel le Général en Chef ne réserve à la République, outre les sommes d'argent imposées, qu'une quantité fixe d'objets d'armement, d'habillement et d'équipement, les propriétés personnelles du Roi et de sa famille, les objets d'arts renfermés dans les musées et maisons du Roi, et la fouille des lieux réservés à la couronne ; que la confiscation au profit de la France, prononcée dans l'article 6, des droits féodaux de la couronne, est un acte indigne des principes de la nation françoise, et une usurpation de l'autorité législative à laquelle seule il appartient de les abolir ou de les conserver provisoirement — Considérant enfin le trouble qu'a produit dans le public le susdit placard, les craintes qu'il a inspirées, la fermentation qu'il a occasionnée, attestée par les rapports des Généraux et du Commandant de la place et des forts ; l'avantage qu'en ont tiré les ennemis pour donner des préventions contre la loyauté françoise et la fidélité des promesses de l'armée, et sur tout sur les retards qu'elle a occasionnés dans le payement des contributions, comme l'atteste la lettre de la Municipalité et celle du Gouvernement, dans un moment où elles étoient si nécessaires pour la solde d'une armée fatiguée, dépouillée, et privée de solde depuis cinq mois : d'aprês toutes ces considérations, qui prouvent combien est absurde dans les principes, indécent dans les formes, injurieux et insolent dans les expressions, et funeste dans les effets le susdit arrêté, ordonne ce qui suit :

Art. 1. Les individus composant la Commission civile, savoir, le Commissaire civil, le Contrôleur et le Caissier, partiront dans 24. heures de la ville de Naples, et dans dix jours du territoire de la République romaine et napolitaine.

Art. 2. Faute par eux de se conformer à la disposition du premier article, ils seront conduits de brigade en brigade hors du même territoire.

Art. 3. Tous les agens médiats ou immédiats chargés de commissions, ou porteurs d'ordre de la commission civile, cesseront leurs fonctions sur le champ.

Art. 4. Il leur est accordé cinq jours, après la signification du présent ordre, pour lever les scellés sur tous les dèpôts confiés à leur garde, dresser inventaire des effets qui y sont déposés, et les consigner aux Commissaires des guerres ou autres commissionnés par l'Ordonnateur en chef.

Art. 5. Les cinq jours expirés, il ne leur est accordé que l'intervalle fixé par les articles 1. et 2. pour sortir du territoire de la République romaine et napolitaine.

Art. 6. Il ne leur sera accordé de passeport qu'à la charge par eux de se presenter à l'état-major de l'armée de Milan, pour y faire vérifier leur âge ou les exceptions qui les dispensent du service militaire.

Art. 7. Toutes les fonctions attribuées au Commissaire civil, aux Contrôleurs et aux Caissiers, sont provisoirement confiées au Commissaire-Ordonnateur en chef, au Contrôleur des dépenses, et au Payeur de l'armée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire exécutif.

Art. 8. Toutes les commissions délivrées jusqu'à ce jour, ou à dèlivrer relativement à l'administration des objets rèservés par l'article de capitulation avec la République napolitaine, ne peuvent être exercées sans un inventaire préalable des objets, fait et arrêté concourremment avec les autorités constituées de la République, ou des agens nommés par le gouvernement.

Art. 9. Tous les objets non réservés dans l'acte du Général en Chef, portant contribution militaire, seront remis à l'administration du Gouvernement napolitain.

Art. 10. Toutes les confiscations prononcés contre les propriétés des étrangers, seront soumises à la vérification du Général en Chef.

Art. 11. Le Général en Chef met sous la sauve-garde de la nation françoise toutes les propriétés Siciliennes.

Art. 12. Le prèsent arrêté sera envoyé par un courier extraordinaire au Directoire exécutif et aux Ministres de la guerre et des finances de la République françoise, aux gouvernement de la République Romaine et Napolitaine.

Art. 13. Le Commandant de la ville et des forts de la ville de Naples, et tous les Commandans de place de la République napolitaine, sont chargés de la stricte exécution de toutes ces dispositions en ce qui les concerne.

Signé, Championnet.

XXXIII.

Verfügung des Vollziehungs-Directoriums, wegen Arretirung des General Championnet. Vom 25. Febr. 1799. (7. Ventôse).

Le Directoire exécutif, vu

Art. 1. L'arrêté pris le 18. Pluviôse dernier, par le Citoyen Championnet, alors Commandant en Chef l'armée de Naples, et autres piéces, desquelles il résulte que cet officier a employé l'autorité dont il a éte investi par le Directoire exécutif, et la force mise à sa disposition, pour empêcher l'action du pouvoir confié au Commissaire civil près cette armée, et que par là il s'est mis en révolte ouverte contre le Gouvernement.

Art. 2. L'article 2. de la 5. Section du titre 1. de la seconde partie du Code pénal du 25. Sept. 1791. conçu en ces termes: „Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécutiou d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de dix années de détention. Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article".

Art. 3.

Art. 3. L'article 18. du titre 13. de la loi du 3. Pluviôse an 2. portant „que dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire, appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé".

Art. 4. L'article 22. du titre 8. de la loi du 21. Brumaire an 5. portant „que tout délit militaire non prévu par le présent code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues; arrête ce qui suit":

Art. 1. Le Cit. Championnet, Général de division, Excommandant de l'armée de Naples, sera mis en état d'arrestation et traduit devant un conseil de guerre, pour y être jugé sur le délit ci-dessus mentionné.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis à l'ordre des armées. Le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Signé, Barras, Président.
Lagarde, Secrétair-Général.

XXXIV.

Verfügung des Vollziehungs-Directoriums zur Abstellung der Indisciplin bey der Neapolitanischen Armee, vom 25. Febr. 1799. (7. Ventôse).

Le Directoire exécutif, informé que depuis la rentrée de l'armée françoise dans Rome et l'occu-

pation qui s'en est ensuivie des Etats Napolitains, il a été commis dans ces contrées des vols, des exactions et des dilapidations dont la voix publique accuse des individus qui ont fait ou font encore partie de l'armée de Naples, et qui y sont ou ont été attachés ou employés à sa suite; considérant qu'il importe de prévenir, par un exemple éclatant, le retour d'excès aussi répréhensibles, et qui privent l'armée des ressources légitimes qu'elle a le droit d'attendre de ses victoires : arrête ce qui suit :

Art. 1. Le Général en Chef des armées d'Italie et de Naples fera sans délai traduire devant un conseil de guerre, tous les prévenus des vols, exactions et dilapidations ci-dessus mentionnés, quels que soient leurs grades, emplois ou professions.

Art. 2. Sera notamment traduit devant ce Conseil de guerre le nommé Bassal, ci-devant Citoyen françois.

Art. 3. Le présent arrêté sera mis à l'ordre des armées d'Italie et de Naples; il sera imprimé dans les deux langues et affiché partout où il appartiendra, dans les territoires Romain et Napolitain. Le Ministre de la guerre est chargé de son exécution.

XXXV.

Aufforderung des Ober-Generals Massena, an den Kaiserl. commandirenden General in Graubündten, den 1. März 1799.

Freiheit. Gleichheit.

Französische Armee in Helvetien.

Im Haupt-Quartiar zu Azmoos, den 16. Vent. des Morgens, im 7. Jahr der einen und untheilbaren französischen Republik.

Massena, General en Chef, an den die Truppen Sr. Majestät des Kaisers, Königs von Ungarn und Böhmen, in Graubündten commandirenden Herrn General.

Herr General!

Dem Wunsche des Graubündtner-Volkes zufolge, habe ich von meinem Gouvernement den Befehl, dieses Land zu besetzen, und dasselbe, binnen der zwei Stunden, welche auf die Bekanntmachung dieser Ihnen in Gemäsheit meines Auftrags zugehenden Aufforderung folgen, von denen unter Ihrem Kommando stehenden Truppen zu räumen. Für den Fall, daß Sie Ihrerseits diese Räumung verweigerten, oder länger anstünden, Ihren Rückzug zu beginnen, habe ich auch den Befehl, die österreichischen Truppen überall anzugreifen, wo die französische Armee dieselbe finden wird. Ich fordere Sie daher auf, Herr General, Graubündten innerhalb zwei

Stunden nach gegenwärtiger Aufforderung, welche Ihnen durch einen Offizier meines General-Stabes zugestellt wird, zu räumen. Ich benachrichtige Sie zugleich, daß die Armee, welche ich commandire, gegen Graubündten anrücke.

Ich bin mit vieler Hochachtung ꝛc.

Massena.

XXXVI.

Proclamation bei dem Vorrücken der K. K. Armee. Wien, den 4. März 1799.

Die Truppen der französischen Republik haben nicht nur auf dem rechten Rheinufer, und an andern Grenzen der östreichischen Staaten, eine auffallend große Vermehrung erhalten, sondern, ungeachtet der militairischen Conventionen, ist durch dieselben, mitten im Waffenstillstande, die dem gesammten Reiche zur Schutzwehr dienende Festung Ehrenbreitstein, durch eine feindliche Blokade, zur Uebergabe genöthiget, und sohin in Besitz genommen worden.

Diese französischen kriegerischen Unternehmungen, verbunden mit einem Aufgebot von 200,000. Mann in Frankreich, so wie auch mit gewaltsamer Truppen-Aushebung in der Schweiz, ließen allerdings bedenkliche Absichten besorgen, und nöthigten Se. K. K. Majestät, auch Ihrer Seits Sicherheits-Maasregeln zu ergreifen.

Se. Majestät, immer gewohnt, die eingegangenen Verbindlichkeiten auf das genaueste zu erfüllen, haben Ihren Wunsch, den Frieden zu erhalten, durch eine

auffallende Mäßigung bei allen Vorfallenheiten so überzeugend an den Tag gelegt, daß bei dem französischen Gouvernement diesfalls nicht der geringste Grund einer widrigen Vermuthung hat Statt haben können.

Da nun aber die immer beunruhigender gewordenen Unternehmungen der französischen Republik, und die Besorgnisse für die Erhaltung des Ruhestandes, sich mit jedem Tag vermehren, so wurden Se. Majestät dadurch nothwendig in den Fall gesezt, Ihre Sicherheits-Anstalten in dem Maasse der französischen Vorschritte zu erweitern, folglich Ihre Truppen aus den Gegenden, in welchen sich dieselben bisher ruhig gehalten hatten, ebenfalls vorrücken, und jene Stellungen nehmen zu lassen, welche die Umstände erfordern dürften.

Da aber Se. K. K. Majestät zu dieser Vorkehrung nicht weniger durch die Erwägung der Gefahren, mit welchen sich ein großer Theil des Reichs bedrohet sieht, als durch Rücksichten auf die Sicherstellung Ihrer eigenen Erblanden, bestimmt worden sind, so halten sich Allerhöchst Dieselben des Beifalls aller wohlgesinnten, und für das allgemeine Beßte besorgten Reichs-Mitstände versichert, und können nicht zweifeln, daß Sie hierin eine vorbereitliche Maasnehmung zur allgemeinen Sicherheit und allenfälligen Vertheidigung der allgemeinen Reichs-Grenzen, zu Ihrer Beruhigung in eben dem Maasse erkennen werden, als dieser Schritt eine pflichtmäßige Vorsorge für die eigenen Erbstaaten ist, welche, durch mehrfaltige höchst beunruhigende Unternehmungen der französischen Republik, ihre Veranlassung erhalten hat.

XXXVII.

Generals-Befehl, welcher von Sr. Königl. Hoheit dem Erzherzoge Karl an sämmtliche Herren Generals der Kaiserl. und Reichs-Armee, am 4. Lenz-Monat, als am Tage des Uebergangs der Armee über den Lech, erlassen worden ist.

Die unterm 1sten laufenden Monats erfolgte Vorrückung der französischen Armee aus ihren bisherigen Stellungen bestimmt mich, zunächst sämmtlichen Herren Generälen der Kaiserl. und Reichs-Armee in einer kurz gedrängten Uebersicht jene Ereignisse darzustellen, welche sich seit Jahr und Tag uns gegenüber verfolgten, und welche zulezt den eigentlichen Anlaß zu dem Standpunkte gaben, auf dem wir uns dermalen befinden. — Kaum waren die feierlichsten Verträge zwischen Kaiser und Reich auf einer, und Frankreich auf der andern Seite geschlossen, so gieng lezteres schon mit der Absicht um, von dem Rückzuge in die militärischen Stellungen, die man diesseits auf Treue und Glauben bezogen hatte, den ungerechtesten und schreyendsten Mißbrauch zu machen. Das friedfertige Schweizer-Volk wird unterjocht; man sucht dasselbe durch die gewaltsamsten Mittel aller Art zu einem folgsamen und unterwürfigen Alliirten zu zwingen, und dadurch zugleich eine Flanke Deutschlands zu gewinnen. — Man versagte, mitten im Waffenstillstande, der Festung Ehrenbreitstein die durch die bestimmtesten Verträge festgesezte Ravitaillirung; man bloquirte sie auf das strengste; man opferte mit kaltem Blute, ohne die mindeste Rücksicht auf die völkerrechtliche Stimme von ganz Europa zu nehmen, sowohl die ruhigen Bewohner des Thales, als die brave Garnison der Festung Ehren-

breitstein dem Hunger, und der Rest derselben wird in seiner lezten Entkräftung genöthigt, diesen wichtigen Plaz zu verlassen. — In dem Augenblicke, als man sich Handlungen der Art auf eine in der Geschichte gewiß beyspiellose Weise erlaubte — in dem Augenblicke, wo Contributionen und Requisitionen auf dem rechten Rhein-Ufer noch immer fortgesezt — wo der französische Herrscher-Ton auf dem Rastadter-Congreß noch immer höher steigt, und neue Forderungen selbst bis zur Entehrung und Spott des deutschen Namens noch immer gehäuft werden — nimmt man französischer Seits keinen Anstand, an uns die Frage zu stellen: Ob man diesseits geneigt sey, sich gegen die noch bevorstehenden weitern Operationen dieser Art zum Widerstand, das ist, zum Krieg zu rüsten? Auf die Antwort: Ob französischer Seits die Feindseligkeiten werden eingestellt — Ehrenbreitstein geräumt — die Armee von dem rechten Rhein-Ufer zurückgezogen — die Deutschland umringenden und bedrohenden Truppen in der Schweiz entfernt — und in Rastadt ein vernünftiger, auf Gerechtigkeit gestüzter Friede, und nicht ein Unterjochungs-Tractat geschlossen werden solle — erfolgt von französischer Seite keine andere Gegenantwort, als: Man hoffe, der Reichstag werde einen Entschluß nehmen, wie ihn die Franzosen wünschen; welches mit andern Worten heißt: Man hoffe, daß man die Franzosen in der freyen und viel bequemern Ausübung einseitiger Feindseligkeiten ganz ungehindert fortfahren lasse, welches man doch den Deutschen, so wie andern Völkern, als Fortsetzung von freundschaftlichen und Friedens-Gesinnungen aufdringen will. — Dieser französischen ministeriellen Gegenantwort tritt in diesem Augenblick noch die Erklärung des Commandirenden der französischen Armee hinzu: Daß man es auch jezt für räthlich finde,

durch Besiznahme vortheilhafter militarischer Stellungen sich in den Stand zu setzen; wahrscheinlich um alsdann — wenn man sich genug vorbereitet glauben wird — plözlich mit gesammelten Truppen über Deutsche herzufallen — im ersten Augenblick die Schweizer-Republik an die Donau vorzurücken, ihr diesen Strom und den Lech zur Gränze zu geben, und so diesem zufolge weiter und weiter zu greifen. — Die erste militärische Vorsichts-Maaßregel erheischt es schon an und für sich selbst, gegen die aus ihren bisherigen Stellungen vorrückende französische Armee das eintreten zu lassen, was zur Sicherheit und Ruhe Deutschlands unumgänglich erforderlich ist. Ich habe die gänzliche Ueberzeugung, daß die meinen Befehlen unterstehende Armee die Bestimmungen, welche ich bey dem heutigen Uebergange über den Lech zu diesem größten und heiligsten National-Zwecke treffe, mit gleicher Zuversicht, mit gleicher ungetheilter Anhänglichkeit erfüllen werde, welche sie mir bey so vielen, das Schicksal Deutschlands entscheidenden Zeitpunkten, auf eine Art bewiesen hat, die ihren unerschütterlichen Biedersinn und andauernde Tapferkeit in der Kriegs-Geschichte verewiget. Ich habe alle Anstalten in der Art getroffen, daß der braven Mannschaft an den erforderlichen Lebensmitteln nichts gebrechen werde.

Dagegen erwarte ich, und habe das volle Zutrauen, daß von allen und jeden gegen die Städte-Bewohner und Landleute — welche unsere Freunde sind — alle jene Schonung und Rücksicht, mit aller jener gewissenhaften Genauigkeit beobachtet werden wird, welche schon Billig- und Gerechtigkeit, ingleichem die ersten Grundsätze von Moralität gebieten. Auf den Fall aber — daß einzelne Individuen pflichtvergessen genug seyn sollten, die Ehre und den Ruhm der Armee, welcher sie angehören, durch

Excesse zu verletzen — füge ich die feyerliche Erklärung hinzu, daß diese durch die strengsten militärischen Gesetze werden verfolgt werden. Da ich nicht minder versichert bin, daß es in der Gewalt eines jeden Commandanten steht, durch Handhabung guter Ordnung und Disciplin, Excesse aller Gattung hintan zu halten, so mache ich die Commandanten der Regimenter und Corps für die allenfallsige Ereignisse dieser Art persönlich verantwortlich.

XXXVIII.

Botschaft des Vollziehungs-Directoriums an den Rath der Fünfhundert, wegen der Kriegs-Erklärung gegen Oesterreich und Toskana. Vom 12. März 1799.

Citoyens Représensans !

Quelle que soit la grandeur des événemens qui ont eu lieu depuis la conclusion du traité de Campo-Formio, on a présent encore le souvenir de ceux qui l'avoient précédé. On n'a point oublié que ce fut après cinq années de triomphes, et au moment où les armées françoises n'étoient plus qu'à trente lieues de Vienne, que la République consentit à suspendre le cours de ses victoires, et préféra au succès de quelques derniers efforts, le rétablissement immédiat de la paix. On se rappelle que lorsque le traité fut connu, la modération du vainqueur parut si grande, qu'elle eut en quelque sorte besoin d'apologie. Auroit-on prévu que ce pacte, où la force s'étoit montrée si indulgente, où la plus liberale compensation devoit

étouffer tout regret, loin d'obtenir la stabilité qui lui paroissoit promise, ne seroit même dès son principe, que le gage imposteur d'une réconciliation éphémère, et que les atteintes subites, qui lui seroient portées, émaneroient toutes de la puissance qui lui devoit l'ample dédommagement des pertes qu'elle avoit éprouvées par la guerre ? Quel contraste, en effet, étrange et soutenu! Tandis que la République apporte un soin constant à remplir chaque stipulation d'un traité qui n'est en proportion, ni avec ses succès, ni avec ce qu'elle pouvoit tirer de vengeance légitime des plans de destruction formés et poursuivis contre elle, l'Autriche, au lieu de se montrer satisfaite d'un rapprochement qui lui a épargné les plus grands malheurs, ne paroît occupée qu'à détériorer, qu'a détruire le pacte qui a fait son salut.

Parmi les violations du traité que cette puissance s'est permises, quelques-unes ont été si manifestes, qu'elles ont déjà excité l'étonnement de l'Europe et l'indignation des républicains; d'autres. moins publiques ou moins apperçues, n'ont pas été cependant moins hostiles, et le Directoire exécutif ne peut pas différer davantage à retracer au Corps législatif les circonstances de la conduite du Cabinet autrichien, conduite vraiment offensive, attentatoire à l'état de paix, et qu'aucun effort, aucun exemple n'ont pu ramener à l'observation des engagemens contractés. A l'époque même où le traité de Campo-Formio fut conclu, il avoit été réciproquement stipulé, par un acte additionnel au traité, que toute la partie du territoire Germanique qui s'étend depuis le Tyrol et la frontiere

des Etats autrichiens jusqu'à la rive gauche du Mein, seroit évacuée à la fois par les troupes françoises et par celles de l'Empereur, ainsi que par celles de l'Empire qui étoient à la solde de ce prince, sauf la position de Kehl, qui devoit rester à la République. Une convention encore plus particuliere, conclue et signée à Rastadt le 11. Frimaire au 6. renouvella cet engagement, et marqua un terme fixe pour son exécution.

De la part de la République, cette exécution a été prompte et entière. De la part de l'Autriche, elle a été différée, éludée, et n'est point encore obtenue. Dans Philippsbourg l'Empereur a conservé une garnison et des approvisionnemens qui sont á lui, malgré la simulation qui les couvre. Dans Ulm, dans Ingolstadt, il n'a point cessé de tenir des troupes et un etat-major disposé à en recevoir davantage. Toutes les places de la Baviére sont demeurées à sa disposition; et, loin qu'aux termes du traité, ce Duché ait jamais été évacué, nous voyons qu'il renferme aujourd'hui cent mille Autrichiens destinés à-la-fois à la reprise des hostilités contre la République et à l'envahissement d'un pays depuis si long-tems convoité par la Cour de Vienne.

Si cette Cour avoit eu jamais l'intention de se montrer fidelle à son traité, le premier effet de cette disposition eût été sans doute de presser le rétablissement simultané des légations respectives; mais, bien loin que l'Autriche ait voulu prendre aucune initiative à cet égard, quel a été l'étonnement du Directoire exécutif, lorsqu'il fut instruit que l'on regardoit, à Vienne, les Plénipo-

tentiaires envoyés de part et d'autre au Congrès de Rastadt, comme suffisant à l'entretien des communications entre les deux états, et le Traité de Campo-Formio, comme ayant besoin de recevoir, par le Traité avec l'Empire, des développemens ultérieurs, avant que les relations habituelles d'une parfaite intelligence fussent entièrement rétablies ! Une interprétation si froide donnée au traité, un éloignement si formel pour ce qui tendoit à en développer les résultats, ne préageoient point qu'il dût être long-tems respecté. Sur ces entrefaites, un gouvernement, dont l'existence attestoit aussi la modération de la République, osa provoquer de nouveau sa vengeance, par le plus affreux des attentats. Le sacerdoce expia son crime, et Rome acquit la liberté; mais le Directoire exécutif, prévoyant qu'on ne manqueroit point de jetter l'allarme à la Cour impériale, et de donner aux plus justes représsailles l'aspect d'une aggression ambitieuse, jugea à propos d'écarter toutes les considérations d'étiquette qui auroient pu le retenir, et d'envoyer à Vienne le Citoyen Bernadotte, comme Ambassadeur de la République françoise, chargé d'y faire entendre que la destruction du gouvernement pontifical à Rome ne changeroit rien à la délimitation des états d'Italie; que les Républiques déjà existantes et reconnues ne s'accroitroient d'aucune partie du territoire romain, ce qui laissoit dans toute son intégrité le traité de Campo-Formio, puisqu'en fixant l'étendue de la République cisalpine, il n'avoit pu prévoir ni empêcher, quant à leurs résultats, les événemens qui pouvoient changer

la forme des autres états d'Italie, pour le fait de leurs propres aggressions. Cependant, l'Ambassadeur de la République ne fut accueilli à la Cour de Vienne qu'avec froideur. Ce témoignage du plus loyal empressement, cet envoi d'un agent revêtu du caractère le plus auguste, demeure sans réciprocité ; et bientôt un événement, moins injurieux encore par les circonstances qui l'ont accompagné que par l'impunité qu'il a obtenue, manifesta les sentimens secrets de la Cour de Vienne.

Si, à la première nouvelle de cet attentat, le Directoire exécutif n'eût pas été fondé à n'y connoître que l'oeuvre de deux Cours acharnées à rallumer la guerre sur le continent; s'il eût pu croire, que l'Empereur avoit connu le complot tramé sous ses yeux, il n'eût pas hésité un moment à provoquer la vengeance nationale contre une violation aussi outrageante de l'état de paix et du droit des gens, si religieusement respectés par la République, au milieu même des plus violens orages de la révolution. Mais il étoit possible que les Cabinets de Pétersbourg et de Londres eussent préparé et dirigé par leurs agens un tumulte que l'Empereur n'auroit connu ni approuvé. Les expressions de regret portées dans le premier moment à l'ambassadeur de la République, par M. de Colloredo, l'envoi annoncé de M. Degelmann à Paris, étoient des motifs pour penser que la Cour impériale s'empresseroit de poursuivre et de punir un attentat dont elle reconnoissoit l'existence, et dont elle craignoit de paroître complice. Quand on apprit d'ailleurs que le Ministre

qui étoit accusé d'avoir secondé les fureurs de l'Angleterre et de la Russie, avoit cédé son poste au Comte de Cobentzel, et que celui-ci se rendoit à Seltz pour y donner des réparations, le Directoire ne put se repentir d'avoir provoqué ces conférences, en se montrant moins prompt à suivre la premiere impulsion d'un légitime ressentiment, qu'empressé de faire évanouir par des explications communes tout ce qui s'opposoit au rétablissement de la plus parfaite harmonie. Tel étoit son désir d'arriver à une conciliation, que l'envoyé extraordinaire de la République eut pour instruction définitive de se contenter en réparation de l'événement arrivé a Vienne le 24. Germinal, d'un simple désaveu et de la déclaration qu'on rechercheroit les coupables. Mais à peine les conférences furent entamées à Seltz, que la Cour impériale changea de langage et de conduite. Le Baron de Degelmann ne se rendit point à Paris. M. de Thugut, demeuré à Vienne, rentra au ministère; les informations commencées restérent sans suite et sans effet. Le Comte de Cobentzel, au lieu d'offrir ou d'accorder les réparations qui étoient l'objet principal de sa mission, affecta de vouloir concentrer la discussion sur d'autres points, et finit par décliner toute satisfaction, même celle dont la République se seroit contentée, lorsqu'il fut convaincu que le Directoire n'accueilleroit point les insinuations par lesquelles la Cour de Vienne vouloit le rendre, au milieu même de la paix, complice des plus étranges spoliations. Les négociateurs se séparérent, et aussitôt celui qui avoit été envoyé à Seltz par S. M. J. pour y prodiguer de

vaines protestations de paix, reçut la mission d'aller à Berlin et à Pétersbourg s'associer à toutes les excitations du Gouvernement Britannique pour rallumer la guerre. Il falloit sans doute que le Directoire exécutif fût animé d'un profond amour de la paix, pour ne pas cèder dés-lors à l'évidence des dispositions hostiles de la maison d'Autriche, et pour éviter de répondre à ses provocations. Il voyoit qu'à Rastadt, depuis l'ouverture du Congrès, et le Ministre impérial, et celui d'Autriche, n'avoient cessé de se montrer contraires à toutes les propositions de la République, à toutes celles qui pouvoient conduire vers une pacification définitive et stable. Il avoit connoissance des difficultés qu'on faisoit à Vienne, pour reconnoitre le Ministre cisalpin, ce qui étoit reméttre en question des points décidés par le traité de Campo-Formio. Il étoit instruit que le Cabinet autrichien (quelle que fût l'opinion personnelle de l'Empereur) livré plus que jamais aux impulsions de l'Angleterre, donnoit à celui de Naples la confiance qui le portoit aux mesures les plus extravagantes, dirigeoit plus secrettement le Piémont, que naguéres il avoit dévoué à un partage, et s'efforçoit d'arracher à sa neutralité le gouvernement Prussien qu'il vouloit armer contre la France, aprés avoir essayé d'armer la France contre lui.

Que de motifs pour abjurer un traité méconnu, violé par l'Autriche, et qui cessoit d'être obligatoire pour la République! Mais la patience et les résolutions du Directoire exécutif devoient se montrer encore au-dessus d'une provocation plus

directe. Dans un moment, où des factieux qui avoient usurpé le pouvoir dans les Ligues Grises, témoignoient de l'inquiétude sur le voisinage d'une armée françoise, et sur les projets qu'ils supposoient formés contre leur indépendance et leur neutralité, affectant en même-tems une sécurité parfaite du coté de l'Autriche, dont ils disoient avoir reçu les protestations les plus rassurantes, le Directoire jugea convenable de faire savoir aux habitans que leur territoire seroit respecté aussi long-tems qu'il le seroit par l'Autriche. Il n'y avoit que quelques mois que cette déclaration avoit été faite, lorsqu'un corps de troupes autrichiennes envahit le pays des Grisons et s'y établit.

Tout ce qu'il y avoit d'hostile dans cette occupation, tout ce qu'elle renfermoit de machinations secrétes, n'échappa point au Directoire exécutif. Il étoit évident qu'ainsi l'Autriche se préparoit les moyens de troubler l'Helvétie, de faire irruption dans la Cisalpine, et de donner à l'instant décisif la main au Roi de Piémont, pour essayer de fermer avec lui toute retraite aux François qu'on faisoit attaquer par cent mille Napolitains, et qu'on osoit supposer vaincus. Le Directoire ne méconnut point toutes ces perfides combinaisons, mais il évita d'y trouver encore une aggression formelle; et ce ne fut qu'au moment où l'attaque prématurée du Roi des Deux-Siciles ouvrit une nouvelle guerre, que le Directoire ayant la preuve acquise de la complicité du Roi de Sardaigne, et voulant en détourner l'effet, s'empara de ses places fortes devançant ainsi de quelques jours l'occupation qui alloit en ètre faite par les troupes

au-

autrichiennes, et dont l'envahissement antérieur du territoire des Grisons n'étoit que le prélude. Mais en même-tems que les Républiques repoussoient en Italie l'aggression et prévenoient la perfidie, le Directoire, quoiqu'il eût connoissance du traité qui existoit entre Vienne et Naples, quoiqu'il eût vu un Général autrichien à la tête de l'Armée napolitaine, quoiqu'il connût les mouvemens des troupes qui avoient lieu dans le Tyrol, et dans le nord de l'Italie, persista cependant encore à professer le désir de demeurer en paix avec l'Empereur, et la sincérité de son voeu, à cet égard, parut assez par la conduite qu'il tint avec la Toscane; car il y avoit long-tems qu'il n'étoit plus possible de séparer la Cour de Florence de celle de Vienne. Le Directoire avoit su que le voyage de M. Manfredini à Vienne, avoit été relatif au même objet qui y avoit utilement préparé le succés de sa mission, en contribuant à donner à l'Empereur le désir d'augmenter son influence en Italie, d'y chercher un aggrandissement nouveau, sous prétexte de dédommagement, d'y contrarier l'affermissement de la République Cisalpine, et de s'opposer, sur-tout, à l'existence de la République Romaine.

On lui rapporta pareillement qu'a l'époque où la Cour de Naples se disposoit à faire marcher son armée vers Rome, le Grand-Duc faisoit lui-même des préparatifs de guerre, et y donnoit une accélération, une étendue bien peu familière au pays, ordonnant, avec l'armement complet des bandes, des enrôlemens volontaires dans chaque ville et village, établissant un emprunt forcè

demandant aux églises, aux moines, aux nobles leur argenterie, prenant enfin toutes les mesures qui dénotoient une secrête participation aux plus vastes entreprises ; et malgré tout l'art avec lequel on a cherché à faire disparoître ces traces d'hostilités, le Directoire exécutif n'en vient pas moins d'acquérir la preuve que le Grand-Duc comptoit tellement sur la défaite des François, qu'il avoit fermé tous les passages par lesquels ils auroient pu tenter leur retraite dans ses états, et les avoit hérissés d'une nombreuse artillerie qui devoit achever de détruire les restes de l'armée françoise, tandis que d'un autre côté une troupe de Napolitains, et quelques vaisseaux anglois prenoient possession de Livourne, ce qui n'auroit jamais eu lieu, si ce Prince avoit seulement témoigné qu'il n'y vouloit point consentir. Ainsi le premier mouvement de l'armée françoise dut être de marcher sur Livourne et sur Florence; et si le Directoire (qui n'a su que depuis avec certitude combien le Grand-Duc, qui arme encore en secret, s'étoit rendu coupable) suspendit l'effet de sa résolution, c'est que regardant la Cour de Toscane comme moins immédiatement liée aux intérêts et aux entreprises de la Cour de Naples qu'a ceux de la cour de Vienne, il hésitoit encore à croire que celle-ci voulût obstinément rallumer la guerre. Mais bientôt un fait plus décisif encore que tous les précédens, ne put laisser aucun doute sur les dispositions de l'Autriche, et donna par conséquent la mésure de celles du Grand-Duc. Vingt-cinq mille Russes s'avançoient vers Allemagne, ils devoient être

suivis de plusieurs corps également nombreux. Le Monarque de Russie avoit proclamé dans toute l'Europe ses projets hostiles contre la République, et tandis que ses flottes, obtenant de passer le detroit, entroient dans la Méditerranée, pour y attaquer les possessions françoises, ses troupes cherchoient pareillement une issue sur le continent pour atteindre celles de la République; et c'est au moment ou l'Empereur se trouvoit encore en état de paix, ou l'Empire, neutralisé par un armistice special, touchoit au terme de sa pacification, qu'un prince aggresseur, que l'allié de Constantinople et de Londres, voulant unir ses efforts aux leurs, se présente sur les limites du territoire autrichien; son armée y est reçue sans obstacle. Il devient évident qu'elle y étoit attendue. L'Empereur quitte sa capitale, va lui-méme au-devant des Russes, accueille leurs clameurs et s'associe à leurs projets, en les comblant de presens et d'égards. Frappé du scandale d'une telle conduite; instruit que les Russes vont passer du territoire autrichien sur celui même de l'Empire, le Directoire exécutif comprimant encore le premier élan de la fierté nationale, se contente de demander à l'Empereur et à l'Empire des explications. L'Empereur se tait. Son Plénipotentiaire voudroit nier, qu'il ait reçu la note des Ministres françois. La Députation de l'Empire se réfère à la Diète, et la Diète elle même se réfère à l'Empereur.

Cependant la marche des Russes continue; ils ont traversé la Moravie, l'Autriche; ils approchent de la Bavière, et les réprésentations amicales de la République n'ont pas été plus écoutées

que l'intérêt même de l'Allemagne, qui répugne à cette invasion étrangere. Le moment étoit donc venu où le Directoire exécutif n'étoit plus le maître de temporiser et de tenir un langage qui pouvoit compromettre la dignité nationale et la sureté de l'état. La République avoit donné la paix aussitôt qu'on la lui avoit demandée; elle s'étoit épuisée en efforts pour maintenir ce qu'elle avoit accordé; mais il falloit enfin qu'elle connût tous ses ennemis, et que ceux qui vouloient la guerre fussent forcés de s'expliquer. Tels furent l'esprit et l'objet des deux notes remises le 12. Pluviôse dernier au Ministre autrichien à Rastadt et à la Députation. Un dèlai fut fixé a S. M. J. pour donner une reponse cathégorique et satisfaisante, faute de laquelle son silence ou son refus seroient régardés comme un acte hostile. Ce délai est expiré le 27. Pluviôse, et aucune réponse n'est encore parvenue. Telle a été, Citoyens Représentans, la conduite de la Cour de Vienne. C'est par une telle succession de faits que le traité de Campo-Formio, méconnu dês son principe, demeure sans exécution de la part de l'Autriche dans plusieurs de ses parties principales, compromis et invalidé chaque jour par des préparatifs ou des actions hostiles, se trouve enfin sacrifié aujourd'hui à l'extravagante ambition du monarque Russe et aux combinaisons perfides de l'Angleterre. C'est ainsi que l'Empereur, jeté peut-être hors de ses propres résolutions, compromet en même tems le sort de l'Empire, lui ravit le bénéfice d'une paix commencée et livre de nouveau l'Allemagne à toutes les chances d'une guerre

dans laquelle l'Empereur et l'Empire ne sont plus que les auxiliaires de la Russie. C'est ainsi que les déterminations de la Cour de Vienne entraînant celles de la Cour de Toscane, il n'est pas permis au Directoire exécutif de séparer l'une de l'autre. Forcé donc au terme de la déclaration qui a été faite à Rastadt, de regarder le silence de l'Empereur comme une mesure hostile, instruit d'ailleurs que les troupes autrichiennes ont déjà fait en Baviere et vers la Souabe des mouvemens aggressifs, le Directoire exécutif renonçant avec regret â l'espoir de maintenir la paix en Allemagne, mais toujours disposé à entendre les propositions convenables qui seroient faites pour une nouvelle et complette réconciliation, vous prévient, Citoyens Représentans, qu'il a déjà pris les mesures qu'il a cru nécessaires pour la défense de l'état, et vous propose de déclarer la guerre à l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et au Grand-Duc de Toscane.

Signé, Barras, Président.

Lagarde, Secrétaire-Général.

XXXIX.

Auszug des Kriegsplans des Großherzogs von Toscana.

Les troupes de ligne et les milices avoient ordre de se tenir prêtes à marcher au premier signal, pour aller occuper trois camps qui devoient être formés sur les frontières du côté de Modêne, du côté de Bologne et du côté de Pérouse; elles devoient être remplacées par la garde volontaire,

organisée à cet effet par une loi. Tous les curés avoient l'ordre d'envoyer secrétement une liste exacte de tous leurs paroissiens en état de porter les armes, en désignant les charpentiers, maçons, gens propres à faire des machines, sappeurs, mineurs etc On avoit préparé toute l'artillerie jugée nécessaire, marqué les routes, les ponts à rompre, les lieux à miner; des ingénieurs avoient été envoyés pour préndre les mesures et lever les plans à ce nécessaires, comme aussi pour construire des fortifications dans quelques montagnes. On avoit combiné certains signaux pour donner sur le champ, d'une montagne à l'autre, les avis et les ordres d'après lesquels l'armement général devoit s'effectuer. — N. B. Le plan susdit a été lu à la Secrétairerie d'Etat par la personne qui en a fait cet abrégé, et qui n'a pu le tirer, même pour une minute, des mains de Strasoldo. Le Gouvernement a ordonné à toutes les communautés de payer, dans le délai de deux mois, les 800. mille écus de contributions qu'elles devoient payer en une année; au moyen de quoi elles seront dechargées de ce quelles devoient payer les années suivantes: c'est une mesure pour avoir de l'argent sans retard.

XL.

Schreiben des vollziehenden Directoriums an den Obergeneral Jourdan, vom 15. März 1799. (25. Ventôse.)

Des émissaires de l'Autriche, Citoyen Général, s'agitent en Souabe pour y organisèr avec éclat

une prétendue insurrection contre les Gouvernemens actuels. Le desir de former des Républiques est le voile sous lequel ils cachent leurs véritables projets ; leur but réel est de porter l'allarme dans tous les Etats Germaniques et de les pousser dans la coalition contre la République françoise, en la présentant comme l'ennemi irréconciliable de tout Etat qui n'est pas democratique. Ces émissaires artificieux ont peut-être même trouvé le moyen de s'associer des patriotes plus actifs qu'éclairés, et de faire ainsi concourir leur amour pour la liberté au succés des projets de nos ennemis.

Le Directoire exécutif croit devoir fixer votre attention, sur ces mesures perfides, et il attend de votre sagesse, que dans tous les Gouvernemens où vous trouverez des dispositions amicales et pacifiques, loin de favoriser les agitateurs, vous concourrez au contraire de tous vos moyens à tromper leurs espérances et leurs efforts.

Quant aux Gouvernemens qui se déclareroient contre la République, ils ne mériteroient sans doute aucun ménagement de la part du Directoire exécutif; aussi n'est-ce pas la considération de leurs intérêts qui l'engage à vous prescrire de ne pas favoriser les insurrections dans leur sein; mais vous devez sentir que les Etats Germaniques dans la Souabe sont tellément entrecoupés qu'il seroit difficile d'empêcher que l'incendie formée dans les uns ne se communiquât aux autres.

XLI.

General-Befehl des Erzherzogs Carl, vom 20. März 1799.

Die feindlichen Absichten, über welche schon das erste Vorrücken der französischen Truppen keinen Zweifel mehr übrig ließ, entwickelten sich seitdem alltäglich mehr und mehr; und endlich geht das in das helleste Licht über, was man französischer Seits mit der angekündigten Besitznahme militärischer Stellungen bis zum Zeitpunkte der vollendeten Zusammenziehung sämtlicher Truppen zu verschleiern suchte. — Gegen Graubündten und das Vor-Arlbergische eröfnete Massena schon unterm 6ten von der Schweiz aus die feindlichen Angriffe; er machte selbst mit einem Ueberfalle den Anfang; keine Kriegs- oder sonstige Erklärung gieng voraus. — Den 15ten rückte ein feindliches Korps gegen Stokach vor, grif unsern dort aufgestellt gewesenen Aviso-Posten an, und drängte denselben zurück. — Ein gleiches wurde gegen den Posten Klosterwald und Zosnegg unternommen. Zu gleicher Zeit, nemlich den 16ten, ließ General Tarreau gegen den diesseitigen Posten in Salmannsweiler Kanonen aufführen, und bemeisterte sich desselben mit Kavallerie- und Infanterie-Detaschements, und auf gleiche Art wurde der diesseitige Posten in Ueberlingen angegriffen. Die Posten des General-Major von Piazeck wurden bis nach Ravensburg zurückgedrückt; sogar wurde eine der von demselben ausgestellten Vedetten, hinterlistiger Weise verwundet. Der Major Lowaz machte dem französischen Kommandanten von diesem Vorgang unterm 20ten die Anzeige; da der Major aber deßwegen an den General Tarreau verwiesen wurde, so begehrte jener, mittelst eines Trompeters, mit

ihm hierüber eine Unterredung zu pflegen. Als der Major sich ihm näherte, so nahm der französische General denselben mit seinem Detaschement gefangen — eine Handlung, die bis jezt noch in keinem Kriege erhört worden, und welche das Kriegsrecht sogar selbst mitten im Laufe der heftigsten Schlachten als höchst unerlaubt erklärt.

Nach einer jezt mir zukommenden Meldung rückte die französische Armee auf meine Avantgarde vor, überwältigt einige vordere Detaschements derselben, und dringt bis Hoßkirchen und Kloster Siessen vor.

Einer Reihe von solchen Offensiv-Handlungen folgt auf dem Fusse das in der Anlage beigedruckte Schreiben des französischen en Chef Commandirenden. Dasselbe ist von einem solchen Gehalt, daß es nur mit Kanonen beantwortet werden kann und darf; und die jezt nur beispielweise aufgezählten feindseligen Handlungen, welche man sich seit dem 6. laufenden Monats bis heute in täglich verstärktem Maasstabe von allen Seiten her gegen die meinen Oberbefehlen unterstehenden Truppen erlaubte, sind von der Natur, daß dermalen schlechterdings nichts anders übrig bleibt, als das Hinterlistige in der Art zu rächen, und den Insulten, deren die Kriegsgeschichte keine ähnlichen aufweiset, so zu begegnen, wie es die beleidigte Ehre der meinem Kommando unterstehenden Truppen dringend fordert. Alle unselige Folgen, welche für die leidende Menschheit aus diesem neuen Kampfe entstehen dürften, sollen jene vor der Welt verantworten, welche beinahe in dem nämlichen Augenblicke, wo sie friedfertige Zusicherungen wiederholten, die diesseitigen Truppen in ihren ruhigen Stellungen feindlich angegriffen, und selbst durch Ueberfälle den höchsten Grad von Feindseligkeiten ausübten, und all'

dieses zum Theil aus Ursachen, welche auf keine Art zu rechtfertigen, auch selbst mit dem gesunden Menschen-Verstande kontrastiren — zum Theil unter Vorwänden, welchen die Geschichte unsrer Tage, durch die Darlegung des Gegentheils von dem, was vorgegeben wird, laut widerspricht.

Beylage.

Im Hauptquartier zu Pfullendorf, den 27. Ventose, im siebenten Jahr der französischen Republik. (17. März 1799.)

Der General en Chef der Armeen der Republik in Deutschland, an den en Chef Kommandirenden der östreichischen Truppen in Schwaben.

Herr General!

Ich habe von der französischen Regierung den Befehl erhalten, mit der meinem Kommando unterstehenden Armee in Schwaben einzurücken.

Seitdem ich nun diejenigen Bewegungen, welche die Folgen jenes Befehles seyn sollen, in Vollzug habesetzen lassen, habe ich fortwährend Posten von österreichischen Truppen angetroffen.

Da es nicht meine Absicht war, gegen dieselben irgend eine feindselige Handlung auszuüben, so habe ich diese Posten auffordern lassen sich zurückzuziehen, worein dieselben auch anfänglich ohne Schwierigkeit gewilligt haben.

Heute aber, da dieselben Widerstand leisten zu wollen scheinen, habe ich die Ehre, Herr General! Sie voraus zu benachrichtigen, daß ich entschlossen bin, gegen jene unter Ihrem Kommando stehende Truppen,

die sich weigern würden, die Positionen zu räumen, welche ich in Gemäsheit des von meiner Regierung erhaltenen Befehls besetzen soll, mich der Gewalt der Waffen zu bedienen.

Nehmen Sie, Herr General! die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung.

Jourdan.

XLII.

Proklamation des General Bernadotte, an die Deutschen, vom 20. März 1799. (30. Ventôse.)

Armée d'Observation. — Liberté. Egalité. Quartier-Général à *Mannheim*, le 30. Ventôse, an 7. de la République françoise une et indivisible. *Bernadotte*, Général en Chef aux Peuples de la Germanie.

Si dans les destinées du monde, le Gouvernement françois a droit de réclamer l'initiative de ce grand mouvement qui couronne la fin du 18. Siécle, la reconnoissance lui rappelle que l'honneur des lumieres qui éclairerent la fin du 16. vous appartient. Germains! Hommes libres! nous sommes vos freres: nous le jurons sur nos armes: nous ne venons point troubler cette fraternité sainte, mais au contraire en resserrer les liens, en cimenter la durée par la défaite de notre ennemi commun, *la maison d'Autriche*. Depuis Rodolphe de Habsbourg, digne chef de cette odieuse maison, esclave révolté contre Ottocare son maître, que de tentatives renouvellées pour rendre l'Empire héréditaire! Combien de victimes immo-

lées à cette fatale ambition! Germains! pouvez-vous méconnaître l'existence de ce parti autrichien si fertile à donner des raisons antiques pour prouver l'avantage qu'il y auroit de réunir toute l'Allemagne sous le joug autrichien! Tel est cependant le sort qui menace votre existence: ainsi, la cause pour laquelle nous sommes prêts à combattre sur vos terres, nous est commune; mais elle est encore celle de l'Europe. Sans doute il est affreux que, sans cesse en proie aux horreurs de la guerre, votre pays soit encore le théatre des malheurs, qu'elle entraîne; mais, Germains! alors même que le sang des hommes va être de nouveau repandu, c'est toujours la maison d'Autriche que vous devrez en accuser. Quand la victoire mit en nos mains les moyens d'anéantir cette perfide maison, renonçant génereusement à la gloire d'établir le veritable équilibre de l'Europe, nous eumes la magnanimité de croire assouvir son insatiable ambition par des concessions; et tant de sacrifices n'ont pu rendre la paix au monde! Les tyrans et leurs conseillers pervers ont pris notre patience pour le sommeil, notre prudence pour la mort...... Les peuples qui ont reconquis leur liberté ne dorment pas plus qu'ils ne meurent..... Germains! les hostilités, que nous reprenons aujoud'hui, sont purement défensives; vous ne vous méprendrez plus à l'odieux machiavelisme de l'Autriche; adroite à vous mêler à ses querelles, elle voudroit encore faire de sa propre guerre une guerre d'empire, pour s'acroître de votre épuisement. Vous sentirez combien elle est dirigée contre vous, son alliance

monstrueuse avec l'Angleterre qui ne vit que des troubles du continent ; avec la Russie qui veut donner à l'Europe civilisée les fers de l'Asie barbare. Germains ! le maintien de vos religions, votre salut, votre liberté, l'independance de vos Gouvernemens nos amis, vous imposent la nécessité de vous unir à nous, pour repousser dans leurs repaires ces hordes conjurées. Vos proprietés seront sacrées ; les loix de la République frappent de mort ceux qui violent l'asyle de l'habitant paisible ; elles seront réligieusement exécutées. Levez vous avec nous, Germains! *Guerre à l'Autriche, guerre aux Barbares du Nord, qui veulent encore inonder votre territoire.*

Bernadotte.

XLIII.

Proklamation des General Bernadotte, wegen Conspirations-Bewegungen, vom 30. März 1799. (10. Germinal).

Armée d'Observation. — *Liberté. Egalité.* Quartier-Général à *Mannheim*, le 10. Germinal, (30. Mars.) an 7. de la République françoise, une et indivisible.

Le Général en Chef *Bernadotte*, instruit que des émissaires de la maison d'Autriche se répandent sur le territoire occupé par l'armée, pour y prêcher, de concert avec des émigrés françois, et des déportés, l'assassinat contre les Républicains, ordonne :

Art. 1. Tout déporté ou émigré françois, qui se trouvera habiter le territoire occupé par l'ar-

mée, est tenu de l'évacuer sitôt après la publication du présent et de se retirer vingt lieues au-delà des avant-postes françois.

Art. 2. Passé le terme de vingt quatre heures, tout émigré ou déporté, qui sera trouvé dans l'arrondissement de l'armée, sera livré à un conseil de guerre pour être puni d'après les loix de la République.

Art. 3. Tout émigrè ou déporté qui sera arrêté par les patrouilles à moins de vingt lieues des avant-postes de l'armée sera regardé comme espion de la maison d'Autriche, et traduit à un conseil de guerre.

Art. 4. Les baillis, bourguemestres, chefs des monastéres, seigneurs, et autres privilégiés répondent sur leur vie et leurs biens de tout attroupement séditieux. Il leur est ordonné de faire arrêter et conduire au Quartier-Général tout agent de l'Autriche, de la Russie et de l'Angleterre qui se seroit établi dans leurs communes.

Art. 5. Les baillis, bourguemestres, conseillers de régences, chefs de monastéres et seigneurs sont tenus de faire la déclaration au bureau de l'état-major, des dépôts d'armes ou munitions de guerre qui pourroient se trouver dans leurs arrondissemens et ce dans les trois jours qui suivront la publication du présent.

Art. 6. Faute par les individus dénommés en l'article 5. de faire la dite déclaration dans le terme fixé, ils seront arrêtés comme conspirateurs contre l'armée, traduits à un tribunal, et jugés conformément aux loix de la République.

Art. 7. Le Général en Chef renouvelle l'assurance qu'il a dèjà donnée aux paisibles habitans, du respect de leurs personnes, de leurs propriétés, de leurs habitudes, de leurs moeurs et de leurs religions.

Bernadotte.

XLIV.

Eröfnung des Rußisch-Kaiserlichen Geschäftsträgers, bey dem Oberrheinischen Kreis, von Vukassowich, gegen den Directorial-Gesandten von Hertling, im März 1799.

„Se. Majestät, der Kaiser, haben erfahren, daß französische Agenten sowohl in Rastatt, als anderwärts, in Verbindung mit einigen, ihnen ergebenen Reichsständen, welche durch Privat-Interesse sich von den Grundsätzen haben ableiten lassen, die sie um des gemeinschaftlichen Beßten willen hätten befolgen sollen, das Gerücht verbreiten, Se. Majestät, der Kaiser, nehmen keinen Theil mehr am Wohl des deutschen Reichs, ohngeachtet Ihrer stets bei jeder Gelegenheit zu erkennen gegebenen Gesinnungen. Demnach ist besagter von Vukassowich, wie auch alle im Reiche residirenden Minister, kraft Rescripts vom 12. Febr. des laufenden Jahrs beauftragt worden, diesem völlig grundlosen Gerücht laut zu widersprechen, dessen Widersinnigkeit zu zeigen, und überall zu behaupten, daß Se. Majestät, der Kaiser, stets auf Ihren wohlwollenden Absichten für das Heil des deutschen Reichs beharren; auch ist besagter von Vukassowich beauftragt, alles anzuwenden, was zur Erhaltung einer vollkommenen Eintracht zwischen allen

Ständen des Reichs wird beitragen können, damit die Stände, welche bis dahin aus allen Kräften für die gemeinschaftliche Sache gekämpft haben, in ihrer Beharrlichkeit bestärkt; diejenigen, welche zu wanken anfangen, wieder aufgerichtet, und diejenigen, welche sich auf die entgegengesezte Seite gewandt haben, künftighin von neuem an den gemeinschaftlichen Bund geknüpft werden; so daß sie sämmtlich den Entschluß fassen mögen, geduldig auszuharren, und nicht wieder irgend ein Opfer zu verweigern, wodurch das Ganze zum erwünschten Ziel gelangen, und der alte Zustand der Dinge wieder hergestellt werden könne. Se. Majestät, der Kaiser, hoffen, besagter von Vukassowich werde hierinn von den Ministern sowohl Sr. Majestät des römischen Kaisers, als Sr. Königl. Preussischen Majestät kräftig unterstüzt werden".

XLV.

Reichs-Gutachten, d. d. Regensburg, den 12. April 1799. Die Note der bevollmächtigten Minister der französischen Republik, vom 2. Jan. d. J. wegen eines etwanigen Marsches Russisch-Kaiserl. Truppen durch das deutsche Reich betreffend.

Ihrer Römisch-Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigtem höchstansehnlichen Prinzipal-Kommissarius, Herrn Karl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis ꝛc. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Die

Die Note der zum Reichs-Friedens-Kongresse bevollmächtigten Minister der französischen Republik vom 2. Jan. d. J. wegen eines etwaigen Marsches Rußisch-Kaiserl. Truppen durch das deutsche Reichs-Gebiete sey in allen drey Reichs-Collegien in Reife und der Wichtigkeit der Sache angemessene Berathung gezogen, und darinn nach genauer Erwägung aller dabei vorkommenden Umstände und Betrachtungen, wie die Zahl 1. 2. und 3. beyliegende Konklusa zeigen, beschlossen worden; über einen gemeinschaftlichen Schluß habe man sich aber, der wiederholten Versuchen ungeachtet, nicht vereinigen können, und daher weiter beschlossen, daß alle drei Konklusa durch ein Reichs-Gutachten an Ihro Kaiserl. Majestät ehrerbietigst und allerunterthänigst gebracht werden sollen, welches also hiemit geschehe.

Womit des Kaiserl. Herrn Prinzipal-Kommissarius Hochfürstl. Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte, sich beßten Fleisses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg, den 12. April 1799.

No. I.

Conclusum Electorale, vom 1. April 1799.

Die Note der von denen zum Reichs-Friedens-Kongreß bevollmächtigten Ministern der französischen Republik vom 2. Jan. d. J. wegen eines etwaigen Marsches Rußisch-Kaiserl. Truppen durch das deutsche Reichs-Gebiet sey in dem Kurfürstl. Kollegio in reife, der Wichtigkeit der Sache angemessene Berathung gezogen, und nach genauer Erwägung aller dabei vorkommenden Umständen und Betrachtungen beschlossen worden.

Da man noch keinerley Requisition um den Durchmarsch Russisch-Kaiserl. Truppen durch die Reichslande erhalten, mithin von deren Absicht nicht die mindeste legale Notitz habe, so müsse von Reichswegen in Ihro Kaiserl. Majestät das allerehrerbietigste Vertrauen: Daß Allerhöchst Dieselben hierunter sowohl, als überhaupt die Wohlfahrt des Reichs väterlich zu Herzen nehmen würden, geheget und Allerhöchst Dero Weisheit anheimgestellet werden, die dienlichsten Maasregeln zu ergreifen, wodurch der so sehnlichst gewünschte Ruhestand erhalten, und ein baldiger, anständiger und dauerhafter Friede befördert werden könnte.

Da aber auch die bevollmächtigten französischen Minister in der nemlichen Note vom 2. Jan. sich auf den mit dem Reich subsistirenden Waffenstillstand bezogen hätten; so sey Ihro Kaiserl. Majestät als des Reichs-Oberhaupt zugleich allerdevotest zu ersuchen, die wirksamsten Einleitungen bey der französischen Regierung dahin zu machen, damit eben diesem Waffenstillstand gemäß die Reichslande diesseits des Rheins von den bisher annoch unausgesezt erlittenen feindlichen Bedrückungen endlich einmal befreiet werden möchten.

Welches alles durch ein unterthänigstes Reichs-Gutachten vor Ihro Kaiserl. Majestät zu bringen sey. Uebrigens sey von diesem Reichs-Gutachten der Reichs-Friedens-Deputation auf ihren Bericht vom 4. Jan. dieses Jahrs gewöhnliche Eröfnung zu thun.

No. II.

Conclusum Collegii Principum, vom 12. April 1799.

Als man in dem Reichs-Fürsten-Rath die Berichte der Reichs-Friedens-Deputation vom 4. Jan. und

1. Febr. d. J., und die Noten der französ. Gesandtschaft, welche diese Anfrags-Berichte veranlaßt hatten, in reife Berathung gezogen, so ist dafür gehalten und geschlossen worden. Daß:

1.) Bey der, auf dem bisherigen Friedens-Kongreß überflüssig bewiesenen Geneigtheit des deutschen Reichs, mit Frankreich in friedliche Verhältnisse treten zu können, allerdings zu erwarten gewesen seye, das französische Gouvernement werde, in Gemäsheit des von ihm selbst erwähnten Waffenstillstands, seine Truppen von den Reichslanden abziehen, mit feindlicher Härte Deutschland zu behandeln aufhören, und sorgfältig jeden neuen Stoff zu gegründeter Besorgniß vermeiden. Daß:

2.) So lange diese mit den friedfertigen Betheurungen der französischen Gesandten in Rastatt im Widerspruch stehende Begegnung nicht aufhöre, Deutschland den Vorwurf der Sorglosigkeit verdienen würde, wenn es für die Abwendung des ihm bis izt noch unbekannten Russisch-Kaiserl. Truppen-Marsches, schon im voraus einschreiten, und dadurch die Aussicht auf einen mächtigen Schuz, uneingedenkt künftig möglicher Fälle, sich selbst entziehen wollte. Daß jedoch

3. Das Reich, wenn nur seine Sicherheit und Selbsterhaltung aufhört, gefährdet zu scheinen, willig und bereit seye, der Weisheit Kaiserl. Majestät, so wie der Reichsväterlichen, dankbar zu verehrenden Sorgfalt, alle und jede, zu des deutschen Vaterlands endlicher Beruhigung, und zu Erhaltung eines anständigen und dauerhaften Friedens dienende Vorkehrungen, vertrauensvoll anheim zu stellen. Daß nämlich

4.) Alles vorerwähnte in dem zu erstattenden Reichs-Gutachten Ihro Kaiserl. Majestät zu Reichsoberhauptlicher Genehmigung allerunterthänigst vorzulegen seye.

No. III.

Conclusum Collegii civitatensis, vom 4. April 1799.

Nachdem man auch von Seiten des Reichsstädtischen Kollegii, die an die allgemeine Reichs-Versammlung erstatteten Deputations-Berichte d. d. Rastatt, den 4. Jan. und 1. Febr. d. J. mit ihren Beilagen, in Betref eines etwaigen Marsches Rußisch-Kaiserl. Truppen durch das deutsche Reichs-Gebiet in Vortrag und Umfrage gestellt hat, so ist dafür gehalten und geschlossen worden:

Daß man dies Orts seine Rettung und Erhaltung nur in den Reichsväterlichen Gesinnungen und allerweisesten Maasregeln des allerglorreichst regierenden Reichs-Oberhaupts finden könne, sohin im allerunterthänigsten Vertrauen Alles Kaiserl. Majestät Weisheit, Vorsorge und Leitung überlasse, was Allerhöchst Dieselben in diesem gegenwärtigen Zeitpunkte zu Deutschlands Wohl und Sicherheit für das angemessenste und zuträglichste halten.

Wobei man die allergnädigste Fortsetzung des bisher genossenen allerhöchsten Kaiserl. Schutzes für diesen Theil des deutschen Reichs-Körpers allersubmissest sich erbitte.

Kurfürstlich-Maynzische Kanzley.

Innhalt.

Siebenter Abschnitt.

(Fortsetzung.)

Sammlung der wichtigsten diplomatischen Stücke, zur Geschichte der Verhältnisse zwischen Frankreich und den übrigen Staaten, seit den Präliminarien zu Leoben.

Nro.		Pag.
CLXXXI.	Schreiben des Standes-Präsidenten und landtäglichen Ausschusses in Chur, an Räthe und Gemeinden, vom 10. Mai 1798.	1.
CLXXXII.	Zweites Schreiben, vom 14. Mai 1798.	8.
CLXXXIII.	Schreiben des fränkischen Residenten an den Präsidenten und die Mitglieder des bündtnerischen Regierungs-Ausschusses. Reichenau, den 8. Juni 1798.	12.
CLXXXIV.	Schreiben des Standes-Präsidenten Tscharner, an den Kaiserl. Geschäftsträger Freyherrn von Cronthal, den 23. Jun. 1798.	18.
CLXXXV.	Antwort des Freyherrn von Cronthal, den 23. Jun. 1798.	20.
CLXXXVI.	Schreiben des fränkischen Residenten an den landtäglichen Ausschuß, vom 22. Jul. 1798.	21.
CLXXXVII.	Zweites Schreiben desselben, vom 26. Jul. 1798.	24.
CLXXXVIII.	Schreiben des fränkischen Residenten, an den landtäglichen Ausschuß. Reichenau, den 2. Aug. 1798.	30.

Nro. Pag.

CLXXXIX. Note an den landtäglichen Ausschuß. Reichenau, den 7. Aug. 1798. 36.

CXC. Zweite Note an die Mitglieder des Regierungs-Ausschusses. Reichenau, den 11. Aug. 1798. 39.

CXCI. Schreiben des französischen Residenten an den Kriegsrath. Reichenau, den 10. Oct. 1798. *) 42.

CXCII. Antwort des Kriegsraths. Chur, den 10. Oct. 1798. 43.

CXCIII. Mündliche Aeusserung des französischen Residenten im Kriegsrath, den 11. Oct. 1798. 45.

CXCIV. Schriftliche Erklärung des französischen Residenten, über jene mündliche Aeusserung, in einem Schreiben an die Bündtner-Patrioten in Helvetien. 47.

CXCV. Note des Kriegsraths an den französischen Residenten. Chur, den 11. October 1798. 50.

CXCVI. Schreiben des französischen Residenten bei seiner Abreise. Reichenau, den 12. October 1798. 54.

CXCVII. Erklärung des Kriegsraths an das Bündtnerische Volk. Chur, den 19. October 1798. 55.

CXCVIII. Schreiben des Kaiserl. Königl. Geschäftsträgers Freyherrn von Cronthal, an den Kriegsrath, vom 17. October 1798. 60.

CXCIX. Schreiben der Graubündtischen Regierung an den Kaiserl. General Grafen von Bellegarde. Chur, den 17. October 1798. 62.

CC. Uebereinkommniß zwischen den Kaiserl. Generälen, und dem Kriegsrath des Freystaats der Drey-Bünde. Chur, den 17. October 1798. 63.

CCI. Proklamation des Kaiserl. Generals bey dem Einmarsch in Graubündten, vom 21. October 1798. 66.

CCII. Botschaft des helvetischen Directoriums, wegen den geflüchteten Bündtnern, vom 22. Oct. 1798. 67.

*) NB. Aus Versehen des Setzers sind: Seite 41. die No. CXCI. irrig mit CXLI. — S. 45. die No. CXCIII. mit CXLIII. — S. 47. die No. CXCIV. mit CLXIV. S. 50. bis 60. endlich die No. CXCV. CXCVI. und CXCVII. mit CV. CVI. und CVII. bezeichnet worden.

Nro. Pag.

CCIII. Schreiben des Kriegsraths an das Bündtnerische Volk. Chur, den 19. Nov. 1798. 68.

CCIV. Ferneres Schreiben des Kriegsraths an das bündtnerische Volk. Chur, den 26. Nov. 1798. 74.

CCV. Bericht der ausserordentlichen Commission, wegen der Vereinigung mit Frankreich. Genf, den 8. April 1798. 77.

CCVI. Schreiben des französischen Commissair Desportes an das Vollziehungs-Directorium über die Vereinigung Genfs, vom 16. April 1798. 79.

CCVII. Reunions-Traktat von Genf, vom 26. April 1798. 81.

CCVIII. Schreiben des französischen Gesandten zu Haag, an die batavische National-Versammlung, vom 20. Jul. 1797. 87.

CCIX. Rede des französischen Gesandten la Croix an die batavische National-Versammlung, vom 22. Jan. 1798. 91.

CCX. Antwort des Präsidenten Midderich, vom 22. Jan. 1798. 92.

CCXI. Proklamation an das batavische Volk, vom 22. Jan. 1798. 93.

CCXII. Proklamation des batavischen provisorischen Direktoriums, vom 16. Jun, 1798. 100.

CCXIII. Antwortschreiben des französischen Vollziehungs-Direktoriums an das Batavische, v. Sept. 1798. 101.

CCXIV. Note der französischen Gesandten an das batavische Vollziehungs-Direktorium, vom 25. October 1798. 103.

CCXV. Rede des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, bey Vorstellung des Batavischen Gesandten Schimmelpennink, den 31. October 1798. 105.

CCXVI. Rede des batavis. Gesandten Schimmelpennink. 106.

CCXVII. Antwort des Präsidenten des Direktoriums. 108.

CCXVIII. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an den großen Rath, wegen Confiscierung neutraler Schiffe, die englische Waaren führen, vom 4. Jan. 1798. 109.

Nro.		Pag.
CCXIX.	Dekret wegen Wegnahme neutraler Schiffe, auf welchen sich englische Waaren befinden, vom 18. Jan. 1798.	112.
CCXX.	Botschaft des vollziehenden Direktoriums an den Rath der Fünfhundert, wegen Revision der Prisen-Gesetze, vom 11. Mai 1798.	113.
CCXXI.	Beschluß des vollziehenden Directoriums, wegen Matroson neutraler Nationen auf englischen Schiffen, vom 29. October 1798.	121.
CCXXII.	Erläuternder Beschluß vom 14. Nov. 1798.	122.
CCXXIII.	Botschaft des Vollziehungs Direktoriums an den Rath der Fünfhundert, über die Revision der Prisen-Gesetze, vom 11. Jan. 1799.	123.
CCXXIV.	Auszug aus der Rede des Präsidenten der vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Johann Adams, am 16. Mai 1797.	136.
CCXXV.	Schreiben der amerikanischen Minister an den Minister der auswärtigen Angelegenheiten, vom 11. Nov. 1797.	144.
CCXXVI.	Schreiben des Gesandten Gerry, an den Präsidenten der vereinigten Staaten, v. 17. April 1798.	147.
CCXXVII.	Schreiben des Staatssekretairs Pickering an die drey Gesandten. März 1798.	148.
CCXXVIII.	Botschaft des Präsidenten der vereinigten Staaten an den Senat und die Repräsentanten, vom 19. Merz 1798.	151.
CCXXIX.	Beschluß des vollziehenden Direktoriums, wodurch den Amerikanern der Hafen Havre untersagt wird, vom 29 Mai 1798.	153.
CCXXX.	Bill d. vereinigten Staaten v. Nordamerika über die Maasregeln gegen Frankreich, v. 7. Jun. 1798.	154.
CCXXXI.	Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an Herrn Gerry, Abgesandten der vereinigten Staaten, bey Uebersendung seiner Päße, vom 12. Jul. 1798. *)	158.

*) NB. Diese No. Seite 158. ist aus Versehen des Setzers mit No. CCXXIX. bezeichnet worden.

Nro. Pag.

CCXXXII. Antwort des amerikanischen Gesandten Gerry, vom 20. Jul. 1798. 167.

CCXXXIII. Leztes Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an Herrn Gerry, vom 22. Jul. 1798. 175.

CCXXXIV. Beschluß des vollziehenden Direktoriums, wegen Abschaffung der Misbräuche bey den Kapern in amerikanis. Gewässern, vom 31. Jul. 1798. 177.

CCXXXV. Beschluß des vollziehenden Direktoriums, wegen Aufhebung des Embargo auf den amerikanischen Schiffen, vom 16. Aug. 1798. 179.

CCXXXVI. Auszug der Rede des Präsidenten Johann Adams, bey Wiedereröfnung des Congresses der vereinigten Staaten, vom 12. Dec. 1798. 180.

CCXXXVII. Beschluß des Vollziehungs-Direktoriums, wegen den Belgischen Emigrirten, v. 14. März 1798. 184.

CCXXXVIII. Erste Note von dem französischen Ambassadeur Bernadotte, an den Herrn von Thugut, vom 13. April 1798. 185.

CCXXXIX. Zweite Note. 186.

CCXL. Dritte Note. 188.

CCXLI. Antwort des Baron von Thugut, vom 13. April 1798. 189.

CCXLII. Note des Ambassadeurs an Se. Majestät den Kaiser, vom 14. April 1798. 189.

CCXLIII. Antwortschreiben des Kaiserl. Cabinets-Ministers Grafen Colloredo, vom 14. April 1798. 190.

CCXLIV. Proklamation der Polizei zu Wien, den 14. April 1798. *). 191.

CCXLV. Friedens-Traktat zwischen der französischen Republik und Ihro allergetreuesten Majestät der Königin von Portugal, vom 20. Aug. 1797. 193.

CCXLVI. Beschluß des französischen Direktoriums, wodurch der Friede mit Portugal wiederrufen wird, vom 26. Oktober 1797. 197.

*) NB. Diese No. Seite 191. ist aus Versehen des Setzers in einer Anzahl Exemplare mit CCLXIV. bezeichnet.

Nro. Pag.
CCXLVII. Adresse der Soldaten der fünften Division der italiänischen Armee, unter General Joubert, an die Franzosen, bey Gelegenheit der Feyer des 14. July 1797. 200.
CCXLVIII. Adresse der Division des General Augereau, bey Gelegenheit der Feyer des 14. Jul. 1797. 202.
CCXLIX. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an die gesetzgebende Versammlung, vom 18. Fruct. (4. Sept. 1797.) 205.
CCL. Erste Proklamation des Vollziehungs-Direktoriums an die Franzosen, vom 4. Septemb. (18. Fruct.) 1797. 206.
CCLI. Fernere Adresse des Vollziehungs-Direktoriums, über die Beweise der Verschwörung, vom 4. Sept. (18. Fruct. 1797.) 209.
CCLII. Gesetz vom 19. Fruct. (5. Sept. 1797.) 214.
CCLIII. Proklamation des Vollziehungs-Direktoriums, daß die Soldaten am 15. Vend. (6. October) marschfertig seyn sollen, vom 4. jour complémentaire (20. Sept.) 224.
CCLIV. Proklamation des Vollziehungs-Direktoriums an das französische Volk, über das, was noch nach Abschluß des Friedens vom Campo-Formio zu thun übrig ist, vom 15. Brum. (26. Oct.) 1797. 228.
CCLV. Instruction an den General Tate, bey seiner Expedition nach Wales. 231.
CCLVI. Auszug aus dem Friedens-Project des Lord Malmesbury. 235.
CCLVII. Note des Lord Malmesbury, vom 8. Jul. 1797. 236.
CCLVIII. Note der französ. Minister, vom 10. Jul. 1797. 238.
CCLIX. Note der französ. Minister, vom 14. Jul. 1797. 239.
CCLX. Beschluß des französischen Direktoriums, wegen des Ultimatums in der Unterhandlung mit England, vom 11. Sept. (25. Fruct.) 1797. 240.
CCLXI. Note der französis. Minister, vom 15. Sept. 1797. 241.
CCLXII. Lezte Note der französischen Minister, vom 1. October (10. Vendem.) 1797. 242.

Nro. Pag.
CCLXIII. Lezte Note des Lord Malmesbury. London, den 5. October 1797. 243.
CCLXIV. Erklärung des Königs von England, über die Abbrechung der Friedens-Unterhandlungen, vom 25 October 1797. 244.
CCLXV. Rede des Königs von England, vom Thron, bey Wiedereröfnung der Parlements-Sitzungen, am 20. Nov. 1798. 255
CCLXVI. Proclamation des französischen Direktoriums an die Franzosen, über die Fortsetzung des Krieges mit England, vom 21. Nov. 1797. (1. Frimaire an VI.) 258.
CCLXVII. Circular-Schreiben des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an alle diplomatische und consularische Agenten der französischen Republik. 1. Jan. 1798. 263.
CCLXVIII. Proklamation des französischen Direktoriums, wegen der Anleihe zu der Ausrüstung gegen England, vom 6. Jan 1798. 270.
CCLXIX. Convention wegen der Uebergabe von Maltha, vom 12. Juny 1798. 275.
CCLXX. Botschaft des vollziehenden Direktoriums, wegen der Eroberung von Maltha, v 19. Jul. 1798. 278.
CCLXXI. Protestation der Großpriorey des Maltheserordens in Rußland, gegen die Uebergabe von Maltha, den 26 August 1798. 280.
CCLXXII. Manifest des Russischen Kaisers, wodurch er die Oberdirektion des Maltheserordens übernimmt, vom 10. Sept. 1798. 282.
CCLXXIII. Protestation des Großmeisters von Maltha, gegen die französische Besitznahme der Insel, den 12. October 1798. 284.
CCLXXIV. Acte, wodurch das Großmeisterthum des Malthese Ordens dem Russischen Kaiser übertragen wird. Den 27. October 1798. 286.
CCLXXV. Annehmungs-Acte des Kaisers. Den 13. Nov. 1798. 287.

Nro. Pag.

CCLXXVI. Fernere Proklamation des Kaisers, als Großmeisters, vom 21./31. December 1798. 289.

CCLXXVII. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums, an den Rath der Fünfhundert, über den Zug gegen Egypten, vom 14. Sept. 1798. (28. Thermid) 291.

CCLXXVIII. Schreiben des Obergenerals Bonaparte, an den Pacha von Egypten, am Bord des Orients, den 29. Jun. 1798. (12. Messidor. an VI.) 296.

CCLXXIX. Proklamation des Obergenerals Bonaparte, an das egyptische Volk, aus dem Hauptquartier von Alexandria, den (13. Messidor.) 1. Jul. 1798. 297.

CCLXXX. Proklamation des Obergenerals Bonaparte, nach einer Uebersetzung aus dem Arabischen. 299.

CCLXXXI. Proklamation des Obergenerals Bonaparte, an die Einwohner von Cairo, vom 21. Dec. 1798. 302.

CCLXXXII. Manifest der Ottomanischen Pforte gegen Frankreich, vom 10. Sept. 1798. 303.

CCLXXXIII. Defensiv-Traktat zwischen Rußland und der Pforte, vom 23. Dec. 1798. 312.

CCLXXXIV. Proklamation des Ministerii der Pforte an die Generals, Officiers und Soldaten der französischen Armeen in Egypten, vom 16. Febr. 1799. 318.

CCLXXXV. Erklärung der Pforte an den Holländischen Gesandten, den 16. Jan. 1799. 319.

CCLXXXVI. Beschluß der Regierung der batavischen Republik in Rücksicht auf die Maasregeln der Pforte, vom 30. März 1799. 320.

CCLXXXVII. Beschluß des Vollziehungs-Direktoriums gegen Algier, Tunis und Tripolis, vom 15. Febr. 1799. 322.

CCLXXXVIII. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an beide Räthe, wegen des Kriegs mit der Pforte, vom 16. Febr. 1799. 323.

Anhang.

Nro. Pag.

I. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an den Rath der Fünfhundert, wegen Bewilligung von 200,000. Mann und 125 Mill. Livres, vom 23. Sept. 1798. 3.

II. Schreiben des Römischen Consuls an die Commissaire des französischen Direktoriums, vom 8. Brumaire, (29. October). 8.

III. Proklamation des Königs von Neapel, bey dem Einmarsch seiner Armee in das Römische Gebiet, vom 24. Nov. 1798. 12.

IV. Proklamation des Königs von Neapel und Sicilien an seine Unterthanen. San-Germano, den 27. Nov. 1798. 15.

V. Note der Toskanischen Regierung an die ausländischen Minister, vom 30. Nov. 1798. 16.

VI. Proklamation des Neapolitanischen Generals, bey der Räumung von Livorno, den 1. Januar 1799. 17.

VII. Proklamation des Obergenerals Joubert, bey dem Einmarsch in das Piemontesische Mailand, den 3. Dec 1798. 19.

VIII. Botschaft des französischen Direktoriums an die gesetzgebende Versammlung wegen des Krieges gegen Neapel und Sardinien, vom 6. Dec. 1798. (16. Frimaire.) 20.

IX. Proklamation des Vollziehungs-Directoriums an die Armeen der französischen Republik, vom 7. Dec. 1798. (17. Frimaire). 24.

X. Proklamation der französ. Commissaire, an die Römer. 25.

XI. Note des französischen General-Consuls, an das Ligurische Direktorium, den 2. Jan. 1799. (13. Nivôse). 27.

XII. Eingang der Kriegs-Erklärung der Ligurischen Republik gegen Großbrittannien. 27.

XIII. Botschaft des französ. Gesandten Fauché an das Cisalpinische Direktorium. Mailand (9. Frimaire) 29. Nov. 27.

Nro. Pag.

XIV. Proklamation des Cisalpinischen Vollziehungs-Direktoriums an das Volk. 31.

XV. Proklamation des Königs von Sardinien, über den Einfall der Franzosen, vom 7. Dec. 1798. 32.

XVI. Proklamation des französischen Obergenerals, wegen der provisorischen Regierung in Piemont, vom 9. Dec. 1798. 36.

XVII. Entsagungs-Acte des Königs von Sardinien auf Piemont, vom 10. Dec. 1798. 38.

XVIII. Erste Proklamation der provisorischen Piemontesischen Regierung. 40.

XIX. Erstes Edikt der provisorischen Regierung zu Turin, den 10. Dec. 1798. 42.

XX. Rede des Gesandten Eymar, bey Einführung der provisoris. Piemontesis. Regierung. Den 22. Dec. 1798. 43.

XXI. Botschaft des französischen Direktoriums, an den gesetzgebenden Rath, vom 13. Dec. 1798. 45.

XXII. Proklamation des Königs von Neapel. Neapel, den 19. Dec. 1798. 59.

XXIII. Proclamation des General Serrurier, vom 28. Dec. 1798. 60.

XXIV. Proklamation des General Serrurier in Lucca, den 2. Jan. 1799. 61.

XXV. Lezte Proklamation des Königs von Neapel und Sicilien. 61.

XXVI. Proklamation des Generals Championnet, beym Einmarsch seiner Armee in das Neapolitanische Gebiet. Monte-Casino, den 1. Jan. 1799. (12. Nivôse). 62.

XXVII. Waffenstillstand zwischen dem General Championnet, und den Bevollmächtigten des General Capitains Prinzen Pignatelli, Vice Königs von Neapel. Den 10 Jan. (21. Nivôse) 1799. 64.

XXVIII. Proklamation des General Championnet in Neapel, den 23. Jan. 1799. (4. Pluviose) 67.

XXIX. Proklamation des Obergenerals Championnet an die Neapolitaner. Neapel, den 24. Jan. 1799. 68.

Nro. Pag.

XXX. Gesetz über die provisorische Regierung der Neapolitanischen Republik. 70.

XXXI. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an beide Räthe, vom 7. Febr. 1799. 72.

XXXII. Verfügung des Obergenerals Championnet, gegen die Civil-Commission der französischen Regierung, vom 6. Febr. 1799. 73.

XXXIII. Verfügung des Vollziehungs-Direktoriums, wegen Arrettirung des General Championnet, vom 25. Febr. 1799. 80.

XXXIV. Verfügung des Vollziehungs-Direktoriums zur Abstellung der Indisciplin bey der Neapolitanischen Armee, vom 25. Febr. 1799. 81.

XXXV. Aufforderung des Obergenerals Massena, an den Kaiserl. kommandirenden General in Graubündten, den 1. März 1799. 83.

XXXVI. Proklamation bey dem Vorrücken der K. K. Armee. Wien, den 4. Mai 1799. 84.

XXXVII. Generals-Befehl des Erzherzogs Carl, an sämtliche Generals der K. K. und Reichs-Armee, beym Uebergang über den Lech, den 4. März 1799. 86.

XXXVIII. Botschaft des Vollziehungs-Direktoriums an den Rath der Fünfhundert, wegen der Kriegserklärung gegen Oesterreich und Toskana, vom 12. März 1799. 89.

XXXIX. Auszug des Kriegsplans des Großherzogs von Toskana. 101.

XL. Schreiben des vollziehenden Direktoriums, an den Obergeneral Jourdan, vom 15. März 1799. 102.

XLI. Generals-Befehl des Erzherzogs Karl, vom 20. März 1799. 104.

XLII. Proklamation des General Bernadotte an die Deutschen, vom 20. März 1799. 107.

XLIII. Proklamation des General Bernadotte, wegen Conspirations-Bewegungen, vom 30 März 1799. 109.

XLIV. Eröfnung des Russisch-Kaiserl. Geschäftsträgers,

Nro. Pag.

bey dem oberrheinischen Kreis, von Vukassowich, gegen den Direktorial-Gesandten von Hertling, im März 1799. 111.

XLV. Reichs-Gutachten, d. d. Regensburg, den 12. April 1799 die Note der bevollmächtigten Minister der französischen Republik vom 2. Jan. wegen eines etwaigen Marsches Russisch-Kaiserl. Truppen durch das deutsche Reichs-Gebiet betreffend. 112.

Staats-Bibliothek Bamberg

Bayerische StaatsBibliothek

Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Haller, Carl Ludwig <<von>>,

Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen in Verbindung mit den Staatshändeln dieser Zeit Nebst den wichtigsten Urkunden

Bd.: 5,2

Germanien (1799)

Bamberg, Staatsbibliothek -- H.bell.o.51-b(5,2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11684241-8
VD18 8031337X-001